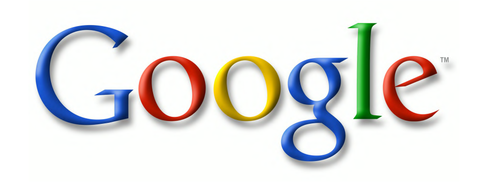



B 1,280,611



LETTRES
DE LOUIS XI
ROI DE FRANCE



LETTRES
DE LOUIS XI
ROI DE FRANCE

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

LETTRES
DE LOUIS XI
ROI DE FRANCE

PUBLIÉES D'APRÈS LES ORIGINAUX

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

JOSEPH VAESEN ET ÉTIENNE CHARAVAY

TOME IX

LETTRES DE LOUIS XI

1481-1482

PUBLIÉES

PAR JOSEPH VAESEN



A PARIS

LIBRAIRIE RENOUARD

H. LAURENS, SUCCESSEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

RUE DE TOURNON, N° 6

—

MDCCCCV

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

Art. 14. — Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'éditeur sera placé en tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire responsable soussigné déclare que le tome IX des Lettres de Louis XI, *préparé par* M. J. Vaesen, *lui a paru digne d'être publié par la* Société de l'Histoire de France.

Fait à Paris, le 15 *mars* 1905.

Signé : B. DE MANDROT.

Certifié :

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

A. DE BOISLISLE.

LETTRES DE LOUIS XI

LOUIS ROI

1461-1483

MDLXX.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Châtelleraut, 2 janvier 1481.

Remerciements de ses nouvelles ; prière de lui envoyer Louis de Virieu ; renvoi du procès, qu'il faudra montrer au père de Clériadus. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2896, fol. 2. Impr. dans Mandrot, *Ymbert de Batarnay,* p. 97.)

Monsr le conte, je vous remercye de voz nouvelles. Je vous prye que m'envoyez Loys de Viryeu et me mandez ce que je doyz faire, et faictes tous voz pellerinaiges. Je vous renvoye le procès pour le monstrer au pere de Cleriadus[1]; et à Dieu soiez. Escript à Chasteaulerault, le second jour de janvier.

LOYS.

DE MEAUTIS.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur du Bouchaige.

1. Clériadus de Saint-Moris, seigneur de Beauvoir. Sur cette affaire, cf. t. VIII, p. 339, note 1.

MDLXXI.

A LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANJOU (V.).

Poitiers, 8 janvier 1481.

Ordre de remettre au doyen d'Angers les inventaires « des lettres des droiz de Rousillon et autres. » — (Copie du temps. Arch. nat., P 1334[11], fol. 18 v°.)

Messeigneurs des comptes, j'ay sceu que vous avez ung livre là où sont les inventoires des lettres des droiz de Rousillon et autres. Et pour ce, incontinant ces lettres veues, baillez les à Mons[r] le doyen d'Angiers[1] et gardez qu'il n'y ait point de faulte. Escript à Poictiers, le VIII[e] jour de janvier.

Et retenez le double de ce que vous baillerez à Mons[r] le doyen.

LOYS.

GILBERT.

A noz amez et feaulx conseilliers les president et gens de noz comptes estant à Angiers[2].

MDLXXII.

AUX SUISSES (V.).

Poitiers, 9 janvier 1481.

Envoi d'une lettre des princes allemands réunis à la diète de Nuremberg. — (Orig. Arch. de Lucerne. *Missiven von Königen von Frankreich*. Commun. par M. de Mandrot.)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, illustrissimis

1. Jean de la Vignole.
2. Voy. aux Pièces justificatives, n° I, la réponse de la Chambre des comptes d'Anjou, en date du 11 janvier 1481.

viris et dominis amicis nostris precarissimis, salutem. Mittimus ad vos originales certarum literarum, quas ad nos miserunt principes et potentatus Germanie congregati in dieta Nurimbergensi, ut videre possitis quid illi ad nos scripserunt[1]. Nam animus noster est communicare vobiscum omnia que illi tractabunt aut tractare volent nobiscum, neque intendimus facere aliquid quod sit contra statum vestrum, aut quod veniat contra libertatem vestram, sed dabimus operam ut sint vobis note omnes res quas ipsi nobis exponent tamquam amicissimis et nostris confederatis. Datum Pictavi, die nona mensis januarii MCCCCLXXX.

LOYS.

GILBERT.

Illustrissimis dominis amicis nostris precarissimis et Dei gracia invictissimis consulibus et scultetis magne lige Alamanie.

MDLXXIII.

A GUILLAUME, DUC DE JULIERS ET DE BERG (V.).

Poitiers, 11 janvier 1481.

Félicitations sur la nouvelle du projet de son mariage avec Philippe de Gueldre, que Maximilien, duc d'Autriche, retient prisonnière ; prière de donner suite à ce projet ; intention du roi

1. La diète se tint du mois d'octobre 1480 au commencement de l'année 1481, et le représentant de l'Empereur s'y opposa à l'envoi d'une ambassade auprès de Louis XI ; cette lettre prouve que la diète ne tint pas complètement compte de l'opposition de l'Empereur. (Bachmann, *Deutsche Reichsgeschichte im Zeitalter Friedrichs III und Maximilians I*, t. II (Leipzig, 1894, in-8°), pp. 690-698.)

de donner comme épouse au duc cette princesse, si elle vient à tomber entre ses mains; prière au duc de conférer avec Catherine de Gueldre sur l'alliance qu'on lui prête l'intention de conclure avec la France et de lui envoyer des ambassadeurs à ce sujet. — (Orig. *Königliche Preussischen Staatsarchiv in Düsseldorf. Jülich-Berg Urkunden*, n° 3052. Publ. par Lacomblet, *Urkundenbuch fur die Geschichte des Niederrheins*, t. IV (Düsseldorf, 1857, in-4°), p. 507.)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, duci Juliacensi[1], illustri consanguineo nostro, salutem et amicitiam integram. Accepimus diebus hiis vos affectione laudabili desiderare illustrem domicellam Philipam de Gelria[2], quam invisor ille boni omnium Maximilianus, dux Austrie, detinet ut captivam, in uxorem habere; quod tam gratum jocundumque nobis fuit, tantoque desiderio nos affici ut effectum res capiat nunciamus, ut pro filio proprio, nam nec de vobis aliter quam ut de filio usuros nos speramus, vosque, si huic rei animum contuleritis, nobis, ut patre et amico utemini. Est michi pro dulcedine, prudencia et sanguine Philipa carissima, cujus adversa fortuna patior, bono delectabor; bonum autem hoc solum illi cupio ut vestris maritalibus amplexibus frui possit; hoc et vos desiderare, prosequi, et operam dare, huic intendere, ad aliam animum non divertere, et rogamus et pre-

1. Guillaume, VII° duc de Juliers et III° de Berg, de 1475 au 6 septembre 1510, ou au mois de décembre 1511. (*Art de vérifier les dates*, t. III, p. 183.)

2. Philippe de Gueldre, fille d'Adolphe, duc de Gueldre, et de Catherine de Bourbon, mariée en 1485 à René II, duc de Lorraine. (*Art de vérifier les dates*, t. III, p. 184.) Encore « josne enfant, » elle figura dans le cortège de Marie de Bourgogne, le 18 août 1477, lors de la célébration du mariage de la duchesse avec Maximilien. (Olivier de la Marche, t. III, p. 244.) Morte le 26 février 1547.

camur attente vos. Etenim certum facere volumus, quod, si bello aut pace Philippa ad manus nostras veniat, eam vobis, non alteri, dabimus uxorem. Ut autem veniat, operam dabimus, et vos ipse, ut poteritis, adhibete curam. Intelleximus pariter, sobrine carissime, vos confederationes nobiscum peroptare; habet super hiis voluntatem nostram illustris consanguinea nostra domicella Katherina[1] de Gelria, quam et audire velitis et fidem dare non secus et nobis, ac pro rei expeditione nuncios quam cito mittere rogamus. Valete felix. Ex Pictavis, undecima januarii[2].

LOYS.

DE CHAUMONT.

Carissimo consanguineo nostro duci Juliacensi illustri.

MDLXXIV.

AU GÉNÉRAL DES FINANCES, FRANÇOIS DE GENAS (D.).

Poitiers, 11 janvier 1481.

Ordre d'envoyer à Lyon quelqu'un pour payer aux Suisses les 15,000 florins qui leur sont dus. — (Publ. dans le *Bulletin du Comité historique des monuments écrits de l'histoire de France*, t. III (Paris, 1852, in-8°), p. 240.)

Mons[r] le general, j'ay receu voz lettres; et au

1. Catherine, fille d'Arnoul d'Egmond, duc de Gueldre, gouvernante de ce pays après la mort de son frère Adolphe en 1477, puis évincée par Maximilien d'Autriche et par Marie de Bourgogne. (*Art de vérifier les dates*, t. III, p. 184.)

2. La date est fixée par un sauf-conduit, donné à Poitiers, le 11 janvier 1481, en faveur du duc de Juliers, sauf-conduit joint à la présente lettre et coté sous le même numéro aux archives d'état de Düsseldorf.

regard des xv^m florins qui sont deubz aux Suysses[1], gardez, comment que ce soit, que incontinent vous envoiez à Lyon en toute diligence les payer, et y envoiez ung homme de bien qui le saiche faire honnestement, sans y aler en personne, car il fault que vous besongnez en d'autres choses avant vostre partement. Mais, quoy que ce soit, pourvoiez y si bien qu'il n'y ait point de faulte que l'argent ne leur soit baillé, ou je vous asseure que je m'en prendrai à vous seul. Escript à Poictiers, le xie jour de janvier.

LOYS.

PETIT.

A nostre amé et feal conseiller et general de noz finances, maistre Françoys de Genas.

MDLXXV.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS (V.).

Poitiers, 14 janvier 1481.

Autorisation accordée à Jean Bertrand, élu de Senlis, de se faire donner par la Chambre des comptes communication des

1. Au mois de janvier 1478, Maximilien s'était engagé à verser aux Suisses 150,000 florins d'or en échange de l'abandon des droits qu'ils prétendaient sur la Franche-Comté. Il ne put les payer, et Louis XI, s'étant emparé de cette province, prit à sa charge la dette de l'archiduc d'Autriche (septembre 1479). Il fut convenu qu'à Pâques 1480, 30,000 florins seraient versés aux cantons, qui recevraient chaque année une somme égale jusqu'à parfait paiement de la somme promise. En échange, les Confédérés s'engageaient à ne prêter aucune assistance aux ennemis de la France. Les 15,000 florins, dont il est question dans cette lettre, représentaient le premier acompte, plusieurs fois réclamé, de ce que le roi devait aux Suisses. Cf. Mandrot, *Relations de Charles VII et de Louis XI avec les cantons suisses*, p. 172 et suiv.

comptes de receveurs qui prétendent les avoir déjà rendus. — (Orig. appartenant à M. N. Charavay.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons puis aucun temps en çà commis nostre bien amé Jehan Bertran, esleu sur le fait de noz aides à Senlis, à recevoir et faire venir ens plusieurs restes et sommes de deniers que nostre amé et feal conseillier Noël Le Barge disoit lui estre deues, lorsque le deschargeasmes de l'office de tresorier des guerres, à cause des assignations qui luy avoient esté baillées pour convertir ou fait dudit office, dont ledit Bertran a jà fait aucunes diligences. Mais il y a pluseurs receveurs particulliers qui doivent desdiz restes grans sommes de deniers, qui se excusent et dient qu'ilz ont rendu leurs comptes en nostre Chambre des comptes, et en iceulx couchié et emploié lesdiz restes en deniers renduz et non receuz, dont ledit Bertran ne sauroit sur ce savoir la verité sans veoir iceulx comptes. Et pour ce, nous voullons et vous mandons que vous faictes monstrer et exhiber audit Jehan Bertran et à son certain commandement tous les comptes, tant renduz que à rendre, que avez devers vous de tous les receveurs et autres qui doivent lesdiz restes et sommes de deniers des années dont ilz ont esté receveurs, pour par iceulx veoir se ilz ont couchié lesdiz restes en non valoir; et luy en baillez ou faictes bailler en forme telz extrais et certiffications que besoing luy sera signez, pour s'en aider au recouvrement desdiz restes et sommes de deniers. Si gardez bien qu'en ce n'ayt faulte. Escript à Poictiers, le XIIIIe jour de janvier.

LOYS.

G. BRIÇONNET.

A noz amez et feaulx gens de noz comptes à Paris.

Receues le xiiij^e jour de mars IIII^c IIII^{xx}.

MDLXXVI.

AU PARLEMENT (V.).

Thouars, 7 février 1481.

Ordre de juger l'affaire de l'évêque de Luçon contre un clerc de son diocèse, nommé Ouvrart, coupable de meurtre, lequel, pour échapper à la justice ecclésiastique, s'était pourvu en parlement. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 94.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre amé et feal conseiller l'evesque de Luçon[1] nous a fait dire et exposer que ses clercs et autres ses diocesains, en crimes ecclesiasticques, et dont la congnoissance de droit lui appartient, pour evicter correction et rendre justice illusoire, ont par appel ordinairement leurs recours en nostre court de parlement, en recusant leur siege metropolitain. Et entre autres, ung nommé Ouvrart, clerc, pieçà convenu par devant lui ou ses juges pour avoir trés enormement batu ung bon marchant bouchier, et tellement que la mort s'en est depuis ensuye, s'est porté pour appellant en nostredicte court, où par plusieurs fuites et delaiz il a tousjours empesché le bien de justice. Nous vous mandons et expressement enjoignons que, sur ce, vous faciez et administrez bonne et briefve expedition de justice à nostredit conseiller, et que vuydez en toute dilligence ledit procés pendant par devant vous entre lui

1. Nicolas Boutaut, évêque de Luçon de 146.. au 27 décembre 1490. (*Gall. christ.*, t. II, p. 1411.)

et ledit Ouvrart, et en tout lui faictes bonne et briefve expedition de justice, tellement qu'il n'ait plus cause d'en retourner plaintif par devers nous. Donné à Thouars, le VIIe jour de fevrier.

LOYS.

BERBISEY.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre parlement à Paris.

Recepte xxj^a februarii M^o CCCC^o octuagesimo.

MDLXXVII.

A L'ÉVÊQUE D'ALBI (V.).

Plessis-du-Parc, 12 février 1481.

Accusé de réception de sa lettre; autorisation d'emmener avec lui qui bon lui semble. — (Orig. Arch. de M. Mazens, notaire à Lasgraïsses.)

Monsr d'Albi[1], j'ay receu voz lettres. S'il vous semble que vous les devez mener tous deux, si le faictes, et de tout en faictes ainsi que bon vous semblera. Et à Dieu, Monsr d'Alby. Escript au Plessis du Parc les Tours, le XIIe jour de fevrier. S'il vous semble que Charles doive rester, faictes le.

LOYS.

GASSAULT.

MDLXXVIII.

A BOURRÉ (D.).

Plessis-du-Parc, 21 février 1481.

Allocation de 850 écus d'or à fournir par le général de Languedoc « pour le pesant d'argent du veu de Monseigneur le daul-

1. Louis Ier d'Amboise. Il avait été envoyé en Savoie pour en ramener le jeune duc Philibert, et son frère Charles, dont il est

phin et de 2,000 écus pour la construction d'une tour au Plessis-du-Parc. » — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 6602, fol. 60. Copie, Ms. fr. 20427, fol. 74.)

Monsr du Plessiz, le general de Languedoc[1] vous fournira les VIII^c L escuz d'or pour le pesant d'argent du veu de Monsr le dauphin[2], et aussi vous baillera deux mil escuz pour faire une tour ceans en la maison du Plessiz du Parc, ou lieu où je vous ay monstré. Je vueil qu'elle soit voultée par bas et une estage dessus, et non plus, et bon foussé devers la court, car ceulx du cousté du parc sont bons et ne les fauldra que aparfondir. Escript au Plessiz du Parc, le XXIe jour de fevrier.

LOYS.

PARENT.

A nostre amé et feal conseillier et maistre de noz comptes, maistre Jehan Bourré, tresorier de France.

MDLXXIX.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (D.).

Bonaventure-lès-Chinon, 4 mars 1481.

Notification de l'anoblissement de Thomas Quissarme, médecin du roi. — (Copie. Bibl. de Rouen, ms. 3411 (Leber 5868), *Mémoriaux de la Chambre des comptes sous Louis XI*, t. X, fol. 65.)

De par le roy.

Noz amez et feaux, nous avons par noz lettres

ici question, mais en 1480 : c'est en cette dernière année qu'il faut placer la présente lettre.

1. François de Genas.

2. Le 17 février précédent, Bourré écrivait au roi : « Sire, pour le pesant et ung an davantaige de Monsr le dauphin, qui, Dieu mercy et Nostre Dame, est en trés bon point, faut bien

patentes et pour les causes dedans contenues anobly nostre amé et feal medecin ordinaire maistre Thomas Quissarme, et sa posterité et lignée procreée et à procreer de luy par loyal mariage[1], et luy avons donné la finance, qui nous en pourroit estre pour ce deue, en faveur des bons, grans et continuelz services qu'il nous a faiz et fait chascun jour, tant en sondit office et estat de medecin que autrement en plusieurs manieres. Donné à Bonnaventure lez Chinon, le IIIIe jour de mars.

LOYS.

DE MARLE.

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Paris.

Allate die Martis xvij^a martis M CCCC LXXX ante Pascha.

MDLXXX.

A L'ÉVÊQUE DE NEVERS (P.).

Notre-Dame-de-Cléry, 17 mars 1481.

Remerciement de l'envoi de la sœur du saint homme Nicolas et envoi aux habitants de Prémery de la robe dudit saint homme. — (Publ. par Mgr Crosnier, *Hagiologie nivernaise*... (Nevers,

VI^xxXII marcs d'argent, qui, à X l. V s. le marc, vallent VIII^c XLIII escuz et demy, sans la fasson.

« Sire, je prie à Dieu et à Nostre Dame qu'ilz vous veillent donner trés bonne vie et longue, et tout ce que vous desirez. Escript à Amboise, le XVIIe jour de fevrier. » (Bibl. nat., Ms. fr. 20490, fol. 40. Publ. par M. Marchegay, *Jean Bourré, gouverneur du dauphin*, p. 45.)

1. Par lettres datées des Forges, au mois de février 1481. (Arch. nat., JJ 207, fol. 15 v°, n° 31.)

1858, in-8°, p. 294), et par MM. Morellet, Barat et Bussière, dans *le Nivernois, album historique et pittoresque* (Nevers, 1838-40, in-4°), I, 132.

De par le roy.

Nostre amé et feal[1], nous vous mercyons de ce que vous avez envoyé devers nous la bonne seur du bon saint homme Nicolas[2]. Nous envoyons presentement à ceulx de Premery[3] ung coffre, où est la robe dudict bon saint homme. Si vous prions tant acertes que faire povons que le vueillez faire mettre en leur tresor, afin qu'il en soit à tousjours memoire, et, s'il y en aucuns qui ait devotion, qu'ilz la monstrent et en facent ainsi que a esté fait par ci devant, et vous nous ferez ung singulier et agreable plaisir. Donné à Nostre Dame de Clery, le dix septiesme jour de mars[4].

LOYS.

GEOFFROY.

1. Pierre de Fontenay, fils de Guy, et de Jeanne d'Étampes, évêque de Nevers du 23 septembre 1461 à 1499. (*Gall. christ.*, t. XII, p. 654.)

2. Ce « bon saint homme Nicolas, » de son vrai nom Nicolas Appleine, était né à Prémery et avait été chanoine de la collégiale de Saint-Marcel de cette paroisse. Il était mort en odeur de sainteté le 11 août 1466, et Louis XI, en ces dernières années de sa vie, à la recherche de toutes les reliques, avait fait venir sa soutane, dont la présente lettre mentionne le renvoi aux habitants de Prémery. Voy. les ouvrages ci-dessus.

3. Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Cosne (Nièvre) et lieu de naissance, comme nous l'avons dit, du « bon saint homme Nicolas. »

4. Nous empruntons le millésime de cette lettre, comme le nom de son destinataire, aux ouvrages précités ; ils n'en fournissent malheureusement pas la justification, mais rien ne démontre que ces renseignements soient inexacts.

MDLXXXI.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE DIJON (D.).

Plessis-du-Parc, 18 mars 1481.

Envoi du sire de Baudricourt en qualité de gouverneur de la Bourgogne. — (Copie. Bibl. nat., Ms. fr. 6988, fol. 16. Publ. par Rossignol, *Histoire de la Bourgogne pendant la période monarchique*, p. 347.)

De par le roy.

Nous amez et feaux, nous avons donné à nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire de Baudricourt le gouvernement de Bourgoigne[1] et l'envoyons par delà pour pourvoir et donner ordre à tous noz affaires, ainsy qu'il advisera. Et pour ce, nous vous mandons et expressement enjoignons que en tout ce qu'il vous ordonnera, vous luy obeissés et le creés de ce qu'il vous dira comme nostre personne. Donné au Plessis du Parc lès Tours, le XVIII[e] jour de mars.

LOYS.

E. PETIT.

A noz amez et feaux les gens de noz comptes à Dijon.

MDLXXXII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANJOU (V.).

Plessis-du-Parc, 19 mars 1481.

Ordre d'avoir à lui envoyer la valeur exacte des revenus de l'Anjou, qu'il a déjà demandée sans l'obtenir, car il veut assi-

1. Par lettres datées du Plessis-du-Parc, 16 mars 1481. (Bibl. nat., Ms. fr. 4604, fol. 53.)

gner 500 l. t. de rente à Théodoric. — (Copie du temps. Arch. nat., P 1334[11], fol. 26 v°.)

Noz amez et feaulx, je avoye chargé à mon tresorier Raguier vous escripre que m'envoissiez au vray la valleur de toute la duchié d'Anjou, sans en riens excepter. J'ay veu ce que avez envoyé, qui n'est pas la vraye valleur, car vous laissez les saynes et pescheries, qui est le principal. Et pour ce, incontinent ces lettres veues, envoyez moy au vray ladicte valeur, car je vueil donner, tant sur lesdictes saynes que autre part audit duchié, à Theodoric[1] v[c] livres tournois de rente[2], et aussi me mander là où je les lui pourré mieulx assigner, et que en ce n'ait faulte. Escript au Plesseys du Parc, le XIX[e] jour de mars.

LOYS.

J. MESME.

Lettres missives du roy à Mess[rs] des comptes à Angers, touchant la valeur d'Anjou, lesquelles ont esté mises en une cassette estant sur les aumaires près la cheminée.

1. Ce « Théodoric » est le même que « Théode de Halwic, pannetier du roy, » comme on le voit dans une lettre de la Chambre des Comptes d'Angers au roi, du 28 mars 1481, proposant d'assigner les 500 l. t. de rente, dont il est question ici, « sur l'imposition foraine, qui sont des deniers du dommaine... les plus contens de par deça. » (Arch. nat., P 1334[11], fol. 36.)

2. Louis XI fit don audit Dietrich, Théodoric ou « Teolde de Halwic », ou mieux de Hallwil, son pannetier ordinaire, « de Dieuxaye, de la prevosté d'Angiers et greffe des assises dudit Angiers » par lettres, en date d'avril 1481, au Plessis-du-Parc. (Arch. nat., JJ 207, fol. 107, n° 229.) Hallwyl fit hommage au roi, à raison de ce don, le 17 septembre 1481. (Arch. nat., P 1334[11], fol. 70.) Dietrich, fils de Burkard de Hallwyl et de Dorothée de Russey, fut, tout jeune encore, en 1467, attaché à la personne de Louis XI par Nicolas de Diesbach. Il fut « nourri » à la cour de France, d'abord comme page du roi, aux gages de

MDLXXXIII.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 23 mars 1481.

Renouvellement de l'ordre déjà donné de juger le procès pendant entre le duc de Bourbon et Louis de Joyeuse au sujet de la terre de Bouthéon. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 96.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons plusieurs fois escript que jugissiés le procés qui est pendant par devant vous, à cause de la terre et seigneurie de Bouthion, entre nostre trés cher et amé cousin le duc de Bourbon et nostre cher et amé nepveu et cousin Loys de Joyeuse[1], ce que n'avez pas fait, ainsi que avons esté advertiz par nostredit nepveu. Pourquoy nous vous mandons que, incontinent ces lettres veues, tous ports et faveurs cessans, que jugez ledit

20 francs par mois. C'est contre les Bretons qu'il fit ses premières armes. En 1476, il fut autorisé à retourner en Suisse pour combattre les Bourguignons. En 1485, il racheta à son frère Walther sa part du château et de la seigneurie de Hallwyl, en Argovie. Après la mort de Louis XI, il eut fort à faire pour ne pas être dépouillé de ce que ce roi lui avait donné. Il mourut vers 1509, ayant épousé, en 1486, Sigonia de Rotanstein. Cf. M. de Diesbach, *Chron. du chevalier Louis de Diesbach* (Genève, 1900), in-8°, *passim*, et Rott, *Représentation diplomatique de la France en Suisse*, t. I, p. 75.

1. Voy. t. VIII, p. 257, n° MDIV, la lettre du 13 août 1480. Il s'agit ici de la seigneurie de Bouthéon, en Forez (Loire, canton de Saint-Galmier), que le duc Jean de Bourbon donna en 1486 à son fils naturel, le grand bâtard Mathieu. Louis II, baron, puis vicomte de Joyeuse, était le fils de Randon II et de sa première femme, Catherine Aubert, dite de Chaslus, dame de Bouthéon. (Moréri, VI, 397.)

procés devant tous autres en bonne et briefve justice. Et n'y faictes point de faulte sur tous les plaisirs et services que faire nous desirez, car tel est nostre plaisir. Donné au Plesseis du Parc, le XXIIIe jour de mars.

LOYS.
ISOME.

A noz amez et feaulx les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxvj^ta aprilis M° CCCC° octuagesimo.

MDLXXXIV.

A LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANJOU (V.).

Plessis-du-Parc, 26 mars 1481.

Ordre de remettre à Jean Renati, procureur du roi de Sicile, un extrait des sommes délivrées au feu roi René par Jean de Vaulx et Gérardin Bouchier pendant leur administration des finances dudit feu roi. — (Copie du temps. Arch. nat., P 1334[11], fol. 37.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre trés chier et trés amé frere et cousin le roy de Secille[1] nous a fait dire et remonstrer que, pour savoir au vray la recepte et despense faicte depuis l'an mil IIII[c] LXIII de l'administration que Jehan de Vaulx[2] a eue des finances de

1. Charles d'Anjou, comte du Maine et de Provence, neveu du roi René et héritier de ses prétentions au trône de Sicile. Il mourut le 12 décembre 1481. (*Art de vérifier les dates*, t. II, pp. 445 et 862.)

2. Jean de Vaulx, fils d'Antoine, seigneur de Milieu, en Dauphiné, nommé trésorier et receveur général de cette province par

feu nostre oncle le roy de Secille, en son vivant duc d'Anjou, que Dieu absolle, et Gerardin Bouchier[1], de l'administration qu'il a eue du fait de la Chambre aux deniers de nostredit feu oncle, et, pour veriffier leurs comptes, lui est besoing d'avoir par extraict depuis ledit an toutes les sommes de deniers qui leur ont esté baillées et expediées du temps de Jehan Louet[2]

lettres du 13 juillet 1481. (Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis II...*, t. II, p. 305, n° 1777.) Il fut remplacé dans cette charge par Jean Guyon le 3 février 1483. (*Op. laud.*, t. II, p. 334, n° 1820 *bis*.)

1. Sur Gerardin Boucher, maître de la Chambre aux deniers du roi René, nous avons trouvé seulement et nous citerons un article de compte relatif à une affaire qui se représentera plus loin : « 20 juin 1480. Audit Girardin Boucher, la somme de cent florins pour quarante escuz d'or, qui deue lui estoit pour la vente, bail et delivrance par lui faicte, de l'ordonnance dudit seigneur, à Jehan Beuzelin, dit Jarret, son escuier d'escuierie, d'une hacquenée qu'il avoit en poil fauve, que ledit Jarret avoit fait mettre en l'escuierie d'icellui roy de Sicile, et depuis, de l'ordonnance dudit seigneur roy de Sicile, menée et chargée sur la nau de Jehan de Vaulx, pour icelle hacquenée estre menée et conduicte sur ladicte nau en Levant, avecques autres presens que ledit seigneur roy de Sicile y faisoit conduire et mener, et icelle estre presentée et donnée de la part dudit seigneur au roy de Bonne, de laquelle haquenée ledit Jarret avoit fait pris et marchié avecques ledit Girardin à ladicte somme de quarante escuz, comme par certiffication faicte le xxe jour de juin mil IIII^c^ IIII^xx^ peut appareoir. Pour ce, c fl. » (Arch. nat., KK 247, fol. 11 v°. Publ. par Lecoy de la Marche, *Extraits des comptes et mémoriaux du roi René pour servir à l'histoire des arts au XVe siècle* (Paris, 1873, in-8°), pp. 298-9.)

2. Ce n'est pas Jean, mais James Louet qu'il faut lire; le copiste de la missive royale s'est trompé, et ce qui le prouve, c'est que, dans « l'extrait (demandé par le roi) des sommes de deniers receues des tresoriers d'Anjou par Jehan de Vaulx et Gerardin Bouchier, » il est question, non pas de Jean, mais bien de « feu James Louet, en son vivant tresorier d'Anjou. »

et Jehan Bernart[1], tresoriers dudit pais d'Anjou, pour convertir ou fait de leurs offices. Et pour ce, nous vous mandons, commandons et expressement enjoingnons que incontinant vous voyez et visitez les comptes renduz par lesdiz tresoriers du temps dessusdit par devant vous; et tout ce qui pourra servir à nostredit frere et cousin pour la verifficatiou des comptes des dessusdiz, baillez lui en le double ou extraict en forme deue, en maniere qu'il s'en puisse aider où il en aura à besongner, sans y faire aucune difficulté, et garder qu'il n'y ait point de faulte. Donné au Plesseys du Parc lez Tours, le XXVIe jour de mars.

LOYS.

PETIT.

En effet, MM. Lecoy de la Marche et Port ne connaissent que ce dernier. Fils aîné de Pierre Louet, il était conseiller du roi René en 1465; il fut ensuite lieutenant général à Baugé, puis trésorier général d'Anjou, et même poursuivi à raison de sa gestion devant la Chambre des comptes d'Anjou, ce qui ne l'empêcha pas d'en devenir président le 8 août 1477. Il mourut en août 1479; il avait été marié à Annette Langlois. (Port, *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, t. II, p. 548, et Lecoy de la Marche, *le Roi René, passim*.)

1. Jean Bernard, seigneur d'Etiau et de Longué, né à Baugé, fils de Henri Bernard, seigneur de l'Oriaie; receveur de Baugé, élu à Angers, échevin de cette ville en 1474, trésorier général d'Anjou en 1477, après James Louet; il fut nommé maire d'Angers, le 1er mai 1485, après Guillaume de L'Espine, qui avait succédé lui-même à Guillaume de Cerisay, premier maire d'Angers, en 1474. Jean Bernard fut député par la ville d'Angers au mariage du dauphin Charles en 1483; il fut réélu maire en 1487 et 1488, mourut le 3 décembre 1494 et fut enterré avec sa femme, Guillemine de Conan, dans la chapelle Sainte-Anne de Saint-Maurille d'Angers. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 302, doss. Bernard 6596, n° 2, et Port, *op. laud.*, t. I, p. 321.)

A noz amez et feaulx gens de noz comptes à Angiers.

Lettres missives du roy à Messrs de ses comptes à Angiers, contenant qu'ilz baillent à maistre Jehan Renati, procureur du roy de Sicille qui est à present, coppie ou extraict des finances receues du temps du feu roy de Sicille par Jehan de Vaulx et Girardin Bouchier.

MDLXXXV.

AUX SEIGNEURS DU BOUCHAGE ET DE SOLLIERS (D.).

Plessis-du-Parc, 31 mars 1481.

Ordre de ne pas traiter de la paix avant d'avoir « fait la treve, sans riens baillier ne randre. » — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2907, fol. 9.)

Messrs, ne besongnés en rien de paix jusques ad ce que vous ayez fait la treve, et vous en advensez le plus tost que vous pourrés, car s'il me presantoyst tous les beaux partiz du monde, je n'y entendré jusques ad ce que je aye la treve. Je vous le deys bien, Monsr du Buschaige, pour entendre au departir.

Je vous ay tant de foiz dit quelle treve s'est, sans riens baillier ne randre. Escript au Plesseys du Parc, le derrenier jour de mars.

LOYS.

GILBERT.

A Messrs de Bouschage et de Soulliés.

MDLXXXVI.

AUX LYONNAIS (V.).

Plessis-du-Parc, 31 mars 1481.

Ordre de faire une réception honorable à la femme du comte

dauphin d'Auvergne qui doit passer par leur ville. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 23, nº 52.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons estez advertiz que nostre trés chier et amé cousin le conte daulphin, fait venir sa femme[1] par deçà ; et, pour ce, nous vous prions tant que faire povons, que, pour l'amour de nous, la vueillez recuillir et recevoir et luy faire tous les plaisirs et honneurs qu'il vous sera possible, et comme à nostre propre fille. Si vous prions de rechef que en ce n'ait faulte. Donné au Plesseys du Parc, le derrenier jour de mars.

LOYS.

CHARPENTIER.

A noz chiers et bien amez les conseilliers, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Lyon[2].

1. Gilbert de Bourbon, comte de Montpensier, fils de Louis de Bourbon et de sa seconde femme, Gabrielle de la Tour, épousa, le 24 février 1481, Claire de Gonzague, fille de Frédéric, marquis de Mantoue, et de Marguerite de Bavière. Il mourut à Pouzzoles, le 9 novembre 1496. (Moréri, *le Grand dictionnaire historique,* nouv. éd. (Paris, 1759, in-fol.), et l'*Art de vérifier les dates,* t. II, p. 367.)

2. « Le dimenche, premier jour du moys de julliet mil CCCC IIII^xx et ung, en l'ostel commun, de matin, messires Françoys Buclet et Clement Mulat, docteurs en loys, Pierre de Villars, etc., conseilliers, ont receu avec honneur et reverence lettres missives du roy à eulx baillées et presentées par ung qui disoit estre escuier de Monsr le conte daulphin, desquelles la teneur s'ensuyt... » Suit la transcription de la lettre ci-dessus. Le 8 juillet seulement, le consulat, qui, après la lecture de cette lettre, avait « deliberé et arresté de faire et acomplir le bon plaisir et vouloir du roy nostredit sire en toute possibilité, » commença à régler les détails de la réception : « Ledit jour, heure de vespres, furent assemblez, au cloistre de l'eglise Saint

MDLXXXVII.

AUX LYONNAIS (V.).

Plessis-du-Parc, 31 mars 1481.

Ordre de remettre à Pierre Dujardin, son secrétaire, la somme de 5,000 l. t. qu'il est chargé de leur demander. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 20, n° 45.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons par noz lettres

Jehan dudit lieu, messrs les officiers royaulx, de monseigneur le cardinal arcevesque, et les conseillers de ladicte ville, pour deliberer sur et touchant la venue de madame la contesse daulphine, femme de Monsr le conte daulphin et fille du marquis de Mantoa, laquelle le roy, nostredit sire, a mandé esdits conseilliers, par ses lettres missives cy devant inserées, recueillir et recevoir et luy faire tout l'onneur qu'ilz pourroient, comme à sa propre filhe. Et, aprés lecture faicte desdictes lettres, et sur ce demandé l'oppinion et advis d'un chacun, tous ont dit et declairé que l'en doit faire en tout et partout le bon plaisir du roy nostredit sire, et, pour ce que ledit seigneur mande recevoir ladicte dame comme sa filhe, que ladicte ville la doit recevoir et luy faire tout l'onneur que possible sera. Et leur semble que le corps de ladicte ville doit aller au davant de ladicte dame hors ladicte ville et la louger là où son plaisir sera, puis luy aller faire la reverence à son logeiz et luy presenter les biens de ladicte ville, et aprés la servir de torches et espices en telle quantité que par lesdits conseilliers sera advisé, et, si bon semble, en passant par ladicte ville à sadicte venue l'en pourra faire fermer les boutiques de ladicte ville, et ont chargé l'abbé des enfans de ladicte ville, illec pour ce mandé et venu, qu'il parle esdits enfans pour aller au devant de ladicte dame en abillemens joyeulx et honnestes. » Enfin, « le mercredi xie jour de julliet mil IIIIcIIIIxx ung, pour pourveoir au service que ladicte ville a affaire à madàme la contesse daulphine, laquelle le roy nostre sire mande recevoir et recueillir en ladicte ville et luy faire comme à sa propre filhe, lesdits conseillers, aprés l'oppinion et advis d'ung chacun d'eulx,

pattentes[1] commis et ordonné maistre Françoys de Genas, nostre conseillier et general sur le fait et gouvernement de noz finances, se transporter par devers vous et vous requerir de par nous la somme de cinq mil livres tournois pour nous aider à fournir à noz grans affaires; mais depuis, avons advisé que ledit de Genas, pour aucunes matieres qui nous sont survenues, demourera encores devers nous, et qu'il subroguera en son lieu, pour executer sa commission, nostre cher et bien amé secretaire maistre Pierre Dujardin[2]. Si vous prions que à cestui nostre besoing,

ont conclut et arresté que ilz serviront ladicte dame de deux douzeines de torches à baston, belles, honnestes, bien faictes et bien couvertes de cire neufve et belle, et de douze belles boytes de conficture de diverses sortes, desquelles choses trouver et pourveoir ont chargé lesdits du Perat et Taillemont, appellé avec eulx le procureur de ladicte ville. » (BB 352.) — « Le quatorziesme de juillet l'an mil quatre cens quatre vingt et un, arriva en ceste ville de Lion madame la contesse daulphine atout grande multitude de chevaulx et des gens, tant à l'aler comme au venir, que monte plus mil chevaux, etc. » (Arch. mun. de Lyon, CC 480.)

Le 31 mars 1481, d'après l'itinéraire, comme d'après la lettre, Louis XI était bien au Plessis-du-Parc. L'annonce, faite dès le 31 mars, de cette réception, qui n'eut lieu que le 14 juillet suivant, et sur laquelle on discuta seulement le 8 et le 11 juillet, s'explique, à notre avis, de la manière suivante : Louis XI dut envoyer au comte dauphin une lettre de recommandation auprès du consulat pour en faire usage quand il en aurait besoin, puisque nous voyons la lettre royale remise aux conseillers de Lyon par un écuyer, non du roi, mais du comte dauphin.

1. Par lettres patentes du 27 mars 1481, qui nous donnent la date de la présente missive, Louis XI demanda la somme de 5,000 l. t., notamment pour payer partie des sommes dues aux Suisses, en raison de leur renonciation aux droits qu'ils prétendaient avoir sur la comté de Bourgogne. (Arch. de Lyon, CC 203, fol. xlii. Cf. ci-dessus, p. 5, lettre MDLXXIV.)

2. Je trouve pour la première fois Pierre Dujardin qualifié

qui est si grant que plus ne peult, vous nous vueilliez accorder ladicte somme, et incontinent la bailler audit

« receveur particulier ou diocese d'Usès de la part et portion de l'ayde de cxxi^{m} l. t. octroyée au roy au conseil derrenier tenu à Montpelier en mai 1471, » et donnant quittance en cette qualité, le 28 février 1473, de la somme de 6 l. t. « à luy tauxée, pour six jours que a vacqué de avoir esté à Montpelier, et illec estre amené par ung sergant, que vint à Uzès, à requeste de Monsr le tresorier general, pour exequter le receveur dudit diocese; et ausins furent amenés audit Montpelier aucuns personages de ladicte diocese jusques à tant que ledit Monsr le tresorier feust paié... » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1570, doss. 36022, n° 15.) Le 4 mars 1474, d'après une autre quittance, il est receveur particulier, au diocèse de Saint-Papoul, « de l'aide octroyée au roy par les gens des troys estatz de Languedoc, en avril 1472, à Montpellier. » (Ibid., n° 17.) Le 28 avril 1474, le 31 octobre 1482 et le 25 février 1491, d'après d'autres quittances données par lui, il était « secretaire du roy, grenetier du grenier à sel estably par le roy à Villeneufve lez Maguelonne, et l'un des commissaires ordonnez à faire l'assiette et coctation de la portion du dyocese de Mende » dans l'aide octroyée « au roy en la ville de Montpellier ou mois de mars » précédent. (Ibid., n°s 18, 23 et 31.) Une autre quittance, du 17 septembre 1476, nous le montre comme « l'un des conservateurs et juges souverains sur le fait de l'equivalent aiant cours au païs de Languedoc. » (Ibid., n° 20.) D'après deux quittances, du 9 septembre 1478 et du 24 septembre 1480, il fut « commis par Messrs les consulz de la ville de Montpellier à lever les 2 d. t., à eulx donnez et ordonnez par le roy..., sur chascun quinctal de sel vendu en detail ès greniers à sel de Languedoc pour la reparation et ediffice de l'eglise et clochier de Nostre Dame des Tables et des pons et chemins d'entour ladicte ville de Montpellier,... » (Ibid., n°s 19 et 21.) Il était encore « clerc de Monsr le tresorier general de Languedoc, sire Michel Tainthurier, » et donnait quittance de ses gages audit Tainthurier le 29 novembre 1483. (Ibid., n° 22.) « Commis à tenir le compte des ouvraiges et repparations de la murailhe que l'on fait de present au portal du peyron de la ville de Montpellier, » il paye, le 18 février 1492, la somme de 20 s. t. à « Me Pierre Bourguignon, demourant en la ville de Montpellier, maistre perrier et conducteur desdits ouvraiges et repparations. » (Ibid.,

Dujardin ou autre à ce par nous commis, et vous nous ferez trés singulier et agreable plaisir, et si nous donnerez tousjours à congnoistre par effect la bonne et entiere amour que tousjours avez eue envers nous. Si vous prions de rechief et sur tout le plaisir et service que jamais faire nous desirez, que de ce ne nous vueilliez esconduire. Donné au Plesseis du Parc lez Tours, le XXXIe jour de mars.

LOYS.

DE MARLE.

A noz chiers et bien amez les conseilliers et habitans de nostre ville de Lyon.

MDLXXXVIII.

AUX SEIGNEURS DU BOUCHAGE ET DE SOLIERS (D.).

Plessis-du-Parc, 1er avril 1481.

Recommandation de ne pas presser les ambassadeurs de Maximilien; rappel du souvenir de l'ambassade du duc de Suffolk en 1444; nécessité de correspondre avec un ennemi seulement par procureur. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2897, fol. 4. Publ. par J. Stevenson, *Letters and papers illustrative of the wars of the English in France during the reign of Henry the sixth, king of England,* dans les *Rerum britannicarum scriptores,* t. I (London, 1861, in-8°), p. 77.)

Messrs, ce n'est pas raison que l'en les preisse de

n° 32.) Le dernier acte que je rencontre de lui porte la date du 18 décembre 1492; c'est une quittance donnée par lui à « Patris Aloze, grenetier du grenier à sel estably à Perrac, » en qualité de commis à recevoir les 5 d. t. « levés sur chascun quintal de sel vendu et distribué en tous les greniers à sel de Languedoc, pour convertir et employer ès repparations de la ville de Montpellier. » (Ibid., n° 33.)

besongner[1], sinon à leur plaisir; maiz j'ay veu venir le conte de Surfort[2], Anglois, devers le roy en ceste hostel[3], maiz jamaiz il ne parla à luy jusques ad ce que

1. Ces personnages, qu'il ne fallait pas « preisser de besongner, sinon à leur plaisir, » étaient les représentants de Maximilien d'Autriche, avec lesquels Louis XI poursuivait les négociations, qui finirent par aboutir à la paix d'Arras en 1482.

2. William de la Pole, quatrième comte et premier duc de Suffolk, second fils de Michel de la Pole, né le 16 octobre 1396, l'un des principaux capitaines anglais, notamment en Normandie, où il prit part à la campagne d'Azincourt en 1415, dirigea, après la mort de Salisbury en 1429, le siège d'Orléans, qu'il dut lever devant Jeanne d'Arc, et fut fait peu après prisonnier à Jargeau; nommé, le 15 mars 1430, gouverneur de Caen et du Cotentin, il prit Aumale et mit le siège devant Compiègne, où Jeanne fut faite prisonnière. Il était de retour en Angleterre au plus tard en novembre 1431 et ne s'occupa plus désormais que de politique; il se montra partisan de la paix avec la France, fut l'un des négociateurs du traité d'Arras en 1435 et fut désigné pour traiter le mariage de Marguerite d'Anjou avec Henri VI; c'est ce dernier incident auquel notre missive fait allusion. Les conférences engagées à cet effet s'ouvrirent le 8 avril 1444 à Vendôme. Le 24 mai, Marguerite d'Anjou était fiancée à Henri VI, et le 27 juin, jour du retour de Suffolk à Londres, la trêve fut ratifiée. Mais l'impopularité de cette attitude pacifique et la responsabilité des échecs essuyés par les Anglais, qu'on rejeta sur lui, firent mettre Suffolk en accusation par la Chambre des communes le 26 janvier 1450; on prétendit qu'il avait vendu le royaume aux Français et qu'il avait voulu faire passer la couronne sur la tête de son fils Jean. Mis pourtant en liberté, il voulut se réfugier à Calais; mais le navire sur lequel il s'était embarqué fut arrêté avant d'y arriver, et lui-même, transporté à bord du *Nicolas de la Tour,* y fut décapité le 2 mai 1450. (*Dictionary of national biography,* t. XLVI (London, 1896, in-8°), pp. 50-56.)

3. Suffolk, au début des négociations qui aboutirent au traité de Tours (avril et mai 1444), avait été reçu aux Montils, par Charles VII, le 17 avril 1444. Or, le Plessis-du-Parc, d'où est datée la présente missive, et que Louis XI avait acquis d'Har-

tout fust appoincté, et y mist le grant seneschal[1] et Mons[r] de Perseigny[2].

Je vous demande commant viendroient ilz devers moy, car ilz ne bailleront point de lettrez, et, si les baillent, je ne les puis recevoir, car il est mon ennemy, et quant on besongne à son ennemy, c'est par procureur et non pas en personne[3], et ne ce peut fere autrement. Aussi les lettres que on escript de ennemy à ennemy jamaiz ne viengnent ès mains du roy. Je envoieray des gens davant d'entre vous demy lieue, et à Dieu, Mess[rs]. Escript au Plessis du Parc, le premier jour de avril[4].

LOYS.

DE DOYAT.

A noz amez et feaulx conseillers et chambellan le sire du Bouschaige et de Soliers.

douin de Maillé le 15 février 1464 (Arch. nat., J 176, n° 12), fut réuni, à la suite de cette acquisition, au domaine des Montils. Ainsi s'explique la phrase : « J'ay veu venir le conte de Surfort, Anglois, devers le roy en ceste hostel. »

1. Pierre de Brézé, grand sénéchal de Normandie.

2. Bertrand de Beauvau, seigneur de Précigny, fils puîné de Jean III de Beauvau, figura avec honneur dans plusieurs négociations, parmi lesquelles celle à laquelle Louis XI fait allusion ici. Cf. au t. II, p. 58, la note 1, et la p. 312.

3. Louis XI, en écrivant cette phrase, devait se souvenir de son entrevue de Péronne, qui lui avait coûté si cher. Commines, si sagace appréciateur de son maître et qui a tant d'idées communes avec lui, exprime à peu près la même pensée dans deux passages de ses *Mémoires* (livre I, ch. IX, et livre II, ch. VIII. Éd. de Mandrot, t. I, pp. 72 et 139).

4. L'éditeur anglais, qui a publié cette lettre, a le tort de la placer en 1444 et de l'attribuer au dauphin Louis.

MDLXXXIX.

AU PARLEMENT ET A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS (V.).

Plessis-du-Parc, 4 avril 1481.

Ordre d'entériner et d'expédier les lettres de franchises accordées ou confirmées à la ville de Besançon. — (Orig. Arch. du Doubs. Commun. par M. Poète.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons par plusieurs noz lettres patentes en forme de chartre, et pour les causes dedans contenues, octroyé aux gens d'eglise, nobles, bourgeois, citoyens et habitans de la ville et cité de Besançon, en ampliant leurs previleges, franchises et libertez, à eulx octroyez le tempz passé par les empereurs d'Allemaigne et autres, qu'ilz puissent tenir et possider leurs benefices, offices laiz et seculiers et dignitez en noz royaulme, païs et seigneuries, dont ilz auront esté et seront cy aprés justement et canoniquement pourveuz, et pareillement tous les biens meubles, immeubles, heritaiges, censes, rentes et droiz quelzconques qu'ilz pourront acquerir en nosdiz païs, royaulme et seigneuries, et que d'iceulx, ensemble de ceulx qu'ilz y ont ja acquis, ilz puissent ordonner et disposer par testament ou autrement, ainsin que bon leur semblera, et que leurs hoirs leur puissent succeder, non obstant qu'ilz ne soient natifz de nostredit royaulme[1], et, avec ce, qu'ilz ne puissent

1. Par lettres en date de Nemours, 8 juillet 1479, ratifiant la capitulation accordée le 3 juin précédent à la ville de Besançon

estre tirez, convenuz, adjournez ne tenuz en procés hors ladicte cité[1], et aussi qu'ilz joyssent de telz et semblables previleges, franchises et libertez que font et ont accoustumez de faire les habitans de nostre bonne ville de Paris. Et oultre, avons voulu et ordonné que l'Université, qui estoit à Dole, soit desoirmais audit Besançon[2], et que lesdiz de Besançon joyssent et prengnent toutes les rentes et revenues d'icelle Université avec les arreraiges d'icelle ja escheux, tout ainsin que se faisoit audit lieu de Dole, ainsin qu'il est plus amplement contenu en nosdites lectres. Et, pour ce que nostre plaisir est que lesdiz gens d'eglise, nobles, bourgeois, citoyens et habitans de Besançon joyssent paisiblement des choses dessusdictes, selon le contenu en nosdictes lettres, nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons, que icelles noz lettres vous enterinez et expediez incontinant de point en point selon leur forme et teneur, et de leur dit contenu faictes, souffrez et laissez lesdiz de Besançon joyr et user pleinement et paisiblement, sans y faire aucun reffuz, contredict ne difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné au Plessiz du Parc lez Tours, le IIIIe jour d'avril.

LOYS.

DE MARLE.

par Charles d'Amboise, gouverneur de Bourgogne, Louis XI avait confirmé les franchises de la ville. (*Ordonn. des rois de France*, t. XVIII, p. 491.)

1. Par lettres datées du Plessis-du-Parc, mars 1481. (*Ordonn. des rois de France*, t. XVIII, p. 605.)

2. Voy. les lettres de transfert de l'Université de Dôle à Besançon, en date du Plessis-du-Parc, mars 1481. (*Ordonn. des rois de France*, t. XVIII, p. 612.)

A noz amez et feaulx conseillers les presidans et gens de nostre parlement et de noz comptes à Paris.

MDXC.

A AUGER DE BRYE, ÉVÊQUE D'ANGERS (D.).

Plessis-du-Parc, 5 mai 1481.

Envoi d'une bulle du pape tendant à l'union des princes chrétiens en vue de résister aux Turcs et prescrivant à cet effet une trêve de trois ans; ordre de publier cette bulle dans la ville d'Angers. — (Copie moderne. Bibl. nat., Ms. fr. 22450, fol. 145 v°. Publ. par M. Marchegay, *Notices et pièces historiques sur l'Anjou, l'Aunis...* (Niort, 1872, in-8°), p. 103.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, presentement nous ont esté apportées de par nostre Saint Pere le Pappe unes bulles et ung bref, dont vous envoyons le transsumpt ou vidimus en forme auctentique pour la paix et union d'entre les princes chrestiens, affin d'eulx disposer à la deffence de nostre saincte foy catholique; par lesquelles bulles est mandé à tous patriarches, primats, arcevesques, evesques et autres prelas faire publier le contenu en icelles, ainsi que verrés plus à plain. Et pour ce que de nostre part, pour honneur et reverence de Dieu, nostre createur, et eviter l'efusion du sang humain chrestien, avons tosjours desiré et desirons le bien de paix, aussi obtemperer et complaire à nostredit Saint Pere, singulierement pour le bien de la religion chrestienne, la deffence de nostredicte saincte foy et l'expulsion des ennemis d'icelle, à quoy sommes concluz de donner tout l'aide et secours que pourrons et y exposer nous, noz gens de

guerre et toute nostre puissance, avons deliberé de entretenir, garder et observer de nostre part les treves de trois ans susdictes, faictes et ordonnées par nostredit Saint Pere et le Saint Siege apostolique, pourveu que tous noz ennemis, adversaires, rebelles et desobeissans subgects veillent faire le semblable de leur part. Et aprés ce que lesdictes bulles ont esté bien veues par nous et en nostre Grant conseil, a samblé qu'elles devoient estre publiées ès principales villes de nostre royaume; si vous envoyons ledit transumpt ou vidimus des bulles et brief dessusdiz, pour les faire publier en la ville d'Angiers, ainsi que nostredit Saint Pere vous mande et enjoint par icelles, et vous prions que, de ce que en aurez fait, vous certiffiez par escript lesdictes gens de nostre Grant conseil. Donné au Plesseys du Parc, le v[e] jour de may.

LOYS.

DE CERISAY.

A nostre amé et feal conseiller maistre Augier de Brye, evesque d'Angiers, et, en son absence, à ses vicaires en nostre ville et cité dudit Angiers.

MDXCI.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

Plessis-du-Parc, 7 mai 1481.

Ordre d'entériner les lettres du don fait par le roi à Antoine de Calonne, son écuyer d'écurie, de la succession de feu maître Nicaise Joye, en son vivant chantre et chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 20158, fol. 84.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons par noz lettres

pattentes en forme de chartre, et pour les causes dedans contenues, donné et transporté tout le droit que avons et qui nous peut competter et appartenir en la succession de feu maistre Nycaise Joye, en son vivant chantre et chanoine de Sainct Germain l'Auxerrois[1], à nostre cher et bien amé escuier d'escuierie Anthoine de Calonne[2], ainsi que pourrez veoir plus à plain par nosdictes lettres, lesquelles il a entention vous presenter de brief. Et pour ce que nous le desirons estre favorablement traicté en ses affaires,

1. Le premier registre des délibérations du chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois, où l'on voit figurer Nicaise Joye, est le registre des Arch. nat., LL 395, fol. 1, qui fait mention de lui à la date du 5 septembre 1432; mais il peut y avoir siégé à une date antérieure, car il existe une lacune chronologique assez considérable entre ce registre et le précédent. Au chapitre du 11 janvier 1452 (mardi après l'Épiphanie), Nicaise Joye est qualifié « antiquior canonicus residens et presidens in capitulo, decano absente... » (Ibid., LL 396, fol. 7.) Il porte pour la première fois le titre de « cantor » au chapitre du 5 juin 1459 (Ibid., fol. 92), et il mourut dans cette fonction un peu avant le 18 septembre 1467, d'après ce passage de la délibération de ce jour : « Veneris XVIII mensis septembris (1467), convocatione facta de dominis canonicis Sancti Germani Autissiodorensis Parisius super electione cantorie ecclesie predicte Sancti Germani, nunc vacantis *per mortem, sive obitum magistri Nicasii Joie,* nuper deffuncti... » (Ibid., LL 398, fol. 9.)

2. Je trouve un mandement du 21 avril 1480, délivré par Jacques d'Estouteville, seigneur de Beynes, conseiller et chambellan du roi, garde de la prévôté de Paris, pour, à la requête de noble Antoine de Calonne, écuyer, ajourner personnellement demoiselle Jeanne de Bournonville, demeurant à Saint-Omer, à « comparoir, » sous peine de bannissement et de confiscation de corps et de biens, comme rebelle et désobéissante au roi. (Bibl. nat., Carrés de d'Hozier, vol. 146, doss. Calonne, fol. 129.) Par lettres du 15 novembre 1480, le roi lui donna les biens de ladite Jeanne de Bournonville, sa femme. (Bibl. nat., Ms. fr. 21405, fol. 220.)

gardez que incontinent vous lui faictes bonne et briefve expedition touchant ce que dit est, en façon qu'il n'ait plus cause de retourner par devers nous touchant ceste matiere. Si gardez qu'il n'y ait faulte. Donné au Plesseiz du Parc lez Tours, le VII[e] jour de may.

LOYS.

G. BRIÇONNET.

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Paris.

Apportées le xxiij[e] jour de may M CCCC IIII[xx]I.

MDXCII.

A BOURRÉ (D.).

Plessis-du-Parc, 12 mai 1481.

Accusé de réception de sa lettre et de celle du feu duc de Bourgogne. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 6602, fol. 46. Copie. Ms. fr. 20427, fol. 88.)

Mons[r] du Plesseys, j'ay receu voz lettres avecques la lettre escripte de la main du feu duc de Bourgongne Charles, à moy adressant, que vous avoye baillée en garde, et vous remercye dont la m'avez si bien gardée, vous priant que me gardez bien toutes les autres que avez de moy en garde; et à Dieu. Escript au Plesseis du Parc, le XII[e] jour de may[1].

LOYS.

BESSONAT.

A nostre amé et feal conseiller le sire du Plesseis Bourré.

1. Cet accusé de réception, qui semblerait se rapporter à la

MDXCIII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (v.).

Plessis-du-Parc, 13 mai 1481.

Ordre de vérifier et d'expédier au maréchal de Gié les lettres de don des Bois-le-Roi à lui accordées. — (Orig. Bibl. nat., Coll. de D. Grenier, vol. 238, fol. 63, et Copie, Ms. fr. 8269, fol. 195.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons donné et transporté à nostre chier et feal cousin Pierre de Rohan,

cédule demandée à Bourré le 11 mai 1478 (voy. la lettre de cette date, t. VII, p. 54, nº MCXXXVI), et par laquelle le feu duc de Bourgogne s'était engagé à laisser le roi venir en sûreté à Péronne en 1468, ne peut être cependant de l'année 1478. On a vu, en effet (t. VII, p. 54, n. 2, et Pièces justificatives, nº V, p. 306), que Bourré ne répondit à la demande du roi que le 22 mai, et l'acte de notoriété, pour lequel cette lettre était nécessaire, ne fut terminé que le 30 mai et présenté au parlement seulement le 18 juin. Il paraît donc certain qu'il faut attribuer à la missive royale un autre millésime que celui de 1478, et il y a lieu dès lors de la placer en 1481. Cette année-là, au mois de mai, Louis XI n'a pas quitté le Plessis, et le secrétaire qui contresigna la lettre du 12 mai a pu entrer au service du roi vers ce moment, car, le 16 octobre 1482, ce prince ordonna de payer les gages de Guichard Bessonnat, son notaire et secrétaire. Voici la pièce qui en fait mention :

« Compte troisiesme de Jehan Lallemant pour l'année M CCCC LXXXIII. Deniers payez par mandement, tant du feu roy Loys derrenier decedé, que du roy nostre sire Charles, qui à present est. Me Guichard Bessonat, notaire et secretaire du roy, auquel le roy, par ses lettres patentes, données au Plessis du Parc lez Tours, le xvie octobre M CCCC LXXXII, expediées par Messrs des Comptes le ixe janvier ensuivant audit an, et par les tresoriers de France, les xe et xviie avril M CCCC LXXXIII après Pasques, a octroyé que ledit Bessonat soit payé par chascun an, à commencer du jour de son institution audit office de secretaire du roy, de

conte de Marle et de Porcien, seigneur de Gyé, mareschal de France, pour lui et les siens, noz boys appellez les *boys le Roy*, assis en nostre païs d'Anjou[1], et les avons uniz, incorporez et adjoincts à sa terre et seigneurie de Gillebourg[2], pour les causes et ainsi que pourrez veoir plus à plain par noz lettres patentes sur ce faictes en forme de chartre, lesquelles il envoye par devers vous, pour vous en requerir la verification et expedition. Si voulons, vous mandons et enjoignons que nosdictes lettres patentes vous verifiez et expediez de point en point, selon leur forme et teneur, et du contenu en icelles faites et souffrez joir et user nostredit cousin et les siens, plainement et paisible-

la somme de LXXIII l. XV s., tant pour ses gaiges dudit office, qui sont de XII s. p. par jour, que pour s'entretenir plus honestement en son service, ladicte somme à prendre des deniers de ses finances, tant ordinaires qu'extraordinaires, par les mains du changeur du tresor ou l'un des receveurs generaux des finances, qu'autres receveurs particuliers, et par celuy d'eux qui les voudra ou pourra payer, suivant lesdictes lettres, dont le vidimus est raporté sur le compte precedent, la somme de CCVII l. » (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 739.)

D'après ce document, il semble qu'on peut donner à notre missive le millésime de 1481. En cette année, le 29 avril, le roi, sur la demande du pape, négociait une trêve avec Maximilien (voy. Lenglet-Dufresnoy, éd. de Commines, t. IV, p. 44), et, peut-être trouvant désormais inutile d'avoir sous la main la cédule de Charles le Téméraire, la renvoyait-il à Bourré pour la lui garder encore. (Note de Mlle D.)

1. Bois de Latay, ou de Monnays, aujourd'hui forêt du Moulinais, d'après de Maulde, *Procédures politiques du règne de Louis XII*, p. XXIX, n. 10. Voy. les lettres de don visées par Louis XI, dans le registre des Arch. nat., X1A 8607, fol. 299, en date du Plessis-du-Parc, avril 1481.

2. Aujourd'hui Gilbourg, dans la commune de Faye, canton de Thouarcé, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire).

ment, sans aucunement y delayer ne differer. Donné au Plessiz du Parc lez Tours, le XIIIe jour de may.

LOYS.

DE MARLE.

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Paris.

Allate sexta junii M° CCCC° octu[a]gesimo primo.

MDXCIV.

A JEAN DE LA DRIESCHE (V.).

Plessis-du-Parc, 13 mai 1481.

Ordre de vérifier les lettres de réunion accordées au comte de Marle des Bois-le-Roi, en Anjou, avec la seigneurie de Gilbourg. — (Copie moderne. Bibl. nat., Ms. fr. 8269, fol. 196.)

President, j'ay donné et transporté au conte de Marle, mareschal de France, pour lui et les siens, les boys appellez les *boys le Roy* en Anjou, et les ay uniz et adjoinctz à sa terre et seigneurie de Gillebourg, comme pourrez veoir par noz lettres patentes sur ce faictes. Et pour ce, faites les luy veriffier et expedier et qu'il n'y ayt point de faulte. Escript au Plessis du Parc lez Tours, le XIIIe jour de may.

LOYS.

DE MARLE.

A nostre amé et feal conseiller et president clerc de noz comptes maistre Jehan de la Driesche.

Allate sexta junii M° CCCC° IIII^xx I°[1].

1. Voy. la lettre précédente.

MDXCV.

AU SEIGNEUR DE BRESSUIRE (D.).

Plessis-du-Parc, 20 mai 1481.

Prière de s'informer si Mérichon consentirait à vendre son hôtel de la Rochelle, que le roi désirerait acquérir. — (Publ. par Brantôme, *Grands capitaines françois*, éd. Lalanne, t. II, p. 337.)

Mons[r] de Bressuire, je vous prie que sçachez de Merichon[1] s'il voudroit point vendre son hostel de la

1. Jean Mérichon, « seigneur d'Huré, du Breuil-Bertin, Lagord, des Halles de Poictou, d'Auzance et de la Caillière, bailli d'Aulnis en 1463, » prête, le 13 juin 1466, au nom de Louis de Beaumont, seigneur de la Forest, gouverneur de la Rochelle, le serment de maintenir les privilèges de cette ville. Élu sur le fait des aides en Saintonge et à la Rochelle en 1451 et échevin de cette ville en 1462, bailli d'Aunis, maire de la Rochelle (pour la cinquième fois) en 1468, il fut envoyé en ambassade en Espagne en 1469, reçut dans sa maison (celle probablement que Louis XI exprime l'intention d'acquérir) le duc de Guienne, le 6 juillet 1469, et le roi lui-même, le 23 mai 1472, au moment où celui-ci, sur l'annonce de la mort imminente de son frère, se hâtait sans vergogne d'arriver. Jean Mérichon avait été gouverneur à la justice et sénéchal de la Rochelle pour le duc à partir de 1471, « president des comptes de Monseigneur le duc de Guyenne et son baillif du grant fief d'Aulnis » d'après des quittances du 30 mai et du 23 décembre 1471 (Amos Barbot, *Histoire de la Rochelle*, publ. par Denys d'Aussy, Paris et Saintes, 1886, in-8o); on le trouve, au nom de Louis XI, « gouverneur et cappitaine de la ville de la Rochelle (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1933, doss. Mérichon 44476, nos 17 et 22. Cf., à la date du 14 juillet 1472. Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1933, même doss., no 20) pendant que son fils, Olivier Mérichon, « escuier, conseiller et chambellan du roy, seigneur des Halles, » était nommé, par lettres du roi, en date de la Rochelle, 25 mai 1472, « baillif du grant fief d'Aulnis. » (Ibid., no 21.) Jean Mérichon était encore « cappitaine et seneschal de l'isle de Ré » à la date du 3 février 1474. (Ibid., no 28.) Il survécut à Louis XI, et le 26 mars 1486, par lettres données au bois de

Rochelle, car je le voudrois bien avoir pour moy ou aucuns des miens, pour estre plus près d'eux et leur voysin et les faire tenir du pied. Je ne veux point de ses terres ny autres choses, mais seulement ledit hostel; et y besognez si secrettement qu'il ne s'en apperçoive point qu'il vienne de moy, ne que je le veuille avoir : à Dieu. Au Plessis du Parc, le vingtiesme jour de may.

Mons[r] de Bressuire, de ce que je vous escris, je vous prie qu'il soit si secrettement qu'il n'en soit nulles nouvelles.

LOYS.

BERBISEY.

MDXCVI.

A FRANÇOIS DE GENAS, GÉNÉRAL DES FINANCES (D.).

Plessis-du-Parc, 20 mai 1481.

Ordre de lui envoyer le plus promptement possible le montant de la pension de l'évêque d'Albi, qu'il a affectée au paiement de son vœu à Saint-Jacques-de-Galice. — (Publ. dans le *Bulletin du Comité historique des monuments écrits de l'histoire de France*, t. III (Paris, 1852, in-8°), p. 241.)

Mons[r] le general, pour fournir à certaine grant

Vincennes, Charles VIII fit remise à son « amé et feal conseiller et chambellan, Jehan de Merichon, de la moitié de toutes les ventes, honneurs et autres droiz et devoirs seigneuriaulx quelzconques, montans à la somme » de 70 l. « et au dessoubz... qu'il peut devoir à cause de l'acquisition par luy faicte d'une piece de terre appelée Andilly et le petit fief le Roy assis ou pays d'Aulnis, » et de la moitié des amendes ou penes montant cent solz tournois ou au dessoubz, » encourues pour n'avoir pas notifié ledit acquêt. (Ibid., n° 49.) Jean Mérichon avait épousé Marie de Parthenay-Soubise et ne vivait plus à la date du 11 septembre 1498, où l'on voit son fils Olivier faire acte d'héritier. (Ibid., n° 46. Cf. *Mémoires de Commynes*, éd. Mandrot, t. I, p. 297.)

somme de deniers que j'ay voués à Monsr Saint Jacques de Gallice, j'ay ordonné certaines pensions estre prinses et retranchées, et entre autres celle de Monsr d'Alby. Et pour ce qu'il me fault avoir promptement ledit argent, je vous prie que, si jamais me voulez faire service, que vous me faictes advancer par vostre receveur general ladicte pension de mondit s^r d'Alby, et incontinent la m'envoyez en la plus grant diligence qu'il sera possible, et n'y faictes faulte; aultrement je ne seroys jamais content de vous, car cecy touche le fait de ma conscience. Et à Dieu. Escript au Plessis du Parc lez Tours, le xxe jour de may.

LOYS.

PETIT.

A nostre amé et feal conseiller François de Genas, general de noz finances.

MDXCVII.

AU BAILLI D'AMIENS (V.).

Plessis-du-Parc, 22 mai 1481.

Notification de l'exemption du ban et de l'arrière-ban accordée aux habitants d'Amiens. — (Copies. Arch. d'Amiens, Registre intitulé : *Chartes diverses* (1318-1572), fol. 201. Bibl. nat., Coll. de D. Grenier, vol. 89, fol. 344, et Moreau, vol. 256, fol. 174. Publ. dans la *Coll. des documents inédits. Recueil des monuments du Tiers État*, t. II, p. 387.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, presentement noz trés chiers et bien amez les maieur et eschevins de nostre ville d'Amiens nous ont escript que vous voullez contraindre aucuns des habitans de nostre dicte ville, qui tiennent

et possedent fiefz et choses nobles, d'eulx monter et armer et nous aller servir en noz ban et arriere ban, qui est contre la teneur des privilleges par nous à eulx donnez et octroyez. Et pour ce que leur voulons entierement garder et entretenir leurs diz previlieges, voullons et vous mandons trés expressement que vous cessez toutes contraintes que pour cause de nosdiz ban et arriere ban vous auriez faictes ou pourriez faire à l'encontre des habitans de nostre dicte ville d'Amiens. Et se à ceste cause vous aviez empeschié ou fait empeschier aucuns de leurs fiefz ou autres biens, mettez les leur ou faictes mettre, incontinent et sans delay, à pleine et entiere delivrance, car tel est nostre plaisir. Donné au Plesseys du Parc, le XXIIe jour de may.

LOYS.

PARENT.

A nostre amé et feal conseillier et chambellan, le sire de Thenelles, nostre bailly d'Amiens[1].

1. Cette lettre est transcrite dans le corps de celle par laquelle Arthur de Longueval, seigneur de Thenelles, bailli d'Amiens, prescrit, le 31 mai 1481, l'exécution de la missive royale. (Arch. d'Amiens, Registre intitulé : *Chartes diverses* (1318-1572), fol. 200 v°.) Artus de Longueval, chevalier, conseiller et chambellan du roi, seigneur de Thenelles, Maison-lez-Ponthieu, Rigny, Gratibus, Tauvilliers, le Plessis-Cacheleu, etc., était fils de Renaut de Longueval et de Jeanne de Montmorency. Il fut nommé bailli d'Amiens, par lettres de Charles VII, le 6 juillet 1456 et mourut le 31 août 1496. Cf. son épitaphe imprimée par Mlle Dupont en note de J. de Wavrin, *Anchiennes Cronicques d'Angleterre*, t. III, pp. 53-54. Ses gages de bailli étaient de 900 l. t. par an. (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 519 v°, 591 v°, 655 v°, 667, 677 et 685 v°. Cf. Pièces orig., vol. 1743, doss. Longueval, et Arch. nat., U 974, n° 42.)

MDXCVIII.

AUX HABITANTS D'AMIENS (V.).

Plessis-du-Parc, 22 mai 1481.

Notification de l'ordre donné au bailli d'Amiens de ne pas les astreindre au service du ban et de l'arrière-ban. — (Publ. dans la *Collection des Documents inédits. Recueil des monuments de l'histoire du tiers état*, t. II, pp. 386-387.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, nous avons receu les lettres que escriptes nous avez, faisans mention que nostre bailli d'Amiens a voulu contraindre ceulx de nostre bonne ville d'Amiens, qui tiennent et possedent fiefz et choses nobles, à eulx monter et armer, et aller à noz ban et arriere ban avec les autres nobles dudit bailliage d'Amiens, qui est contre les privilleges par nous à vous donnez et octroiez. Et pour ce que nous desirons garder et entretenir vosdiz privilleges et plustost les vous augmenter et accroistre que souffrir aucune chose vous en estre distraicte ou empeschiée, nous escripvons presentement audit bailli d'Amiens[1] qu'il cesse toutes contrainctes qu'il auroit faictes ou pourroit faire sur les nobles et noblement tenans, demourans et habitans en nostre dicte ville d'Amiens, et qu'il vous laisse entierement et paisiblement joir de tous vos diz privilleges, tout ainsi que les vous avons octroiez. Donné au Plesseys du Parc, le XXIIe jour de may.

LOYS.

PARENT.

1. Voy. la lettre précédente et de la même date que la présente.

MDXCIX.

AU GÉNÉRAL DES FINANCES, FRANÇOIS DE GENAS (D.).

Plessis-du-Parc, 23 mai 1481.

Ordre de faire payer à Michel de Gournay, de Metz, la pension qui lui est accordée par le roi. — (Publ. dans le *Bulletin du Comité historique des monuments de l'histoire de France,* t. III (Paris, 1852, in-8°), p. 242.)

Monsr le general, messire Michel de Gournaiz, de la ville de Metz[1], est icy venu devers moy pour me veoir. Il a acoustumé d'avoir pension XII^c livres oultre Seine. Il a esté mis en vostre charge ceste année, qui est trop loing; et pour ce que c'est ung homme qui m'a servy et peut beaucoup servir en ce pais là, je l'ay asseuré qu'il sera aussi bien paié qu'il estoit, ou mieulx. A ceste cause, il envoye ung de ses gens par delà pour recouvrer sa pension; et pour ce, je vous prie que, comment que ce soit, vous la lui faictes incontinent delivrer et la lui envoyez, mais qu'il n'y ait point de faulte, car j'aymeroye mieulx avoir perdu dix foiz autant que luy avoir failly, et serois plus contant qu'il en demourast en arriere beaucoup d'aultres que luy. J'ay chargé à maistre Nicolle[2] qu'il vous en

1. « Michel de Gournais, chevalier de la ville de Metz, » donne quittance, le 7 juin 1481 et le 22 juin 1482, à « Michel Tainthurier, tresorier et receveur general des finances de Languedoc, Lyonnois, Fourestz et Beaujouloys, » de la somme de 1,200 l. t. pour sa pension des années commencées le 1er octobre 1481 et le 1er octobre 1482. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1377, doss. Gournay 31110, n°s 6 et 7.)

2. Il doit être question ici de Nicole Tilhart, seigneur du Plessis-aux-Tournelles, l'un des secrétaires de Louis XI, dans lequel

escripve et envoye ung homme qui soit pront au despeschement de son homme. Et à Dieu. Escript au Plessis du Parc lez Tours, le XXIII[e] jour de may.

LOYS.

BRIÇONNET.

A nostre amé et feal conseiller Françoys de Genas, general de noz finances en Languedoc.

il semble avoir eu le plus de confiance, et qui contresigna, à ma connaissance, ses missives, au moins du 13 mai 1463 au 24 déc. 1482. En même temps que ces fonctions, il exerça, depuis le 28 mai 1470, celles de clerc extraordinaire à la Chambre des comptes (Bibl. nat., Ms. fr. 21405, p. 166), puis, à partir du 20 juin 1474, celles de clerc ordinaire (Ibid., p. 186); il fut reçu conseiller maître, au lieu de Nicolas de Louviers, le 24 avril 1475 (Ibid., p. 195); il est porté sur le huitième compte de Jean Briçonnet, receveur de Languedoc, pour l'année finie en septembre 1474 et la somme de 4,537 l. 10 s. « en consideration de la diligence par luy faicte à la prinse de feu Jehan Hardy, serviteur de M[e] Ithier Marchant, lequel Hardy, à l'apetit d'aucuns hayneux du roy, avoit conspiré de faire mourir le roy par poisons... » (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 611 v°; cf. *Journal de J. de Roye*, éd. de la Soc. de l'hist. de France, t. I, pp. 303 et suiv.) De 1476 à 1479, on trouve N. Tilhart qualifié général de Guyenne et, à partir du 1[er] janvier 1477, général de Languedoil. Il cumula donc les deux fonctions. (Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière*, p. 291.) Enfin, comme « commis par ledit seigneur au fait de la distribution de ses finances ordinaires et extraordinaires de ses pais du Daulphiné et contez de Valentinois et de Diois, » et, en cette qualité, il ordonna, le 2 octobre 1477, à « André de Mauregard..., tresorier et receveur general des finances esdiz pais et contez, » de payer, sur l'aide octroyée par les états de la province pour l'année finie le 30 septembre, la somme de 450 l. t. donnée par le roi à « Jacques, s[r] de Chassonnage, par maniere de pension..., pour... soy entretenir pendant ladicte année... » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2843, doss. Tilhart 63138, n° 2), et, le 15 septembre 1480, au même André de Mauregard, de payer sur l'aide octroyée par lesdits États de Dauphiné, pour l'année commencée le

MDC.

A LA RÉPUBLIQUE DE FLORENCE (V.).

Viévy, 30 mai 1481.

Surprise tentée par les troupes de Maximilien, duc d'Autriche, sur la ville d'Hesdin, à la faveur d'une prorogation de trêve que ce prince avait lui-même sollicitée. — (Copie du temps. Arch. de Florence, *Lettere esterne*, reg. 4, fol. 164.)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, excelsis dominis Florentinis amicissimis nostris salutem. Scribimus ad vos has nostras presentes litteras, ut ex iis manifeste cognoscatis perfidiam Maximiliani, in Austria ducis, qui nobiscum bella gerit. Is diebus preteritis misit ad nos oratores, ut agerent de pace aut de longioribus induciis, ad que cum nos allicere vellet, obtulit se adjuturum opibus et milite exercitum nostrum, quem parabamus in auxilium christiane religionis, et quo facilius de iis agi posset, petiit prorogari

1er octobre précédent, « à Jehan Aloys, escuier, » 180 l., pour partie des 300 de ses gages pendant ladite année (Ibid., n° 3), enfin, le 23 août 1481, à Hugues Cot, conseillier et auditeur des comptes « esdiz pais et contez et commis à recevoir les deniers de l'aide » octroyée au roi par les États dudit pays, de payer à Me Pierre Du Vivier la somme de 250 l. t. à lui ordonnée par le roi « par maniere de pension et entretenement » pendant l'année commencée le 1er octobre 1480. (Ibid., n° 5.) D'après une note moderne, que je trouve sous le n° 6 de ce même dossier des Pièces originales, Tilhart « fit bastir une chapelle en la paroisse de Fourchault de Bourges » et serait mort en 1482, après Pâques; mais nous avons vu plus haut qu'il contresignait encore une lettre que nous trouverons à la date du 24 décembre de cette dernière année. Il testa le 23 janvier 1483. (Bibl. de Provins, ms. 140, Titres du prieuré de Voulton.)

per aliquod tempus inducias olim inter nos factas. Eas a kalendis aprilis ad totum mensem junii prorogavimus, ut de his constat per suas litteras propria manu et signo signatas et fide principum ac jurejurando firmatas. Nunc autem, durantibus adhuc ipsis induciis, conatus est auferre nobis per dolum arcem Edini, natura et arte munitissimam, in Pichardie provincia peroportune positam, in qua presenserat esse nostrum generalem ejus provincie capitaneum[1], sperans se postmodum commodius ablaturum nobis universam provinciam, si arce et capitaneo potiretur. Corruptis igitur nonnullis ejus arcis custodibus, die xx primo maii re composita, illuc clam noctu circiter mille ex suis militibus misit et jam ad ducentos intromiserat cum nostri, qui in presidio tenebantur, inspecta re, in illos impetum fecerunt et omnes usque ad unum necaverunt. Reliqui perterriti aufugerunt, sicque, auxiliante Deo, vigilancia et virtute nostrorum militum, ab insidiis perfidi hostis liberati sumus[2]. Hanc rem ob hanc maxime causam moleste ferimus

1. Philippe de Crèvecœur, seigneur d'Esquerdes.

2. Voy., sur cette tentative, le chapitre de Molinet intitulé : « La Deception qui fut faite à Hesdin sur esperances de reprendre le chastel que tenoit le seigneur Des Querdes » (éd. Buchon, t. II, p. 284). Elle eut lieu, suivant Molinet, « le dimanche après la feste saint Nicolas, » c'est-à-dire le 13 mai 1481; mais Molinet paraît la placer en 1482, ce qui est une erreur. Bien entendu, Louis XI, afin de tirer tout le parti possible de cet incident, se garde de dire que le sanglant échec subi par un parti de Bourguignons sous les murailles d'Hesdin avait été machiné par d'Esquerdes, qui les attira dans le piège en leur laissant croire qu'il était prêt à leur livrer la ville. Ce fut sa réponse à l'insultante exécution dont ses « tableau et armure » venaient d'être flétris à Bois-le-Duc, par sentence du chapitre de la Toison d'or. Cf. Molinet, t. II, pp. 291, 293.

quod christiane reipublice succurrere, prout jam institueramus, non possumus. Data in villa Viavi[1], die trigesimo maii MCCCCLXXX primo.

MDCI.

A LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS (V.).

Cléry, 1er juin 1481.

Notification de la remise faite à Pierre Le Bouteiller, receveur ordinaire d'Anjou, de la somme de 2,000 l. sur « la fin et closture de ses comptes des années escheues et passées... » — (Copie du temps. Arch. nat., P. 1334[11], fol. 41 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons par noz lettres patentes[2] donné et quicté tout ce que Pierre Le Bouteiller, nostre receveur ordinaire d'Anjou, nous peut et pourra devoir par la fin et closture de ses comptes de ladicte recepte des années escheues et passées, ainsi que verrez par icelles, jusques à la somme de II l. t., se tant nous peut devoir, et au dessoubz. Et pour ce que nous voullons qu'il joisse de nostredit don, gardez, commant qu'il soit, que vous luy enterinez nosdictes lettres de don selon leur forme et teneur, sans y faire aucune difficulté, en maniere qu'il n'ait cause d'en retournez plaintif à nous; et gardez

1. Viévy, dans la commune de Césarville, canton de Malesherbes, arrondissement de Pithiviers (Loiret).

2. Ces lettres, en date du Plessis-du-Parc, 16 mai 1481, furent présentées à la Chambre des comptes d'Anjou, le 18 juin 1481, par André Roux, clerc dudit Pierre Le Bouteiller. (Arch. nat., P 1334[11], fol. 40 v°-41.)

bien qu'il n'y ait faulte. Donné à Clery, le premier jour de juing.

LOYS.

G. BRIÇONNET.

A noz amez et feaulx gens de noz comptes à Angiers.

MDCII.

AUX OFFICIERS ET AU PARLEMENT DE DAUPHINÉ (V.).

Le Puiset, 5 juin 1481.

Ordre de laisser Étienne de Poysieu, bailli de Mantes, en paisible jouissance de la seigneurie de Septème, par lui acquise du marquis de Saluces. — (Copie du temps, Arch. de l'Isère, B 2967, fol. 401 v°. Publ. par E. Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis II, devenu le roi de France Louis XI...*, t. II, p. 308, n. 3.)

De par le roy daulphin.

Noz amez et feaulx, nous avons acordé et octroyé à nostre amé et feal conseillier et chambellan Estienne de Poysieu, seigneur de Haulterive[1], bailly de Mante, que la place, terre et seigneurie de Setesme[2], qu'il a achetée et acquise du marquis de Saluces[3], baron

1. Hauterives, canton de Grandserre, arrondissement de Valence (Drôme).

2. Septème, dans le canton et l'arrondissement de Vienne (Isère).

3. Louis II, marquis de Saluces, fils de Louis Ier et d'Isabelle de Montferrat, né le 29 mars 1438, avait succédé à son père au mois d'avril 1475. Son marquisat, et par suite la baronnie d'Anthon qui en dépendait, avaient été confisqués par arrêt du parlement de Grenoble, en 1481, faute d'un hommage qu'il refusait de prêter au roi avant d'y avoir été autorisé par le duc de Savoie. Charles VIII lui rendit ses biens et le nomma, en 1487, lieutenant général des comtés de Provence et de Forcalquier. Louis XII

d'Anthon[1], lui demeure paisiblement et sans contradiction aucune, posé ores qu'elle ait autreffoiz esté joincte et unye à ladicte baronnie. Et pour ce que vous luy en avez mis et mettez empeschement, nous vous mandons et enjoignons expressement que vous le faictes, souffrez et laissez doresenavant joyr et user d'icelle place, terre et segneurie de Setesme, plainement et paisiblement, selon et en ensuivant l'acquisition qu'il en a faicte, nonobstant ladicte adjonction et unyon autreffoiz faicte dudit lieu de Setesme [à] ladicte baronnie d'Anthon, et que par icelle soit dit qu'on ne la puisse desjoindre et desunir d'icelle baronnie, que ne voulons aucunement nuyre ne prejudicier à nostredit conseillier et chambellan. Si gardez, comme que ce soit, que en ce n'ait faulte, et qu'il n'ait plus cause d'en retourner par devers nous. Donné au Puyset en Beausse[2], le cinquiesme jour de juing.

LOYS.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gouverneur ou son lieutenant et gens de nostre court de parlement en nostre pays de Daulphiné et tresorier de noz finances oudit pays[3].

en fit à son tour son lieutenant général au royaume de Naples. Il mourut à Gênes le 27 janvier 1504. Il avait épousé en 1479, en premières noces, Jeanne de Montferrat, sa cousine, et en secondes noces, le 2 avril 1492, Marguerite de Foix, fille de Jean de Foix, comte de Candale. (Pilot de Thorey, *op. laud.*, t. II, p. 315, n. 1.)

1. Anthon, dans le canton de Meyzieux, arrondissement de Vienne (Isère).

2. Le Puiset, canton de Janville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir).

3. Malgré la missive ci-dessus, le roi fut encore forcé d'inter-

MDCIII.

AUX LYONNAIS (V.).

Dreux, 15 juin 1481.

Recommandation en faveur d'Antoine Geoffroy, que Louis XI désirait faire nommer abbé de l'île Barbe. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 23, n° 34.)

De par le roy.

Chers et biens amez, nous avons sceu que l'abbé de Nostre Dame de l'Isle Barbe est allé de vie à trespas[1], et pour ce que c'est, ainsi que savez, une belle et forte place, nous est besoing y estre pourveu de personne à nous seure et feable. A ceste cause, escripvons à nostre Saint Pere, aux cardinaux et aux religieux de ladicte abbaie si affectueusement que nous pouvons, à ce qu'ilz en pourvoient et eslisent nostre amé et feal conseillier et aulmosnier Anthoyne Geoffroy, religieux, frere de nostre chier et bien amé vallet de chambre Georges Geoffroy, duquel nous desirons de tout nostre cueur le bien et avancement en saincte eglise, en faveur des bons et grans services que nostredit vallet de chambre nous a par cy devant faiz

venir, et le 4 septembre 1481, par des lettres adressées au gouverneur et au parlement de Dauphiné, il ordonnait encore de délivrer à Étienne de Poysieu la lettre de Septème dont il est question dans notre missive. (Arch. de l'Isère, B 2967, fol. 405; Pilot de Thorey, *op. laud.*, t. II, p. 308, n° 1782.)

1. Cet abbé doit être, d'après la *Gallia*, Édouard de Messey, dont elle place la mort, sans doute trop tôt, en 1480 (*Gall. christ.*, t. IV, p. 231); mais aucune mention n'y est faite de son successeur, celui dont il est question ici.

et fait chascun jour, et pareillement ses autres freres, lesquelz nous avons nourriz. A ceste cause vous prions, et neantmoins mandons si trés acertes que povons, que incontinent vous assemblez en vostre conseil et avisez ung nombre d'entre vous des plus notables, qui voisent devers lesdiz religieux pour leur remonstrer bien au long le vouloir que avons en ceste matiere, et que ne souffrerons pour riens que autre en soit pourveu, aussi l'interestz que nous avons de faire pourveoir en ladicte abbaie de homme qui nous soit seur et feable, et l'inconvenient en quoy nous et nostre royaume pourroit encourir, se autrement estoit. Et ne soufrez que autre que nostredit conseillier soit mis en possession de ladicte abbaie. Donné à Dreux, le quinziesme jour de juing.

LOYS.

BERBISEY.

A noz chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre bonne ville de Lyon[1].

1. « Le jeudi, feste du glorieux corps Nostre Seigneur Jehsus Crist, xxie jour dudit moys de juing mil IIII^{c} IIII^{xx}I, [les conseillers] receurent, avec honneur et reverence, les lettres missives du roy nostre sire, desquelles la teneur est telle... » Suit le texte de notre missive. « Aprés la lecture desquelles lettres missives, lesdits conseilliers incontinent esleurent les aucuns d'eulx, et des plus notables, pour aller devers les religieux dudit monastere, et lesquelz esleuz y allerent avec Messrs les officiers du roy nostredit sire, et tant firent que ledit frere Anthoine Geoffroy fut esleu par les religieux dudit couvent abbé de ladicte abbaye, et est demouré abbé paciffic du consentement d'icelluy, qui avant avoit esté esleu par accord fait entre eulx. » (Arch. mun. de Lyon, BB 352.)

MDCIV.

AUX LYONNAIS (V.).

Garennes, 16 juin 1481.

Autre recommandation en faveur du même. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 23, nº 49.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous vous avons puis nagueres escript que voulsissiez aider et donner faveur au frere de Georges Geoffroy, nostre varlet de chambre, touchant l'abbaye de l'Isle, dont nous avons puis nagueres escript pour lui à nostre Saint Pere le Pape[1]; et pour ce que nous desirons qu'il en joysse, nous vous prions derechief que toute l'aide et faveur que pourrez, vous lui vueillez donner, car, en ce faisant, vous nous ferez trés agreable service et plaisir. Donné à Garennes[2], le XVIe jour de juing.

LOYS.

PARENT.

A nos chiers et bien amez les bourgoys, manans et habitans de nostre ville de Lyon.

MDCV.

AUX LYONNAIS (V.).

Garennes, 17 juin 1481.

Ordre d'arrêter au passage tous les hommes d'armes du duc de

1. Cf. la lettre précédente.
2. Commune du canton de Saint-André, arrondissement d'Évreux (Eure).

Lorraine qui vont en Provence combattre le roi de Sicile. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 23, n° 51.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons sceu que le duc de Lorraine[1] envoye gens en Provence à l'encontre du roy de Secille[2], et y vont soubz l'ombre de la croisée. Et pour ce que nous le voulons soustenir et deffendre en son bon droit, tout ainsi que si c'estoit pour nostre propre fait, nous vous prions, tant que faire povons, que vous n'en laissez passer nulz par vostre ville, qu'ilz ne soient prins et arrestez, et n'y faictes point de faulte. Donné à Garennes en Normandie, le XVII[e] jour de juing.

LOYS.

GILBERT.

A noz chiers et bien amez les bourgoys, manans et habitans de nostre ville de Lyon[3].

1. « A la fin du mois de juing [1481], Mons[r] de Lorenne, le duc René, envoyoit grant nombre de gens en Provence pour la conquester, pour tant qu'il disoit qu'elle dobvoit ly estre escheute par la mort du roy de Cisille, son grant pere, et le conte du Mainne, qui estoit filz du frere dudit roy, la tenoit. Touteffois, quant les gens dudit duc René vinrent et furent entrés dedans le royalme, le conte du Mainne et ses gens vindrent à grant puissance et frappont sur les gens dudit duc René, tellement qu'il y en olt bien ung cent des mors et XL des prins. Et les autres en allont oultre en Provence, selon leurs ordonnance. » (*Journal de Jehan Aubrion, bourgeois de Metz, avec sa continuation, par Pierre Aubrion* (1468-1512), publ. par Lorédan Larchey (Metz, 1857, in-8°), p. 122.)

2. Charles d'Anjou, cousin de Louis XI.

3. « Le samedi XXIII[e] jour dudit moys de juing l'an dessusdit mil IIII[c] IIII[xx]I, lesdits conseilliers receurent, avec honneur et reverence, autres lettres missives du roy nostredit sire, desquelles la teneur est cy aprés incorporée. » Ils résolurent le lendemain de confier au maître des ports Antoine de Molesmes l'exécution des ordres du roi. (Arch. mun. de Lyon, BB 352.)

MDCVI.

AU SEIGNEUR DE HASTINGS (D.).

[Du 10 au 20 juin 1481.]

Démenti du bruit qui avait couru de son séjour à Boulogne en vue d'aller assiéger Calais ; son intention, après son départ du Plessis-du-Parc, où il est resté jusqu'au 26 mai, est d'aller voir son camp de Pont-de-l'Arche, où il a mandé M. d'Esquerdes et les Picards pour la fin du mois. — (Bibl. nat., Ms. fr. 15540, fol. 55.)

Mon bon cousin, j'ay esté adverti par aucuns marchans de Normandye venans d'Angleterre, comme il a couru ung bruit par delà que j'estoys à Boullongne, et que je alloys mettre le siege à Callaix. Mon bon cousin, pour ce que la chose me touche et à mon honneur, je vous prie que vueilliez dire à Monsr mon cousin que je n'y pensé oncques, ne le vouldroys faire, ne souffrir toucher au moindre villaige de la terre de Callaix, et quant aucuns y vouldroit entreprendre, je le vouldroys deffendre à mon povoir. Et ne suys bougé du Plessis du Parc jusques au XXVIe jour du moys de may, et m'en voys veoir mon champ auprès du Pont de l'Arche[1], que je n'ay encores veu, et ay mandé Monsr des Queurdes et les Picquars pour y estre à la

1. « Et pour aller audit camp, » écrit Jean de Roye, « que le roy avoit ordonné estre prest dedens le xve jour de juing, le roy s'approucha prés de Paris et fist la feste de Penthecouste à Nostre Dame de Chartres et d'illec s'en alla au Pont de l'Arche et de là audit camp. » (*Chronique scandaleuse*, éd. de Mandrot, t. II, p. 107.) La Pentecôte tombait le 10 juin en 1481, et, dès le 20 juin suivant, le roi était à Pont-de-l'Arche ; c'est donc entre le 10 et le 20 juin que se place la présente lettre.

fin de ce moys. Et je vous asseure que la verité est ceste là, et ne trouvera point Mons[r] mon cousin faulte en ce que luy ay promis.

A Mons[r] de Hastungues.

MDCVII.

AU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

Pont-de-l'Arche, 22 juin 1481.

Ordre de ne plus faire payer à Jean de Saint-Romain, mais à Michel de Pons, les gages de procureur général au parlement. — (Copie. Bibl. de Rouen, ms. 3411 (Leber 5868), *Mémoriaux de la Chambre des comptes de Paris du temps de Louis XI*), t. X, fol. 46 v°.)

President, vous et les gens des comptes avez faicte une expedition sur unes lettres que maistre Jehan de Saint Romain[1] a obtenues, et avez ordonné que ledit

1. Jean de Saint-Romain, auditeur des causes au Châtelet le 15 avril 1451 (Arch. nat., X[1a] 80, fol. 23). Reçu procureur général le 11 septembre 1461, il le fut jusqu'en 1484 (Arch. nat., X[1a] 1484, fol. 194; cf. ci-dessus, t. II, p. 121); mais, le 9 décembre 1475, Michel de Pons lui fut adjoint comme second procureur général et essaya même de le supplanter. (Aubert, *Histoire du parlement de Paris depuis les origines jusqu'à François I[er]*, t. I, p. 392.) Il y réussit, en effet, momentanément, et, le 30 mars 1479, il fut nommé à sa place; mais le parlement ne reçut qu'avec des réserves cette nomination de Michel de Pons comme procureur général unique. (*Op. laud.*, I, 144.) C'est sans doute à la suite de la missive royale que par sa délibération du 3 août 1481, vu les lettres du roi en faveur de M. de Pons et le refus des avocats du roi de rien communiquer des matières du roi à Jean de Saint-Romain, considérant aussi que ledit de Pons exerçait déjà l'office de procureur général, la cour de parlement déclara à de Pons qu'elle ne l'empêcherait pas en l'exercice de son office. Mais, après la mort de Louis XI, invité

de Saint Romain soit payé des gages de l'office de nostre procureur general en parlement, duquel nous l'avons pieça deschargé et iceluy donné à nostre amé et feal conseiller maistre Michel de Pons[1], ce que n'entendismes oncques. A ceste cause avons derechef octroyé noz lettres, par lesquelles declarons que nostre plaisir est que ledit de Pons joisse dudit office et en preingne les gages, et ne voulons pas que ledit de Saint Romain s'en entremette plus en aucune maniere. Et pour ce, gardez, sur tant que doutez nous desobeir et desplaire, que vous ne baillez aucune provision audit de Saint Romain touchant lesdiz gages, mais les faictes entierement payer audit de Pons, se fait n'a esté, à commencer depuis le tems de noz lettres de don dudit office; autrement, nous vous signiffions, ceste fois pour toutes, que, se nous en oyons plus parler, nous y pourvoirons en tele maniere que vous et lesdictes gens des comptes cognoistrez par effect que nous en desplaira. Donné au Pont de l'Arche, le XXII[e] jour de juin.

LOYS.

BRIÇONNET.

A nostre amé et feal conseiller maistre Jehan de la Driesche, president de noz comptes à Paris.

par son successeur à choisir entre les deux procureurs généraux, elle se prononça, le 15 novembre 1483, pour Jean de Saint-Romain. (Aubert, t. I, p. 144.)

1. Je trouve pour la première fois Michel de Pons, substitut de M[e] André Boucher, procureur au parlement, le 29 octobre 1449. (Arch. nat., X[1A] 78, fol. 242; Aubert, *op. laud.*, t. I, p. 227, n. 2.) Sur le reste de sa carrière et sa rivalité avec Jean de Saint-Romain, voy. la note précédente.

MDCVIII.

AUX PRÉVÔT DES MARCHANDS, ÉCHEVINS ET HABITANTS DE PARIS (V.).

Chartres, 2 juillet 1481.

Envoi de l'évêque de Marseille, Jean Allardel, comme son lieutenant, à Paris ; ordre de lui obéir et de le recevoir toutes les fois qu'il aura à conférer avec eux sur les affaires de la ville. — (Copie du temps. Arch. nat., Z^{1a} 19, fol. 113.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous envoyons presentement nostre amé et feal conseillier l'evesque de Marceille[1].....

LOYS.

G. BRIÇONNET.

MDCIX.

A JEAN DE LA DRIESCHE, PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

Plessis-du-Parc, 16 juillet 1481.

Ordre de faire vérifier par la Chambre des comptes les lettres du don du domaine forain de la vicomté de Carentan fait au sire de Bueil et à sa femme, Jeanne de France, sœur naturelle du roi. — (Orig. Bibl. nat., Coll. D. Grenier, vol. 238, fol. 62.)

President, j'ay sceu l'empeschement qu'on a donné à mon frere le sire de Bueil[2] et à ma seur naturelle,

1. Pour le reste du texte de cette lettre, voy. le t. VIII, p. 228, où elle a été donnée par erreur, avec la date du 2 juillet 1480, sous le n° MCCCCLXXXI. Cf. *Journal de Jean de Roye, loc. cit.*, t. II, p. 126.

2. Antoine de Bueil, fils de Jean V, amiral de France, et de

Jehanne de France, sa femme[1], en la joissance du dommaine forain de la viconté de Carenten, dont dès pieça leur ay fait don. Et, à ceste cause, leur ay octroié lettres pour en joir[2]. J'escripz aux gens des comptes et tresoriers qu'ilz les veriffient. Et pour ce, dictes leur bien que ainsi le facent, et, de vostre part, faictes en maniere qu'il n'y ait point de faulte, autrement ne seroye pas contens de vous. Escript au Plessis du Parc lez Tours, le XVIe jour de juillet.

LOYS.

G. BRIÇONNET.

A nostre amé et feal conseiller et president de noz comptes à Paris, maistre Jehan de la Driesche.

Apportées le second jour d'aoust M CCCC IIIIxxI.

Jeanne de Montejean, sa première femme. Il était encore mineur le 23 décembre 1461, lors de son mariage avec Jeanne, troisième fille naturelle de Charles VII et d'Agnès Sorel. (Bibl. nat., Ms. fr. 20422, fol. 18.) Par contrat de cette dernière date, l'amiral Jean de Bueil s'engageait à faire de son fils son principal héritier, et, entre autres avantages, lui assignait comme résidence le château de Vaujours. De plus, Antoine devait recevoir du roi, par payements successifs, la somme de 40,000 écus d'or, et celui-ci s'engageait à légitimer Jeanne; cette dernière condition ne fut d'ailleurs jamais accomplie. (*Le Jouvencel*, par Jean de Bueil, t. I, *Introduction biographique et littéraire*, par C. Favre, *passim*.)

1. Jeanne de France, fille naturelle de Charles VII et d'Agnès Sorel, née vers 1445 à Beauté-sur-Marne, promise d'abord à Prégent de Preuilly, puis finalement mariée à Antoine de Bueil. Cf. la note précédente.

2. En date d'Ermenonville, le 31 juillet 1478, Louis XI avait engagé à Antoine et à sa femme la seigneurie de Carentan avec ses revenus estimés 1,800 l. t. par an, lesdits revenus, déduction faite des anciennes charges foncières, devant être retranchés annuellement du principal des sommes dues par le roi à son beau-frère. (Arch. nat., JJ 205, n° 172.)

MDCX.

AUX MAIRE, ÉCHEVINS ET HABITANTS DE BOURGES (V.).

Plessis-du-Parc, 18 juillet 1481.

Désignation des candidats acceptés par le roi pour les fonctions de maire et d'échevins de la ville de Bourges ; ordre de leur faire prêter serment et de procéder à leur installation. — (Publ. par La Thaumassière, *Histoire de Berry*, p. 167.)

De par le roy.

Chers et bien amez, entre ceux dont nous avez envoyé les noms et surnoms par escrit, nous avons esleu pour estre maire de nostre ville de Bourges pour ceste presente année maistre Pierre Tullier, et pour eschevins Philippe de la Loe, Jaques Godard, maistre Pierre Gentils, Colin Jehan, Philbert Gendreau et Pierre de la Loe. Si voulons et vous mandons que, les sermens des dessusdiz par vous pris, les mettiés en la possession desdiz offices, et n'y faites faute[1]. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le XVIIIe de juillet.

LOYS.

COURTIN.

A noz chers et bien amez les maire, eschevins, bourgeois et habitans de nostre ville de Bourges.

MDCXI.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Plessis-du-Parc, 20 juillet 1481.

Ordre d'écrire, de la main du roi, une lettre de créance que celui-ci lui envoie pour l'évêque de Lombez, chargé d'une

1. La prestation de serment des personnages ci-dessus nommés et leur installation eurent lieu le 27 juillet 1481.

mission auprès de la reine de Castille. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2908, fol. 5. Publ. par M. de Mandrot, *Ymbert de Batarnay, seigneur du Bouchage*, p. 323.)

Monsr du Boschaige, je vous envoye le double d'unes lettres de creance que j'envoye à Monsr de Lombès[1] pour aler devers la royne de Castille[2]. Escripvez la lettre de ma main, ainsi que avez acoustumé de faire, affin de l'envoyer incontinent : et à Dieu. Escript au Plesseiz du Parc, le xxe jour de juillet.

LOYS.

COURTIN.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire du Bochaige.

MDCXII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Plessis-du-Parc, 20 juillet 1481.

Ordre de venir le trouver pour aviser à remplacer Mme de Tournel dans les soins à donner au dauphin. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2907, fol. 4. Publ. par M. Marchegay, *Jean Bourré, gouverneur du dauphin*, p. 44, n. 3.)

Monsr du Bouchaige, pour ce que Madame de Tournel[3] ne peut plus [prandre] la paine entour Monsr le

1. Jean de Villiers de la Groslaye, évêque de Lombez de 1473 à 1499.
2. Isabelle, sœur de Henri IV, roi de Castille, dit l'Impuissant, montée sur le trône de Castille le 13 décembre 1474.
3. Louise de Crussol, dame d'Azilenc-le-Comtal, d'Espenan et de Perdillan, fille de Géraud Bastet IV, sire de Crussol, et d'Alix de Lastic. Louise de Crussol, gouvernante du dauphin Charles, était femme de Pierre Guérin, seigneur de Tournel. (Anselme, t. III, p. 813.)

dauffin[1], je vous prie que, incontinent ces lettres veues, vous venez devers moy pour m'ayder à adviser ce que je y aré à fayre. Et à Dieu. Escrit au Plessis du Parc, le xxe jour de juillet.

LOYS.

[A M]ons^{r} du Bouchaige.

MDCXIII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Mondoubleau, 5 août 1481.

Ordre de faire venir « le petit Fleurentin pour savoir les coustumes de Fleurance et de Venize » en vue de procéder à la codification des coutumes. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2907, fol. 25.)

Monsr du Bouchaige, vous savez bien le desir que

1. Mlle Dupont se pose, au sujet du renvoi de Mme de Tournel, la question suivante : « Le motif de ce renvoi n'est-il pas indiqué dans ce passage d'une minute écrite au roi par Bourré, sans date, et dont voici le texte? »

« Sire, nous avons receu voz lettres contenans que ne fassions partir Monsr le dauphin jusques à ce que sa toux lui soit passée et que voyons qu'il soit bien sain, aussi que vous fassions savoir où il a prins ceste toux et comment. Sire, nous ne le ferons point partir plus tost que sa toux soit cessée, laquelle, Dieu mercy, n'est pas grant. Et au regart de vous escripre où il l'a prinse et comment, nous en sommes enquis, tant à Madame de Tournel que à autres, et n'avons peu savoir autre chose, sinon que madicte dame de Tournel nous a dit qu'elle ne s'en aperceut jusques à lundy darrenier, et a couschè depuis avec lui ; mès qu'elle sache comment elle lui est venue, elle ne sçait, sinon pour la mutation du temps, [et qu'elle dit qu'il a esté trop estouffé cest yver]. Autres nous ont dit qu'il fut jeudy aux champs; et n'avoit gueres qu'il en estoit venu quant nous arrivasmes en ceste ville... (Bibl. nat., Ms. fr. 6602, fol. 66. Publ. par M. Marchegay, *Jean*

j'ay de donner ordre aus coustumes, au fait de la justice et de la police du royaume. Et pour ce faire, il est besoing d'avoir la maniere et les coustumes des autres païs[1]. Je vous prie que vous envoiez querir devers vous le petit Fleurentin, pour savoir les coustumes de Fleurance et de Venize, et le faictes jurer de tenir la chose secrete, afin qu'il le vous dye mieulx et qu'il le mette bien par escript. Et à Dieu, Monsr du Bouchaige. Escript à Montdoubleau[2], le ve jour d'aoust[3].

LOYS.

PARENT.

Bourré, gouverneur du dauphin, p. 44.) Il se pourrait, en effet, que Mme de Tournel n'ait pas paru au roi prendre suffisamment soin de son fils et qu'il l'ait congédiée pour ce motif.

1. « Dés à ceste heure là, » dit Commines (après la bataille de Guinegate, livrée le 7 août 1479), « le roy delibera de traicter paix avecques ce duc d'Autriche...; aussi desiroit de tout son cueur de pouvoir mettre une grant police en ce royaulme, principallement sur la longueur des procés, et, en ce passaige, bien brider ceste court de parlement...; aussi desiroit fort que en ce royaulme l'on usast d'une coustume et d'ung poys et d'une mesure, et que toutes ces coustumes fussent mises en françoys en ung beau livre pour eviter la cautelle et la pillerye des advocatz... » (Commines, *Mémoires*, éd. de Mandrot, t. II, p. 37.)

2. Mondoubleau, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher).

3. La date de cette lettre est fournie par une quittance ainsi conçue : « En la presence de moy, Jehan Charpentier, notaire et secretaire du Roy... Michelet Pigiot, chevaucheur de l'escuirie du roy... a confessé avoir eu et receu de maistre Denis de Bidaut, aussi notaire et secretaire d'icellui seigneur et receveur general de ses finances, xv l. II s. VI d. t. pour deux veaiges par lui faiz, l'un partant de Montdoubleaulx, le ve jour de ce present moys (août 1481), alant à Montrichart... et d'illec au Breuldoré (*sic*) devers Monsr du Bouchaige... » (Bibl. nat., Coll. Fontanieu, portefeuille 141, fol. 253-254.)

A nostre amé et feal conseillier et chambellan le s[r] du Bouchaige, à Bridoré[1].

MDCXIV.

AU PARLEMENT (V.).

Beauvais, 12 août 1481.

Ordre donné au parlement de communiquer aux gens du duc de Bretagne les documents relatifs à l'exécution des sentences des grands jours de Bretagne, et à Jean Amys, receveur des amendes et exploits du parlement, de surseoir en attendant à l'exécution desdites sentences. — (Copie. Bibl. nat., Ms. fr. 6988, fol. 55.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre trés cher et trés amé nepveu et cousin le duc de Bretaigne nous a fait remonstrer que l'en le veult contraindre à payer certaines amendes pour raison des sentences données ès Grans jours ou parlement de Bretaigne, trouvées mal jugées par nostre parlement, combien que jamais il n'ait esté contraint à en payer aucune chose. Et pour ce qu'il est besoing de communiquer ceste matiere à nostre court de parlement, pour savoir comment l'en se y gouvernoit anciennement, nous escrivons à nostredicte court qu'elle communique aux gens de nostredit nepveu et cousin qu'il envoye par delà pour ceste cause, les arrestz qui, le temps passé, ont esté donnez

1. Le Bridoré, entre Loches et Châtillon, dans le département d'Indre-et-Loire. Le seigneur du Bouchage y avait un château acquis par lui, vers 1475, de Jean Le Meingre, dit Boucicault. Voy. la Notice que M. de Mandrot a consacrée au château du Bridoré dans son livre sur *Ymbert de Batarnay*, p. 389.

et prononcez touchant lesdictes sentences données esdiz Grans jours, à ce que iceluy nostre nepveu sache comment il se y devra gouverner. Et pour cè que cependant luy avons octroyé qu'il ne soit aucunement molesté ne travaillé pour raison ne à cause desdictes amendes, nous vous mandons et enjoignons que, par nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Amys, à present receveur des amendes et exploictz de nostredicte court de parlement, et tous autres qu'il apartiendra, vous faites surceoir et tenir en estat et suspens toutes contraintes, executions et autres procedures que l'on pourroit faire à l'encontre de nostredit nepveu et cousin, pour raison des amendes dont dessus est faite mention, et jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné, sans le faire ne souffrir cependant à ceste occasion aucunement travailler ne molester en quelque maniere que ce soit. Si n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Beauvais[1], le XIIe jour d'aoust.

LOYS.

MDCXV.

A BÉNÉDICT DE LABAT (D.).

La Ferrière, 12 août 1481.

Ordre d'envoyer l'information faite contre Coppon, qui était allé en Aragon vers le comte de Pallars. — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms. fr. 2908, fol. 34.)

Benedit[2], je vos prie que incontinant et à toute

1. Beauvais, dans la commune de la Ferrière, canton de Neuvy-le-Roi, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire).

2. Bénédict de Labat, de Montpellier, « conseiller et maistre

diligance vous m'envoiez les informations contre Coppon[1], lequel le conte de Castres[2] m'a envoyé; et je l'ay fait prandre, car il [a] esté en Arragon devers le conte de Paillars[3] et ailleurs contre moy et sans mon congé. Et à Dieu. Escript à La Ferriere[4], le XII[e] jour d'aost.

LOYS.

PARENT.

A nostre amé et feal conseillier et maistre d'ostel Benedic de Labat, à Montpelier.

d'hostel du roy, » obtint au mois d'août 1480 des lettres de noblesse enregistrées à la Chambre des comptes de Paris. (Bibl. nat., doss. bleus, vol. 375; Labat 10024, n° 7.)

1. Hugues de Coppon, grenetier du grenier à sel de Beaucaire. (Bibl. nat., doss. bleus, vol. 375, même doss.)

2. Boffile de Juge.

3. Le Catalan Hugo Roger, comte de Pallars, avait été, au début du règne de Louis XI, en 1462, l'adversaire acharné de Jean II, roi d'Aragon, et avait commandé contre lui les insurgés de Catalogne. Fait prisonnier par les soldats de Jean II en août 1466, le capitaine général des Catalans fut enfermé au château de Cardona, puis remis en liberté sur parole par le roi d'Aragon, contre lequel il reprit les armes une fois de plus à la tête des troupes catalanes. Aussi fut-il excepté de l'amnistie accordée par ce roi aux révoltés par la capitulation de Barcelone le 16 octobre 1472. Il finit cependant, en 1480, par obtenir son pardon; mais sa soumission fut si peu sincère qu'on le voit en 1491 passer en France plutôt que d'obéir au successeur de Jean II. (Çurita, *Anales de la corona de Aragon,* liv. XX, ch. XCI, t. IV; cf. J. Calmette, *Louis XI, Jean II et la révolution catalane.* Toulouse, 1903, in-8°, *passim.*)

4. La Ferrière, dans le canton de Neuvy-le-Roi, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire).

MDCXVI.

AUX MAIRE ET ÉCHEVINS D'ANGERS (V.).

Plessis-du-Parc, 17 août 1481.

Déclaration du roi que son intention n'est pas que le don à eux fait d'une partie des revenus et émoluments de la prévôté d'Angers puisse porter préjudice à celui qui a été fait à Theolde de Hallwil. — (Copie du temps. Arch. nat., P 1334[11], fol. 61.)

Trés chers et bien amez, nostre cher et bien amé pannetier ordinaire, Theolde de Halwic, nous a fait dire et remonstrer que, par noz lettres patentes en forme de chartre, et pour les causes contenues en icelles, nous luy avons entre autres choses donné, transporté et delaissé, pour luy et ses hoirs descendans de luy, tous les prouffiz, revenues et esmolumens de nostre prevosté d'Angiers, reservé seulement les membres et portions desquelx vous avions fait don par avant[1]; lesquelles noz lettres ont esté bien deuement verifiées, ainsi qu'il appartient. Mais depuis, ledit Theolde a esté adverty que, sobz umbre dudit don que vous avons fait, vous voullez applicquer à vostre prouffit plusieurs choses de ladicte prevosté qui ne sont contenues en vostredit don, et aussi que ne voullez aucunement contribuer aux fiez et aumosnes qui sont sur ladicte prevosté, qui n'est chose raiso-

1. Ces lettres de donation concernaient « la place et seigneurie de Dieuxaye et ses appartenances et deppendances quelxconques, avec les greffes des assises et la prevosté d'Angiers, ensemble la revenue, prouffiz et esmolumens d'iceulx. » Elles portent la date du Plessis-du-Parc, avril 1481. (Arch. nat., P 1334[11], fol. 52.)

nable. A ceste cause, nous avons par noz autres lettres[1] declairé que nostre plaisir est que ledit Theolde joisse de tout le revenu de ladicte prevosté, reservé ce dont il apperra par noz lettres que vous avons fait don, et aussi que paiez et contribuez ausdictz fiez et aumosnes pro rate et au solt la livre de ce que vous tenez de ladicte prevosté. Et, pour ce que nostre plaisir est que nosdictes lettres de declaration sortissent leur effect, gardez, comment que ce soit, que à l'enterinement, veriffication et expedition d'icelles vous ne faictes ne donnez aucun empeschement, mais du contenu en icelles souffrez et laissez joir et user ledit Theolde, en paiant vostre part et portion desdiz fiez et aumosnes selon ledit contenu, car tel est nostre plaisir. Donné au Plesseys du Parc, le XVIIe jour de aoust.

LOYS.

G. BRIÇONNET.

A noz trés chers et bien amez les maire et eschevyns de nostre ville d'Angiers[2].

Coppie des lettres missives escriptes par le roy aux maire, soubzmaire et eschevyns d'Angiers, touchant la declaration par lui faicte que lesdiz de la mairie contribuent aux charges estans sur la prevosté d'Angiers, pour rate, au solt la livre. Laquelle coppie a esté mise en la cassete estant sur les aumaires près la cheminée.

1. En date du même jour et du même lieu que la présente missive, c'est-à-dire du Plessis-du-Parc, 17 avril 1481. (Arch. nat., P. 1334^{11}, fol. 61 v°.) Théolde de Hallwyl y est qualifié « pannetier ordinaire du roy. »

2. Voy. ci-dessus, p. 13, n° MDLXXXII, la lettre du 19 mars 1481 à la Chambre des comptes d'Anjou.

MDCXVII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANJOU (V.).

Plessis-du-Parc, 17 août 1481.

Déclaration du roi que le don fait par lui aux maire et échevins d'Angers des deux tiers du revenu de la prévôté de ladite ville ne saurait préjudicier au don fait aussi à Théolde de Hallwyl des revenus de ladite prévôté, et que lesdits maire et échevins doivent partager avec ledit Théolde. — (Copie. Arch. nat., P 1334[11], fol. 60 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, par noz autres lettres en forme de chartre, et pour les causes contenues en icelles, nous avons donné et transporté entre autres choses à nostre chier et bien amé Theolde de Halwic, pour luy et ses hoirs descendans de luy, tous les prouffitz, revenues et emolumens de nostre prevosté d'Angiers; lesquelles noz lettres ont esté bien et deuement verif-fiées, ainsi qu'il appartient. Mais, pour ce qu'il a esté adverty que noz chers et bien amez les maire et eschevins de nostre ville d'Angiers, soubz umbre du don que leur avons fait d'aucuns membres de ladicte prevosté, qui se montent environ les deux tierces parties du revenu d'icelle, veullent applicquer à eulx plusieurs choses de ladicte prevosté qui ne sont con-prinses en leurdit don, et avec ce, sont reffusans de paier et contribuer aux charges, fiefz et aumosnes estans sur ladicte prevosté, et veullent que ledit Theaulde les paie luy seul, qui n'est chose raison-nable; à ceste cause, nous avons declairé par autres noz lettres que nostre plaisir est que lesdiz maire et

eschevins contribuent ausdites charges et fiefz pour rate et au solt la livre de ce qu'ilz tiennent d'icelle, et aussi qu'ilz laissent joyr ledit Theaulde de tous les membres et revenues de ladicte prevosté, dont ne leur avons fait aucun don. Et pour ce que nostre plaisir est que nosdictes lettres de declaration sortissent leur effect, nous vous mandons, commandons et expressement enjoingnons que icelles lettres de declaration vous veriffiez, expediez et enterinez de point en point, selon leur forme et teneur, sans y faire aucun reffuz ou difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le XVII[e] jour d'aoust.

LOYS.

G. BRIÇONNET.

A noz amez et feaulx les president et gens de noz comptes d'Anjou.

Lettres missives escriptes par le roy à Mess[rs] les gens de ses comptes à Angiers, touchant la declaration par luy faicte de contribuer par les gens de la mairie aux charges estans sur la prevosté d'Angiers, pour rate, au solt la livre. Lesquelles lettres ont esté mises en la cassete estant sur les aumaires près la cheminée.

MDCXVIII.

AU CHAPITRE DE SAINT-MAURICE D'ANGERS (D.).

Vivy, 26 août 1481.

Ordre de recevoir, avec tous les honneurs requis, le corps du roi René, que la reine de Sicile, sa veuve, fait transporter dans leur église. — (Copie. Bibl. nat., Ms. fr. 22450, fol. 147 v°.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons esté advertis que nostre trés chiere et trés amée tante et cousine la

royne de Secille[1] a fait apporter à Angers le corps et cueur de nostre feu oncle, son mary, que Dieu absoille. Si vous prions que luy facez tout l'onneur à l'enterrement d'iceluy qu'il vous sera possible à faire et ainsi qu'il appartient, et que en ce n'ait faulte. Escript à Vesvy[2], le XXVIe d^{r}aoust. LOYS.

CHARPENTIER.

A noz chers et bien amez les doyen et chapitre de l'eglise de Saint Morice d'Angers.

MDCXIX.

AU CHANCELIER (D.).

Vivy, 27 août 1481.

Ordre de s'entendre avec le seigneur de Saint-Pierre sur l'administration des biens du comte du Perche. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2811, fol. 187.)

Monsr le chancellier, Monsr de Saint Pierre vous dira ce que j'ay advisé pour gouverner les terres de Monsr du Perche[3]; parlez en vous deulx et ordonnez ung mandement tel que verrez estre affaire, et me mandez ce que vous deux aurez deliberé. Et à Dieu. Escript à Viesvy, le XXVIIe jour d'aoust. LOYS.

LUILLIER.

A nostre amé et feal chancellier.

1. Jeanne de Laval, fille de Gui XIV, comte de Laval, et d'Isabelle de Bretagne, que le roi René, veuf d'Isabelle de Lorraine depuis le 28 février 1453, avait épousée le 10 septembre 1454. (Lecoy de la Marche, *le Roi René*, t. I, p. 301.)

2. Aujourd'hui Vivy, dans le canton et l'arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire).

3. Le procès de René d'Alençon, comte du Perche, avait été commencé le 21 août précédent. (Arch. nat., J 949.)

Lettres que le roy a escript pour parler, Mons[r] le grant seneschal et moy ensemble, touchant le mandement du gouvernement des terres de Mons[r] du Perche, receues le xxix[e] jour d'aoust, l'an mil CCCC quatre vingtz et ung, à Chynon.

MDCXX.

AU CHANCELIER ET AUX COMMISSAIRES CHARGÉS DU PROCÈS DU COMTE DU PERCHE (D.).

La Ferrière, 29 août 1481.

Envoi de deux lettres, l'une pour autoriser l'arrestation du comte du Perche, l'autre commettant le chancelier pour lui faire son procès; de deux autres lettres concernant la garde du prisonnier par le seigneur du Lude et la saisie de ses terres; ordre de ne lui écrire que lorsque tout sera terminé. — (Orig. Bibl. nat., Coll. Dupuy, vol. 762, fol. 77. Copie. Bibl. nat., Ms. fr. 6988, fol. 59.)

Mess[rs], je vous envoie les deux lettres depeschées, c'est assavoir de auctoriser Mons[r] le gouverneur[1] de la prinse et de tous ceulx qui ont esté par son commandement; *item*, vostre commission pour besongner à son procés. *Item*, ledit messagier a apporté deux autres lettres, l'une pour le garder ès mains de Mons[r] de Lude, et ne mect point combien il fauldroit de gens à le garder, ne qu'ilz cousteroient; ainsi, on ne sçauroit combien appoincter sur cela, car, puisqu'il n'y a point de nombre de gens pour le garder, on n'y sçauroit faire la somme; l'autre lettre, c'estoit pour mettre toutes les terres en une main soubz ma

1. Le seigneur du Lude, gouverneur de Dauphiné. — Les lettres patentes, par lesquelles Louis XI déclare lui avoir donné l'ordre verbal d'arrêter René d'Alençon, sont imprimées dans les Preuves des *Mémoires de Commines*, éd. Lenglet, t. IV, 1[re] partie, p. 76 et suiv., avec la date du 14 août 1481.

main, dont la pluspart sont gouverneurs de par moy, qui seroit trop grant cryerie, et vault mieulx que ceulx qui ont le gouvernement de par moy le tiennent jusques à fin de cause, et de ce qu'il tenoit, y commettre des gouverneurs tant que le plait durera. Je ne vous ay pas escript que ne m'escripvissiez plus jusques à ce que je fusse à Tours, mais que ne m'escripvissiez plus jusques à ce que vous eussiez tout fait, et je penseray, pour gouverner ses pieces, qui n'estoient pas en ma main, et vous en advertiré; faictes ung nombre et la somme de ce qu'il coustera, aussi d'ung homme resident et seur qui en aura la garde, ce pendant que l'on yra et viendra. Et à Dieu, Mess[rs]. Escript à la Ferriere, le XXIX[e] jour d'aoust.

LOYS.

BERBISEY.

A [noz] amez et feaulx conseilliers, [c]hancellier et commissaires par nous [or]donnez au procés du conte du [Per]che.

Lettres du roy receues le jeudi xxx[e] jour d'aoust, mil IIII[c] IIII[xx] et ung.

MDCXXI.

AUX COMMISSAIRES CHARGÉS DU PROCÈS DU COMTE DU PERCHE (D.).

Plessis-du-Parc, 4 septembre 1481.

Envoi de la lettre écrite par Poncet de Rivière au sénéchal d'Armagnac et « du memoire; » aveu implicite contenu dans la lettre du duc de Bretagne à eux envoyée par le roi que le comte du Perche « alloit en Angleterre et en Auteriche, » et non en Bretagne; nécessité de lui faire avouer qu'il allait bien en Angleterre; d'ailleurs, ses biens seraient confisqués quand

il n'aurait voulu qu'aller en Bretagne. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2899, fol. 75. Publ. par Duclos, *Histoire de Louis XI*, t. IV, p. 450.)

Messrs, j'ay veu ce que m'avez escript. Je vous envoye les lettres que Messire Ponset[1] a escriptez au seneschal d'Armignac[2] et le memoire. Je ne sçay si vous avez bien entandu ung mot qu'il y a aux lettres du duc[3] que je vous ay envoiées, là où il dit que, pour aller en Bretaigne[4], il ne fust point allé en lieu où il m'eust peu fere domage; vous voyez bien, si vous n'estes bien bestes, que le duc declere ces peschés gentement; car, pour soy excusser qu'il ne voulloit point ronpre son serment qu'il m'a fait, il declere nectement que Monsr du Perche n'eut riens fait; par quoy il confesse nectemant qu'il alloit ailleurs pour fere son entreprinse, c'est assavoir en Angleterre et en Auterische.

Messrs, vous savez bien que je vous ditz au partir sur les pons que jamais Monsr du Perche ne s'en yroit

1. Poncet de Rivière.

2. Bernard de Rivière, sr de Labatut, conseiller et chambellan du roy, sénéchal d'Armagnac. Des lettres à lui adressées par Louis XI, du Plessis-du-Parc, le 19 avril 1481, lui ordonnent d'ajourner le vicomte de Castillon pour usurpation de commandement militaire. (Bibl. nat., Ms. Duchesne 117, fol. 125.) Il touchait en 1473 1,200 l. t. de pension, plus 100 l. t. pour s'entretenir, d'après le septième compte de Jean Briçonnet. (Bibl. nat. Doss. bleus. Vol. 375. Dossier 10025, fol. 2.)

3. Le duc de Bretagne.

4. C'est le principal grief que l'on voit formuler dans le procès fait par le roi au comte du Perche, et c'est pour empêcher cette fuite en Bretagne que le roi l'avait fait arrêter par le seigneur du Lude. (Arch. nat., J 949, *passim.*) On l'accusait aussi d'avoir voulu nouer des intelligences avec le roi d'Angleterre et avec Maximilien d'Autriche.

en Bretaigne, car il y vit son pere qu'il fallut qu'il s'en retornast par force de fain, sans les maulx que l'en luy fit; par quoy vous savez bien qu'il s'en alloit tout droit en Angleterre, et c'est tout ce que vous devez actaindre. Il ne le peut nyer pour deux choses : la premiere, que son entreprinse estoit pour ranvoier le syen, et ne le povoit ravoier par le duc, rien plus que par ung menestrier.

Item, ne faillés pas à luy remonstrer que aussi bien a il tout confisqué de s'en aller en Bretaigne comme en Angleterre; ...[1] vous savez que le duc, ceste année, c'est decleré en la treve pour le duc d'Auterische contre moy; faictez luy passer ce mot, car vous voyez bien qu'il ne le peut nyer, si n'est vostre faulte. Et à Dieu, Messrs. Escript au Plessis du Parc lès Tours, le IIIe jour de setembre.

LOYS.

DE DOYAT.

A Messrs les commissaires à Chinon.

MDCXXII.

AUX CONSULS ET HABITANTS D'AVIGNON (V.).

Plessis-du-Parc, 7 septembre 1481.

Ordre de remettre en liberté et de lui envoyer Tinteville, qu'ils avaient emprisonné et mis à la torture. — (Orig. Arch. mun. d'Avignon, AA. Publ. par M. Rey, *Louis XI et les États pontificaux de France au XVe siècle d'après des documents inédits* (Grenoble, 1899, in-8e), p. 249.)

Trés chers et bons amys, nous avons sceu les grans excez faiz en la personne de Tinteville[2] par la cruelle

1. Un trou dans le papier.

2. Ce Tinteville, très peu digne de l'intérêt que le roi lui

et mauvaise torture que on luy a donnée à diverses foiz par delà, sans avoir regart qui feust nostre vassal et subgect; et qui pis est vostre legat[1] a fait pendre et noyer plusieurs ses gens et autres gitter de la Roche au Rosne trés deshonnestement, sans avoir consideration qu'ilz feussent de nostre royaulme, dont sommes trés mal contens, deliberez de ne laisser pas la chose ainsi. Et, pour ce que ledit Tinteville est nostre serviteur, desirons l'avoir, et, à ceste cause, vous prions nous le envoyer, et qu'il n'y ait point de faulte, car, si faulte y a, nous nous en prendrons à vous par faczon que n'y prendrez point de plaisir. Trés chers et bons amis, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Donné au Plessis du Parc, le VII[e] jour de septembre.

LOYS.

GILBERT.

A noz chers et bons amys les consolz, manans et habitans de la cité d'Avignon.

MDCXXIII.

AU CHANCELIER (D.).

Cléry, 8 septembre 1481.

Ordre d'envoyer au seigneur de Maigny ce qu'il a reçu du capitaine de Pontorson « pour ses justifications » et « pour les

témoigne dans la présente lettre, était un aventurier, qui, après avoir mené joyeuse vie à Avignon, avait vu ses biens saisis par ses créanciers, et, s'étant fait expulser de la ville, avait essayé d'y rentrer, à main armée, à la tête d'une bande; il n'avait réussi qu'à se faire emprisonner par les Avignonnais, qui, sur les instances du roi, finirent par lui rendre la liberté. (Rey, *op. laud.*, pp. 200 et suiv.)

1. Julien de la Rovère, plus tard pape sous le nom de Jules II,

plaintes » à faire contre le duc de Bretagne. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2899, fol. 27.)

Monsr le chancellier, envoiez à mon nepveu le seigneur de Maigny[1] tout ce que vous avez du cappitaine de Pontorson[2] pour ses justiffications, et pour faire les plaintes qu'ilz (*sic*) sont à faire de ma part contre le duc de Bretaigne, et aussi toutes les autres choses qu'ilz (*sic*) y pevent servir; et gardez qu'il n'y ait faulte, et à Dieu. Escript à Clery, le VIIIe jour de septembre.

LOYS.

BOHIER.

A Monsr le chancellier.

MDCXXIV.

A LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANGERS (V.).

Plessis-du-Parc, 12 septembre 1481.

Ordre de délivrer la seigneurie de Champtoceaux à Mme de Penthièvre; promesse de confirmation de la Chambre des comptes d'Angers. — (Copie du temps. Arch. nat., P 1334^11, fol. 66.)

Messrs, j'ay receu voz lettres faisans mention de

qui fut légat d'Avignon, après Charles de Bourbon, de 1476 jusqu'à 1503, date de son avènement au souverain pontificat.

1. Antoine de Chourses, seigneur de Maigny ou Maigné, neveu du roi par son mariage avec Catherine, fille d'Olivier de Coétivy, seigneur de Taillebourg, et de Marie de Valois, sœur naturelle de Louis XI.

2. Pontorson, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Avranches (Manche). Cette place est tout à fait à la limite de la Bretagne et de la Normandie, et, par suite de cette situation, il s'y produisait de très fréquents incidents de frontière. Celui auquel il semble que le roi fasse allusion dans la présente lettre est ainsi exposé dans une « declaration des termes tenus à l'am-

Madame de Painthievre[1], qui vous requiert la joissance de la seigneurie de Chasteauceaulx[2]. Mettez la luy au delivre, et purement et nette, car je y suis tenu, et ne vieulx point que on luy en mette point d'empeschement. Je l'ay promis et y auroye trop grant dommaige qui y feroit le contraire.

Au regart de la creation de vostre chambre, je vieulx qu'elle sortisse son effect et que ceulx de Paris le seuffrent, et que voz receveurs de par dela viennent compter à vous et non ailleurs. Mais mandez moy quelles lettres il vous fault, et je le feray, car je veil que vostre chambre demeure en son entier. Escript au Plesseys du Parc, le XIIe jour de septembre.

LOYS.

GILBERT.

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Angiers.

bassade de Bretaigne, » le 1er décembre 1481, à Argenton. Le procureur de Nantes, l'un des ambassadeurs bretons, « se plaignoit que la justice de Pontorson avoit fait fustiger deux criminels jusqu'à Villecherel et là leur avoit fait couper les oreilles... » (Arch. de la Loire-Inférieure, E 198.) Le roi fit répondre par Guillaume Picart que « les delits de Pontorson » et autres dont se plaignait l'ambassade « estoient petites choses qui devoient estre reglées par les officiers des lieux... »

1. Nicole de Bretagne, fille et héritière de Charles de Bretagne, comte de Penthièvre, et femme de Jean de Brosse, seigneur de Boussac et comte de Bridiers. Louis XI avait reconnu ses droits à ladite seigneurie de Champtoceaux, par le traité de Tours, le 3 janvier 1480, en vertu duquel elle lui cédait ceux qu'elle prétendait avoir sur le duché de Bretagne. (D. Lobineau, *Histoire de Bretagne, Preuves*, t. III, col. 1380-1387.)

2. Champtoceaux, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Cholet (Maine-et-Loire).

Lettres missives escriptes par le roy à Messrs de ses comptes [à] Angiers, touchant Madame de Painthievre et la creation de ceste Chambre, lesquelles ont esté mises en une cassete estant en l'aumaire de Mirebeau.

MDCXXV.

AUX HABITANTS D'ABBEVILLE (V.).

Plessis-du-Parc, 15 septembre 1481.

Ordre de choisir Jean Le Sage pour leur « maieur. » — (Copie du temps. Arch. d'Abbeville. Registre de la création de la loi, BB 58, fol. 96 v°. Commun. par M. Alcius Ledieu.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, vous nous avez pieça escript et envoié les noms d'aucuns des gens de vostre ville pour en eslire ung adfin d'estre maïeur ceste année. Nous y avons depuis advisé et voulons que Jehan le Sage[1] soit vostre maïeur. Si y veulliez besongnier et en faire ainsi que acoustumé, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné au Plaissis du Parc, le xve jour de septembre.

LOYS.

PARENT.

A noz chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de la ville d'Abbeville.

1. Jean Le Sage, que le roi, par sa lettre, recommandait au choix des habitants d'Abbeville, fut naturellement nommé « maieur » cette année et le fut de nouveau en 1483 et en 1499. Il avait été vingt et une fois échevin depuis 1474, quand il mourut en 1503. (Prarond, *Histoire d'Abbeville. Abbeville au temps de Charles VII, des ducs de Bourgogne, maîtres du Ponthieu, et de Louis XI*, p. 367.)

MDCXXVI.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 19 septembre 1481.

Ordre de vérifier et entériner les lettres du don fait au comte de Roussillon, amiral de France, du comté de Ligny et de ses appartenances. — (Orig. Arch. nat., X1a 9318, fol. 100.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons donné à nostre très cher et amé filz le conte de Rouxillon, admiral de France, le conté de Ligny, avec ses appartenances[1], ainsi qu'il peut plus à plain apparoir par lesdictes lettres dudit don. Et pour ce que nostre plaisir est qu'il en joysse, nous vous mandons, commandons et expressement enjoingnons, que incontinant qu'il vous presentera nos dictes lettres de don, vous les lui veriffiez et enterinez, selon leur forme et teneur, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné au Plessis du Parc, le XIXe jour de septembre.

LOYS.

G. BRIÇONNET.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xj^{a} decembris M CCCC octogesimo primo.

1. Par lettres du mois de septembre 1481. (Bibl. nat., ms. fr. 6988, fol. 64.)

MDCXXVII.

AU CHAPITRE DE SAINT-LAUD D'ANGERS (D.).

Plessis-du-Parc, 25 septembre 1481.

Ordre de lui envoyer la trêve conclue avec Maximilien d'Autriche, en laquelle est compris le duc de Bretagne. — (Copie du temps. Bibl. d'Angers, ms. 680. *Titres et documents concernant l'église Saint-Laud d'Angers*, tome I. Chapitre de Saint-Laud. Lettres de Louis XI, nº 10. Publ. dans le *Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France*, I, 1852-53 (Paris, 1854, in-8º), p. 382.)

Mess[rs], envoyez moy la lettre de la treuve du duc d'Autriche, laquelle je vous ay envoyée[1], et aussi en laquelle le duc de Bretaigne est comprins et signé. Je vous prie que, incontinant ces lettres veues, que vous la m'envoyez, car j'en ay necessairement affaire. Et à Dieu, Mess[rs]. Escript au Plessis du Parc, le xxv[e] jour de septembre.

LOYS.

DE DOYAT.

A Mess[rs] de Saint Lo d'Angiers.

MDCXXVIII.

AU CHAPITRE DE SAINT-LAUD D'ANGERS (V.).

Plessis-du-Parc, 26 septembre 1481.

Ordre d'envoyer au chancelier et aux commissaires royaux qui se trouvent à Chinon le double de la trêve conclue avec Maxi-

1. Cette trêve, conclue à Arras le 27 août 1481, était officiellement de trois mois et secrètement de sept; le duc de Bretagne

milien, et dans lequel le duc de Bretagne est compris. — Orig. Bibl. d'Angers, ms. 680, Titres et documents concernant l'église Saint-Laud d'Angers. I. Chapitre de Saint-Laud. Lettres de Louis XI, nº 2. Publ. dans le *Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France*, I (1852-53), pp. 382-383.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous vous avons ja pieça envoyé ung instrument signé des notaires que les gens du duc d'Auteriche baillerent à noz ambassadeurs estans de par nous à Franchise, par lequel le duc de Bretaigne se declaroit en la treve qui est entre nous et ledit duc d'Auteriche. Et pour ce que promptement en avons à besongner en aucunes choses qui fort nous touchent, nous vous prions que incontinant vueillez envoyer le double dudit instrument[1], par l'un des chanoines de vostre eglise, à nostre amé et feal chancellier et autres noz commissaires estans à Chinon, et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné au Plessiz du Parc, le xxvie jour de septembre.

Loys.

Gilbert.

A noz chiers et bien amez les doyen et chappitre de l'eglise Saint Laou d'Angiers.

y était compris comme allié de Maximilien d'Autriche, et, le 28 septembre, il déclara en effet qu'il y adhérait. Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, I, 382.

1. Cf. la lettre précédente adressée la veille aux mêmes chanoines de Saint-Laud.

MDCXXIX.

AUX HABITANTS DE COMPIÈGNE (V.).

Plessis-du-Parc, 5 octobre 1481.

Ordre de loger des Suisses. — (Copie du temps, BB 6, fol. 166. Commun. par M. de Bonnault.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons ordonné à noz amez et feaulx conseillers Jacques Tiercelin, nostre chambellan[1], et Anthoine Mortillon[2], nostre maistre d'ostel, loger en la ville de Compiengne certain nombre de gens de guerre de la nation d'Almaigne, appelez Suisses. Et pour ce obeissez ausdis Tiercelin et Mortillion, et faites tout ce qu'il vous ordonneront de par nous, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le v[e] jour d'octobre[3].

LOYS.

BRIÇONNET.

A noz chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Compiengne.

MDCXXX.

AU CHANCELIER (D.).

Plessis-du-Parc, 8 octobre 1481.

Ordre d'expédier au sénéchal d'Anjou une déclaration concernant des dons faits par le comte du Perche et certaines obli-

1. Voy. sur Jacques Tiercelin la note 1, p. 233, du tome VII.
2. Sur Antoine Mortillon, voy. tome VIII, p. 279, la note 2.
3. Cette lettre fut reçue le 23 octobre 1481, et les commissaires ordonnèrent de loger dans la ville 560 Suisses.

gations du châtelain de Beaumont et de Fresnay, et de délivrer pour l'avenir audit sénéchal toutes les provisions qui lui seront nécessaires à raison desdites terres et de celle de Sainte-Suzanne, dont il est gouverneur. — (Orig. Bibl. nat. Ms. fr. 2893, fol. 87.)

Mons[r] le chancellier, j'ay commandé une declaration pour mon nepveu le seneschal d'Anjou [1] touchant aucuns dons faiz par le conte du Perche [2] et certaines obligations faictes par le chastellain de Beaumont [3] et Fresnay [4]. Et pour ce, despeschez les incontinent et luy baillez pour le temps à venir toutes provisions qui luy seront neccessaires pour les terres et seigneuries dudit lieu de Beaumont et Fresnay et Saincte Suzanne [5], dont il est gouverneur de par moy, sans qu'i luy soit besoing de plus m'en parler, ne me demander aucune provision touchant icelles; car je le vueil ainsi une foiz pour toutes, et qu'il n'y ait faulte. Et à Dieu, Mons[r] le chancelier. Escript au Plessys du Parc, le VIII[e] jour d'octobre.

LOYS.

PARENT.

A nostre amé et feal chancellier.

1. Jean de la Gruthuse.
2. René d'Alençon.
3. Beaumont-sur-Sarthe, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Mamers (Sarthe).
4. Fresnay-sur-Sarthe, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Mamers (Sarthe).
5. Sainte-Suzanne, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Laval (Mayenne).

MDCXXXI.

AUX COMMISSAIRES CHARGÉS DE JUGER LE COMTE DU PERCHE (V.).

Plessis-du-Parc, 14 octobre 1481.

Envoi de son écuyer d'écurie, Gaillardet de Montaulin, pour conduire ledit procès et leur porter ses instructions. — (Copies. Bibl. nat., Ms. fr. 2891, fol. 330. Coll. Dupuy 38, fol. 126 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaux, nous envoyons presentement nostre chier et bien amé escuier d'escurie Gaillardet de Montaulin[1] par devers vous et luy avons donné charge de conduire le procez du s^{gr} du Perche. Et par luy vous envoyons la commission à vous adressant pour y besongner, ainsy que dernierement avons dict à aucuns d'entre vous et faict dire à tous. Et, pour ce que nous avons ceste matiere fort à cuer, et que nous touche grandement et que en desirons voir la fin le plus diligemment que faire ce pourra, vous mandons que, toute la plus grande dilligence que vous pourrez, vous besongnez en la matiere, ensemble du bastard d'Alençon[2], Jehan de Sahurs et Jehan de la Bessiere, ses complices, et procedez en leur procez en tout ce qui sera à faire pour le mettre en estat de juger, et ce fait, le rapportez en nostre court de parlement pour estre jugé, à laquelle en escrivons. Au surplus, nous

1. Le ms. Dupuy 38 donne pour ce nom la forme Montcalin, peut-être Montcalm.

2. Jean, bâtard d'Alençon, auquel Louis XI fit don de 100 l. t. en 1472 ; il avait été emprisonné avec plusieurs autres seigneurs qui furent reconnus innocents en 1483. (Anselme, t. I, pp. 273-274.)

avons chargé ce porteur vous dire aucunes choses de par nous touchant ceste matiere. Croyez le et gardez que sans luy n'y soit riens fait, car nous avons ordonné et voullons qu'il soit present et assiste en tout le procez, et par luy nous advertissez souvent de ce que y besongnerez et sera necessaire, et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné au Plessis du Parc, le XIIIIe jour d'octobre.

LOYS.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les commissaires par nous ordonnez au procez du seigneur du Perche.

MDCXXXII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANJOU (V.).

La Ménitré, 22 octobre 1481.

Ordre de faire payer ses gages au sénéchal d'Anjou, auquel le receveur ordinaire d'Anjou les refuse, sous prétexte d'un don à lui fait par le roi. — (Copie du temps. Arch. nat., P 1334[11], fol. 71.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, le seneschal d'Anjou[1] nous a pluseurs foiz dit qu'il ne peut estre paié de ses gaiges de seneschal, obstant certain don que le receveur ordinaire d'Anjou qui fut dit avoir de nous de certaine grant somme de deniers, en quoy il disoit nous estre tenu, ouquel faisant, entendions que les gaiges d'officiers fussent prealablement paiez. Et pour ce,

1. Jean de la Gruthuse.

comment que ce soit, faictes qu'il soit entierement paié de sesdiz gaiges, en maniere qu'il n'ait plus cause de s'en plaindre à nous, et sans avoir regard audit don, et qu'il n'y ait faulte. Donné à la Menistré, le XXIIe jour d'octobre.

LOYS.

J. DE MEAUTIS.

A noz amez et feaulx gens de noz comptes à Angers.

MDCXXXIII.

AU DUC DE BRETAGNE (D.).

Angers, 26 octobre 1481.

Envoi de Jean Bride pour se plaindre des torts à lui causés par les gens du duc depuis qu'il est son voisin en Anjou; ordre donné de lever la main mise sur Champtocé. — (Copie. Bibl. nat., Ms. fr. 6984, fol. 318.)

Mon neveu, je me recommande à vous tant qu'il m'est possible et vous prie qu'il vous plaise croire Jehan Bride, mon advocat[1], que j'envoye devers vous pour me plaindre des tors que voz gens m'ont faiz depuis que je suis vostre voisin en Anjou, en vous priant qu'il vous plaise me faire bonne raison. Au regard de Chantocé[2], j'ay commandé qu'on leve la main. Et à Dieu, mon neveu, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Angers, le XXVIe octobre.

1. « Jehan Bride, licencié en loix, » avait été nommé « advocat fiscal en la seneschaucie et par toutes les cours, sieges et jurisditions royaulx... des pais et duchié d'Anjou, » par lettres de Louis XI, en date de la Ménitré, 14 septembre 1480. (Arch. nat., P 1334[11], fol. 10 v°.)

2. Champtocé, ou Chantocé, dans le canton de Saint-Georges-sur-Loire, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire).

MDCXXXIV.

AU GÉNÉRAL DE LANGUEDOC (D.).

Bressuire, 30 octobre 1481.

Ordre de lui envoyer, par le porteur de sa lettre, la réponse de Jean de Saint-Sornin. — (Publ. dans le *Bulletin des Comités historiques. Histoire, sciences, lettres*, t. III (Paris, 1852, in-8°), p. 242.)

Monsr le general, j'envoie ce porteur devers vous pour avoir la response de maistre Jehan de Saint Sournin, ainsi que je vous ay escript. Et pour ce, gardés que incontinant vous la m'envoiez et qu'il n'y ait point de faulte. Escript à Bressuyres[1], le penultieme jour d'octobre.

LOYS.

GILBERT.

A Monsr le general de Languedoc[2].

MDCXXXV.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

Bressuire, 31 octobre 1481.

Notification à ladite Chambre de la décision par laquelle il attribue à Berbisey la signature en matière de finance. — (Copies. Bibl. nat., Ms. fr. 6988, fol. 68. Bibl. de Rouen, Ms. 3407, (Coll. Leber 5864), Extraits des registres de la Chambre des comptes faits par Menant, t. X, fol. 39.)

De par le roy.

Noz amez et feaux, nous avons puis nagueres com-

1. Bressuire, chef-lieu d'arrondissement des Deux-Sèvres.
2. François de Genas.

mis et ordonné nostre cher et bien amé maistre Thomas Berbisey[1] à la signature des matieres et expeditions du fait de noz finances et en avons commandé noz lettres patentes, desquelles vous envoyons le vidimus. Si voulons et vous mandons que les acquictz, qui seront signez et expediez de luy depuis son institution et serment fait, vous recevez comme bons et valables, et y adjoustez telle foy qu'il est accoustumé et faire ez autres qui par cy devant ont esté commis et ordonnez à la signature de nosdictes finances, et qu'il n'y ait point de faute. Donné à Bressuyre, le derrenier jour d'octobre.

LOYS.

PARENT.

A nos amez et feaux les gens de noz comptes.

Allate et lecte ad burellum una cum copia litterarum de quibus supra, die lune duodecima novembris M CCCC LXXXI.

MDCXXXVI.

AU GRAND MAÎTRE (D.).

Thouars, 1er novembre 1481.

Intention du roi, pour le « soulager » de « ne le plus faire homme de guerre, » mais sans diminution de sa pension. — (Copie du temps. Ms. Clairambault 481, fol. 498. Publ. par le comte de Chabannes, *Preuves pour servir à l'histoire de la maison de Chabannes*, t. II (Dijon, 1893, in-4°), p. 452.)

Mons[r] le grant maistre, pour ce que je sçay la peyne

1. Thomas Berbisey, secrétaire de Louis XI, fut nommé « visiteur general sur le fait des gabelles à sel de Languedoc » au lieu de Bernard de Béarn, « bastard de Comminge, » par lettres datées de Citeaux le 25 août 1481. (Bibl. nat., Pièces

et service que avés tousjours portée, tant envers feu mon pere que moy, j'ay advisé, pour vous soulager, de ne vous faire plus homme de guerre, non obstant que j'entends bien que je n'ay homme en mon royaulme qui entende mieulx le faict de la guerre que vous et où gist plus ma fiance, s'il me venoit quelque grant affaire, et aussi l'ai ge dit à Pierre Cleret pour vous le dire. Et touchant vostre estat[1] et pention que avez de moy, je ne vous l'osteroye jamais, mais plustost la vous cretroie; et si n'oblieray jamais les grans services que m'avez faiz pour quelque homme qui en veulle parler. Et à Dieu. [Escript à Thouars, le premier jour de novembre[2].]

LOYS.

A Monsr le grant maistre.

MDCXXXVII.

A FRANÇOIS DE GENAS (D.).

Argenton, 4 novembre 1481.

Notification de l'exemption de tailles accordée à Étienne Petit. — (*Bulletin des Comités historiques. Histoire, sciences, lettres*, III (Paris, 1852, in-8°), p. 243.)

Monsr le general, j'ay commandé ung affranchisse-

orig., vol. 295, doss. Berbisey 6388, n° 2.) Il donne quittance des 600 l. de gages attribués à cet office, le 10 mars 1482, pour l'année commencée le 1er octobre 1481 (Ibid., n° 3) et, le 24 mars 1482, de 50 l., représentant ses gages du mois de septembre précédent (Ibid., n° 4); mais nous n'avons pas pu trouver les lettres qui lui donnent la signature en matière de finance. On la trouve au bas de missives royales, même non relatives aux questions financières, du 21 septembre 1478 au 24 juillet 1482.

1. L'office de grand maître.

2. L'abbé Le Grand (Bibl. nat., Ms. fr. 6987, fol. 344), est le seul à donner cette date; mais il n'indique pas où il l'a trouvée.

ment des tailles pour maistre Estienne Petit[1] et en escrips à ceulx des villes où il a heritaiges. Et, pour ce que c'est en vostre charge, je vous prie expediez luy toutes ses lettres et l'en faictes joir entierement, nonobstant la coustume des biens ruraulx du pais, car je veulx que, du temps passé et à venir, il en demeure quicte, tant pour raison de son office de secretaire, que en faveur des services qu'il m'a faiz dès le temps de sa jeunesse, et que encores fait chascun jour à l'entour de ma personne, comme savez. Et gardez bien que en ce n'ait faulte. Et à Dieu. Escript à Argenton, le IIIIe jour de novembre.

LOYS.

BERBISEY.

A nostre amé et feal conseiller et general de noz finances du Languedoc, François de Genas, president des comptes du Daulphiné.

1. Il faut distinguer cet Étienne Petit du personnage du même nom, son père, qui fut, sous Charles VII, trésorier et receveur général de Languedoc. Le nôtre est « Estienne Petit, notaire et secretaire du roy, contrerolleur de la thesaurerie ou recepte generale des finances de Languedoc, et nagueres procureur real et receveur du general es pais et contez de Roussillon et de Sardaigne, » d'après des lettres de Louis XI, datées du Plessis-du-Parc, le 26 janvier 1476, qui le nomment audit office de « contreroleur » au lieu de Guillaume Lauvergnat, et d'autres lettres datées du Plessis-du-Parc, 20 décembre 1476. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2248, doss. Petit 50962, nos 83 et 84.) Ces dernières l'autorisent à toucher 12 s. de gages à lui attribués pour l'année finie le 30 septembre précédent, par lettres du 30 novembre 1476, « pour consideration des bons et trés agreables et continuelz services qu'il nous a cy devant faiz et continue chascun jour à l'entour de nous en noz grans et privez affaires... » (Ibid., no 84.) D'autres lettres de Louis XI, du Plessis-du-Parc, 24 décembre 1476, confirment les précédentes. (Ibid., no 85.)

MDCXXXVIII.

AU SEIGNEUR DE BRESSUIRE (D.).

Argenton, 4 novembre 1481.

Ajournement de la campagne dont on prêtait le projet aux Anglais; intention du roi d'aller « prendre et tuer des sangliers » en attendant la saison « pour prendre et tuer des Anglois. » — (Publ. par Brantôme, *Grands capitaines françois*, éd. Lalanne, t. II, p. 339.)

Mons[r] de Bressuire, j'ay esté adverty de Normandie et d'ailleurs que l'armée des Anglois est rompue pour ceste année[1]; et, pour ce que je vois que vous n'avez que faire au cartier où vous estes pour ceste heure, je m'en retourne prendre et tuer les sangliers, affin que je n'en perde la saison, en attendant l'autre pour prendre et tuer les Anglois. Faites moy sçavoir tousjours de voz nouvelles et ce qui vous surviendra. Toutesfois, ne vous bougez de là entre vous, et, si vous avez besoing, mandez moy et je m'en iray à vous, mais que vous le me faciez sçavoir. A Dieu. Escript à Argenton[2], ce IIII[e] jour de novembre.

LOYS.

DOYAT.

1. Maximilien d'Autriche, qui avait poussé un moment Édouard IV à une descente en France, était disposé, au contraire, en 1481, à prêter l'oreille aux propositions de trêve faites par Louis XI. (*Preuves des Mémoires de Commines*, publ. par Lenglet-Dufresnoy, t. IV, 1[re] partie, p. 40.)

2. Argenton-Château, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres). Cette seigneurie avait été apportée en dot à Philippe de Commines par Hélène de Chambes, sa femme, en vertu de leur contrat de mariage du 27 janvier 1473. (*Mémoires de Ph. de Commines*, éd. Dupont, t. III, *Preuves*, p. 38.)

MDCXXXIX.

AU PARLEMENT (V.).

Candes, 8 novembre 1481.

Ordre d'adresser clos et scellés au Grand Conseil les sacs du procès pendant au parlement entre Me Jean Roset, demandeur, et autres, d'une part, et Gilbert Roy, chanoine d'Autun, d'autre, lequel procès a été évoqué au Grand Conseil. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 102.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, ja pieça nous avons fait evocquer par devant nous et les gens de nostre Grant Conseil certaine cause pendant par devant vous par appel de noz amez et feaulx les gens tenans les requestes de nostre palays à Paris, entre maistre Jehan Roset, demandeur, et autres, en cas de saisine et de nouvelleté, et nostre cher et bien amé maistre Gilbert Roy, chanoine d'Ostum[1], deffendeur oudit cas de saisine et de nouvelleté, pour raison desdictes chanonie et prebende d'Ostum. Et depuis ladicte evocation faicte, avons donné et octroyé audit maistre Gilbert noz lettres patentes de compulsoire pour avoir les sacz et procès qui sont par devers vous. Et pour ce que desirons l'avancement et expedition d'icellui procès en faveur dudit Me Gilbert Roy, nous voulons et vous mandons et expressement enjoignons que, incontinent ces lettres veues, en ensuivant nosdictes lettres de compulsoire, vous envoiez lesdiz sacz et procès desdictes parties feablement cloz et seellez,

1. Autun.

comme il est acoustumé faire, pour estre apportez ausdictes gens de nostredit Grant Conseil, sans y faire aulcune difficulté ou delay, en maniere que n'ayons cause de plus vous en escripre. Donné à Cande, le VIII[e] jour de novembre.

LOYS.

COURTIN.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xvij novembris M° CCCC° octuagesimo primo.

MDCXL.

AU PARLEMENT (V.).

Bonaventure, 9 novembre 1481.

Ordre de vérifier et expédier les lettres du don fait à l'église de N.-D. du Puy, en Anjou, des droits de justice et de châtellenie audit lieu. — (Orig. Arch. nat., X[1A] 9318, fol. 103.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons puis nagueres donné aux curé, chanoines et vicaires de l'eglise de Nostre Dame du Puy Nostre Dame en Anjou.....[1].

1. Voy. le reste de cette lettre au t. VIII, p. 105, n° MDXXXIX, où elle a été publiée par erreur avec la date de 1480, date fournie par une copie fautive de l'abbé Legrand, alors que l'original porte 1481. Legrand a supprimé, après les mots « et autres choses, » la phrase suivante : « Contenues ès lettres patentes signées de nostre main, que leur avons sur ce octroyées... »

MDCXLI.

AU PARLEMENT (V.).

Saint-Martin-le-Beau, 11 novembre 1481.

Lettre de créance pour Olivier le Dain, qu'il leur envoie « pour avoir justice de ceux de l'esglise de Monsr Saint Martin de Tours. » — (Orig. Arch. nat., X^1A 9318, fol. 105.)

Messrs, j'envoie maistre Olivier[1] par delà pour avoir justice de ceulx de l'esglise de mons^r Saint Martin de Tours; croyez le de ce qu'il vous en dira comme moy mesmes, et y faictes dilligence nuyt et jour jusques ad ce que vous y aiez fait fin, et mectez toutes autres choses en arriere. Et à Dieu, Messrs. Escript à Saint Martin le Beau, le XIe jour de novembre[2].

LOYS.

GILBERT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxiij novembris M° CCCC° octuagesimo I°.

1. Olivier le Dain.

2. L'affaire dont il est question dans cette lettre est un curieux témoignage des craintes et des soupçons qui travaillaient Louis XI dans les dernières années de sa vie. Nous en trouvons le résumé dans la plaidoirie de « l'avocat Hallé, pour le procureur general du roy, » contre « les doyen, tresorier et chapitre de l'eglise Monseigneur Saint Martin de Tours, » à la date du « jeudy » 10 janvier 1482. Il y est dit que « frere Benoist..., natif du pais de Bresse, hors du royaume, a fait son estude à Caen...; qu'il a trouvé moien de induire l'abbé de Saint Julien de Tours à resigner son abbaye à son prouffit. » A raison de ce fait, et pour d'autres motifs encore, il a été banni du royaume; mais, malgré cette condamnation, « par avant la my aoust, » il a été reçu au monastère de Saint-Martin de Tours « et y a fait bonne chere et

MDCXLII.

AU PARLEMENT (V.).

Saint-Martin-le-Beau, 11 novembre 1481.

Ordre de mettre François Perreau, son secrétaire, en possession de l'office de greffier criminel du parlement, enlevé à Hugues Alligret. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 104.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons jà escript par deux foiz comme nous avons donné à nostre chier et bien amé secretaire Me Françoys Perreau l'office de greffier criminel, que tenoit par cy devant maistre

communiqué et y a esté festié. Après se mist en l'eglise et se y est tenu par deux autres moys et plus. Et pour faire bruit contre le roy et le infester et faire clameur, l'empescher en sa devotion et le troubler et scandaliser en ladicte eglise, où il a acoustumé d'aller solitairement et sans bruit faire sadicte devotion, ledit religieux, par le conseil et ennortement de parties ou d'aucuns d'eulx, vint au roy, le print par la chappe, lui dist : « Gardez « moy d'oppression, on me veult oster mon abbaye, » et autres clameurs, et y eust grant tumulte et bruyt, dont le roy fut fort esmeu et troublé ; et lui dist le roy qu'il s'esbayssoit comme il s'aprouchoit et s'estoit aprouché si près de luy et ainsi l'atoucher à sa personne, mesmement qu'il estoit banny et par ce tenu et reputé ennemy, rebelle et desobeissant. Pour quoy le roy envoya devers eulx (les chanoines de Saint Martin) et leur fist remonstrer qu'il avoit sa singuliere devotion à Monseigneur Saint Martin, et qu'ilz savoient bien qu'il y alloit souvent et en petite compaignie, et que, quant il estoit en l'eglise, tous bruis et proclamations devoient cesser, mesmement pour luy, qui estoit patron et souverain de l'eglise, et que il ne seroit pas à seureté là où ledit banny et autres banniz, rebelles et desobeissans seroient receuz et demourroient en ladicte eglise... » (Arch. nat., Parlement. Matinées, X1A 4823, fol. 74 vo-78.)

Hugues Alligret[1]; et pour plus au long vous declarer nostre vouloir et intention, avions envoyé par delà nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Jehan Charpentier; mais, pour quelque chose que vous ayons escript, ne que vous ait dit ledit Charpentier de par nous, n'en avez riens voulu faire, dont nous ne sommes pas contens. Et pour ce, derechef vous mandons et expressement enjoignons, que incontinent et sans faire aucune dissimulation, vous recevez et mettez en possession dudit office ledit maistre Françoys Perreau, ousté et debouté ledit Alligret, sans avoir regard à quelque opposition ou appellation; car si autrement le faictez, nous vous donnerons à congnoistre par effect que ne devez aller au contraire de nostre vouloir. Donné à Saint Martin le Beau, le XIe jour de novembre.

LOYS.

J. DE DOYAT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre parlement à Paris[2].

Recepte xva novembris Mo CCCCo octuagesimo.

1. Hugues Alligret, dit Faverot, licencié en lois, notaire et secrétaire du roi, avait été reçu greffier criminel le 5 février 1452 par Charles VII à la suite de la résignation de Jean d'Asnières. (Arch. nat., X1A 1483, fol. 12.) Louis XI commença par le suspendre de son office le 25 janvier 1464, malgré les protestations du parlement, et, en 1481, il le destitua pour le remplacer par François Perreau. Le parlement, ayant déclaré qu'Alligret n'avait pas démérité et que Perreau était incapable, le roi lui adressa la présente missive. (F. Aubert, *Histoire du parlement de Paris de l'origine à François Ier*, t. I, p. 239-240.)

2. L'accueil fait par le parlement à la missive royale est relaté, comme il suit, dans les registres du Conseil à la date du lundi 26 novembre 1481 : « Veues par la court les lettres

MDCXLIII.

AU DUC DE BRETAGNE (D.).

Saint-Martin-le-Beau, 11 novembre 1481.

Accusé de réception de sa lettre relative aux excès commis par les gens du duc à Ingrandes, à l'abus concernant l'acquit de Champtocé et à l'hommage dudit Champtocé; renvoi de Jean Bride pour discuter ces questions. — (Copie. Bibl. nat., Ms. fr. 6984, fol. 318 v°.)

Mon neveu, je me recommande à vous tant comme je puis. J'ay receu voz gracieuses lettres que m'avez

pattentes du roy nostre sire adreçans à ladicte court, par lesquelles le roy nostredit seigneur, en deschargeant maistre Hugues Alligret de l'office de greffier criminel de ladicte court, donne à maistre Françoys Perreau ledit office et mande à icelle court recevoir audit office ledit maistre Françoys, en ostant et deboutant ledit maistre Hugues, combien qui ne soit point apparu à ladicte court que ledit maistre Hugues ait fait ou commis cas pour lequel il doyve estre debouté dudit office, et que, selon les ordonnances royaulx, nul ne doit perdre son office, s'il n'a fait ou commis cas ou delict par quoy en doye estre privé, et aussi qu'il n'aparest point ledit maistre Françoys estre expert et souffisant pour excercer ledit office, toutesfois, attendu que depuis la reception desdictes lettres pattentes et aucunes lettres missives dudit seigneur, ladicte court a adverty bien au long par lettres icellui seigneur de ceste matiere par deux foiz, et que le roy, adverty par ladicte court, a fait savoir son vouloir et bon plaisir en ceste matiere, premierement par maistre Jehan Charpentier, notaire et secretaire dudit seigneur, et depuis par maistre Olivier Le Dain, capitaine de Meulant, et par icellui Le Dain mandé et par lettres escript bien expressement à ladicte court que, nonobstant lesdictes remonstrances, pour causes qui à ce le meurent, et que surtout qu'on doubtoit lui deplaire, on receust ledit maistre François oudit office, a esté deliberé et conclud par ladicte court, toutes les chambres assemblées, que ledit maistre Françoys sera receu à l'exercice et serement dudit office, pour

escriptes par mon advocat maistre Jehan Bride[1], que j'avois envoyé par devers vous pour me plaindre des excés faiz par voz gens à mes gens et commis d'Ingrande[2], et aussi pour vous remonstrer l'abus que l'on a fait puis aucun tems en recovrant l'aquit de Champtocé; pour lesquelles causes, et aussi pour l'ommage qui m'est deu à cause de la seigneurie de Champtocé, renvoye de rechef mondit advocat par devers vous. Je vous prie que le vueillez croire de ce qu'il vous dira de par moy touchant les choses dessusdictes, et à Dieu, mon nepveu, qu'il vous ait en sa garde. A Saint Martin le Beau[3], le xi[e] jour de novembre.

LOYS.

BERBISEY.

MDCXLIV.

AU PARLEMENT (V.).

La Ferté, 14 novembre 1481.

Ordre d'obéir à Olivier le Dain, chargé de leur réitérer l'expression de la volonté du roi quant à la nomination de François Perreau comme greffier criminel de la cour. — (Arch. nat., X[1a]9318, fol. 106.)

Mess[rs], j'ay receu voz lectres, et, au regard de l'office que j'ay donnée à maistre Françoys Perreau.....[4].

en icellui excercice congnoistre sa souffisance, jusques à ce que l'on puisse plus amplement advertir le roy nostre sire de ceste matiere. » (Arch. nat., Parlement, Conseil, X[1a] 1490, fol. 6 v°.)

1. Voy. la lettre du 26 octobre précédent, p. 84, n° MDCXXXIII, par laquelle Louis XI accrédite auprès du duc de Bretagne le même Jean Bride.

2. Dans le canton de Saint-Georges-sur-Loire, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire).

3. Dans le canton d'Amboise, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire).

4. Voy. ci-dessus, p. 93, n° MDCXLII, la lettre du 11 novembre,

MDCXLV.

Ecures, 19 novembre 1481.

Ordre d'exécuter les ordres qu'Olivier le Dain devait leur porter « pour le fait de ceulx de Mons[r] Saint Martin de Tours, » quoique ledit Olivier ait été empêché de se rendre auprès d'eux. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9318, fol. 107.)

Mess[rs], j'avoys depesché maistre Olivier, cappitaine de Meolant[1], à Saint Martin le Beau[2], pour aller par delà pour le fait de ceulx de Mons[r] Saint Martin de Tours[3], lequel j'ay retenu jusques à aujourd'uy pour aucunes choses qui me sont depuis survenues. Je vous prie que en toute diligence vous y besongnez, comme par autres mes lettres pourrez veoir. Et à Dieu. Escript à Escures[4], le XIX[e] jour de novembre.

LOYS.

GILBERT.

A noz amez et feaulx les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxiij novembris M° CCCC° octogesimo primo.

qui le concerne. La présente lettre a déjà été publiée au t. VIII, p. 315, n° MDXLIV, avec la date erronée de 1480, fournie par la copie de Legrand, alors que, dans l'original, le récépissé porte 1481.

1. Olivier le Dain, capitaine de Meulan.

2. Dans le canton d'Amboise, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire).

3. Voy. ci-dessus, p. 92, n° MDCXLI, la lettre du 11 novembre 1481 au parlement.

4. Aujourd'hui Ecures, dans la commune d'Onzain, canton d'Herbault (Loir-et-Cher).

MDCXLVI.

A LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANJOU (V.).

Le Puy-Notre-Dame, en Anjou, 26 novembre 1481.

Ordre d'adresser à Jacques Coictier, vice-président de la Chambre des comptes, la déclaration de la valeur du domaine royal en Anjou. — (Copie du temps. Arch. nat., P 1334[11], fol. 81 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, incontinant ces lettres veues, envoyez nous la declaration de la valleur de nostre dommaine du duchié d'Anjou, et qu'il n'y ait point de faulte; et adrecez le porteur à nostre amé et feal conseiller et vi-president de nostre Chambre des comptes maistre Jaques du Coitier. Donné au Puy Nostre Dame en Anjou, le xxvi[e] jour de novembre.

LOYS.

COURTIN.

A noz amez et feaux les gens de noz comptes à Angiers.

MDCXLVII.

AU SEIGNEUR DU PLESSIS (D.).

Argenton, 28 novembre 1481.

Ordre de vérifier et d'expédier les lettres de la donation faite aux Carmes de N.-D.-de-Pitié, à Tours, de 100 l. t. de rente sur « les peage et travers de l'eaue à Amboise. » — (Bibl. nat., Ms. fr. 6602, fol. 41. Copie. Bibl. nat., Ms. fr. 20427, fol. 66.)

Mons[r] du Plesseiz, j'ay donné et amorti aux Carmes de l'eglise Nostre Dame de Pitié à Tours cent

livres tournois de rente chascun an sur le peage et travers de l'eaue à Amboise, à prendre par leur simple quictance et par les mains des fermiers dudit peage[1]. Et, pour ce que j'ay ma devotion à ladicte fondation, je vous prye que vous leur veriffiez et expediez incontinant leurs lettres et que les mettez en possession de ladicte rente, sans y faire quelque difficulté, et qu'il n'y ait point de faulte. Et à Dieu. Escript à Argenton, le XXVIIIe jour de novembre.

LOYS.

COURTIN.

A nostre amé et feal conseillier et maistre de noz comptes le sire du Plesseis.

MDCXLVIII.

AUX « CONSAULX » DE TOURNAI (V.).

Argenton, 4 décembre 1481.

Concession faite à leurs députés de la traite des « chairs et vins; » difficulté de leur faire celle de la traite des blés, à cause de la mauvaise récolte de l'année. — (Copie du temps. Arch. de Tournai, Reg. des Consaulx. Commun. par M. Van den Brouck.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous avons receues les lettres que nous avez escriptes et fait oyr bien et au

1. Le registre H643, fol. 7 v° et 8, des archives d'Indre-et-Loire, mentionne trois donations faites aux Carmes de Tours par Louis XI, en 1473, en décembre 1477 et en juin 1482, cette dernière « pour achever la somme de 1,200 l. » (Note communiquée par M. L. de Grandmaison, archiviste d'Indre-et-Loire.) Mais je ne vois pas de laquelle il peut être question ici, ni même si elle est visée dans le registre en question.

long ce que nous avez fait remonstrer par les depputez que avez envoiez devers nous. Et au regard de la traicte des chairs et vins, nous le leur avons accordé pour vous. Et touchant les blez, vous savez quelle l'année a esté, et sommes bien desplaisans, attendu la bonne et grant loyaulté que avez tousjours eue envers nous et la couronne de France, que nous ne vous povons mieulx faire, car nous le ferions de aussi bon cueur pour vous que pour la ville que nous ayons en nostre royaume. Et attendu la grant sterilité desdis blez que a esté en cestedicte année, nous aymerions mieulx en aider tous noz bons et loyaulx subgetz, comme vous avez tousjours esté, que ceulx de Douay, qui tousjours nous ont esté faulx tristres et desobeissans subgetz, les eussent. Toutesfoiz, nous en avons fait aucunes ouvertures à vosdiz depputez pour vous en advertir, et sur le tout les avons depeschez, ainsi que par eulx pourrez savoir. Donné à Argenton, le IIII[e] jour de decembre.

LOYS.

. . . . .

« Leues aux consaulx, le lundi derrenier jour de decembre l'an mil IIII[c] IIII[xx] et ung. »

MDCXLIX.

AU CHANCELIER (V.).

Thouars, 7 décembre 1481.

Réception d'une lettre de la princesse de Viane, sa sœur, au sujet de difficultés entre le procureur du roi et les officiers de ladite princesse ; intention du roi de maintenir ses droits. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 20.)

Mons[r] le chancellier, j'ay receu lettres de ma seur

la princesse de Vienne pour la question qui est entre mon procureur et ses officiers sur les entreprinses que sesdiz officiers ont fait et veullent chascun jour faire[1]. J'entens et veulx que mes droiz me soient gardez et joir et user d'iceulx et de ce qui m'appartient, tout ainsi que faisoit feu mon trés chier seigneur et pere, que Dieu absoille, et aussi que ma seur joysse de ce dont elle et ses predecesseurs joyssoient lors, et que aucune surprise ne soit faicte sur moy ne sur elle. J'en ay dit mon vouloir à Monsr le prothonotaire de Clugny[2], qui plus amplement le vous dira. Escript à Thouars, le VIIe de decembre.

LOYS.

J. DU BAN.

A nostre amé et feal chancellier.

MDCL.

AUX MAYEUR, ÉCHEVINS ET HABITANTS DE PÉRONNE (V.).

Argenton, 7 décembre 1481.

Envoi de Baudouin Boucquel, général des finances de Picardie, pour leur demander un prêt de 400 écus d'or. — (Copie du

1. Madeleine de France, sœur de Louis XI, princesse de Viane, veuve de Gaston IV, vicomte de Castelbon et prince de Viane. Par suite de la mort de son mari, survenue, le 23 novembre 1470, à la suite d'une blessure reçue peu auparavant dans un tournoi à Libourne, Madeleine avait été nommée tutrice de son fils, François Phébus, et c'est sans doute à raison de ses actes de tutelle qu'elle se trouvait aux prises avec les officiers du roi. Voy. aux Pièces justificatives, n° III, une lettre « des gens tenant le parlement » de Toulouse, en date du 1er septembre précédent, à ce qu'il me semble, et qui doit se rapporter à cette affaire.

2. Guillaume de Cluny, protonotaire du Saint-Siège, évêque de Poitiers.

temps. Arch. de Péronne, Résolutions de l'échevinage (1465-1484), fol. 195. Commun. par M. Letort.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous envoyons presentement de pardelà nostre amé et feal conseiller et general sur le fait et gouvernement de noz finances en Picardye, Baudouyn Boucquel, dit Buffart[1], pour vous remonstrer les grans et comme importables charges que avons de present et pourrons avoir durant ceste presente année à soustenir pour la conduicte et direction des affaires de nous et de nostre royaulme, qui sont si trés grans et urgens que plus ne pevent, et vous requerir ou faire requerir de par nous que vous nous veullez encoires prester pour cestedicte année jusques à la somme de quatre cens escus d'or pour aidier à fournir à nosdictes affaires, le tout sans prejudice des exemption et affranchissement qui vous ont esté par nous octroyé au fait de noz tailles, ausquelz par ceste nostre presente requeste n'entendons en riens desroguier. Et vous povez tenir asseurez qu'il nous desplait merveilleusement de ce que sommes contrains par neccessité vous faire faire ladicte requeste, et, si possible nous eust esté nous en passer, pour riens ne vous eussions donné ceste charge; mais, sans l'ayde de vous et autres nos bons et loyaulx subgets, ne pourrons bonnement conduire et sattisfaire à nosdictes affaires, au moins que grant et irreparable dommaige n'en advensist à toute la choze publicque de nostredit royalme, consideré la disposition des matieres qui

1. Baudouin Bucquel, dit Buffart, général des finances de Picardie dès 1477. (Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière en France de Charles VII à François Ier*, p. 296.)

sont de present; pour laquelle cause vous prions et requerons tant affectueusement que faire povons, et sur tout l'amour, fidelité et obeissance que avez à nous, au bien et à la preservation de nostredit royaume, que vous nous vueillez faire liberalement ledit prest, et sur ce croire nostredit conseiller de tout ce qu'il vous en dira de par nous, en prenant toutesvoyes par vostre acquict et descharge la cedulle ou quictance du receveur general de nosdictes finances deuement contrerollée, lequel sera tenu nous en tenir et rendre compte. Nous lui avons chargé d'adviser et communicquer avec vous touchant vostre remboursement dudit prest et y trouver le moien, ainsi que par entre vous sera trouvé le plus expediant. Donné à Argenton, le septiesme jour de decembre.

LOYS.

GEUFFROY.

A noz chiers et bien amez les mayeur, eschevins et habitans de nostre ville de Peronne.

MDCLI.

AU DUC DE FERRARE (V.).

Thouars, 8 décembre 1481.

Envoi d'un lévrier et demande d'un léopard. — (Orig. Arch. de Modène. *Cancellaria ducale. Lettere di principi esteri. Francia.* Busta prima. Publ. par J. Camus. *Les guépards chasseurs en France au XV[e] et au XVI[e] siècle.* Extrait de la *Feuille des jeunes naturalistes* (Paris, 1[er] août 1888).)

Mon cousin, quant Pontbriand[1] vint de devers

1. François de Pontbriand, « conseiller et chambellan du roy, »

vous, il me dist que vous aimiez les grans levriers. Je vous en envoye ung et vous asseure que, si le temps eust esté beau, je vous en eusse plus largement envoyé; mès, s'il est à vostre gré et vous y prenés plaisir, mandez le moy et je vous en envoyeray tant que en vouldrez.

Il m'a dit que vous avez des liepars qui prengnent bien des lievres. Je vous prie que m'en envoiez ung et qu'il soit masle, et m'envoiez ung de vos gens qui les saiche bien priver; et, si vous avez point de beau chien pour l'espervier, s'il vous plaist, vous m'en envoyerez. Et si vous voullez riens que je puisse, mandez le moy et je le feray. Et à Dieu, mon cousin. Escript à Touars, le huictiesme jour de decembre[1].

LOYS.

LE MARESCHAL.

A mon trés cher et trés amé cousin le duc de Ferrare.

qui lui donna le revenu du droit de gabelle de Harfleur par lettres datées de Paris, le 8 janvier 1478 (Bibl. nat., Ms. fr. 21405, fol. 205) et dix arpents de terre dans la forêt de Loches, par lettres datées du Plessis-du-Parc en novembre 1479. (Bibl. nat., Ms. fr. 21405, fol. 215 v°.)

1. M. Camus date cette lettre de 1476; mais l'itinéraire, à défaut d'autre synchronisme, ne permet d'accepter que la date de 1481. Voy. au t. VII, p. 289, n° MCCCXI, à la date fautive du 20 avril 1479, une lettre de remerciement de Louis XI au duc de Ferrare pour l'envoi d'un léopard, laquelle semble une réponse à la présente missive; il y aurait donc lieu, je crois, de renvoyer cette lettre de remerciement à l'année 1483, la seule où Louis XI se soit trouvé au Plessis-du-Parc le 20 avril.

MDCLII.

AU PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT (D.).

Argenton, 9 décembre 1481.

Envoi de la sommation du duc d'Autriche, qui prouve son alliance avec le duc de Bretagne ; ordre de faire enregistrer au parlement cette sommation, dont l'original est allé rejoindre à Saint-Laud-les-Angers le serment fait au roi par le duc de Bretagne. — (Copies. Arch. nat., X^{1a} 1490, fol. 15 v°. Bibl. nat., Coll. du parlement, Conseil, vol. 51, fol. 332. Ms. fr. 18329, fol. 158. Publ. par D. Morice, *Mém. pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, III, 410.)

Monsr le president, je vous envoie une sommation[1] que le duc d'Ostrice m'envoyoit, que mon lieutenant à Franchise, Olivier de Coesmon[2], m'a envoiée, et,

1. Voy. le texte de cette sommation, en date du 27 novembre 1481, dans D. Morice, *op. laud.*, t. III, p. 409.

2. Olivier de Coetmen, ou de Quoaitman, ou encore de Coesmen, « conseiller et chambellan du roy, nommé gouverneur et capitaine d'Auxerre le 15 novembre 1480 » (Quantin, *le Comté d'Auxerre au XVe siècle*, dans les *Mémoires de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, t. XXXV (1881), p. 215), donne quittance le 6 février 1481 à Michel Taincturier, « tresorier et receveur general des finances » du Languedoc, de 600 l. t. à lui assignées par le roi sur lesdites finances. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 798, doss. Coetmen 18137, n° 10.) Des lettres du roi, en date de Thouars, 20 janvier 1482, le qualifiant gouverneur d'Auxerre, lieutenant du roi à Franchise (c'était le nom imposé alors à Arras), le nomment capitaine du château de Guise. (Arch. nat., P 2534, fol. 1 ; P 2549, fol. 259, et P 2577, fol. 1.) Il touchait 1,800 l. t. « pour son entretenement au service du roy, » d'après une quittance par lui donnée le 2 février 1486 à « Jehan Lalement..., receveur general de Normandie; » (Pièces orig., doss. cit., n° 12) ; 2,000 l. de pension d'après une autre quittance donnée par lui le 29 janvier 1487. (Ibid., n° 13.) On le trouve, à la fin de sa carrière, « grant maistre de

par cela, vous pourrez voir clerement comment le duc de Bretaigne est alyé dudict duc d'Autriche. Et pour ce que j'ay ordonné envoyer l'original que je vous envoye en l'eglise Mons[r] Sainct Lo lez Angers, là où, sur la vraye croix estant en ladicte eglise, ledit duc de Bretaigne a fait le serment, je vous prie que, incontinent ces lettres veues, vous faictes enregistrer en la court de parlement ladicte sommation de mot à mot, pour m'en servir quant besoing sera ; et ce faict, la me renvoiez par ce porteur, et qu'il n'y ait point de faulte. Escript à Argenton, le IX[e] jour de decembre.

LOYS.

J. MESME.

A nostre amé et feal conseiller et premier president en nostre court de parlement à Paris M[e] Jehan Le Boulanger, chevalier.

[Rec]eue le lundy, xvij[e] jour de decembre mil CCCC IIII[xx]I.

MDCLIII.

AU PARLEMENT (V.).

Argenton, 10 décembre 1481.

Recommandation en faveur du seigneur de Montréal dans le procès qu'il a contre Raymond, Jean et Louis de Salignac, frères, qui « ont commis certaine faulceté et ... furtivement prins » et

Bretaigne, » mais continuant, néanmoins, à recevoir une pension de 800 l. du roi de France, d'après deux quittances du 28 juillet 1505 et du 8 mars 1509. (Ibid., n[os] 16 et 17.) Olivier de Quoaitman avait été, en 1482, l'un des négociateurs du traité d'Arras.

brûlé « certaines enquestes appartenans audit de Montreal. » — (Orig. Arch. nat., X1a 9318, fol. 108.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que en certain procès pendant en nostre court entre nostre chier et bien amé le seigneur de Montreal[1], d'une part, et messres Raymon, Jehan et maistre Loys de Salignac, freres[2], d'autre, a esté de la part desdiz de Sallignac commis certaine faulceté, et avecques ont iceulx de Sallignac furtivement prins certaines enquestes appartenans audit de Montreal, lesquelles ilz ont bruslées, ainsi qu'il vous pourra apparoir par informations faictes par aucuns de vous. Et, pour ce qu'il y a

1. Jean de Doyat.

2. Je n'ai pas pu trouver quel était le père de ces trois frères, mais je suppose qu'ils étaient fils de Raymond de Salignac, sénéchal de Quercy vers 1418 et capitaine de Montcuq le 2 mai 1423, d'après de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 357, note, et t. II, p. 636. Notre Raymond était qualifié, à la date du 18 janvier 1471, « chevalier, seigneur de Meignac, conseiller et chambellan du duc de Guyenne, » d'après une quittance donnée par lui à cette date à « Martin Anjorrant, receveur general des finances » dudit duc, de la somme de 75 l. t. pour ses gages d'octobre à décembre précédents à raison de 25 l. t. par mois (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2612, doss. Salignac 38153, nº 41), et d'après une autre quittance, donnée le 30 septembre 1471 à Jean Gaudete. (Ibid., nº 46.) Pour Louis de Salignac, je le trouve qualifié « conseiller et maistre des requestes du duc de Guienne » dans une quittance par lui donnée en cette qualité le 7 mars 1472 à Jean Gaudete pour ses gages de janvier à mars 1472. (Ibid., nº 43.) Il se dit encore, le lundi 27 mai 1471, « licencié en decret, bacheler en loix, protonotaire de Nostre Saint Pere le Pappe, » dans une quittance de 30 « escus d'or » sur ce qui lui était ou serait dû pour ses gages de janvier à juin 1471. (Ibid., nº 44.) Quant à Jean de Salignac, je ne sais rien de lui, si ce n'est qu'il est nommé dans les mêmes documents que ses deux frères.

par cela, vous pourrez voir clerem- -rement intro-
duc de Bretaigne est alyé dudict -n faveur des ser-
pour ce que j'ay ordonné env- -n jour ledit de Mont-
vous envoye en l'eglise Mons[r] -plier et requerir, nous
où, sur la vraye croix est -dudit procès, nous vou-
duc de Bretaigne a fait -pressement enjoingnons que
incontinent ces lettre- -procedez à l'expedition dudit
en la court de p- -rection et pugnition des faultes
à mot, pour m- -x qu'il appartiendra ; et gardez que
faict, la me- -car tel est nostre plaisir. Donné à
ait point -jour de decembre.
decemb-

LOYS.

COURTIN.

A noz amez et feaulx les gens de nostre court *de par*lement à Paris.

Recepta xx decembris M° CCCC° octuagesimo primo.

MDCLIV.

AUX LYONNAIS (V.).

Argenton, 16 décembre 1481.

Envoi d'Antoine de Beaune chargé de recevoir la somme de 5,000 l. t. représentant la part de leur ville dans l'emprunt nécessaire pour indemniser les Suisses du droit qu'ils prétendaient avoir sur la comté de Bourgogne. — (Copie du temps. Arch. de Lyon, CC 203.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, par certain appoinctement pieça fait avecques noz trés chiers et grans amys les seigneurs des anciennes ligues des Hautes Almaignes, touchant le droit qu'il pretendoient avoir en la conté

gogne[1], nous leur avons promis faire paier omme, dont partie leur doit estre paiée à e foyre de l'Aparition[2] en nostre ville de r ce qu'il ne nous seroit bonnement pos- paier ladicte somme de deniers de noz stant les autres grans charges estant sur et que avons à supporter, nous avons advisé aire faire pour une fois aucuns emprunct[s] de noz bons et loyaulx subgectz des bonnes villes de nostre royaume, et mesmement des manans et habitans de nostre ville de Lion, la somme de cinq mille livres tournois, pour lequel emprunct faire nous envoyons presentement par delà nostre trés chier et bien amé secretaire maistre Anthoine de Beaune[3] : et, pour ce, nous vous prions trés affectuessement (*sic*) sur tout le service et plaisir que nous desirez et vouldriez faire, et neantmoins mandons et commandons, sur tant que doubtez nous desobeyr et desplaire, que ladite somme de v[m] livres tournois vous nous vuelliez promptement prester et icelle incontinant bailler par la quittance de nostre tresourier de Languedoc[4], ayant charge de faire

1. Cf. ci-dessus, p. 5, nº MDLXXIV, la lettre du 11 janvier 1481 à François de Genas.

2. Autrement dit de l'Épiphanie, qui tombe, comme l'on sait, le 6 janvier; c'était la date de l'une des quatre foires de Lyon.

3. Les lettres de commission d'Antoine de Beaune sont du 21 décembre 1481. (Arch. de Lyon, CC 203, fol. 80.) M. Spont, dans le consciencieux travail qu'il a consacré à Jacques de Beaune, baron de Semblançay, le malheureux ministre de François Ier, avoue n'avoir pu rattacher cet Antoine de Beaune, quoiqu'il soit de Tours, à Jean de Beaune, arrière-grand-père de Jacques. (*Semblançay, ?-1527, la Bourgeoisie financière au début du XVIe siècle* (Paris, 1895, in-8º), p. 11, n. 4.) On ne s'étonnera pas que nous n'ayons pas été plus heureux.

4. Michel Tainturier, receveur général de Languedoc (février

ledit paement, et y fetes en maniere que congnoissons par effect le bon vouloir que avez de nous faire service et plaisir et que en doyé estre recommandé envers nous de bonne obeissance, et que, par faulte ou negligence, ledit tresourier ne faillie à faire ledit paiement, dont se pourroit ensuyvir grant inconvenient à nous et à la chose publicque de nostre royaume, auquel cas nous en prendrons à vous. Et si voyés que ladite somme par impost ne se peut promptement recouvrer sur les habitans de ladite ville, trouvez moyens avecques les plus puissans et autres, ainsi que adviserez, à icelle advancer ou faire delivrer à change et perte dès maintenant à ladite foyre d'Apparition, lesqueulx nous voulons que faictes rambourcer des deniers communs de ladite ville, ou par assiecte que vous ferez sur les habitans en icelle, ou pour telz autre moyen (*sic*) plus aisez que adviserez, dont nous vous donnons faculté et puissance. Et au surplus, croyez ledit maistre Anthoine de Beaune de ce qu'il vous dira de par nous touchant ceste matiere. Donné à Argenton, le XVI[e] jour de decembre.

LOYS.

G. BRIÇONNET.

A noz trés chiers et bien amez les conseilliers, bourgoys, manans et habitans de nostre ville de Lion.

1480). (Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière en France de Charles VII à François I[er]*, p. 293.)



MDCLV.

AU PARLEMENT (V.).

Argenton, 16 décembre 1481.

Ordre de juger le procès pendant entre les seigneurs de Laigle et de la Flocellière. — (Orig. Arch. nat., X1a 9318, fol. 110.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, n'a gueres vous avons escript pour l'expedition d'un procès qui est pendant par devant vous entre les seigneurs de Leigle[1] et de la Flocelliere[2], nostre procureur adjoinct avecques ledit de la Flocelliere, lequel est prest à juger. Et, pour ce que desirons l'abbreviation dudit procès, nous vous mandons et expressement enjoignons que ledit procès vous widez et determinez, tous ports et faveurs cessans, en toute bonne et briefve expedition de justice, en maniere que ledit de la Flocelliere n'ait plus cause

1. Guillaume de Bretagne, comte de Penthièvre et de Périgord, seigneur de Laigle et d'Avesnes.

2. Jacques de Surgères, troisième du nom, fils de Jacques II et de Marie de Sillé, fut placé par le testament de son père, le 2 décembre 1435, sous la tutelle de sa mère. Il est qualifié « trés noble et puissant seigneur, » chevalier, seigneur de la Flocelière, d'Ambrières, de Balon et de Cerisay, dans un hommage qu'il rendit à la dame de Laigle le 2 mars 1474. Il testa le 20 octobre 1481 et institua son exécuteur René de Surgères, son fils aîné. Il passa encore procuration au même René le 8 mai 1490. Il avait épousé en 1452 Renée de Maillé, dame de Ballon, fille d'Hardouin, seigneur de Maillé, et de Perrenelle d'Amboise, dame de Rochecorbon, et il en eut René, Jean, Françoise, Hardouine et Catherine de Surgères. (Bibl. nat., doss. bleus, vol. 622; doss. Surgères 16555, fol. 2, 12 vo et 13.)

d'en renvoyer devers nous, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Argenton, le xvie jour de decembre[1].

LOYS.

J. MESME.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxij^da decembris M^o CCCC^o octogesimo I^o.

1. Je présume, sans pouvoir l'affirmer, que le procès dont il est question dans cette missive est celui auquel mit fin un accord du 1er avril 1483, passé « devant Bouillonet et Cailleau, notaires ès cours des scels establis aux contrats à Poitiers et à Fontenay, entre damoiselle Jehanne de Bretaigne, » fille de haut et puissant seigneur Me Guillaume de Bretagne, comte de Penthièvre et de Périgord, seigneur de Laigle et d'Avesnes, et veuve de Jacques de Surgères, sieur de Balon, fils aîné de feu Jean de Surgères, chevalier, seigneur de la Flocellière, et de dame Renée de Maillé, son épouse, d'une part, et lesdits seigneur et dame de la Flocellière, d'autre, touchant le douaire de ladite demoiselle de Bretagne porté par son contrat de mariage, montant à 2,000 livres de rente, à elle promises par lesdits seigneur et dame de la Flocellière et assises sur leurs terres et seigneuries de Poitou, Anjou, Maine et Touraine, et ce en cas de mort dudit sieur de Balon avant elle, par lequel accord ladite demoiselle de Bretagne réduit son douaire comme excessif au regard du nombre des enfants desdits seigneurs et dame de la Flocellière, de la somme de 2,000 l. à celle de 500 de rente, renonçant au surplus de ladite somme en faveur desdits seigneur et dame de la Flocellière, sauf son droit de reprise dudit surplus après la mort du survivant desdits seigneur et dame, et donne à ladite demoiselle de Bretagne, sa vie durant, les châtel, châtellenie, terre et seigneurie de Saint-Pol, et la seigneurie du fief Porcher, appartenances et dépendances, pour 200 l. de rente, assignant le surplus desdites 500 l. de rente sur les châtel, châtellenie, terre et seigneurie du fief Baneau, assis en la baronnie de la Gamache. (Bibl. nat., Coll. Cherin, vol. 191, doss. Surgères 3774, fol. 20 v° et 21.)

MDCLVI.

AU PARLEMENT (V.).

Argenton, 16 décembre 1481.

Ordre d' « expedier le testament du feu seigneur de Precigné, » en sauvegardant le droit du « conte Anthoine. » — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 111.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous voullons que en toute bonne et brefve expedicion et justice vous faictez expedier le testament du feu seigneur de Precigné[1], et que le droit de mon compere le conte Anthoine[2] y soit gardé, comme vous le saurez bien faire, si vous voullez. Et pour ce, faictez le et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Argenton, le xvi[e] jour de decembre.

Loys.

Courtin.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement.

Recepte xxix[a] decembris M[o] CCCC[o] octogesimo primo.

1. Bertrand de Beauvau, seigneur de Précigny, premier président en la Chambre des comptes, mort en 1474.

2. Antoine de Beauvau, comte de Policastre, baron de Précigny, fils de Bertrand de Beauvau, auquel il succéda comme président de la Chambre des Comptes, et de Jeanne de la Tour-Landri, sa première femme; exécuteur testamentaire dudit Bertrand de Beauvau, il eut, pour ce motif, à soutenir, en 1481, le procès dont il est question ici contre Jacques de Beauvau, seigneur de Tigny, son frère consanguin. Il mourut en 1489, ayant épousé Anne de Dinteville (S. et L. de Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de Beauvau* (Paris, 1626, in-fol., p. 67).) Voy. l'exposé de ce procès dans les registres du parlement aux

MDCLVII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (D.).

Argenton, 18 décembre 1481.

Demande d'extrait du don fait par Charles VII à Geoffroi et Ravant Cœur et à Guillaume de Varye des biens de feu Jacques Cœur et de la déclaration des fiefs et terres du Bois-Bagnollet, la Salle-Bagnollet, Bruyères, Maunay et la Grange-aux-Merciers, duquel extrait Simon Bureau a empêché autrefois la délivrance audit seigneur de Taillebourg. — (Copies. Bibl. nat., Ms. fr. 6988, fol. 114. Bibl. de Rouen, Ms. 3407 (Coll. Leber 5864), fol. 48 v°. T. X des *Extraits de la Chambre des comptes* de Menant.)

De par le roy.

Noz amez et feaux, nous avons entendu que par feu nostre trés chier seigneur et pere, que Dieu absoille, fut donné à feuz Geffroy Cueur, Ravant Cueur et Guillaume de Varye les biens de feu Jacques Cueur, en son vivant argentier de France[1], dont le don fut enregistré en nostre Chambre des comptes, les lettres

dates suivantes : 17, 22 et 24 janvier 1482 (Arch. nat., X^{1a} 4823, fol. 89 v°, 96 et 102) et surtout dans l'accord qui y mit un terme le 20 juillet 1482. (Arch. nat., X^{1c} 217, n° 93. Pièces justificatives, n° III.)

1. Geoffroi et Ravant, tous deux fils de Jacques Cœur, avaient été, par lettres de Charles VII, du 5 août 1457, remis en possession de la maison de leur père à Bourges, de ses biens en Berry, de diverses maisons qui lui appartenaient à Lyon, ainsi que des mines de Pampelieu et de Cosne; de plus, Charles VII leur avait, contre une renonciation formelle à toute revendication ultérieure, abandonné, ainsi qu'à Guillaume de Varye, l'ex-associé de Jacques, les créances et les meubles de celui-ci, dont il n'avait pas été fait emploi. Voy. dans P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, t. II, p. 350-358, ces lettres de Charles VII.

duquel don servent grandement à nostre amé neveu de Taillebourg[1] pour ung procès qu'il poursuit aux requestes de nostre palais à Paris contre ledit Geffroy Cueur, sans lesquelles lettres ou le double d'icelles, desquelles on ne peut finer qu'en nostredicte Chambre, on ne peut bonnement vuider ledit procès. Et, pour ce que grandement desirons les procès et affaires de nostredict nepveu estre traitez en bonne justice, comme les nostres, nous vous mandons tant acertes que plus povons et bien expressement enjoignons, et sans ce que plus vous en escripvions, que vous baillez et faictes bailler par le greffier d'icelle nostredicte Chambre le double signé desdictes lettres, sans y faire aucune difficulté, aussi certain extraict de la declaration des fiefz et terres du Bois Baignollet, la Salle Baignollet[2], Bruyeres[3], Maunay[4] et la Grange aux Merciers[5] et

1. Charles, comte de Taillebourg, fils d'Olivier de Coétivy, seigneur de Taillebourg, et de Marie de Valois, fille naturelle de Charles VII et d'Agnès Sorel. Il fut encore prince de Mortagne et de Gironde, baron de Coétivy, du Menant, de Forestic et de Tregouroy, obtint du roi, en 1480, quatre foires pour sa terre de Taillebourg, qui fut en outre érigée en comté en 1486, prit part à l'expédition de Naples et combattit à Fornoue. Il fut marié à Jeanne d'Orléans, fille de Jean, comte d'Angoulême, et de Marguerite de Rohan, et n'en eut qu'une fille, qui épousa Charles de la Trémoille, prince de Talmont. (Anselme, t. VII, p. 846.)

2. Aujourd'hui Bagnolet, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis (Seine). (Lebeuf, *Histoire de la ville et du diocèse de Paris,* nouv. éd., t. II (Paris, 1883, in-8°), pp. 652-656.)

3. « Les Brieres sont un lieu situé au nord de Bagnolet et au levant de Mesnil-Montant. » (*Op. laud.*, p. 657.)

4. Cet endroit devait sans doute se trouver dans le voisinage des précédents; mais je n'ai pu le découvrir.

5. La Grange-aux-Merciers, domaine rural avec un hôtel, situé près de Bercy et qui relevait du roi au xve siècle. Il s'y tint, pendant la ligue du Bien Public, diverses entrevues entre les chefs

leurs appartenances, à nostredit nepveu ou procureur pour luy, lequel extraict comme l'en dit, maistre Simon Bureau[1] a autresfois empesché qu'il ne fust delivré, combien qu'il eust esté ordonné par ladicte Chambre le bailler, et ja estoit depesché et signé par feu maistre Guillaume Ripault[2] par ordonnance d'icelle chambre; si n'y vueillez faire faulte. Donné à Argenton, le XVIII[e] jour de decembre.

LOYS.

J. MESME.

A noz amez et feaux gens de noz comptes à Paris.

Allate ultima die decembris M CCCC LXXXI.

MDCLVIII.

AU PARLEMENT (V.).

Argenton, 18 décembre 1481.

Ordre de juger le procès pendant entre le seigneur de Taillebourg et le vicomte de Brosse, touchant la seigneurie de Rays, et

des deux partis. Voy. Commynes, *Mémoires*, éd. de Mandrot, t. I, p. 65, note 2, pp. 71 et 81.

1. Simon Bureau, fils de Jean et de Germaine Hesselin, seigneur de la Houssaye, de Goix et de Montglas, maître des comptes à la place de son père le 25 avril 1465; exécuteur testamentaire de Jean Bureau, évêque de Béziers, son frère, en 1490, et de sa mère, en 1494. Il testa lui-même en 1496 et mourut le 12 août de cette même année. (Anselme, t. VIII, p. 137.)

2. Guillaume Ripault, fils d'autre Guillaume, qui fut changeur du Trésor, mourut le 21 février 1462 (v. st.), et fut enterré à Saint-Merry avec sa femme, Jeanne Petite, dite de Clermont; il fut lui-même maître des comptes, épousa Jeanne Boucher, fille de Bureau, maître des requêtes, et de Gillette Raguier, dont il eut Guillaume, Bertrand, Gillette, Alix, Nicolas et Jacques. (Bibl. nat., doss. bleus, vol. 567, doss. 14989, fol. 5.)

aussi celui que ledit seigneur de Taillebourg a contre la veuve et les héritiers de feu Jean Bureau. — (Orig. Arch. nat., X1a 9318, fol. 113.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons par plusieurs foiz escript que vous feissiez fin en ce qui est pendant en la court entre nostre nepveu de Taillebourg et le viconte de Brosse[1] touchant la seigneurie de Rays[2], partie de laquelle ladicte court a adjugée à nostredit nepveu; mais, quelque rescription que en avons fait, le procés est tousjours en ung estat et n'est de riens avancé, et nous a advertiz nostredit nepveu que, au moien des grans pors et faveurs que la vefve et heritiers feu maistre Jehan Bureau[3] ont en nostredicte court sur ung procès pendant en icelle entre lesdiz vefve et heritiers dudit Bureau et le feu pere de nostredit nepveu[4] en matiere d'execution d'arrest, en laquelle ledit feu pere de nostre dit nepveu estoit demandeur, il n'a peu ne peut avoir aucune expedition, mesmement d'un incident du principal dudit procès, qui est en droit et prest à juger, sans lequel incident le principal ne se peut bonnement wyder. Et pour ce que n'entendons, en nostredicte court, en faveur d'autruy, les procès estans en icelle estre

1. François de Chauvigny. Cf., t. VIII, p. 159, la note 3.

2. Raiz, ou Retz, pays de Bretagne qui occupait la partie du diocèse de Nantes au sud de la Loire et dont Machecoul était le chef-lieu.

3. La veuve de Jean Bureau était Germaine Hesselin et ses autres héritiers étaient leurs fils Jean, Pierre et Simon. (Anselme, t. VIII, p. 137.)

4. Olivier de Coétivy, seigneur de Taillebourg, beau-frère naturel de Louis XI.

delaiez, mais le fait de nostredit nepveu y estre favorablement traicté, nous vous mandons et commandons que veez en icelle court de l'estat desdiz procès, tous pors et faveurs cessans, et wydez ledit fait de Rays, dont tant vous avons escript, aussi icellui procès, incident et principal qu'il a contre lesdiz Bureaux, à la plus grant diligence que possible sera. Avecques ce, aiez en bonne et briefve justice toutes et chascunes ses autres causes qu'il a en ladicte court pour especialement recommandées. Donné à Argenton, le xviiie jour de decembre.

LOYS.

J. MESME.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte secunda januarii M° CCCC° octogesimo primo.

MDCLIX.

A LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANJOU (V.).

Thouars, 19 décembre 1481.

Envoi d'Antoine de Beauvau pour rechercher dans leurs archives avec Jean de la Vignolle, doyen de l'église d'Angers, les titres justificatifs des droits du roi sur la Provence. — (Copie du temps. Arch. nat., P 1334[11], fol. 88.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons presentement sceu la mort de feu nostre trés cher frere et cousin le roy de Secille et de Jherusalem[1], cui Dieu pardoient, et

1. Charles II d'Anjou, mort le 11 décembre 1481.

incontinant avons donné provision, tant ou fait de la justice de Prouvence que d'ailleurs, et envoyons presentement à Angiers nostre amé et feal conseillier et chambellan et president en nostre Chambre des comptes à Paris Anthoine de Beauvau, chevalier, auquel avons donné charge expresse de mener quant et lui en nostre Chambre des comptes audit lieu nostre amé et feal conseillier et doyen de l'eglise d'Angiers maistre Jehan de la Vignolle, pour sercher et faire sercher en ladicte Chambre et par touz les autres lieux où ilz pourront recouvrer, quelques tiltres et autres pieces et memoires, qui nous pourront servir touchant le droit que nous et ceulx de la maison d'Anjou ont en ladicte conté. Si vous prions et neantmoins mandons et commandons trés expressement que, incontinant ces lettres veues, vous faictes faire ouverture à nostredit conseillier et president et audit de la Vignolle de toutes les aumoires et autres lieux de nostredicte Chambre, et que en toute diligence, vous, chascun en droit soy, vaqué et entendé à leur aider à charcher et faire charcher toutes les pieces qui nous pourrons servir en ceste matiere; et aussi, s'il y a aucun de vous qui en saiche quelque chose, que mettez tout par memoire, et leur baillez le double deuement expedié de tout ce que vous en pourrez recouvrer, et le tout nous envoyer par ledit president; et le croiez entierement de tout ce qu'il vous en dira de par nous, comme nostre personne. Donné à Thouars, le XIXe jour de decembre.

LOYS.

PARENT.

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Angers.

MDCLX.

A PIERRE CADOUET, PRIEUR DE SALLES (V.).

Thouars, 19 décembre 1481.

Demande de prières pour qu'il soit pris de la fièvre quarte, sans laquelle les « physiciens » disent qu'il ne peut guérir de la maladie qu'il a. — (Publ. par Raynal, *Histoire de Berry*, t. III, p. 132.)

Maistre Pierre, mon amy, je vous prie tant que je puis que vous priez incessamment Dieu et Nostre Dame de Sales pour moy, à ce que leur plaisir soit m'envoyer la fievre quarte, car j'ay une maladie dont les physiciens disent que je ne puis estre guery sans l'avoir, et, quand je l'auray, je vous le feray savoir incontinent[1]. Escript à Thouars, le XIXe decembre.

MDCLXI.

AU CHAPITRE DE SAINT-LAUD D'ANGERS (D.).

Thouars, 23 décembre 1481.

Envoi de la sommation à lui adressée par le duc d'Autriche, et prouvant l'alliance de celui-ci avec le duc de Bretagne, et prière de la lui garder avec les lettres et chartes de leur église. — (Orig. Bibl. d'Angers, Ms. 680. *Titres et documents concernant l'église de Saint-Laud d'Angers*, t. I. Chapitre de Saint-Laud. Lettres de Louis XI, n° 8. Publ. dans le *Bulletin du*

1. Suivant feu M. Brachet, *Pathologie mentale des rois de France* (Paris, 1903, in-8°), p. LXXX, la maladie dont Louis XI était atteint, et dont il ne croyait pouvoir guérir que s'il prenait la fièvre quarte, était l'épilepsie.

Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France, années 1852-1853 (Paris, 1854, in-8°), p. 383.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous vous envoions presentement une sommation du duc d'Autriche[1], qui nous a esté envoiée par nostre amé et feal conseiller et chambellan et nostre lieutenant en nostre ville de Franchise Olivier de Coesmon, que l'un des heraulx dudit duc lui avoit apportée; par laquelle pourrez clerement veoir comment ledit duc d'Auterriche et le duc de Bretaigne sont aliez ensemble. Et pour ce que nous en pourrons par aventure avoir à besongner ou temps à venir, nous vous prions, sur tout le service que nous desirez faire, que ladicte sommation vous nous gardez le plus songneusement et seurement que faire se pourra, avecques les autres lettres et chartres de vostre eglise, pour nous en aider et servir, quant besoing sera; et vous nous ferez plaisir. Donné à Thouars, le XXIII[e] jour de decembre.

LOYS.

J. MESME.

A noz chers et bien amez les doyen, chanoines et chappitre de l'eglise Monseigneur Saint Lo lez Angiers.

MDCLXII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

Thouars, 24 décembre 1481.

Notification de la nomination de Guillaume Geuffroy à « l'estat d'office de secretaire ou faict des finances. » — (Copie. Bibl. de

1. Cf. la missive du 9 décembre 1481 au premier président du parlement, n° MDCLII, p. 105.

Rouen, Ms. 3409 (Coll. Leber 5847), t. X des *Extraits de la Chambre des comptes*, par Menant, fol. 214 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons receu nostre amé et feal conseiller maistre Guillaume Geuffroy[1] en l'estat et office de nostre secretaire, et l'avons commis à signer et expedier ou faict de noz finances, ainsy que pourrez voir par le double des lettres que luy en avons octroyées, que vous envoyons deuement collationnées à l'original. Et pour ce, gardez que doresnavant vous recevez les lettres et acquits qui seront expediez de luy, tout ainsy que vous avez faict des autres secretaires des finances, ses predecesseurs; et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Thouars, le xxiiiie jour de decembre.

LOYS.

PARENT.

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes.

Allate vj januarii M CCCC LXXXI (v. st.).

MDCLXIII.

AUX LYONNAIS (V.).

Thouars, 26 décembre 1481.

Invitation à envoyer avant la fin de janvier deux notables marchands à l'assemblée qui devra délibérer sur le développement

1. Je n'ai pu trouver aucun renseignement sur ce secrétaire, dont la signature figure pourtant sur un certain nombre de lettres missives ou patentes du roi entre le 2 décembre 1481 et le 4 février 1483.

commercial, que le roi entend donner aux ports de la Provence, et notamment à Marseille. — (Copie du temps. Arch. de Lyon, BB 352.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous tenons que vous avez bien sceu que la conté et seigneurie de Provence nous est escheue et advenue par le trespas de nostre feu frere et cosin le roy de Secille derrenier decedé. Et pour ce que audit conté de Provence a plusieurs beaulx havres, plages et ports de mer, esquelz, de toute ancienneté, viennent et affluent toutes nations, tant chrestiennes que infideles, et mesmement en nostre cité et ville de Marseille la Renommée; auquel lieu entendons faire plus que jamais affluer toutes nations estranges, pour illec faire sur les gallées, naux et autres navires, que entendons y faire construire et ediffier de nouvel, grans, riches et notables marchandises, pour l'accroissement et augmentation de la marchandise de noz royaume, pays et subgetz; lesquelz, au moyen des grandes libertez et franchises que entendons y donner, viendront audit lieu de Marseille et pays de Provence, et illec deschargeront leursdictes denrées et marchandises, pour aprés les tirer et faire traverser par tous noz royaume et seigneuries, tant par Bourdeaulx, Paris, Rouen que ailleurs, et delà en Angleterre, Escosse, Hollande, Zelande, Allemaigne que autres pays du Pounant, dont pourront venir innumerables biens, prouffitz et advantaiges à tous les marchans qui vouldront frequenter ledit navigaige et trafficq de marchandise; pour laquelle cause nous avons deliberé vous escripre, et à plusieurs autres de noz bonnes villes et citez, que vous vueillez eslire

deux notables marchans de chascune ville, expers et bien entenduz, et iceulx envoyez dedans la fin de janvier prochain venant devers nous ou nostre amé et feal conseillier et maistre d'ostel Michel Gaillart[1],

1. Michel, ou Michelet Gaillart, seigneur de Longjumeau, de Chilly et du Fayet, fils de Mathurin et de Jeanne de Callipeaux, fut l'un des principaux agents financiers de Louis XI et l'un des organisateurs de la marine française sous son règne. Il avait d'abord été au service de la reine Marie d'Anjou, mère du roi, et donnait, le 13 mars 1464, quittance à Étienne Petit, « tresorier et receveur general ès pais de Languedoc, » de la somme de 200 l. t. « pour convertir et employer, à cause de sa commission, au paiement de partie des gaiges des gens de la chappelle de ladicte feue dame. » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1265, doss. Gaillart 28389, nº 14.) Puis il devint « conseiller, tresorier, receveur general et argentier de Madame la duchesse d'Orleans, » d'après des quittances à lui données en cette qualité les 30 octobre et 30 novembre 1466 (Ibid., nºs 15 et 16) et d'autres documents qui la lui attribuent également, 24 mars 1470 et 17 février 1471. (Ibid., nºs 24 et 27.) Cette princesse lui donna encore, par lettres du 20 février 1474, l'office de gouverneur de Chauny, enlevé à Jean, bâtard de Pons, seigneur de Broc. (Ibid., nº 36.) Cela ne l'empêchait pas d'ailleurs d'accepter en même temps des offices du roi, car on le trouve qualifié « fermier de la ferme du quart du sel de Poitou et de Saintonge et gouvernement de la Rochelle, » en 1467 et en 1468. (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 401 vº et 421 vº.) Il est « esleu » à Blois en 1471 (Ibid., fol. 547 vº); « commis par le roy au payement des Escotz et gens de sa garde, » d'après des documents du 16 octobre 1469 (Bibl. nat., Ms. fr. 20497, fol. 10), des 14 décembre 1469 (Pièces orig., doss. cit., nº 23) et 17 février 1471 (Ibid., nº 28), et d'après le septième compte de Jean Briçonnet, conseiller du roi et receveur général de ses finances au pays de Languedoil, pour l'année finie en septembre 1473. (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 565 vº.) Il fut nommé général des finances de Languedoil par lettre du 15 décembre 1473 (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 615); général des finances de Languedoc, le 3 janvier 1477, et de Bourgogne, en 1486. Nous avons dit qu'il avait pris une part importante à l'organisation de la marine. Je le trouve qualifié, dès le 5 juillet 1468, dans une pro-

auquel avons donné charge et commandement exprès vous exprimer et dire nostre vouloir et entention sur ce; si le vueillez ainsi faire et le croyre de ce qu'il

curation par lui donnée à Gérard Boisson, docteur en droit de la ville d'Aix, « nobilis vir, ... miles et produx armatorum navis Francorum regis, nunc in porto et urbe Massilie... » (Pièces orig., doss. cit., fol. 17-21.) Il se dit encore « capitaine et grand patron des gallées de France », dans une quittance qu'il donne le 24 août 1478, de 8,000 l. pour la « quatriesme partie de 32,000 à lui ordonnées par le roy à prendre en quatre années... pour subvenir aux trés grands frais et comme importables mises et despens, qu'il lui a convenu par cy devant, convient chacun jour et conviendra faire au moyen du navigaige des gallées de France, dont le roy lui a donné la charge et conduite. » (Bibl. nat., Ms. fr. 23264, p. 19. Anselme, t. VII, p. 922.) Par lettres patentes du 7 avril 1480, le roi lui fait don de 1,000 écus d'or « pour soy habituer, loger et utenciller audit pays (de Languedoc). » Il avait à ce moment reçu en fief Saint-Michel-de-Collioure, en Roussillon, dont Louis XI voulait faire la tête de ligne de ses navires sur la Méditerranée. (Bibl. nat., Mss. fr. 25713, p. 86, et 2911, fol. 42. Bourel de La Roncière, *Histoire de la marine française*, t. II. *La Guerre de Cent ans. Révolution maritime*, p. 387.) L'importance des missions temporaires que le roi lui confie n'est pas moindre que celle de ses fonctions habituelles, témoin l'affaire dont il est question ici. Nous l'avons vu déjà, le 22 novembre 1472, envoyé à Lyon avec Albert Magalot, Jean de Blanchefort et Ymbert de Varey pour y toucher la somme de 50,000 ducats, prêtés au roi par le duc de Milan. Cf. t. V, p. 99, note 1. Une autre fois, il avance la somme de 2,000 l. ordonnée par le roi aux Suisses et Bernois, plus 1,832 l. t. pour les autres biens qu'il a dudit seigneur... (Neuvième compte de Jean Briçonnet pour l'année finie en septembre 1475, Ms. fr. 20685, fol. 631 v°); il avance du sien 10,000 « escus » d'or sur les 57,000 « que le roy fait delivrer en août 1475 au roy d'Angleterre pour fournir à l'appoinctement lors fait avec luy... » (Ibid., fol. 649.) Il avait épousé : 1° Jeanne Berthelot, probablement tante maternelle des Briçonnet; 2° Marguerite Bourdin. (A. de Boislisle, *Notice sur Étienne de Vesc*, p. 39, note 1; Jacqueton, *Documents sur l'administration financière en France;* Moréri, *Grand dictionnaire historique*, éd. de 1759.)

vous dira touchant ceste matiere, que desirons de tout nostre cueur, pour le bien que congnoissons en advenir, sortir son plain et entier effect. Si gardez que en ce n'aie faulte, car autrement ne serions contens de vous. Donné à Thouars, le XXVI[e] jour de decembre[1].

LOYS.

PARENT.

1. La réception de la présente missive est constatée comme il suit dans les registres municipaux de Lyon : « Ledit jour (mardi, 20 janvier 1482), les dessusdiz conseilliers, au partir dudit hostel et à la chandoille, receurent les lettres missives du roy nostre sire, à eulx adrecées, par la main de Jehan Quentin, chevaucheur d'escurie dudit seigneur, avec tout honneur et reverence, desquelles la teneur s'ensuit : « . . . . » Trois jours après a lieu la délibération au sujet de la missive royale : « Le mercredi, XXIII[e] jour de janvier mil IIII[c] quatre vingts et ung (v. st.), en l'ostel commun après disner, furent mandez par le mandeur du consulat conseilliers vieulx et nouveaulx et des notables de ladicte ville, pour ce que dessus est dit, desquelz se sont comparuz M[es], etc..., tous citoyens de ladicte ville, lesquelz, après recitation à eulx faicte de la cause de ladicte assemblée par lesdits conseilliers et la voix dudit maistre Pierre Fornier, c'est assavoir, comme arsoir à la chandoille, au partir du consulat de ladicte ville, lesdits conseilliers avoient receu avec honneur et reverence les lettres patentes (*sic*) du roy nostre sire cy devant incorporées, lesquelles estoit besoing mectre à execution. Et pour ce faire mesmement, car ce touche toute la ville, lesdits conseilliers avoient fait mander lesdits notables, pour sur ce avoir leur oppinions. Et lecture faicte desdictes lettres, ont esté d'oppinion et leur a semblé que, pour executer lesdictes lettres et faire le bon plaisir et commandement du roy nostredit sire, lesdits conseilliers doivent envoyer promptement ung homme de bien, marchant de cestedicte ville bien entendu, devers le roy nostredit sire, ou Michel Gaillard, son commis en ceste partie, et escripre à Anthoine de Villiers, qui desja est par delà pour ladicte ville, qu'il se presente avec celluy qui sera envoyé, pour oyr ce que sera dit et recité par ledit Gaillart, sans rien accorder sans advertir lesdits conseilliers et avoir d'eulx autre puissance ou mandement, et, si

A noz chiers et bien amez les esleuz au gouvernement, manans et habitans de nostre ville de Lion.

MDCLXIV.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

Thouars, 26 décembre 1481.

Ordre de vérifier les lettres du don fait à Guillaume Picart, bailli de Rouen, des terres de Chailly et Longjumeau. — (Orig. Bibl. nat., Coll. de D. Grenier, vol. 238, fol. 57.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, depuis le trespas du feu roy de Cecille derrenier decedé[1], nous avons donné[2] à nostre amé et feal conseiller et chambellan Guillaume Picart, bailli de Rouen, les terres et seigneuries de Chailly[3] et Longcjumeau[4], avec leurs appartenances et deppendences quelzconques, pour lui, ses hoirs, successeurs et ayans cause, ainsi que pourrez veoir par lettres pattentes signées de nostre main, que lui avons sur ce octroyées, et lesquelles vous seront presentées pour les veriffier. Si vous mandons trés expressement, que icelles nosdictes lettres vous veriffiez selon leur

besoing est, faire remonstrer audit Gaillard et autres les grans charges que ladicte ville a portées et a [à] porter, aussi la famine et povreté qui est en ceste dicte ville et tout le pays d'environ... » (Arch. de Lyon, BB 352.)

1. Le 10 juillet 1480.

2. Par lettres datées de Thouars, 24 décembre 1481. (Arch. nat., J 737, nº 27.

3. Aujourd'hui Chilly Mazarin, canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

4. Longjumeau, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

contenu, sans y faire aucune difficulté, car vous savez les services que nostredit conseillier nous a faiz et fait chascun jour. Et pour ce gardez qu'il n'y ait faulte, et y faictes tellement que nous n'ayons plus cause de vous en escripre. Donné à Thouars, le XXVIe jour de decembre.

LOYS.

GEUFFROY.

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Paris.

MDCLXV.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (V.).

Thouars, 29 décembre 1481.

Envoi d'une lettre de Jean Le Bailly, vicomte d'Avranches, dénonçant les menées de Guillaume Dulayer de la garnison du Mont-Saint-Michel, auprès d'Hallays et Blancfossé, pour les « conduire à faire de mauvaises choses. » — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms. fr. 2909, fol. 28.)

Monsr du Boschage, je vous envoye unes lettres que Jehan Le Bailly, qui est viconte d'Avranches, m'a escriptes. Il y a une article qui fait mention de Hallays et Blancfossé, que ung qui se appelle Guillaume Dulayer, de la garnison du Mont Saint Michiel, qui les conduit à faire de mauvaises choses. Et pour ce escripvez à vostre frere, Monsr de Vaugrix[1], qu'il le

1. Antoine de Batarnay, frère ainé d'Ymbert, seigneur du Bouchage; il était lui-même seigneur de Batarnay, Vaugris et Gouvix, élu d'Avranches sur le fait des aides, lieutenant pour son frère et garde du Mont-Saint-Michel. Il épousa, en 1469, la fille de May de Houllefort, bailli de Caen, auquel il succéda dans

prenne incontinent et qu'il m'en envoye les informations[1]. Escript à Touars, le XXIXe jour de decembre.

LOYS.

PARENT.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire du Bochage.

MDCLXVI.

AU ROI DE TUNIS (V.).

Tours, fin 1481.

Prière de faire restituer à Pierre Blondet, agent de Claude Martinet, un navire naufragé appartenant à Jean de Vaux, qui avait été saisi avec sa cargaison par les officiers du roi de Bône, fils de celui de Tunis. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 15540, fol. 20. Bibl. de l'Institut, Ms. Godefroy 516. Publ. par de Mas Latrie, *Traités de paix et de commerce et documents divers concernant les relations des chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au moyen âge* (Paris, 1866, in-4°), p. 103.)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, comes Provincie dominusque Massilie, etc., illustrissimo regi Tunici[arum][2] amico nostro carissimo salutem et agnitio-

ses fonctions en 1483. Il reçut du roi, à l'occasion de ce mariage, un don de 6,000 écus, en garantie duquel lui fut assignée la seigneurie d'Évrecy, près Caen ; il ne la conserva pas, non plus que le bailliage de Caen, mais il se fit attribuer pour le bailliage 200 l. d'indemnité, le 16 novembre 1491, et pour la seigneurie 300 l.; il touchait environ 400 l. de rente, quand il mourut vers 1492. Voy. de Mandrot, *Ymbert de Batarnay...*, pp. 168-169.

1. Voy. aux Pièces justificatives, n° V, « les informations » visées par le roi.

2. Suivant M. de Mas Latrie, ce roi de Tunis est probablement celui désigné sous le nom de Mukamen. (*Chartes inédites relatives aux États de Bougie et de Bône*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1re série, t. II, p. 391.)

nem fidei nostre catholice. Cum noviter prefatus Provincie comitatus dominiumque Massilie ad nos subjectionemque nostram, Deo volente, pervenerit[1], ob eam rem deliberavimus, ut usus atque navigationis exercicium per mare crebrius solito, inter nostros vestrosque vigeat et frequentetur, quo comoditas utrorumque procuretur et inde perveniat (*sic*), benivolenciaque consueta inter Magestatem vestram recolendeque memorie regis quondam Sicilie, avunculi nostri, non solum conservetur et duret, verum magis atque magis augmentetur et crescat. Rem istam vobis libenter signifficamus, ut eadem regia Magestas Vestra subdictos nostros, quos ad ditiones vestras per mare terramve, emendi, vendendi aut quovismodo merces tractandi causa pervenire contigerit, illos favorabiliter humaneque tractet atque per vestros tractari jubeat, prout tempore prefati regis avunculi nostri faciebat; nos equidem vestros vice mutua favorabili more pensabimus, agemusque ut ditiones nostras transeuntes leti atque favoribus acti mercentur.

Ceterum dilectus noster atque fidelis consiliarius Johannes de Vaulx, thesaurarius patrie nostre Dalphinatus[2], quem servicio nostro, virtutibus suis agenti-

1. Par suite de la mort du roi René.

2. Jean de Vaulx, fils d'Antoine, seigneur de Milieu, en Dauphiné, d'abord receveur général du roi René en Provence, puis trésorier et receveur général de Dauphiné en vertu de lettres de Louis XI du 13 juillet 1481. (Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis...*, t. II, p. 305, nº 1777.) Il fut remplacé à son tour dans ces fonctions par Jean Guyon le 3 février 1483. (Pilot de Thorey, *op. laud.*, t. II, p. 334, nº 1820 *bis*.) C'est donc en 1481 très probablement que se place notre lettre. On voit, en effet, dès le temps du roi René, en 1480, Jean de Vaulx chargé

bus, mancipavimus, cum sit maris et transfretationis ejus sagax et expertissimus, erat enim generalis in Provincia pro prelibato rege Cicilie, avunculo nostro, nobis dolenter exposuit, quod navis sua quedam, cujus patronus erat Glaudius Martinet, cum ipso Glaudio maris fluctibus fortunaque subacta naufragavit, [idque quod ex naufragio recuperari potuit, in manibus repositum fuit Petri Blondeti], institoris seu factoris dicti Glaudii Martinet. Sed demum ordinatione illustrissimi regis de Bonne, filii vestri, seu officiariorum suorum, eadem bona ad manus suas posita sunt, ea tamen intentione, sicut accepimus, ut habenti jus fieret restitutio. Rogamus vos igitur, quantum valemus exortando, quathinus scribere dignemini eidem illustrissimo regi filio vestro, ut res ipsas in manibus ipsius Blondeti dimissas, si stent, aut illarum extimationem saltem... etsi rem justam petimus, contemplatione tamen nostri, atque, ut veri justique principis officio fungatur, eidem Johanni de Vaulx consiliario potestatem habenti restituat seu restitui faciat. Rem enim nobis gratissimam ambo facietis et ad similia seu majora nos obligabitis, atque ubi apud nos vobis gratum aliquid extiterit, quod tamen in offensam fidei nostre catholice non cedat, libenter complacebimus. Datum Turonis, etc.[1].

de conduire au roi de Bône, fils du roi de Tunis, des présents, parmi lesquels une haquenée à poil fauve. Le navire qui les portait échoua sur la côte d'Afrique, et tel fut probablement le début de l'affaire dont Louis XI eut à s'occuper dès l'année suivante. (Lecoy de la Marche, *Le roi René*, t. I, p. 480.)

1. Le roi était à Tours ou a pu s'y trouver en février, mars, avril, mai, juillet, août, septembre, octobre 1481. J'inclinerais à placer notre missive à la fin de 1481, en la rapprochant de celle

MDCLXVII.

AU ROI DE TUNIS (V.).

. . . ., fin 1481.

Recommandation en faveur des gens chargés de négocier la restitution d'un navire naufragé, appartenant à Jean de Vaux et commandé par Claude Martinet. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 15540, fol. 21 v°.)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, Provincie comes ac Massillie dominus, illustrissimo regi Tuniciarum, amico nostro carissimo, salutem et fidei nostre catholice agnitionem. Nostre amé et feal conseiller Jehan de Vaulx, nostre tresorier en nostre pais du Daulphiné[1], nous a remonstré que sa navire, de laquelle estoit patron Glaude Martinet, par fortune de mer a esté perie; de laquelle chose avons esté trés desplaisans, et de toute autre inconvenient qu'il luy pueut advenir, pour sa vertu et pour ses merites envers nous, pour lesquelz l'avons retenu à nostre service, sur intention que par son moien et advis se continura la marchandise acoustumée et la benivolence avecquez Vostre Majesté, pour ce qu'il entent mieulx que autre la maniere de trafiquer et frequenter les ungs avecquez les autres, depuis le temps qu'il fut

du 26 décembre 1481, où Louis XI forme de si beaux rêves pour la prospérité commerciale de la Provence, et en particulier de Marseille, mais sans me dissimuler la fragilité de mon hypothèse. La même lettre, *mutatis mutandis,* fut adressée par Louis XI au roi de Bône, fils de celui de Tunis. (Bibl. nat., Ms. fr. 15540, fol. 19.)

1. Voy. ci-dessus, p. 130, la note qui le concerne.

general en la conté de Prouvence, laquelle nouvellement nous est advenue; par le moien duquel, à l'aide de Dieu omnipotent, avons esperance de donner tel ordre à la navigation, que de vostre quartier et du nostre s'ensuivra grant proffit et utilité, de laquelle navigation non pas seullement se confermera la benivolence, laquelle estoit entre Vostre Majesté et celle de bonne memoire le roy de Sicille, nostre oncle, mais icelle croistra entre nous et noz subgectz, par maniere que d'une part et d'autre s'en sentira proffit et utilité. Pour laquelle chose, et pour recouvrer certains biens et marchandises, appartenans à nostredit tresorier, laquelle ledit Martinet lessa ès mains de Pierre Blondel, pour lors son facteur, laquelle a esté prinse depuis par la majesté du roy de Bone, vostre filz, avecques promesse d'iceulx rendre, on envoie par devers vous tout expressement l'ung des familiers et serviteurs de nostre maison nommé[1]... Si vous prions trés chierement qu'il vous plaise de mander au roy de Bone, vostre filz, auquel aussi nous escrivons, que, pour satisfere au devoir et honneur, et aussi pour contemplation de nous, il veuille faire entiere restitution au dessusdit[2]... desdiz biens et marchandises, ou leur faire donner la juste valleur et estimation d'iceulx, et tant à eulx, que à aultres noz subgetz qui viendront doresenavant communiquer avecquez les vostres, nous vous prions que les vueillez traictier favorablement, par maniere que l'affaire des ungs et des autres se puisse continuer et frequenter et la benivolence acous-

1. Un blanc.
2. Un blanc.

tumée entretenir, comme de nostre cousté se fera à voz subgetz, quant le cas adviendra, comme plus applain serez certifié par les galeaces et autres navires nostres, lesquelx brefvement iront de par dela, et que esforceront de vous faire chose qui vous soit aggreable. Et si par deça avoit aucune chose qui vous feust à plesir, en le nous signifiant, nous efforcerons de vous en complaire sans l'offence de nostre foy.

MDCLXVIII.

AU ROI DE BONE (V.).

Fin 1481.

Prière de faire restituer à Jean de Vaux un navire naufragé lui appartenant, commandé par Claude Martinet. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 15540, fol. 22. Publ. par M. de Mas Latrie dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. II (1840-1841), p. 396.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France, conte de Prouvence et seigneur de Marceille, à le illustrissime roy de Bonne, nostre chier amy, salut et congnoissance de nostre foy catholique. Pour ce que nous avons deliberé, à l'aide de Dieu omnipotent elever en nostre paiz de Prouvence la navigation et frequenter la marchandise de noz subgectz avecques les vostres, par maniere qu'i s'en ensuive utilité et proffit d'une partie et d'autre, et la benivolance acoustumée entre la Majesté du roy de Thunye, vostre pere, auquel presentement escrivons, et la vostre, et celle de bonne memoire du roy de Sicille, nostre oncle, non pas seullement soit conservée, maiz accroisse, dont vous avons bien voulu advertir, en vous priant

bien affectueusement qu'il vous plaise à noz subgetz, lesquelx viendront pratiquer et troquer de par dela, les traicter favorablement, tout ainsi que fesiez par le temps que nostredit oncle vivoit, car aussi ferons nous aux vostres subgets, quant le cas adviendra. Et pour ce que nostre feal conseiller et tresorier en nostre paiz du Daulphiné, Jehan de Vaulx, lequel nous avons retenu à nostre service pour ses vertus, congnoist mieulx la maniere de trafiquer les ungs avecquez les autres, depuis le temps qu'il estoit general dudit paiz de Prouvence, nous avons par lui esté advertiz, que sa navire, de laquelle estoit patron Glaude Martinet, par fortune de mer, est tumbée à naufrage, dont et de tout autre inconvenient que advenir luy pourroit, avons esté desplaisans et serions, pour les merites et services faiz par luy envers nous ; pour laquelle chose on envoye devers vous[1]..., avecques toute puissance de recouvrer tous et chacuns biens et marchandises, lesquelles appartiennent à nostredit tresorier, lesquelles estoient ès mains de Pierre Blondel, facteur dudit Martinet, lesquelles depuis par vous ont esté prinses avecquez promesse par vous faicte de les rendre. Si vous prions trés chierement que, tant pour satisfaire à l'office de vray prince, que aussi pour contemplation de nous, vous plaise faire rendre ausdictz messagiers tous et chacuns iceulx biens et marchandises par vous prinses ou leur juste valleur et estimation, par maniere qu'il ne demeure endommaigié. Et ja soit que la requeste soit juste, neantmoins nous ferez vous ung singulier plaisir. Et si par deça avoit aucune

1. Un blanc.

chose qui vous feust à plaisir, en le nous signifiant nous efforcerons trés voluntiers de vous en complaire, saulve l'offence de nostre foy.

MDCLXIX.

AU SOUDAN D'ÉGYPTE (V.).

Fin 1481.

Recommandation en faveur de Thomas de Vilage et de Guillaume de la Croix, capitaines des galères royales *N.-D. Sainte-Marie* et *N.-D. Saint-Martin*, qui se rendent en Égypte, à Alexandrie et à Beyrouth. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 112.)

Ludovicus, etc. Serenissimo ac potentissimo principi, soldano Babilonie ac partium Egipti et Surie[1] domino, salutem et spiritum consilii salutaris. Quantum favoris, liberalitatis et benivolencie mercatoribus aliisque subditis nostris, qui, mercimonii gracia, nostris in triremibus ad orientales p[l]agas, vestre dictioni submissas, his proximis superioribus annis, se contulerunt, Serenitas Vestra suique officiales atque subditi, non modo propter illam, quam hujusce mercancie negociatio vestris nostrisque ac demum totius orbis dictionibus affert utilitatem, verum etiam nostri causa atque favore, hactenus exibuerint, eorumdem subditorum nostrorum relatibus habunde certiorati fuimus, unde eidem Serenitati Vestre immortales laudes et gracias agimus et habemus, illas quidem, si nonnunquam res postulaverit, quantum cum Deo et fidei

1. Ce sultan de Babylonie doit être le soudan d'Égypte, Melek el Aschraf Kaïtbaï, qui mourut le 2 août 1496, après avoir régné vingt-neuf ans. (De Mas Latrie, *Trésor de chronologie*, p. 1830.)

catholice observancia id facere poterimus, vicissim relaturi. Itaque quom, ut hujusce navigationis excercicium toto orbi ita neccessarium, nostro in regno, nostris potissimum temporibus augeatur, magis magisque in dies affectemus, de eademque vestra in subditos nostros liberalitate atque favore, longe magis quam antea umquam confidamus, mittimus impresenciarum, ut consuevimus, ad orientale mare versus Egyptum, Alexandriam ac Barutum[1], aliosque portus et provincias Serenitati Vestre creditas, duas ex triremibus nostris Francie, quarum una galico nostro sermone *Nostre Dame Saincte Marie*, alia vero, *Nostre Dame Sainct Martin*, vulgariter nuncupantur, variis subditorum nostrorum mercimoniis onustas, claris quidem Francie liliis et armorum nostrorum vexillis insignitas atque decoratas. Quibus triremibus, videlicet illi vocate *Nostre Dame Saincte Marie*, dilectum et fidelem nostrum Thomam de Vilage[2], alteri autem nuncupate *Nostre Dame Sainct Martin* dilectum nobis Guillermum de la Croix[3], viros profecto ingenti pru-

1. Aujourd'hui Beyrouth, sur la côte de Syrie.

2. Cousin de Jean de Vilage, qui était lui-même neveu par alliance de Jacques Cœur. Thomas fut patron de galère et viguier d'Arles en 1460. Il avait épousé Tiphaine Martinet. (Guiraud, *Jacques Cœur,* dans les *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier,* 2e série, t. II (Montpellier, 1900, in-8o), p. 77.) Cf. Bourel de la Roncière, *Histoire de la marine française,* t. II, *la Guerre de Cent ans. Révolution maritime* (Paris, 1900, in-8o), *Errata et addenda*, p. 267.

3. Je doute fort, malgré l'identité du nom, qu'il y ait lieu de voir dans ce Guillaume de la Croix le personnage ainsi désigné lui aussi, qui fut nommé par Charles VII grenetier à sel de Narbonne, le 27 septembre 1440, et encore moins un personnage, qualifié plusieurs fois commissaire du roi aux

dencia et integritate rerumque gerendarum experiencia probatos, ac de nobis optime meritos, patronos prefecimus. Quapropter Serenitatem Vestram hortamur rogamusque, eo majore cordis affectu quo possumus, ut a[d] quoscumque portus aliaque loca et regiones vobis submissas, prenominate triremes nostre se contulerint, illas eorumque patronos, officiales, mercatores, peregrinos, naucleros, nautas et comites, una cum mercibus, bonis et rebus eorum quibuscumque, quamdiu illos vestris in terris et dominiis commorari et negociare contingerit (*sic*), eundo, stando ac redeundo, adeo commendatos suscipere velit, ut ipsi patroni, naucleri et subditi nostri suarum mercantiarum et negociationis munus possent (*sic*) feliciter expedire, sicut sperant indubitanterque confidunt, et nos imprimis magnopere peroptamus; in quo Serenitas Vestra rem nobis ita acceptam eficiet, ut pro ea subditisque suis, cum casus se obtulerint, majores quam antea unquam, sumus favores et vicessitudines, quantum cum sinceritate fide[i] catholice poterimus, relaturi. Datum...[1].

États de Languedoc, gouverneur de Montpellier, comte de Lates, capitaine d'Aumelas et trésorier des guerres du 29 avril 1476 au 4 janvier 1499; marié le 18 septembre 1477 avec « noble Bellette Sogondine, fille de feu Segondin et de Marguerite de Nève. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 937, doss. de La Croix 20665, nos 5, 10, 13, 15, 17-19, 20-28, 35-37, 43, 47, 52, 53, 56, 57, 59.)

1. Je rapproche cette lettre des précédentes à raison de la ressemblance du sujet et des circonstances, mais sans pouvoir autrement préciser la date à laquelle elle fut écrite.

MDCLXX.

AU CHANCELIER (D.).

Thouars, 1er janvier 1482.

Envoi de Jean Chambon et de l'évêque d'Évreux chargés de lui faire connaître les difficultés faites par le docteur Morton au sujet des négociations avec l'Angleterre. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 14.)

Monsr le chancelier, j'envoye par delà Monsr d'Evreux[1] et maistre Jehan Chanbon, qui vous portent les difficultez du docteur Moreton[2] touchant

1. Raoul du Fou, d'abord évêque de Périgueux du 8 juin 1468 au 6 juillet 1470, puis transféré à cette dernière date sur le siège d'Angoulême, et enfin le 12 novembre 1479 sur celui d'Évreux, où il mourut le 2 février 1511. (*Gall. christ.*, t. I, p. 1481 ; t. II, p. 1017 ; t. XI, p. 608.)

2. John Morton, fils aîné de Richard Morton, né vers 1420, membre du Conseil privé et chancelier du duché de Cornouailles, sous-doyen de Lincoln en 1450; d'abord partisan de la maison de Lancastre, il perdit tous ses biens au moment de sa défaite, finit par se soumettre à Édouard IV après la bataille de Tewkesbury, en 1471; reçut en récompense, en 1472, une prébende à Saint-Paul de Londres, qu'il échangea l'année suivante contre celle de Chiswick; il devint maître des rôles le 16 mars 1473, archevêque de Canterbury le 6 octobre 1486, chancelier de l'université d'Oxford en 1495, cardinal du titre de Sainte-Anastasie en 1493. Sans parler de la négociation, à laquelle la présente lettre nous le montre mêlé, il fut chargé par Édouard IV d'une ambassade auprès de l'empereur et du roi de Hongrie, pour obtenir leur adhésion à la coalition formée par Édouard IV avec le duc de Bourgogne contre Louis XI, et fut encore l'un des négociateurs du traité de Picquigny en 1475, comme aussi de la mise en liberté de Marguerite d'Anjou. Exécuteur testamentaire d'Édouard IV, il fut emprisonné par Richard III, son successeur, mais réussit à s'enfuir en Flandre, d'où il ne rentra qu'après

le fait d'Angleterre, et les oppinions de ceulx de par decza sur lesdictes difficultez, affin que vous et eulx y besongnez et advisez qui sera de faire. Escript à Thouars, le premier jour de janvier.

LOYS.

J. DU BAN.

MDCLXXI.

AU PARLEMENT (V.).

Thouars, 3 janvier 1482.

Ordre d'admettre les officiers du comte de Nevers, cités devant le parlement, à comparaître par procureur après avoir été « examinez de bouche. » — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 114.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Brabant, conte de Nevers, nous a fait remonstrer que ses officiers ont esté adjournez à comparoir en personne, à la requeste de nostre procureur, pour certains cas à eulx imposez; et pour ce que nostredit cousin ne se peut passer desdiz officiers, nous vous mandons et expressement enjoignons, que, aprés ce que lesdiz officiers auront esté examinez de bouche, que vous les recevez par procureur, en faisant par eulx les submissions en telz cas acoustumez. Donné à Thouars, le IIIe jour de janvier.

LOYS.

LUILLIER.

l'avènement de Henri VII; son influence ne fut pas étrangère au mariage de ce prince avec Élisabeth d'York. Il mourut le 12 octobre 1500. (*Dict. of national biography*, t. XXXIX, pp. 151-153.)

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris[1].

Recepte xv januarii M° CCCC° octogesimo I°.

1. Les extraits suivants des registres du parlement nous font connaître, avec l'objet de cette affaire, les personnages qui y étaient intéressés :

« Venredi après disner, VIII° jour de fevrier (1482), au Conseil en la Grant Chambre...

« Entre le procureur du roy, demandeur en cas d'excès, d'une part, et messire Jehan d'Armes, chevalier, president de la Chambre des comptes du conté de Nevers, maistres Martial Paschin, lieutenant du bailli de Nivernoys; Jehan Thenon, advocat, et Hugues Foucher, procureur d'icellui conte de Nevers, defendeurs oudit cas d'excès et tenuz de comparoir en personne en ladicte court au premier jour de juillet prochain venant, par appoinctement de ladicte court du IIII° jour de ce present moys de fevrier, et neantmoins requerans au moyen de certaines lettres par ledit conte obtenues du roy le premier jour de janvier derrier passé, et depuis ledit appoinctement par eulx aussi presentées à ladicte court, afin d'estre receuz par procureur, d'autre part; veues par la court lesdictes lettres royaulx et requeste par eulx baillée à icelle court, ensemble ledit appoinctement, oy le procureur du roy, et tout consideré :

« Il sera dit que ladicte court a prorogé et proroge ausdiz defendeurs leur delay et assignation de comparoir en personne en ladicte court audit premier jour de juillet prochain venant jusques au lendemain de la Saint Martin aussi prochain venant, auquel jour ilz et chascun d'eulx seront tenuz de comparoir en personne, sur les submissions et peines à eulx indictes et contenues oudit appoinctement dudit IIII° jour de ce present moys oudit an, dit aux parties le IX° jour de fevrier IIII^c IIII^xx et ung (v. st.), et après cestui appoinctement prononcé, lesdiz messire Jehan d'Armes, Jehan Thenon, Martial Paschin et Hugues Fouché ont promis et juré par la foy et serement de leurs corps ne rien faire contre lesdictes defenses et retourner et comparoir ceans en personnes toutes fois et quantes que la court l'ordonnera, et pour faire contre eulx tous exploiz neccessaires en ceste partie, ont esleu leur domicile en l'ostel de maistre Jehan Tuleu, leur procureur en la maniere acoustumée. » (Arch. nat., X^1a 1490, fol. 42.)

MDCLXXII.

AU PARLEMENT (V.).

Thouars, 6 janvier 1482.

Ordre de faire justice des excès commis par le sire de Pons et ses complices contre le seigneur de Montrésor et sa femme. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 115.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, puis n'a guieres vous avons

« Mardi, XVII° jour de decembre (1482), au Conseil, en la Grant Chambre... :

« Sur la requeste baillée à la court par le duc de Breban, conte de Nevers, per de France, contenant que Messire Jehan d'Armes, nagueres president de ses comptes à Nevers, Martial Paschin, lieutenant general de son bailli de Nivernois, Jehan Thenon, son advocat, et Hugues Foucher, son procureur general, avoient esté adjornez à comparoir en personne en ladicte court touchant le fait de la parie dudit conté, en laquelle ilz avoient comparu par plusieurs et diverses foiz, et depuis esté interroguez et elargiz jusques à certain jour qui escheyt après la Saint-Martin derrier passée; après lesquelles choses il a pleu au roy nostre seigneur appeller en son service ledit messire Jehan d'Armes, et lui a donné l'office de president en ladicte court, et ledit maistre Martial Peschin estoit allé de vie à trespas; et au regard dudit maistre Jehan Thenon, il estoit si mal disposé, que bonnement sans le danger de sa personne ne lui estoit possible venir de present, et à ceste cause ledit conte de Nevers eust envoyé ledit maistre Hugues Foucher, lequel estoit venu pour obeir, et par ce requeroit ledit conte que la court elargist les dessusdiz Thenon et Foucher *quousque;* veue par la court ladicte requeste, ensemble certaines lettres missives escriptes par le roy, nostredit seigneur, à ladicte court touchant ceste matiere, et oy le procureur du roy, auquel, par ordonnance de ladicte court, lesdictes lettres missives et requeste ont esté monstrées, et consideré ce qui fait à considerer :

« La court a elargy et elargist par tout lesdiz Thenon et Fou-

escript que, tous ports et faveurs cessans, feissiez bonne et briefve justice des grans excès et violences que par port d'armes le sire de Pons[1] et aucuns ses alliez ont fait à nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire de Montresor[2] et à sa femme. Et pour ce que ne voulons souffrir telles voyez de fait, mais qu'elles soient reprimées et que bonne justice en soit faicte,

cher *quousque*, en faisant les submissions en tel cas acoustumées, c'est assavoir par ledit Foucher, qui de present est en personne, et par ledit Thevenin (*sic*), à present malade, quant bonnement faire les pourra, et leur defend la court et à chascun d'eulx, sur peine de cent marcs d'argent, que soubz umbre de leurs offices, ne autrement, en quelque maniere que ce soit, ilz ne attemptent ou innovent ou prejudice des procès pendans en ladicte court entre le procureur du roy et eulx, ne des ordonnances et droiz royaulx, ne des inhibitions et defenses à eulx faictes par les commissaires par le roy ordonnez en ceste partie, jusques à ce que par ladicte court autrement en soit ordonné. Dit aux parties le XVIIe jour de novembre mil IIII^{c} IIII^{xx} deux :

« Après la prononciation duquel appoinctement ledit Foucher, comparent en personne, a fait les submissions en tel cas acoustumées, et promis et juré ne riens faire ou attempter contre lesdictes defenses, et aussi retourner et comparoir ceans en personne, quant la court l'ordonnera ; et pour faire tous exploiz neccessaires en ceste partie, a esleu son domicille en l'ostel de maistre Jehan Tuleu, son procureur, en la maniere acoustumée. » (Arch. nat., X^{1A} 1490, fol. 214.)

1. Guy de Pons, fils de Jacques Ier et d'Isabelle de Foix. Voy. sur lui, au t. VIII, p. 260, la note 1.

2. Ce seigneur de Montrésor était Antoine de Villequier, vicomte de Saint-Sauveur, seigneur de Menetou-Salon et de Montrésor en partie (son frère Artus était seigneur pour une autre partie), conseiller et chambellan du roi ; sa femme, dont il est aussi question dans la présente missive, était Charlotte de Bretagne, dont il eut un fils, nommé François. Antoine de Villequier mourut en 1490. (*Recherches historiques sur l'ancien château de Montrésor* (*Indre-et-Loire*), dans les *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, t. VI (Tours et Paris, 1854, in-8°), p. 82.)

telle que au cas appartient, nous voulons et expressement vous mandons que, sans dissimulation ne faveur d'aucune personne, vous en faictez bonne et briefve justice, et qu'il n'y ait point de faute. Donné à Thouars, le VI[e] jour de janvier.

LOYS.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxx[a] januarii M° CCCC° octogesimo I°.

MDCLXXIII.

AU PARLEMENT (V.).

Thouars, 9 janvier 1482.

Ordre de vérifier les lettres du don fait au sire de Vergy des droits de feu Jean de Vergy sur la seigneurie de Saint-Dizier en Perthois. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9318, fol. 118.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, jà piecà, par noz autres lettres missives, vous avions escript et à noz autres conseilliers de nostre court de parlement à Paris, que voulsissez verifier les lettres[1], tant du don que dès pieça avons fait à nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire du Vergey[2], du droit que feu Jehan du Vergey

1. Datées de Térouanne en août 1477. (A. Du Chesne, *Histoire généalogique de la maison de Vergy* (Paris, 1625, in-fol., pp. 296-298).)

2. Guillaume de Vergy, IV[e] du nom, seigneur dudit lieu, Saint-Dizier, Champlitte, Fouvens, etc..., fils de Jean et de Paule de Miolans, mort en 1520 et enterré à Champlitte. (*Op. laud.*, pp. 283-284 et 289-328.)

avoit en son vivant en la terre et seigneurie de Saint Desier en Partois[1], lequel nous appartenoit par aquest fait dudit feu Jehan du Vergey[2] par feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, qui estoit les deux pars de ladicte seigneurie, que aussi les lettres de don que nagueres luy avons fait de l'autre tierce partie de ladicte terre et seigneurie de Sainct Desier, qui de tout temps nous appartenoit, laquelle verification n'avez voulu faire, à tout le moins la delayez en telle façon que ledit seigneur du Vergey n'en peut avoir la joyssance. Et pour ce que nostre plaisir et vouloir est que ledit de Vergey joysse entierement desdiz dons que lui avons faiz et que sesdictes lettres soient verifiées par vous et par nostredicte court, ainsi qu'il appartient, nous voulons, vous mandons et expressement enjoignons que incontinent vous verifiez les lettres desdiz dons en telle façon qu'il appartient, sans prendre sur ce par vous ou nostredicte court aucune excusation ou delay[3]. Si y faites en maniere

1. Ou Perthois; aujourd'hui Saint-Dizier, arrondissement de Vassy-sur-Blaise (Haute-Marne).

2. Jean de Vergy, fils de Pierre de Vergy, seigneur de Champvent, et de Catherine de Gruyeres, sa première femme. Il était mort avant 1481. (*Op. laud.*, pp. 282-284.)

3. La solution exigée par le roi se fit attendre jusqu'au 12 juillet 1482, où nous la trouvons mentionnée, comme il suit, dans les registres du parlement :

« Vendredi, xiie jour de juillet, au Conseil, en la Grant Chambre...

« Entre messire Guillaume de Vergy, chevalier, demandeur et requerant la publication de certaines lettres de don de la terre et seigneurie de Saint Disier en Partoys, d'une part, et les maistres, proviseur et boursiers du colliege royal de Champaigne, dit de Navarre, fondé à Paris, opposans à la verification et enterinement desdictes lettres de don, d'autre part;

que nostredit conseiller et chambellan n'ait plus cause d'en retourner vers nous ne d'en faire autre poursuite, car tel est nostre plaisir et vouloir. Donné à Thouars, le IXe jour de janvier.

LOYS.

BERBISEY.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxviij februarii M° CCCC° octogesimo primo.

MDCLXXIV.

AU PARLEMENT (V.).

Thouars, 9 janvier 1482.

Ordre de juger le plus rapidement possible le procès pendant entre les comtes de Candale et de Comminges. — (Orig. Arch. nat., X^1A 9318, fol. 117.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu qu'il y a ung procès pendant par devant vous qui est en droit, entre les contes de Candalle et de Comminge, dont ilz desirent avoir la fin. Si voulons et vous mandons bien expressement que le plus brief que faire se pourra vous vaquez et entendez à vuyder ledit procès, et sur

« Veu par la court le plaidoyé desdictes parties du XXIe jour de mars derrenier passé, et ce que lesdictes parties ont produit d'un costé et d'autre, et tout consideré, il sera dit que sur lesdictes lettres sera mis *Lecta, publicata et registrata,* pour joyr par ledit demandeur du don à luy fait par le roy, à la charge de IIII^xx IIII l. de rente, pour laquelle lesdiz opposans se sont opposez. » (Arch. nat., Parlement, Conseil, X^1A 1490, fol. 138.)

icellui prononcez vostre arrest tel que de raison. Donné à Thouars, le IXe jour de janvier.

LOYS.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xviij februarii M° CCCC° octogesimo primo.

MDCLXXV.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Thouars, 9 janvier 1482.

Ordre de venir le trouver immédiatement. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2897, fol. 5.)

Monsr du Bouchaige, je vous ay jà escript que vous en venissiez devers moy. Et pour ce, je vous prie que, incontinant ces lettres veues, vous en venez à toute dilligence. Et à Dieu. Escript à Thouars, le IXe jour de janvier.

LOYS.

J. DE DOYAT.

A nostre amé et feal conseiller et chambellain le sire du Bouchaige.

MDCLXXVI.

AU PARLEMENT (V.).

Thouars, 16 janvier 1482.

Ordre de faire mettre à exécution le testament « du feu seigneur de Precigné », en sauvegardant les droits du « conte Anthoine, compere » du roi. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9318, fol. 120.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous savez comme puis

nagueres vous avons escript touchant le testament du feu seigneur de Precigné, ad ce que le feissez sortir son effect, ce que n'avez encorres fait. Pour quoy nous voullons et vous mandons que en toute bonne et brefve expedition de justice vous faictez ledit testament sortir son plain et entier effect, en y gardent bien le droit de mondit compere le conte Anthoine. Pour ce, gardez qu'il n'y ait point de faulte[1]. Donné à Thouars, le XVI[e] jour de janvier.

LOYS.

BERBISEY.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre parlement à Paris.

Recepte iiij[ta] februarii M[o] CCCC[o] octogesimo primo.

MDCLXXVII.

AUX PRIEURS DE LIBERTÉ ET GONFALONIERS DE JUSTICE DE FLORENCE (V.).

Thouars, 16 janvier 1482.

Étonnement du roi quand il a su qu'ils avaient chargé leur ambassadeur de demander son congé; le roi est parfaitement satisfait de lui; il l'a nommé son « conseiller et maistre des requestes de son hostel; » il l'entretiendra bien et lui fera bonne chère, s'il revient. — (Orig. Coll. Gilb..., vendue le 7 décembre 1865.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France. Trés chiers et grands amis, ...[2] que avez envoié par deça

1. Voy. ci-dessus, p. 113, n° MDCLVI, la lettre du roi au parlement, en date du 16 décembre 1481, sur la même affaire.

2. Le nom de l'ambassadeur est effacé, mais il est certain qu'il

vostre ambassadeur pour vos affaires, nous a dit que lui avez escript qu'il nous demandast congié de s'en retourner par deça, dont avons esté fort esmerveillez, et ne savons que penser qu'il vous meut à ce faire, sinon que on vous ait rapporté que ne l'aions pas agreable; mais, afin de vous en mettre hors de doubte, nous vous advertissons et faisons savoir que l'avons trés agreable et que n'avons veu en lui chose qu'il ne soit honneste, de quoy doions estre mal contens de lui; et pour les louables vertuz que avons congneu estre en sa personne, nous l'avons retenu nostre conseiller et maistre des requestes de nostre hostel et lui avons baillé toute la charge des afaires d'Italie, par quoy sommes bien desplaisans de son partement; et luy avons dit que, s'il retourne par deça, nous l'entretiendrons bien et lui ferons bonne chiere; et aussi lui avons chargé vous dire que se aucune chose est

s'agit de Francesco Gaddi, ainsi que le prouve une lettre de Ph. de Commines à Laurent de Médicis, du 30 novembre 1480, imprimée par Benoist, *Lettres de Ph. de Commines aux archives de Florence* (in-8°, 1863, p. 15), et reproduite par Kervyn de Lettenhove, *Lettres et négociations de Ph. de Commines* (in-8°, 1867, t. I, p. 325) : « Aujourd'uy mess. Fr. Gaddi m'est venu dire qu'il avoit eu lettres pour s'en retourner à Florence et m'a demandé conseil comme il avoit à se governer pour demander son congié. Je luy ay demandé s'il avoit son commandement de la seigneurie ou de vous. Il m'a dit que non, mais que François Sasset le luy avoit escript en vostre nom. Pour quoy il m'a semblé qu'il ne devoit point partir jusques à ce qu'il veist la conclusion que le roy prendroit avec le prince de Tarente, affin que led. seigneur ne prist ymagination que vous le eussiez icy à poste du roy Ferrand..., vous advisant que le roy est aussi content de la seigneurie et de vous qu'il fust jamais..., et luy est led. François bien fort agreable et entend les choses de par deça mieulx que nul autre que vous y seussiez tenir... »

que pour vous faire puissions, nous le ferons de trés bon cueur. Donné à Thouars, le XVIe jour de janvier.

LOYS.

BERBISEY.

A noz trés chiers et grans amys les priores de liberté et confalonniers de justice du peuple fleurentin.

MDCLXXVIII.

AU PRIEUR DE N.-D. DE SALLES (V.).

Thouars, 20 janvier 1482.

Remerciement de l'offre de ses prières et demande de celles de son « compagnon devot homme. » — (Orig. Arch. du Cher, Chapitre de Saint-Étienne de Bourges, liasse 11. *Lettres de princes et princesses.*)

Monsr le prieur de Salles, j'ay veu ce que m'avez escript et vous remercye de l'offre que me faictes de prier Dieu pour moy. Je vous prie qu'il vous plaise prier Dieu et Nostre Dame qu'ilz me donnent bonne sancté en façon que je m'en apersoive[1]. L'on m'a dit que vous avez ung compaignon devot homme ; je vous prie que vous lui dictes que pareillement il prie Dieu et Nostre Dame pour moy, et s'ilz en y a nulz près de vous que vous congnoyssez, que aussi les en vueillez pryez. Et à Dieu, Monsr le prieur. Escript à Thouars, le XXe jour de janvier.

LOYS.

GILBERT.

A Monsr le prieur de Salles, maistre Pierre Cadouet.

1. Cf. ci-dessus, p. 120, n° MDCLX, la lettre du 19 décembre 1481, et ce passage de Commines : « Et alla chez moy à Argen-

MDCLXXIX.

AU PARLEMENT (V.).

Thouars, 23 janvier 1482.

Ordre d'expédier les procès de l'évêque de Lombès, abbé de Saint-Denis, et de son abbaye. — (Orig. Arch. nat., X1a 9318, fol. 124.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre amé et feal conseiller l'evesque de Lombès, abbé commandatoire de l'abbaye de Saint Denis en France[1], et les religieux et couvent de ladicte abbaye nous ont fait remonstrer qu'ilz ont plusieurs procès en nostre court de parlement, dont les aucuns sont en droit et les autres non. Et combien qu'ilz aient fait toute dilligence de poursuir la fin desdiz procès, neantmoins, tant au moien des fuites et delaiz que font leurs parties, et aussi de la grant multiplication des procès qui sont en nostredicte court, ilz n'en ont peu avoir la fin et expedition. Et pour ce que nous avons les affaires de ladicte abbaye en singuliere recommandation, tant pour la singuliere devotion que avons au glorieux corps sainct Mons[r] Sainct Denis, que aussi en faveur des services que nostredit conseiller nous fait chascun jour en plusieurs de noz grans affairez, nous voulons

ton, où il fut ung moys, et y fut fort malade, et de là à Touars, où semblablement fut mallade. » (*Mémoires de Ph. de Commynes*, éd. Mandrot, t. II, p. 45, ad ann. 1481.) Jean de Roye dit aussi qu'à Thouars le roi « devint trés fort malade et y fut en grand danger de mort. » (*Chronique scandaleuse*, éd. cit., t. II, p. 110.)

1. Jean de Billières-Lagraulas, souvent appelé à tort de Villiers de la Groslaye.

et vous mandons bien expressement, que à veoir et visiter lesdiz procès de ladicte abbaye, qui sont en droit en nostredicte court, vous vacquez et entendez diligeanment, et tant sur iceulx, que sur les autres qui ne sont pas encoires en droit, leur donnez bonne et briefve expedition, en les ayant en bonne raison et justice pour recommandez. Donné à Thouars, le XXIIIe jour de janvier.

LOYS.

ROBINEAU.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxvij februarii M° CCCC° octuagesimo primo.

MDCLXXX.

AU PARLEMENT (V.).

Thouars, 23 janvier 1482.

Ordre de procéder à l'enregistrement des lettres érigeant la baronnie de Laval en comté. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9318, fol. 122.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons par noz lettres patentes, faictes et seellées en forme de chartre[1] et pour les causes contenues en icelles, ratiffié et confermé l'erection jà pieçà faicte par feu nostre trés chier seigneur et pere, que Dieu absoille, de la baronnie de Laval en conté[2], et voulu et ordonné que

1. En date de Thouars, janvier 1482. (Arch. nat., JJ 209, n° 3.)

2. Les lettres de Charles VII, ainsi confirmées par Louis XI, sont du 17 juillet 1429. (A. Du Chesne, *Histoire généalogique de la maison de Montmorency et de Laval* (Paris, 1624, in-fol.), p. 575.)

ladicte conté soit doresenavant tenue et mouvant de nous et de noz successeurs roys à cause de la couronne de France, et non pas de nostre conté du Maine, dont elle a esté tenue par ci devant. Et avec ce avons uny et adjoinct à ladicte conté la chastellenie de Saint Ouain[1] et de Jevigné[2] et leurs appartenances, et octroyé que doresenavant les subgetz de ladicte conté et des membres qui en deppendent et qui en tiennent et tiendront en nuesse et par moien[3], ne puissent estre convenuz[4] ne mis en procès, en premiere instance, ailleurs que par devant le seneschal dudit lieu de Laval ou son lieutenant audit lieu, ou les juges subalternes d'icellui seneschal, et que les appellations, qui de lui seront interjetées, soient relevées sans moien en nostre court de parlement à Paris, comme toutes ces choses et autres sont plus applain contenues et declairées en nosdictes lettres patentes, desquelles nostre trés chier et amé neveu François de Laval, seigneur d'Agaure[5], conte de Montfort, a entention de vous requerir l'expedition et enterinement. Et pour ce que nostre plaisir est, pour lesdictes causes contenues en nosdictes lettres, que le contenu en icelles sortisse son plain et entier effect, nous vous mandons, commandons et enjoignons que nosdictes lettres vous faites lire, publier et enregistrer, et icelles expediez et enterinez en nostre court de

1. Aujourd'hui Saint-Ouen-des-Toits, canton de Loiron, arrondissement de Laval (Mayenne).

2. Aujourd'hui Juvigné-des-Landes, canton de Chailland, arrondissement de Laval (Mayenne).

3. Immédiatement et médiatement.

4. Assignés.

5. *Sic*, pour « de Gaure. »

parlement, afin que de tout le contenu en icelles nostre chier et amé cousin le conte de Laval, nostredit neveu, et leurs successeurs contes de Laval puissent joir et user licitement, paisiblement et perpetuellement. Donné à Thouars, le XXIII[e] jour de janvier.

LOYS.

BERBISEY.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris[1].

Recepte iiij[ta] februarii M° CCCC° octuagesimo primo.

MDCLXXXI.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS (V.).

Thouars, 26 janvier 1482.

Ordre d'expédier les lettres de légitimation accordées à Michel et Pierre de Coictier, fils de Jacques de Coictier, vice-président de la Chambre des comptes, et celles du don fait audit Jacques des « restes de deniers » dus par les receveurs commis à recevoir les deniers de la « reformation du charroy de l'artillerie. » — (Copie. Bibl. de Rouen, Ms. 3411 (Coll. Leber, 5868), t. X des *Extraits des Mémoriaux de la Chambre des comptes sous Louis XI,* par Menant, fol. 36 v°.)

Noz amez et feaux, nous avons legitimez Michel et Pierre de Coitier, filz de nostre amé et feal conseiller et medecin, maistre Jacques de Coitier, vi president de nostre chambre des comptes[2], et avec ce leur

1. La même lettre fut adressée à la Chambre des comptes. (Copies. Bibl. de Rouen, Ms. 3411 (Coll. Leber 5868), t. X, fol. 45, et Bibl. nat., Ms. Fontanieu 870, fol. 50.)

2. Sur l'influence de « M[e] Jacques, » en qui le roi avait, dit Commynes, « toute esperance » et qui recevait de lui, à la fin de sa vie, 10,000 écus par mois, voy. *Mémoires,* éd. Mandrot, t. II, p. 73.

avons donné les finances que sur ce ilz nous pouvoient devoir; et aussy jà pieçà à nostredit conseiller avons fait don des restes des deniers que nous pouvoient devoir les recevéurs commis à recevoir les deniers de la reformation du charroy de l'artillerie, plus amplement declarées en icelles et ez commissions par nous sur ce données; et mesmement vous avons envoyé commission pour faire compter maistre Gilles Courtin[1], l'un desdiz receveurs. Vous sçavez que nostredit conseiller est continuellement auprès de nous, nuit et jour, pour nostre santé. Si vous mandons, commandons et expressement enjoignons que ces lettres desdictes legitimations et celles du don desdiz deniers des restes vous expediez selon leur forme et teneur, et aussy faictes compter ledit Courtin selon la teneur de ladicte commission, et aussy les autres receveurs qui ont eu l'entremise de recevoir lesdiz deniers venus de ladicte refformation, et faictes joyr nostredit conseiller selon la teneur de sondit don sans y faire aucune difficulté ne ez choses dessusdictes, et ayez toujours ses affaires pour recommandées. Et gardez qu'il n'y ait faute, car tel est nostre plaisir. Donné à Touars, le XXVIe jour de janvier.

LOYS.

BRIÇONNET.

A noz amez et feaulx conseillers gens de la Chambre de noz comptes à Paris.

1. Gilles Courtin, contrôleur du Trésor dès le 23 janvier 1470. (Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière en France de Charles VII à François Ier*, p. 291.)

MDCLXXXII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

Thouars, 27 janvier 1482.

Ordre de délivrer les lettres exécutoires du bail à fief fait à Girard Bureau et à ses enfants du bois et buisson de Bavent. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 20158, fol. 83.)

De par le roy.

Nos amés et feaulx, pour certaines grandes et raisonnables causes qui ad ce nous ont meu, nous avons donné et baillé en fief[1] à nostre amé et feal conseiller maistre Girard Bureau[2] et à ses enffans, de lui

1. Par lettres datées du Plessis-du-Parc, 11 septembre 1481; on y voit que cette donation avait pour but d'indemniser Girard Bureau des pertes par lui subies lors de l'invasion des Bretons et des soldats du duc de Guienne en Normandie, probablement en 1467. (Arch. nat., JJ 207, n° 93.)

2. Girard Bureau, fils de Simon, bourgeois de Paris, et de Jeannette..., nommé vicomte de Caen le 2 juillet 1450 (Anselme, t. VIII, p. 137), puis lieutenant général du bailli de Caen d'après une quittance du 31 août 1466 (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 558, doss. Bureau 12584, n° 10); « maistre de l'artillerie de l'ost et armée, à present estant sus ou pays de Normendie par l'ordonnance et soubz la conduicte de Monsr l'admiral de France, lieutenant du Roy... oudit pays de Normendie, » il certifie en cette qualité, le 20 août 1468, le travail fourni par « les manouvriers, charpentiers et massons, ... venus de la viconté d'Evreux... pour les affaires et neccessitez de l'artillerie partout où besoing a esté, » du 5 au 19 août 1468 (Ibid., n° 14) et du 20 août au 18 septembre 1468. (Ibid., n° 15.) Le 28 août 1470, comme lieutenant général du bailli de Caen, il mande au vicomte de Caen de payer, sur les deniers de sa recette, à « Raoulin Guerart, messagier à cheval, » la somme de 20 s. t. « pour sa peine et sallaire d'avoir porté, par le commandement de mondit seigneur le bailli

procreés en leal mariage, le boys et buisson de

à Caen, les lettres missives de... l'admiral de France adrechantes au[x] capitaines des francs archiers des bailliages de Rouen et de Caulx estans logiés environ la ville de Lisieux, qui venoient à la Hogue de Saint Vast et à Bareffleu, afin qu'ilz s'en retournassent en leurs lieux..., ouquel voyage ledit messagier a vacqué par deux jours à x s. pour jour. » (Ibid., nº 16.) Le 18 juin 1472, il ordonne au vicomte de Vire de payer, sur les deniers de sa recette, à « Guillaume Guillart, mesagier à pié, » la somme de 15 s. t. « pour sa peine et sallaire de avoir porté, de la ville de Vire en la ville de Dompfront, au viconte dudit lieu, par le commandement de Monsʳ l'admyral, certennes lettres missives dudit sʳ escriptes à Avrenches le xiiᵉ jour de juing l'an mil IIIIᶜ LXXII, faisantes mention pour la maneuvre et charray de son armée » (Ibid., nº 17); et, le 25 juin 1472, au vicomte de Caen, de payer à « Philippin Bourricuin, messagier à pié, » 15 s. t. pour sa « peine et sallaire d'avoir portez troys mandemens executoires des lettres » dudit « admiral de France... aux sergens des sergenteries d'Argences, de Trouart et de Varaville, afin que lesdiz sergens feissent commandement à tous les nobles et noblement tenans, et à tous les autrez qui ont acoustumé de suyr la guerre, [qu'ilz] allassent tost et incontinent en l'ost et armée du roy... » (Ibid., nº 18); le 23 avril 1477, il mande au vicomte de Vire, en vertu de certaines « lettres missives du Roy..., données à Heding, le xiiiᵉ jour du present moys d'avril, » qu'il « renvoye queurir tous les nobles... qui s'en estoient allés en leurs maisons et les faire retourner en l'armée et ost dudit sʳ en toute dilligence... » (Ibid., nº 20); il mande, le 26 juillet 1477, au vicomte de Vire, qu'il a reçu les « lettres patentes du roy... données en la cité d'Arras, le xxiiᵉ jour dudit moys (juillet 1477), par lesquelles ledit sʳ mande et en toute dilligence tous les nobles et aultrez demourans en ce bailliage, qui sont tenus le servir en ses guerres et armées, [qu'ilz] partent incontinent en leurs habillemens et harnoys bien honnestes et ainsy qu'ilz ont servy par cy devant, pour aller servir ledit seigneur, ainsy que chascun d'eulx subget y est, et avec ce... faire commandement aux francs archiers de cedit bailliage, qui s'en seroient retournés sans congié, qu'ilz s'en retournent incontinent... » (Ibid., nºˢ 21-23.) Enfin, le 20 août 1488, il mande au vicomte de Caen de payer à « Jehan Blondel » la somme de 75 s. t., « pour sa paine et sallaire de avoir porté

Bavent[1] avec les marestz, pastures, terres, amendes et toutes les autres appartenances quelxconques; et lui avons donné povoir y commettre garde et officiers soubz ressort de nostre Eschiquier de Normandie, et en joir tout ainsi que nous et nos predecesseurs en ont joy, sans y aucune chose en retenir à nous ne à nos successeurs, fors seullement la souveraineté, hommage et ressort dessusdiz, par en faisant à nous et à nos successeurs doresenavant et à tousjours ung esprevier paiable chascun an en nostre recepte ordinaire de la viconté de Caen au terme Saint Michiel pour toutes autres choses quelles que ce soit. Sy vous mandons et expressement enjoingnons que de nostredit fieffé et transport vous en faciés joir nostredit conseillier et les siens ainsi que dessus, en lui baillant sur ce vos lettres executoires, le tout ainsi que nos lettres patentes dudit bail le contiennent, sans ce que il ayt cause d'en retourner devers nous plaintif. Et gardés que deffaut n'y ait, car tel est nostre plaesir. Donné à Thouars, le XXVIIe jour de janvier.

LOYS.

G. BRIÇONNET.

hastivement, tant à Fallaize, Baieux, que en ceste ville de Caen, lettres missives de ... Monsr de la Tremoille, lieutenant du Roy en pais de Bretaigne, escriptes devant Saint Mallo de l'Isle, le xve jour de ce present moys d'aoust, faisant mention que il fust de chascun desdiz lieux en toute dilligence fait mener en l'ost et armée du Roy..., lors estant audit lieu de Saint Mallo, le nombre de vivres à eulx ordonné, tant pain, farines, lardz, advoines, beurres que aultres choses... » (Ibid., n° 24.) On le voit figurer en la même qualité dans des actes qui vont jusqu'au 8 octobre 1493. (Ibid., n° 29.)

1. Bavent, dans le canton de Troarn, arrondissement de Caen (Calvados).

A noz amés et feaulx les gens de noz comptes à Paris.

Apportées le xij[e] jour de fevrier MCCCC IIII[xx] ung.

MDCLXXXIII.

AU CHAPITRE DE SAINT-LAUD D'ANGERS (D.).

Thouars, 29 janvier 1482.

Ordre de recevoir le serment de Pierre Briçonnet, contrôleur de son argenterie, sur la vraie croix de leur église. — (Orig. Bibl. d'Angers, ms. 680. *Titres et documents concernant l'église Saint-Laud d'Angers,* tome I. Chapitre de Saint-Laud. Lettres de Louis XI, n° 11. Publ. dans le *Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France,* t. I (année 1853), p. 384.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous escripvons presentement aux maire, soubz maire, eschevins et conseilliers de nostre ville d'Angiers, comment nous avons ordonné que Pierre Briçonnet[1], contrerolleur de nostre argenterie, fera le serment en leur presence, sur la vraye croix Saint Lo, selon le contenu ou brevet que vous envoyons cy dedans enclos. Et pour ce, nous vous prions, que incontinent qu'il sera par delà, vous le recevez à faire ledit serement; et soyez presens avecques ceulx de ladicte ville quant il le fera, et de ce

1. Pierre Briçonnet, fils de Jean Briçonnet et de Jeanne Berthelot, chevalier de l'ordre et général des finances de Languedoc, seigneur de Praville, Garennes, Pannes, Cornay, Cormes, la Petite-Kaerie et Chersonville. Il épousa Anne Compaing, dont il eut François, Charlotte, Marie, Anne, Pierre, Girarde et Madeleine. Il mourut le 3 octobre 1494. (Guy Bretonneau, *Histoire généalogique de la maison des Briçonnets* (Paris, 1621, in-8°), pp. 21, 45-50, 56.)

nous envoiez certiffication de vous, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Thouars, le XXIX[e] jour de janvier.

LOYS.

BERBISEY.

A noz chiers et bien amez les doyen, chanoines et chappitre de l'eglise Saint Lo lez Angiers.

Aujord'hui..., jour de janvier, l'an mil IIII[c] IIII[xx] et ung, ledit Briçonnet a fait le serment cy dessus declairé[1].

MDCLXXXIV.

AU LIEUTENANT DU BAILLI DE COTENTIN ET A NICOLE DE MANTES, PROCUREUR EN SON BAILLIAGE (V.).

Thouars, 30 janvier 1482.

Ordre de faire l'assiette des 1,200 l. de rente données à l'église de Saint-Gilles de Cotentin, mais sans bailler les places. — (Copie. Arch. nat., P 2301, fol. 297.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons voué et promis donner à l'eglise Monseigneur Saint Gilles de Costantin[2] la somme de douze cens livres tournois de rente à prendre sur les lieux et domaines de toute la viconté de Coustances[3], ainsi que il est contenu et declaré en noz lettres de commission à vous adres-

1. La formule dudit serment est jointe à la missive royale. (*Op. laud.*, p. 384.)

2. Dans le canton de Marigny, arrondissement de Saint-Lô (Manche).

3. Voy., relativement à ce don de 1,200 l. de rente, les lettres du roi, datées de Saint-Laurent-des-Eaux, juillet 1482. (*Ordonn. des rois de France*, t. XIX, p. 22.)

sans[1], que vous envoyons par ce porteur, et avons ordonné que vous en faciés l'assiette. Et pour ce, incontinent ces lettres veues, besongnés y en toute diligence, selon la teneur de nosdictes lettres, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Thouars, le penultime de janvier.

Nous n'entendons pas que vous bailliés les places.

LOYS.

BERBISEY.

A noz amez et feaux conseillers maistre Robert Josel, lieutenant du bailly de Costantin[2], et Nicole de Mantes, nostre procureur audit bailliage de Costantin.

MDCLXXXV.

AU PARLEMENT (D.).

Thouars, 30 janvier 1482.

Ordre d'expédier le procès pendant entre le sire de Gaucourt, d'une part, et Pierre Puy et sa femme, d'autre, au sujet de la vicomté d'Acy. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 126.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre amé et feal conseiller et

1. Cette commission est datée de Thouars, 24 janvier 1482 (Arch. nat., P 2301, fol. 297); elle fut mise à exécution le 31 mars 1483, d'après un procès-verbal de cette dernière date, qui reproduit, avec les lettres de la fondation primitive, confirmées à Saint-Laurent-des-Eaux en juillet 1482 (Ibid., fol. 289, *Ordonn. des rois de Fr.*, XIX, 22), celles qui augmentent cette fondation de 300 l. de rente, en date du 1er mai 1482. (Ibid., fol. 361 v°.)

2. Je trouve Robert Josel pour la première fois qualifié lieutenant général du bailli de Cotentin à la date du 20 mai 1473 (Arch. nat., P 268[1], n° 2976); il délivre, en cette qualité, divers mandements les 15 juillet 1473, 16 mai 1474, 9 juillet 1474,

chambellan le sire de Gaucourt nous a fait dire et remonstrer qu'il y a certain procès pendant par devant vous entre maistre Pierre Puy et sa femme, d'une part, et nostredit conseillier d'autre, pour raison et à cause de la viconté d'Arcy[1]. Il y a jà longt temps que ledit procès est encommancé et est en droit, et ne reste plus que à wyder. Et pour ce que nous desirons l'abreviation dudit procès, tant en faveur d'icelui nostre conseiller, que pour et afin que justice soit faicte et gardée à ung chascun, vous mandons, commendons et enjoignons, que vous mettez avant ledit procès et que, en la plus grant dilligence que faire se pourra, vous besongnez en façon qu'il puisse estre wydé, en ayant le droit de nostredit conseiller en bonne et briefve expedition de justice pour especiallement recommendé. Et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné à Thouars, le peneultime jour de janvier.

LOYS.

BERBISEY.

28 août 1490, 11 mars 1492 et 14 décembre 1492. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1587, doss. 36476, n°s 10, 12, 13, 22, 23 et 24.) On le trouve aussi qualifié « seigneur de Launay, bailli à Carentan de Monseigneur de Gyé » les 22 avril 1482, 2 juin 1484, 16 avril 1487, 18 juillet 1489, 8 avril 1493 et lundi 4 avril 1496. (Ibid., n°s 15, 17, 18, 20, 25 et 27.)

1. *Sic* pour Acy. La lettre du roi porte à tort Arcy. Cette terre d'Acy était comprise dans la succession de Guyot de la Personne, mort en 1435, laquelle faisait l'objet du procès. Guyot était un arrière-petit-fils de Jeanne de Courteville, seconde femme de Jean de la Personne, vicomte d'Acy et d'Aunay. Mariée en secondes noces à Jean de Pernes, elle fut, par suite de ce second mariage, arrière-grand'mère de Blanche d'Aurebruche, femme de Pierre Puy. Celui-ci figurait dans le présent procès comme représentant de sa femme contre Michel Marsot, autre arrière-petit-fils de Jean de la Personne et de sa première femme, Mar-

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris[1].

Recepte vij februarii M° CCCC° octuagesimo primo.

MDCLXXXVI.

AUX GÉNÉRAUX DES FINANCES (D.).

Thouars, 31 janvier 1482.

Plainte du roi sur ce que le clerc chargé de ses « offrandes ordinaires » lui a dit n'avoir plus d'argent; ordre d'y pourvoir. — (*Bulletin du Comité historique des monuments écrits de l'histoire de France. Histoire, sciences, lettres,* t. III (Paris, 1852, in-8°), p. 243.)

Generaulx, le clerc à qui avez donné charge de mes offrandes ordinaires m'a dit qu'il n'a plus d'argent, et qu'il n'a de quoy fournir demain. Cecy touche ma vye, et ne croyois je pas que vous y deussiez faire faulte, tant que je seray en ceste ville[2]. Et vous, general de Languedoc[3], et maistre Guillaume Briçonnet, m'avez si bien asseuré qu'il n'y auroit point de faulte, mais vous m'avez bien failly. Et pour ce, gardez que incontinent vous les m'envoiés et qu'il n'y ait point de faulte et y commettez un clerc qui face residence et qu'il ne faille point à y fournir; car autrement je ne seray pas content de vous. Escript à Thouars, le dernier jour de janvier.

guerite de la Roche, et, pour obtenir plus de crédit auprès du parlement, il s'était, dès le mois de novembre 1448, adjoint Raoul de Gaucourt dans la poursuite de son procès. (Note communiquée par M. Champion, élève de l'École des chartes.)

1. Cf., sur cette affaire, la lettre du 7 août 1479, au parlement, t. VIII, p. 59, n° MCCCLXVII, et la note qui l'accompagne.

2. *Sic* pour « en ceste vie ? »

3. François de Genas.

A noz amez et feaulx conseillers les generaulx de noz finances.

MDCLXXXVII.

AU PARLEMENT (V.).

Thouars, 2 février 1482.

Ordre de mettre hors de cause Nicole Chevalier et d'autres officiers du roi, poursuivis par Pierre Laduré, bien que ledit Nicole eût payé l'amende à laquelle il avait été condamné. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 127.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu que maistre Pierre Laduré tient en procés en parlement maistre Nicole Chevalier et aucuns autres noz officiers pour raison de l'amende en quoy il a esté condempné envers nous, et s'efforce les traveiller et mettre en grant involution de procés, dont ne sommes pas contens, car nous avons receu les deniers, et à ceste cause les en avons mis hors de procés, ainsi que vous verrez par noz lettres patentes. Et, pour ce, nous vous mandons et enjoingnons que nosdictes lettres vous enterinez, sans plus permettre ledit Chevalier ne autres noz officiers en estre plus aucunement molestez, car tel est nostre plaisir. Donné à Thouars, le IIe jour de fevrier[1].

LOYS.

G. BRIÇONNET.

1. Pierre Laduré était chanoine de Châlons; il avait été emprisonné à la Conciergerie à raison d'une dette de 600 écus et ses biens avaient été vendus. Son adversaire, Nicole Chevalier, « notables homs et enquesteur ou bailliage de Meaulx, » prétendait que cette arrestation avait été faite « pour les deniers du roy; » que lui-même n'était que « simple receveur, » et en con-

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement.

Recepte xxv^ta februarii M^o CCCC^o octuagesimo primo.

MDCLXXXVIII.

AU CHANCELIER (D.).

Thouars, 2 février 1482.

Envoi d'un prisonnier longtemps détenu en Bretagne, avec ordre d'examiner en conseil la déposition par lui faite devant ceux d'Angers. — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms. fr. 18442, fol. 119. Publ. par D. Morice, *Mém. pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne,* III, 412.)

Monsr le chancelier, je vous envoye ce porteur, qui a esté longuement detenu prisonnier pour moy en Bretaigne, qui vous porte sa depposition qu'il a faicte devant ceulx d'Angiers[1]. Et, pour ce, voyez ladicte depposition devant tout mon conseil et le faictes oyr de rechief, et advisez ce qu'il est à faire en ceste matiere. Et à Dieu. Escript à Thouars, le second jour de fevrier. Et le despeschez le plus tost que faire se pourra, car il n'a pas besoing de demourer longuement, veu la maladie de ses jambes, ainsi que verrez.

LOYS.

ROBINEAU.

A mons^r le chancelier.

Receue à Chinon, le iiij^e fevrier M CCCC LXXXI.

séquence il appelait en garantie le procureur du roi (audiences des 22 novembre 1481 et 31 janvier 1482). (Arch. nat., Parlement, Matinées, X^1A 4823, fol. 24 v° et 114.)

1. Cette déposition devait se rattacher dans la pensée du roi au procès de René d'Alençon, comte du Perche, qui s'instruisait précisément à Chinon et devant le chancelier. (Arch. nat., J 949.)

MDCLXXXIX.

AU PARLEMENT (V.).

Thouars, 5 février 1482.

Ordre de juger le procès pendant entre Jean Amys, secrétaire du roi, et sa femme, d'une part, et Louis Sanguin et ses frères, de l'autre. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9318, fol. 128.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Jean Amys[1], sa femme et leurs consors, nous ont adverti qu'ilz ont certain procés en matiere d'erreur par devant vous à l'encontre de maistre Loys Sanguin[2] et ses freres, duquel ilz ne

Elle est publiée in extenso par D. Morice, *loc. laud.*, et le rapport du chancelier qui la renferme porte la date du 5 février 1481 (v. st.). Le prisonnier était un bonnetier de Paris, nommé Pierre Le Tonnelier. Il avait été emprisonné en 1481 par ordre du duc de Bretagne sous l'accusation d'avoir voulu l'empoisonner à l'instigation du roi.

1. Jean Amys, notaire et secrétaire du roi, receveur des exploits et amendes. (Arch. nat., Parlement, Conseil, X[1a] 1488, fol. 230 v°. Cf. aussi au t. IV, 255, la note 1, qui le concerne.)

2. Louis Sanguin et ses frères impliqués dans le présent procès, Claude, Antoine et Nicaise, étaient les enfants de Jean Sanguin, écuyer, seigneur de Maffliers, de Gaure et de la Mallemaison, de Neufchâtel, Beaumont, Courquetaine, Rodemont et Meudon, et d'Yvonne de Sèvres, dame d'Angervilliers, mariée le 15 septembre 1425 et morte le 22 mars 1480; son mari était mort le 13 novembre 1468. Outre Louis, Claude, Antoine et Nicaise, qui sont cités comme parties au procès dont il est question dans notre missive, Jean Sanguin et Yvonne de Sèvres avaient eu encore trois fils, Guillaume, Jeannin, Denis, et trois filles, Guillemette, Justine et Marguerite. De tous ces enfants, Louis, dont il est question ici, fut après son père seigneur de Maffliers. Procureur de celui-ci, il renonça au fol appel par lui fait d'une sentence rendue au profit de Jean Cheneteau, greffier

pevent avoir expedition. Et pour ce que nous desirons les besongnes et affaires dudit Amys et de sadicte femme estre bien traictez en toute bonne justice et vraye equité, et que avons entendu que leurs parties adverses tendent de tout leur povoir à delayer la matiere par fuytes et delaiz, et qu'il y a gens qui en ce le favorisent, nous voulons, vous mandons et sur tant que desirez nous complaire et obeyr, que en toute dilligence vous procedez à l'expedition et fin dudit procés, en donnant audience audit Amys et sa femme toutes et quantes foiz que neccessaire sera. Et faictes les parties proceder et produire oudit procés en telle maniere que l'arrest et fin dudit procés s'en ensuyve le plus tost que faire se pourra, et en maniere que nous n'ayons plus cause de vous en escripre, car nous avons les affaires dudit Amys et sadicte femme en especialle recommendation. Donné à Thouars, le cinquiesme jour de fevrier.

LOYS.

BERBISEY.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xvj februarii M° CCCC° octuagesimo primo.

du parlement, suivant le compte de l'ordinaire de Paris en l'an 1463. (Article des amendes civiles.) Il épousa Barbe de Rubempré, fille d'Antoine, seigneur de Rubempré, et de Jeanne de Monchy, dont il eut une fille nommée Madeleine. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2628, doss. 58423, fol. 422.) Quant au procès soutenu par Louis Sanguin et ses frères contre Jean Amys, il avait pour objet, suivant une décision du parlement prise « ou conseil en la Grant Chambre le 16 janvier 1483, « des erreurs « baillez et proposez » par lesdits Sanguins, » sur lesquelles ils devaient être « contrains à bailler leurs defenses. » (Arch. nat., Parlement, Conseil, X1A 1490, fol. 226.) Malheureusement, rien ne nous dit en quoi consistaient ces erreurs.

MDCXC.

A FRANÇOIS DE GENAS (V.).

Thouars, 5 février 1482.

Demande de 100 écus d'or « pour envoyer querir le bon medecin qui a guery Mons[r] de Lorraine. » — (Publ. dans le *Bulletin du Comité historique des monuments écrits de l'histoire de France. Histoire, sciences, lettres*, III (Paris, 1852, in-8°), p. 244.)

Mons[r] le general, je vous prie, envoyez moy icy cent escuz d'or pour envoyer querir le bon medecin qui a guery mons[r] de Lorraine[1]; et ne me faillez pas pour cent escuz, car c'est pour ma santé. Escript à Thouars, le cinquiesme jour de fevrier.

LOYS.

ROBINEAU.

A nostre amé et feal conseiller et general de noz finances en nostre pays de Languedoc François de Genas.

MDCXCI.

AUX CHANOINES DE CLÉRY (D.).

Thouars, 11 février 1482.

Envoi d'un petit coffret renfermant des « saintes espines de la couronne Nostre Seigneur et plusieurs autres sainctes reliques. » — (Copie. Bibl. nat., Ms. fr. 2905, fol. 7.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous envoyons presentement pour la decoration de vostre eglise ung petit coffret

1. René II de Vaudemont, duc de Lorraine.

fermé, auquel y a une des sainctes espines de la couronne Nostre Seigneur et plusieurs autres sainctes reliques. Et pour ce, gardés le bien et le mettez au tresor de vostre eglise et qu'il n'y ait faulte. Escript à Thouars, l'unsiesme jour de fevrier.

LOYS.

BERBISEY.

A nos chers et bien amez les doyen, chanoines et chapitre de l'eglise collegialle et chapelle royalle de Nostre Dame de Clery.

MDCXCII.

AU PARLEMENT (V.).

Thouars, 12 février 1482.

Ordre d'enregistrer les lettres du don de la traite des vins de Thouarsais, fait par le roi au chapitre du Puy-Notre-Dame en Anjou. — (Orig. Arch. nat., X1a 9318, fol. 129.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons fondé en l'eglise du Puy Nostre Dame en Anjou certain nombre de chanoines et vicaires, et leur avons donné la traicte des vins de Thouarsoys et autres choses contenues en noz lettres de fondation. Et pour ce, incontinant ces lettres veues et toutes excusations cessans, faictes publier et enregistrer noz lettres de don, selon leur forme et teneur, et faictes en maniere que n'en oyons (*sic*) plus cause de vous en escripre; autrement nous ne serions pas contens de vous. Donné à Thouars, le XIIe jour de fevrier.

LOYS.

BERBISEY.

Recepte vjta marcii Mo CCCCo octuagesimo primo.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

MDCXCIII.

AUX CHANOINES DE CLÉRY (D.).

Thouars, 12 février 1482.

Envoi d' « un grand plat de pierre de porcelaine, garny d'or, » pour la décoration de leur église. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2905, fol. 7.)

Chers et bien amez, nous vous envoyons encorre pour la decoration de vostre eglise un grand plat de pierre de porcelaine garny d'or. Et pour ce que nostre plaisir est qu'il demeure perpetuellement à l'eglise sans que nulli en puisse disposer, donnez vous bien garde qu'il ne soit transporté nulle part et le faictes servir sur le grant autel et non ailleurs. Donné à Touars, le douziesme jour de fevrier.

LOYS.

BERBISEY.

MDCXCIV.

AU PARLEMENT (V.).

Thouars, 17 février 1482.

Ordre de mettre Jean d'Armes, « docteur en loix, » en possession de l'office de « quart president » au parlement, à lui donné par le roi. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 196.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous envoyons presentement à Paris nostre amé et feal conseillier et quart president

en nostre court de parlement maistre Jehan d'Armes, docteur en loix, pour prendre possession dudit office de quart president que lui avons donné; et pour ce, nous vous mandons et commandons que ledit maistre Jehan d'Armes vous recevez oudit office en y faisant les solempnitez en tel cas requises, et qu'il n'y ait point de faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Thouars, le XVIIe jour de fevrier.

LOYS.

GEUFFROY.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris[1].

Recepte xiij aprilis M° CCCC° octuagesimo secundo post Pascha.

MDCXCV.

AU PARLEMENT (V.).

Thouars, 18 février 1482.

Ordre d'expédier le procès du prévôt des maréchaux contre Thibaud de Maissignac. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 132.)

Noz amez et feaulx, autreffoiz nous vous avons escript que fissiez bonne et briefve expedition de jus-

1. La réception dudit Jean d'Armes par le parlement est enregistrée dans les termes suivants : « Aujourd'uy (samedi 13 avril 1482), messire Jehan d'Armes, docteur ès loys, a esté receu à l'office de quart president en la court de ceans, qui estoit vaccant par la promotion de maistre Jehan de la Vaquerie, lors tenant ledit office de quart president, à l'office de premier president en icelle court, que souloit tenir feu messire Jehan Le Boulenger, et a fait ledit messire Jehan d'Armes le serement en tel cas acoustumé. » (Arch. nat., Parlement, Conseil, X^{1A} 1490, fol. 85 v°.) Jean d'Armes était originaire de Nivernais; il conserva sa charge de président jusqu'en 1490, date à laquelle il s'en démit en faveur

tice au prevost des mareschaulx, qui a ung procés pendant en nostre court de parlement à l'encontre de Thibault de Maissignac. Nous vous prions une foiz pour toutes que luy faictes bonne et briefve justice et qu'il n'y ayt point de faulte. Donné à Thouars, le XVIII[e] jour de fevrier.

LOYS.

BERBISEY.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de la chambre des enquestes en nostre court de parlement à Paris[1].

Recepte xxiij februarii M° CCCC° octuagesimo primo.

MDCXCVI.

AU PARLEMENT (V.).

Thouars, 20 février 1482.

Ordre de vérifier et entériner les lettres du don fait à Jacques de Coitier, vice-président de la Chambre des comptes, d'une rente due par le prieur de la maison-Dieu de Montmorillon, à cause du château royal de Civray. — (Orig. Arch. nat., X[1A] 9318, fol. 133.)

Noz amez et feaulx, nous avons donné à nostre

de Jean de Ganay, alors avocat du roi au parlement; mais il en conserva le titre jusqu'à sa mort, arrivée quelques années après. On le trouve qualifié chevalier ès lois, seigneur de la Jarrie et autres lieux. Il avait épousé Jeanne de Lamoignon, dont il n'eut qu'un fils, nommé Louis. Il fut enterré à Saint-André-des-Arcs. (Blanchard, *les Présidents au mortier du parlement de Paris,* pp. 109-111.)

1. Il m'a été impossible de rien découvrir sur ce procès. Je n'ai trouvé qu'un arrêt du parlement, rendu le 14 août 1489, pour la mise à exécution d'un autre arrêt du 1[er] février 1483, prononcé entre Antoine Postel, seigneur de Brethes, prévôt des

amé et feal conseillier maistre Jacques de Coitier, vipresident en nostre Chambre des comptes à Paris, certaine rente qui nous est deue par chacun an par le seigneur ou prieur de la maison Dieu de Montmorillon[1], à cause de nostre chasteau de Civray[2], ainsi que plus à plain est decleré ès lettres patentes dudit don que luy avons sur ce octroyées, en recongnoissant les grans, agreables et continuelz services qui nous a faiz et fait chascun jour, tant pour la conservation de nostre santé que autrement. Et pour ce, nous vous mandons, commandons et expressement enjoingnons, que icelles noz lettres de don vous veriffiez et enterinez de point en point, selon leur forme et teneur, sans y faire aucune difficulté. Et gardez qu'il n'y ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Thouars, le xxe jour de fevrier.

LOYS.

BERBISEY.

A noz amez et feaulx les presidens et conseilliers en nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxvj^{ta} februarii M^{o} CCCC^{o} octuagesimo primo.

maréchaux de France, et Bertrande de Cretivy, sa femme, veuve en premières noces de Jean de Messignac, d'une part, et Thibaud Bonnyn, écuyer, et Huguette de Teil, sa femme, d'autre, à raison de certains biens acquis par ledit feu Jean de Messignac. L'identité du nom patronymique me fait présumer un lien de parenté entre ce Jean de Messignac et le Thibaud, mentionné dans notre missive, et qui ne figure nullement d'ailleurs dans l'arrêt du 14 août 1489; mais j'ignore quel pouvait être ce lien et je ne saurais affirmer s'il existe un rapport entre l'affaire qui fait l'objet de ce dernier arrêt et celle dont il est question dans notre missive. (Voy. aux Pièces justificatives, n° V, l'arrêt du 14 août 1489.)

1. Sous-préfecture du département de la Vienne.
2. Sous-préfecture du département de la Vienne.

MDCXCVII.

A BOURRÉ (V.).

Thouars, 20 février 1482.

Concession faite au seigneur de Charlus des gages et émoluments appartenant à ses deux offices de gouverneur de Rodez et de sénéchal de Rouergue, que le roi a enlevés à Alardin de Bar et au seigneur de Voulon pour les lui donner. — (Orig. Bibl. nat., Ms. Clairambault 963, fol. 114.)

Monsr le tresorier, j'ay octroyé à Monsr de Charluz[1] qu'il soit payé des gaiges, prouffitz et emolumens appartenans à ses deux offices de gouverneur de Roddès et seneschal de Rouergue, depuis le jour de ses lettres de don jusques à son institution esdiz offices, et aussi que doresenavant il ait et preigne au moyen d'iceulx autant de gaiges et prouffiz que souloient prendre le seigneur de Voullon et Alardin de Bar, paravant possesseurs desdiz offices, et sur ce lui ay octroyé mes lettres patentes à ce neccessaires. Pour ce je vous prie que incontinent lui veriffiez sesdictes lettres selon leur contenu, et que en ce n'y vueillez faire aucune difficulté, car je vueil qu'il les ait ainsy. Escript à Thouars, le xxe jour de fevrier.

LOYS.

GEUFFROY.

A nostre amé et feal conseillier maistre Jehan Bourré, tresorier de France.

1. Geoffroy de Chabannes.

MDCXCVIII.

AU CHANCELIER (D.).

Thouars, 24 février 1482.

Envoi du seigneur d'Aubigny pour garder le comte du Perche au lieu du feu seigneur du Lude, avec toutes les attributions d'Hervé du Chesnaye. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2899, fol. 33.)

Mons[r] le chancellier, j'envoye Mons[r] d'Aubigny[1] devers vous, auquel j'ay baillé la charge totalle de garder Mons[r] du Perche, et vueil qu'il ait l'administration et gouvernement tant de la despense que d'autres choses, ainsi que souloit avoir feu le seigneur

1. Bérault Stuart, seigneur d'Aubigny, fils de Jean Stuart et de Béatrix d'Apchier, chevalier de l'ordre de Saint-Michel; il accompagna Charles VIII en Italie, devint connétable du royaume de Naples et mourut en juin 1508. Il avait épousé Willelmine de Boucard, ou, selon certains auteurs, Anne de Maumont. (Moréri, *Le grand dictionnaire historique*, IX, 595.) « Conseiller et chambellan du roy..., cappitaine de cent lances de la grant ordonnance et du boys de Vincennes, et garde, comme nous le voyons dans la présente lettre, de par ledit seigneur de la personne de Mons[r] René d'Alençon, conte du Perche, » d'après un pouvoir par lui donné en cette dernière qualité à James Rabout, de « recevoir et faire venir ans tous et chascuns les deniers à *lui* ordonnez et appoinctez par le roy..., pour fournir au fait de la despence de mondit seigneur du Perche et de ses gens... » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2731, doss. Stuart 61047, n° 2.) Il fut encore « cappitaine de la garde du corps du roy... et de Harfleu et Monstiervillier, » d'après deux quittances du 17 avril 1494 et du 21 juillet 1495, données par son lieutenant Guillaume de la Mote (Ibid., n[os] 7 et 8); il recevait du roi une pension qui fut d'abord de 3,000 l., d'après des quittances du 14 juillet 1491, 31 juillet 1492 et 21 août 1493 (Ibid., n[os] 3, 4 et 6), puis qui s'éleva à 4,000 l., d'après une autre quittance du 15 mai 1500. (Ibid., n° 12.)

du Lude, et que a de present Hervé du Chesnay[1]. Pour ce, faictes le lui delivrer par ledit Hervé et qu'il n'y ait point de faulte. Escript à Thouars, le XXIIIIe jour de fevrier.

LOYS.
GEUFFROY.

A nostre amé et feal conseiller maistre Pierre d'Oriole, chancellier de France.

Lettres du roy pour bailler et delivrer Monsr du Perche à Monsr d'Aubigny, receues à Chinon, le mardi xxvj^e jour de fevrier mil IIII^c IIII^xx et ung.

MDCXCIX.

AU PARLEMENT (V.).

Thouars, 24 février 1482.

Ordre de juger promptement le procès pendant entre le vicomte de Turenne et Charles Foucart, au sujet de la châtellenie et seigneurie de Badefols, que le roi a l'intention d'acheter de celui auquel elle sera adjugée, pour la donner à l'abbaye de Cadoin. — (Orig. Arch. nat., X^1A 9318, fol. 135.)

Noz amez et feaulx, pour la grande et singuliere devotion que nous avons au Saint Suaire de Nostre

1. Sénéchal du Maine, d'après un mandement de Louis XI adressé de Thouars, le 25 février 1482, à Berault Stuart, s^gr d'Aubigny, pour lui confier la garde du comte du Perche, dont Hervé du Chesnay avait été précédemment chargé. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 737, doss. Chesnay 16846, n° 6.) Le retrait de ces fonctions à Hervé du Chesnay pourrait bien avoir été motivé par l'indulgence, pour ne pas dire plus, dont il paraît avoir fait preuve à l'égard de son prisonnier. (Voy. le procès de René d'Alençon, Arch. nat., J 949, *passim.*) Hervé du Chesnay fut « conseiller et maistre d'ostel » de Louis XII, et il touchait en cette qualité une pension de 400 l. t. (Quittance du 9 juillet 1498. Pièces orig., doss. cit., n° 7.)

Sauveur Jhesu Crist, qui est en l'eglise de l'abbaye de Cadoing[1], nous avons entention de donner à ladicte eglise et abbaye la terre, chastellenie et seigneurie de Baldefou[2], qui est en question et procés en nostre court de parlement entre le viconte de Thuraine et Charles Foucart[3], et icelle terre, chastellenie et seigneurie acheter et acquerir de celluy des deulx à qui elle sera adjugée. Et pour ce, nous voulons, vous mandons et expressement enjoingnons, et sur tout le service que nous desirez faire, que ledit procès ainsi pendant entre lesdictes parties en nostredicte court,

1. Cadouin, abbaye cistercienne du diocèse de Sarlat. (*Gall. christ.*, II, 1538-1543.) Elle prétendait posséder le Saint-Suaire, qui, après diverses vicissitudes, et notamment après avoir échappé aux flammes du bûcher où un roi musulman l'avait jeté, aurait été rapporté de Jérusalem par Adhémar de Monteil, évêque du Puy, et, après avoir encore passé entre diverses mains, aurait été recueilli par les moines de cette abbaye. (Cf. *Pancharta Caduniensis, seu historia Sancti Sudarii Jesu Christi, habiti ab Adhemaro episcopo, Antiochiae, an. J. D. 1098 et in ecclesiam Caduniensem translati. Recueil des historiens des croisades. Historiens occidentaux*. Paris, 1885, in-fol., V, 299-301.) Cadouin est aujourd'hui un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Bergerac (Dordogne).

2. Aujourd'hui Badefols, canton de Cadouin, dans l'arrondissement de Bergerac.

3. Je n'ai rien trouvé sur ce procès dans les registres du parlement; mais d'une note tirée des archives de l'abbaye de Cadouin il résulte que Louis XI acquit Badefols du vicomte de Turenne, ce qui prouve que celui-ci avait gagné son procès contre Charles Foucart : « Ludovicus XI... terram de Badefol acquisivit a vice comite Turennensi, quam dedit monasterio Cadunensi, ea lege ut, in memoriam familiae regiae, missam quotannis celebrarent, quod fit, et in locum terrae de Badefol, post multos processus, varias habuerunt possessiones monachi Cadunienses... » Note tirée des archives de Cadouin. (Bibl. nat., Coll. de Périgord, vol. 37, fol. 112.)

et qui est prest à juger, comme ilz dient, vous vuydez et jugez en toute dilligence, et toutes autres choses laissées, et vostre arrest donné au prouffit de cellui qu'il appartiendra, nous en advertissez incontinant. Si gardez que en ce n'ait faulte. Donné à Thouars, le XXIIIe jour de fevrier.

LOYS.

AMYS.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxvij februarii M° CCCC° octogesimo primo.

MDCC.

AU PARLEMENT (V.).

Thouars, 25 février 1482.

Ordre de recevoir à l'office de premier président du parlement Jean de la Vacquerie, « quart president » en ladite cour. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 136.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons, par grant deliberacion de plusieurs seigneurs de nostre sang et lignaige et des gens de nostre Conseil, pourveu nostre amé et feal conseillier et quart president en nostre court de parlement, maistre Jehan de la Vacquerie[1], de l'office

1. Jean de la Vacquerie, reçu conseiller au parlement le 12 novembre 1479 (Arch. nat., Parlement, Conseil, X1A 1489, fol. 1 v°), fut reçu quatrième président le 30 mai 1480, après la mort de Jean de Popincourt (X1A 1489, fol. 79 v°), et premier président après celle de Jean Le Boulanger, survenue le 24 février 1482. (Ibid., fol. 84.) Il mourut lui-même en juillet 1497. (Blanchard, *les Éloges de tous les premiers présidents du parlement de Paris* (Paris, 1645, in-fol.), p. 48, et Aubert, *Histoire du parlement de Paris...*, I, 387.)

de premier president en ladicte court, qui est vacqué par le trespas de feu Jehan Boulangier, en son vivant chevalier, pour icelui tenir et excercer, ainsi que a fait cy devant ledit deffunct. Et pour ce que ledit de La Vacquerie nous a faiz de moult grans et louables services en aucunes charges que lui avons données, qui touchoient le bien de nous et de nostre royaume, nous vous mandons et expressement enjoingnons, sur tout le service que desirez nous faire, que le recevez oudit office et en la reception d'icelui y faictes toutes les solempnitez et honneurs que faire se pourra, car les services qu'il nous a faiz sont dignes de grande remuneration. Si vous prions que ainsi le faictes et qu'il n'y ait point de faulte, car plus grant plaisir ne nous pourriez vous faire pour le present. Escript à Thouars, le xxve jour de fevrier.

LOYS.

GEUFFROY.

A noz amez et feaulx les presidens et conseilliers de nostre court de parlement à Paris.

Recepte prima martii M° CCCC° octogesimo primo.

MDCCI.

AU PARLEMENT (V.).

Saint-Martin-de-Candes, 27 février 1482.

Ordre d'entériner les lettres relatives à l'hommage du comté de Laval. — (Orig. Arch. nat., X^{1A}9318, fol. 138.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que avez esté reffusans de veriffier et enteriner les lettres

de nostre trés chier et trés amé nepveu le s^{gr} du Gaure touchant l'ommaige de la conté de Laval, dont nous ne sommes pas contens, veu que estiez adverti de nostre bon vouloir. Et pour ce, gardez que incontinent enterinez et expediez lesdictes lettres selon leur forme et teneur, affin que nostredit nepveu n'ait cause de s'en plus plaindre à nous. Et, pour ce, gardez qu'il n'y ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Saint Martin de Cande, ce XXVIIe jour de fevrier.

LOYS.

BERBISEY.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de parlement à Paris[1].

Recepte xvj^{ta} martii M^{o} CCCC^{o} octuagesimo primo.

MDCCII.

AU PARLEMENT (V.).

Brezé, 27 février 1482.

Ordre de recevoir Jean Amys en l'office d'huissier au parlement que tenait auparavant Jean du Corps. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 137.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons donné et octroyé à nostre chier et bien amé Jehan Amys l'office de huissier de nostre court que tenoit Jehan du Corps[2], ainsi que pourrez veoir par noz lettres de don que en

1. Voy. ci-dessus la missive du 23 janvier précédent, n° MDCLXXX, p. 152.

2. Jean du Corps, huissier du parlement, est condamné le 15 juillet 1474 à 20 s. p. d'amende, qui seront versés aux pauvres

avons octroyées audit Amys, et en avons reservé audit du Corps les gaiges sa vie durant. Si voulons, vous mandons et expressement enjoingnons, que, incontinant et sans quelque difficulté ou delay, vous recevez ledit Amys, et gardez que en ce n'ait faulte. Donné à Brezé[1], le xxviie jour de fevrier.

LOYS.

J. CHARPENTIER.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepta xix martii M° CCCC° octuagesimo primo[2].

MDCCIII.

A JEAN DE LA VACQUERIE, PREMIER PRÉSIDENT AU PARLEMENT DE PARIS (V.).

Bonaventure, 2 mars 1482.

Ordre de faire cesser l'opposition mise par les procureur et avocats du roi à l'entérinement des lettres accordées au comte de Laval. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 143.)

Monsr le president, j'ay sceu que mes procureur et advocatz, après que les lettres de chartre[3] que j'ay

prisonniers, pour n'avoir pas ouvert le matin les portes de la Grand'Chambre. (Arch. nat., Parlement, Conseil, X1A 1486, fol. 139.)

1. Dans le canton de Montreuil-Bellay, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire).

2. Le 13 avril 1482, après examen des lettres de don visées dans la présente missive, il fut décidé, comme le roi l'exigeait, que Jean Amys serait reçu audit office d'huissier, mais que Jean du Corps en conserverait les gages. (Arch. nat., Parlement, Conseil, X1A 1490, fol. 85 v°.)

3. Voy. ci-dessus la missive du 23 janvier 1482, n° MDCLXXX, p. 152.

octroiées à mon cousin le conte de Laval, touchant ledit conté, ont esté leues, publiées et enregistrées en ma court de parlement, ont empeschées et arrestées lesdictes lettres, et sur l'enterinement d'icelles ont donné opposition et mis mondit cousin en procès, dont je ne suis pas content. Et pour ce que je veil qu'il en joisse, je vous prye que dictes à mes advocatz et procureur qu'ilz se desistent desdiz procés et opposition et consentent l'enterinement d'icelles, ainsi que leur escripz, et les luy faictes rendre et restituer, ou autrement je ne seray jamais content d'eulx. Si vous prie de rechief que ainsi le faciez et qu'il n'y ait point de faulte, et que jamais n'en oye parler. Et à Dieu. Escript à Bonneavanture, le IIe jour de mars.

LOYS.

G. BRIÇONNET.

A nostre amé et feal conseiller et premier president en nostre court de parlement à Paris maistre Jehan de la Vacquerie.

Recepte xvjta martii Mo CCCCo octuagesimo primo.

MDCCIV.

AUX AVOCATS ET PROCUREUR DU ROI AU PARLEMENT (V.).

Bonaventure, 2 mars 1482.

Ordre de cesser leur opposition à l'entérinement des lettres accordées au comte de Laval. — (Copie du temps. Arch. nat., Parlement, Conseil, X1A 1490, fol. 73 vo.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que

avez donné opposition contre l'enterinement des lettres de nostre trés cher et amé cousin le conte de Laval[1], les avez retenues et sur ce mis en procès, nonobstant qu'elles eussent esté leues, publiées et enregistrées en nostre court de parlement, dont ne sommes pas contens de vous. Et pour ce que nostre plaisir est, ainsi que autreffois vous avons escript, qu'il joisse du contenu esdictes lettres, nous voulons et vous mandons que incontinent vous desistez et departez desdiz procès et opposition que avez mis à l'encontre desdictes lettres et consentez l'enterinement et verification d'icelles, selon leur forme et teneur, et les lui rendés et restituez, ou autrement nous vous donnerons à congnoistre que n'en sommes pas contens de vous. Si gardez que ainsi le faictes et qu'il n'y ait point de faulte, et que jamais n'en oyons parler. Donné à Bonneavanture, le deuxiesme jour de mars.

LOYS.

BRIÇONNET.

A noz amez et feaulx conseillers noz advocatz et procureur general en nostre court de parlement à Paris[2].

1. Voy. la lettre précédente.

2. La réception de cette missive est ainsi constatée à la date du jeudi 21 mars 1482 :

« Veues par la court les lettres patentes du roy, nostre sire, par lui octroyées à messire Françoys de Laval, chevalier, seigneur du Gaure, par lesquelles estoit mandé à la court luy delivrer et expedier certaines autres lettres en forme de chartres, octroyées par ledit seigneur touchant l'erection de la seigneurie de Laval en conté, sur lesquelles avoit esté mis *Lecta, publicata et registrata,* comme estion[s] tenu ou ply d'icelles, non obstant certaine opposition faicte au contraire par le procureur du roy, et ce qui avoit esté allegué pour les causes de ladicte opposition;

MDCCV.

AUX HABITANTS D'AMBOISE (V.).

Bonaventure, 2 mars 1482.

Notification du don fait par le roi à Yvon du Fou de l'office de garde de la forêt d'Amboise, auparavant occupé par Étienne Le Loup, avec ordre de payer audit du Fou, sur les 600 l. de gages à lui attribuées, les 300 qu'ils sont tenus de payer au roi, « pour cause d'exemption et affranchissement de tailles. » — (Copie. Arch. d'Amboise, AA 103. Publ. par M. l'abbé C. Chevalier, *Inventaire analytique des archives d'Amboise*, p. 355.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons donné à nostre amé et feal conseillier et chambellan Yvon du Fou, chevalier, l'office de garde de nostre forest d'Amboise, que souloit tenir Estienne Leloup[1], nostre

veues aussi le plaidoié fait sur ladicte opposition, par lequel il appert ledit conte de Laval avoir declairé non comprandre soubz umbre desdictes lettres les droiz royaulx, ensemble certaines lettres missives escriptes par ledit seigneur à sondit procureur et à ses advocatz, dont la teneur s'ensuit : ... Et oy ledit procureur du roy, qui a dit que, attendu la teneur desdictes lettres missives, il ne vouloit aucune chose dire, la court a ordonné et ordonne que lesdictes lettres ainsi arrestées seront rendues audit de Laval, pour en joyr selon l'expedition d'icelles, et sans prejudice des droiz royaux et de l'opposition et droiz de l'evesque du Mans et de sa joissance. » (Arch. nat., Parlement, Conseil, X^{1A} 1490, fol. 73.)

1. Étienne Loup, Le Loup ou Louf, originaire d'Utrecht, créature de Louis XI, huissier d'armes du roi, chargé de la garde de ses lévriers, puis de ses prisonniers, son conseiller et maître d'hôtel; il touche à ce titre 600 l. sur le huitième compte de Jean Briçonnet, pour l'année finie en septembre 1474. (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 605 v° et 625; cf. Ms. fr. 6758, fol. 20 v°, 75, 83 v°, 93, 109, 110 v°.) Gaguin, dans une lettre à l'évêque de Langres, du

maistre d'ostel, lequel nous en avons deschargé. Ledit Estienne Leloup estoit appoincté de vi^c l. t. pour ses gaiges dudit office, dont il prenoit iii^c l. t. sur le receveur de Bloyes, et les autres iii^c l. t. il estoit appoincté sur semblable somme, laquelle, par composition faicte avec vous, nous estes tenuz par chascun an payer à cause de l'exemption et affranchissement de tailles que vous avons octroyé. Nous avons faict appoincter nosdits chambellans Yvon du Fou desdictes iii^c l. t. sur ledit receveur de Bloyes, et pour ce, nous voulons et vous mandons que les autres iii^c l. t. que nous estes tenuz paier chascun an par ladicte composition, vous les payez, baillez et delivrez doresnavant chascun an à icellui nostre chambellan, tant qu'il aura la garde de nostredicte forest, sans y faire aucune rompeure ou discontinuation, et, en rapportant ces

1er août 1484, se fait l'écho de l'accusation portée contre lui d'avoir été envers Louis XI « obsequentior quam par erat... multorum flagitiorum conscius, immo... auctor... » (Pélicier, *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu, 1483-1491* (Chartres, 1882, in-8°), pp. 243-244.) Basin n'est pas plus tendre pour lui, mais il est moins précis. (*Histor. Lud. XI,* livr. VII, ch. xvii, t. III, pp. 197, 198.) Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'Étienne Le Loup s'était attiré des inimitiés féroces, qui cherchèrent à se satisfaire après la mort de Louis XI. M. Quicherat nous le montre aux prises devant le parlement avec Jean du Fou, Jean Legendre, trésorier des guerres, et un marchand de Paris nommé Jacques Le Jay, dont il ne put faire cesser les poursuites que par des lettres de rémission en 1485. (Arch. nat., JJ 211, n° 655.) Les *Lettres de Charles VIII* publiées par M. Pélicier font connaître un autre procès qu'il eut à soutenir au parlement en 1490 contre des personnages qui ne sont pas nommés, et dans lequel Charles VIII lui continua la même protection que son père. (Pélicier, *op. laud.*, t. II, n^os CCCCIX, CCCCLIX, CCCCLX, CCCCLXIX, et t. III, n^os DXXX, DLII et DLXVIII. Cf. Arch. nat., X^1A 1498, fol. 72 v°, et X^1A 4833, fol. 481.)

presentes signées de nostre main, vous en serez tenuz quictes et deschargez partout où il appartiendra, sans aucune difficulté. Donné à Bonaventure[1], le IIe jour de may[2], l'an M CCCC LXXXI, avant Pasques (*sic*).

LOYS.

G. BRISSONNET.

A noz chiers et bien amez les receveurs et habitans de nostre ville d'Amboise.

Le xvije jour de juing, l'an mil IIIIc IIIIxx et deux, je, Hilloiret de Coutieres, clerc et serviteur de noble et puissant messire Yvon du Fou, chevalier, grant veneur de France et garde de la forest d'Amboise, ay presenté aux esleuz, receveur et habitans de la ville d'Amboise, ces presentes, affin d'avertissement que ledit noble et puissant seigneur du Fou fust et soit doresenavant payé pour la garde de ladicte forest par lesdits habitants sur leur composition, selon le contenu en cesdictes, à commancer son paiement du premier jour de juing derrain passé, tesmoing mon seing manuel cy mis ledit XVIIe de juing an susdit.

H. de Coutieres.

MDCCVI.

AU PARLEMENT (V.).

Plessis-du-Parc, 7 mars 1482.

Notification de l'assiette faite par Pierre Sallat de 4,000 l. t. de rente « sur les terres et seigneuries de la maison d'Orléans

1. Le texte des archives d'Amboise porte « Boullon; » mais je ne crois pas que ce nom ait été copié exactement; non seulement il est introuvable, mais on constate la présence du roi le même jour à Bonaventure-lès-Chinon, localité connue dans l'itinéraire de Louis XI, et que je me permets, sous réserve, de substituer à celle qui figure dans notre copie.

2. Le mot *may* a été mis encore bien plus évidemment par erreur, suivi comme il est de l'indication « avant Pasques; » je n'hésite donc pas à lui substituer le mot *mars*.

tenues en parrye et appanage de France, pour partie » des 10,000 l. t. auxquelles ont été réduites les 16,000 l. t. constituées en douaire à la duchesse d'Orléans. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 141.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre trés chiere et trés amée tante et cousine la duchesse d'Orleans[1] s'est condescendue et contentée de prendre xm livres tournois en assiette de terre pour l'assignation de son douaire, qui devoit estre de xvim l. t. par le traicté de son mariage[2], ce qu'elle a fait en faveur du mariage de nostre trés chiere et trés amée fille Jehanne de France avec nostre trés cher et trés amé filz et cousin le duc d'Orleans, son filz. Pour faire l'assiette desquelles xm l. t. de rente, nous avons pieça octroyé noz lettres et commission à nostre amé et feal conseillier maistre Pierre Sallat[3]; mais il a trouvé qu'elle ne se pourroit bonnement faire sur les terres et seigneuries estans des propres et conquestz de la maison d'Orleans, autres que celles qui sont tenues en parrye et appanaige de France. Et à ceste cause avons octroyé, consenty et accordé que assiette se puisse faire de iiiim l. t.

1. Marie de Clèves.

2. Ce contrat de mariage était du 16 novembre 1440. (Arch. nat., K 553. Cf. De Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. III, pp. 160-161.)

3. Pierre Sallat, ou Salat, docteur en droit canon et civil, avait été reçu conseiller clerc au parlement le 8 août 1459. (Arch. nat., Parlement, Conseil, X1A 1484, fol. 65 v°.) Il fut reçu, le 4 mai 1482, « tiers president oultre et par dessus le nombre ancien des presidens de la Chambre des enquestes. » (Arch. nat., Parlement, Conseil, X1A 1490, fol. 97.) Il mourut en 1486, d'après une mention du 27 juin de cette année. (Aubert, *Histoire du parlement*, I, 56.)

de rente sur lesdictes terres et seigneuries de la maison d'Orleans tenues en parrye et appanage de France pour partie desdictes x^m l. t., ainsi que vous verrez plus à plain par noz lettres pattentes, lesquelles nous voulons estre par vous verifflées, consenties et enterinées. Si le faictes ainsi et qu'il n'y ait point de faulte; autrement, nous ne serions pas contens de vous. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le VII[e] jour de mars.

LOYS.

G. BRIÇONNET.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxvj[ta] martii M° CCCC° octuagesimo primo ante Pascha.

MDCCVII.

A PIERRE GRUEL, PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE DAUPHINÉ (V.).

Plessis-du-Parc, 11 mars 1482.

Ordre de vérifier et entériner les lettres du don par lui fait à l'abbaye de Saint-Claude de 4,000 l. de rente « sur certains lieux du Dauphiné. » — (Copie du temps. Arch. de l'Isère, B 3049, fol. 195. Publ. par M. Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis II, devenu le roi de France Louis XI...*, II, 317, n. 1.)

Mons[r] le president, j'ay donné et aulmosné aux religieux, abbé et couvent de Mons[r] Saint Glaude IIII[m] l. t. de rente sur certains lieux et choses du pays du Daulphiné[1], affin qu'ilz prient Dieu et le benoist

1. Ce don fait l'objet de lettres de Louis XI, datées du Plessis-du-Parc, mars 1482, qui énumèrent les différentes localités sur

Monsr Saint Glaude pour moy et Monsr le daulphin, nostre prosperité et sancté, ainsi que vous pourrez veoir plus au long par mes lettres de charte d'icelle fondation. Et, pour ce que je vueil que mon veu et entention soient accompliz, je vous prie, sur tant que me voulez obeyr et craignez me desplaire, que vous faciez veriffier, acomplir et enteriner en la court de parlement le contenu ès dictes lettres et en fectes comme vous avez acoustumé faire ès autres matieres qui me touchent et que j'ay à cueur, et que vous ne fectes sinon ainsi qu'il nous plaist, car je ne seray jamais à mon ayse que cecy ne soit du tout acomply, ainsi que vous dira maistre Estienne Petit, que j'envoye expressement de par delà pour ceste matiere, lequel croyez, et adjoustez foy à ce qu'il vous en dira, comme en ma propre personne. Escript au Plesseis du Parc, le xie jour de mars.

LOYS.

BERBISEY.

A nostre amé et feal conseiller et president en nostre court du parlement de Grenoble maistre Pierre Gruel.

MDCCVIII.

AU CHANCELIER (D.).

Chaumont, 12 mars 1482.

Ordre de lui envoyer le procès du comte du Perche. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 9.)

Monsr le chancellier, j'ay receu voz lettres. Envoyez

lesquelles le roi l'avait assigné. (Pilot de Thorey, *op. laud.*, II, 316, n° 1795.)

moy incontinent le procès de Mons[r] du Perche. Et à Dieu. Escript à Chaumont[1], le XII[e] jour de mars.

LOYS.

BERBISEY.

A nostre amé et feal chancellier.

MDCCIX.

AU PARLEMENT (V.).

Chaumont-sur-Loire, 13 mars 1482.

Ordre de procéder à l'entérinement du don fait à Jacques de Coitier de rentes sur la maison-Dieu de Montmorillon, malgré l'opposition des procureurs de Josselin du Bois et de la veuve du s[gr] de Belleville. — (Orig. Arch. nat., X[1A] 9318, fol. 146.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, naguieres vous avons escript pour l'enterinement de certain don fait à nostre amé et feal conseillier et medicin maistre Jaques de Coitier, vi president en nostre chambre des comptes à Paris, d'aucunes rentes que avons droit de prendre par chascun an sur les prieur, religieulx ou corps de la maison Dieu de Montmorillon, à cause de nostre chasteau de Civray; laquelle chose n'avez acomplie, en vous excusant pour aucunes oppositions que les procureurs de Jousselin Du Bois et de la vefve du feu s[gr] de Belleville[2] y ont données à l'enterinement

1. Chaumont-sur-Loire, canton de Montrichard, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher).

2. Marguerite de Culant, fille de Charles, seigneur de Culant, de Châteauneuf, etc., mariée le 27 novembre 1455 à Louis de Belleville, avait reçu de Louis XI, par lettres du Plessis-du-Parc, avril 1479, la seigneurie de Montmorillon, en échange de celle

d'icelles. Vous savez comme par icelles j'ay revocqué et adnullé tous dons et octroy que pourroient pretendre les dessusdiz ou autres par don de nous ou de noz predecesseurs. Et pour ce que nostredit conseillier est continuellement et dès longtemps emprès nous, nuyt et jour, en grant frais, paines et sollicitudes pour la conservation de nostre santé, nous vous mandons, commandons et expressement enjoingnons, que incontinent, toutes excusations cessans, vous veriffiez et enterinez lesdictes lettres de point en point, selon leur forme et teneur, et comme si s'estoit pour nous, sans y faire aucune difficulté, nonobstant lesdictes oppositions faictes par les dessusdiz ou autres, ausquelles ne voulons que ayez aucun regard, et que, nonobstant icelles, procedez à l'enterinement desdictes lettres. Et gardez qu'il n'y ait faulte, car tel est nostre plaisir. Escript à Chaumont sur Loire, le XIIIe jour de mars.

LOYS.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xix marcii M° CCCC° octuagesimo primo.

MDCCX.

AU GRAND MAÎTRE (D.).

La Ferté-Nabert, 19 mars 1482.

Notification du voyage à Paris du sire de Beaujeu et ordre d'aller

de Montaigu. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 279, doss. Belleville 6045, n° 19.) C'est à ce titre qu'elle s'opposait à l'entérinement des lettres obtenues par Jacques Coictier.

l'y rejoindre pour s'entendre avec lui. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2898, fol. 21. Publ. par M. le comte H. de Chabannes, *Preuves pour servir à l'histoire de la maison de Chabannes*, II (Dijon, 1893, in-4°), p. 459.)

Mons[r] le grant maistre, j'envoie à Paris mon filz Mons[r] de Beaujeu, et luy ay donné charge d'y besoigner aucunes choses qu'il vous dira[1]. Et pour ce, incontinent ces lettres veues, alez vous en à Paris, et vous tirez devers lui, et le croiez; et faites ce qu'il vous dira comme pour ma personne, et qu'il n'y ait point de faulte. Escript à la Ferté Nabert[2], le XIX[e] de mars.

LOYS.

BERBISEY.

A nostre amé et feal cousin, conseiller et chambellan le conte de Dampmartin, grand maistre d'ostel de France.

MDCCXI.

AU PARLEMENT (V.).

La Ferté-Nabert, 19 mars 1482.

Ordre de s'en rapporter à ce que leur dira le sire de Beaujeu, que le roi envoie à Paris, « pour besoigner ou procès du conté du Perche. » — (Copie du temps. Arch. nat., J 949, n° 6, fol. VII[xx]II. Procès de René d'Alençon, comte du Perche.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons donné charge à

1. Voy. dans la lettre suivante en quoi consistait la mission donnée au sire de Beaujeu.

2. Aujourd'hui la Ferté-Saint-Aubin, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Orléans (Loiret).

nostre trés chier et trés amé fils et cousin le sire de Beaujeu de s'en aller à Paris pour besoigner ou procés du conte du Perche et d'en communiquer avec vous. Si le veillez croire et faire ce qu'il vous dira, comme pour nostre personne, et en toute diligence vaquer oudit procés; et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à la Ferté Nabert, le XIXe jour de mars[1].

LOYS.

BERBISEY.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de parlement à Paris.

MDCCXII.

AU PARLEMENT (V.).

Menetou-Couture, 28 mars 1482.

Renouvellement de l'ordre de recevoir Jean Amys en l'office d'huissier au parlement. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 198.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons donné à nostre

1. La réception de la missive royale est constatée en ces termes dans le registre du procès :

« Du mardi, XXVIe jour du moys de mars l'an mil quatre cens IIII^{xx} et ung avant Pasques, en la Grant Chambre de la court de parlement à Paris, où estoient Messrs, etc... (Suit le texte de la lettre du roi.) Et tantost après est venu en icelle court ledit s^{r} de Beaujeu, lequel a dit et recité en ladicte court le contenu esdictes lettres missives, et que l'intention du roy estoit que on besoignast en toute diligence ou procès dudit conte du Perche, et que Messrs advisassent ce que estoit necessaire de faire en ceste matiere pour le bien et honneur de justice. Après lesquelles parolles, la court, en la presence dudit seigneur de Beaujeu, a commis et deputé à veoir et visiter le procès dudit conte du

chier et bien amé Jehan Amys l'office de huissier en nostre court de parlement, que tenoit par cy devant Jehan du Corps, ainsi qu'il vous est assez apparu par noz lettres de don, et aussi par les lettres que vous en avons jà escript, mais vous n'avez voulu instituer ne recevoir oudit office ledit Amys, quelque don qu'il en ait eu de nous, ne aussi pour lettre que vous en ayons escript. Et à ceste cause s'est icelluy Amys tiré devers nous, auquel avons de rechief octroyé sur ce noz lettres patentes, selon nostre vouloir et intention. Et afin que encores mieulx et plus avant congnoissez l'affection que avons à ce que ledit Amys joysse dudit office, nous vous avons encores bien voulu escripre. Si vous mandons, commandons et enjoingnons, et sur tant que desirez nous complaire et obeyr, que vous recevez et instituez incontinant et sans plus delayer ledit Amys oudit office de huissier, le tout selon et en ensuyvant le contenu de nosdictes derrenieres lettres, et que en ce n'ait faulte. Donné à Menetou Cousture[1], le xxviii[e] jour de mars.

LOYS.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris[2].

Recepte xj aprilis M° CCCC° octuagesimo secundo post Pascha.

Perche maistres Jehan Avin, J. Baudry et J. Pellieu, conseillers du roy en ladicte court, pour en icelle le rapporter vendredi prochain venant... » (Ibid.)

1. Menetou-Couture, dans le canton de Nérondes, arrondissement de Saint-Amand (Cher).

2. Voy. ci-dessus, p. 180, n° MDCCII, la lettre du roi du 27 février 1482.

MDCCXIII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

Plessis-du-Parc, 28 mars 1482.

Ordre de vérifier les lettres du don fait à l'évêque d'Albi du revenu de la comté de Pézenas et de la seigneurie de Montignac. — (Orig. Bibl. nat., Coll. de D. Grenier, vol. 238, fol. 52.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons donné à nostre amé et feal cousin et conseiller l'evesque d'Albi[1] toute la revenue de la conté de Pezenas[2] et seigneurie de Montignac[3], avec puissance de nommer aux offices royaux toutes foiz et quantes que la vacation y escherra, comme pourrez veoir par noz lettres pattentes que sur ce lui avons octroyées, lesquelles il a entention de brief vous envoyer pour en avoir expedition. Si vous mandons et expressement enjoignons que icelles noz lettres vous veriffiez et expediez en toute dilligence selon la forme et teneur d'icelles, sans y faire aucun delay ou dissimulation; et gardez qu'il n'y ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné au Plesseys du Parc, le xxviii[e] jour de mars.

LOYS.

PETIT.

1. Louis d'Amboise.
2. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Béziers (Hérault).
3. Aujourd'hui Montagnac, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Béziers (Hérault). (Thomas, *Dictionnaire topographique du département de l'Hérault* (Paris, 1865, in-4°), p. 117.)

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes et tresoriers à Paris.

Allate die Lune, secunda aprilis 1481 ante Pascha[1].

MDCCXIV.

AU PARLEMENT (V.).

Paray-le-Monial, 6 avril 1482.

Ordre de juger promptement le procès pendant entre Jean, bâtard d'Harcourt, conseiller et chambellan du roi, et le sire de Richebourg, au sujet de la seigneurie d'Alluyes, donnée par le roi audit seigneur de Richebourg, malgré l'assignation de ladite seigneurie précédemment faite par le roi Charles d'Anjou au bâtard d'Harcourt, en garantie d'un don de 10,000 écus d'or, et de laisser jusqu'au jugement dudit procès les choses en état. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 200.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, nostre amé et feal cousin, conseillier et chambellan Jehan, bastard de Harcourt[2], nous a fait dire et remonstrer que feu nostre cousin Charles d'Anjou, en son vivant roi de Secille, pour certaines causes qui à ce le meurent, luy donna dès son vivant la somme de dix mil escuz d'or; et pour seureté de ladicte somme, et jusques à ce que d'icelle il feust entierement payé et satisfait, luy bailla et

1. Le 2 avril tomba un mardi, et non un lundi, en 1482, et Pâques, le 7 avril.

2. Jean, bâtard d'Harcourt, seigneur d'Havrech, fils de Christophe. Ledit bâtard, châtelain de Gironde et sénéchal du Maine, avait été recommandé à Louis XI par Charles, comte du Maine, dans son testament du 10 décembre 1481. (De la Roque, *Preuves de l'histoire de la maison d'Harcourt*, IV, 1698.)

engaiga la terre et chastellenie d'Aluye[1], de laquelle à ce tiltre il a joy et possidé par aucun temps, et jusques à ce que puis nagueres que nostredit cousin est allé de vie à trespas, au moyen duquel ladicte terre et seigneurie d'Aluye nous est advenue et eschue, que d'icelle avons fait don à nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire de Richebourg[2], et de ce octroyé noz lettres patentes en tel cas appartenant, à la publication et veriffication desquelles en nostredicte court ledit de Harcourt, pour raison de ladicte somme de x^{m} escuz, et jusques à ce que paiement luy en soit fait, s'est opposé. Et combien que sadicte opposition luy puisse et doye conserver en possession jusques à ce qu'il en soit decidé, ce neantmoins ledit sire de Richebourg a de fait et de force voulu apprehender et avoir ladicte terre, chastel et seigneurie d'Aluye, en deffendant à tous les subgetz d'icelle de ne bailler doresenavant du revenu d'icelle aucune chose audit de Harcourt, et mesmes pour abstraindre ceulx que ledit de Harcourt a commis à la garde dudit chastel à luy bailler et delivrer, et[3] deffendu ausdiz subgetz de ne leur bailler aucuns vivres, sans vouloir attendre la decision de ladicte opposition et tenir la voye de la justice. Et pour ce que nous desirons ceste matiere et question estre promptement wydée et decidée sans figure de procès, et le droit de chacune des parties y estre gardé, nous voulons, vous mandons et expressement enjoingnons, que con-

1. Aujourd'hui Alluyes, canton de Bonneval, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir).

2. Jacques de Luxembourg, seigneur de Richebourg.

3. *Lisez* : a.

traingnez lesdictes parties à mettre et produire par devers vous leurs lettres et tiltres, et sur ce sommierement juger, decider et determiner du droit desdictes parties; et neantmoins ce pendant et jusques à ce que du differant soit par vous decidé, faites tenir les choses dont est question en l'estat qu'elles estoient au jour du don par nous fait audit de Richebourg, en deffendant à celle des parties qu'il appartiendra toutes voyes de fait[1]. Donné à Perray le Monyal[2], le VI[e] jour d'avril.

LOYS.

AMYS.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xvta aprilis M° CCCC° octuagesimo secundo post Pascha.

MDCCXV.

AU PARLEMENT (V.).

Paray-le-Monial, 8 avril 1482.

Lettre de créance pour Jean Charpentier, son secrétaire, chargé d'entretenir le parlement d'une affaire communiquée à François Hallé, président de l'Échiquier de Normandie. — (Orig. Arch. nat., X[1A]9318, fol. 149.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous envoyons devers vous nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Jehan

1. Un arrêt du parlement du 4 mars 1483, cité dans un autre arrêt du 19 avril 1483, ordonne la réintégration du bâtard d'Harcourt dans ladite seigneurie d'Alluyes. (Arch. nat., Parlement, Arrêts et jugés, X[1A]117, fol. 20. Pièces justificatives, n° VII.)

2. Paray-le-Monial, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire).

Charpentier[1] pour une matiere dont nous escripvons à nostre amé et feal conseiller et president de nostre Eschiquier en Normandie, maistre Françoys Hallé. Et pour ce que nous desirons savoir l'effect d'icelle matiere, nous vous prions et neantmoins mandons que vous faictes ce que lesdiz president et Charpentier vous diront, et qu'il n'y ait faulte. Donné à Parey, le VIIIe jour d'avril.

LOYS.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xvij^a aprilis M^o CCCC^o octogesimo secundo post Pascha.

MDCCXVI.

AU PARLEMENT (V.).

Paray-le-Monial, 8 avril 1482.

Ordre de cesser leur opposition à l'entérinement des lettres du don du comté de Ligny au comte de Roussillon, amiral de France. — (Orig. Arch. nat., X1a 9318, fol. 148.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre trés chier et trés amé

1. Jean Charpentier, notaire et secrétaire du roi, dont la signature figure au bas des missives royales du 4 février 1479 au 8 mai 1480. Il avait commencé par être procureur au Châtelet de Paris, d'après un acte du 30 novembre 1469, par lequel il achète de Louis Pilloy, « escuyer, seigneur de Tournebu, la terre et seigneurie de Roissy, pour le prix de 220 escus d'or. » (Bibl. nat., Ms. fr. 20699, fol. 223.) Il touche 160 l. 8 s. 4 d. t. sur le « 11e compte de sire Jehan Raguier..., receveur general de ses finances au pays et duchié de Normandie pour l'année 1479, » à raison d' « ung voyage que le roy luy a ordonné faire à Milan et au pays de Suisse. » Cf. Rott, *Hist. de la représentation diplom. de la France auprès des*

filz et cousin le conte de Roussillon, admiral de France, nous a fait savoir que la court de parlement ne veult du tout enteriner le don que lui avons fait du conté de Ligney[1], et lui veult faire certaine restrinction, ce que n'entendons point; car nostre plaisir est qu'il ait, ainsi que lui avons accordé par noz lettres. Et pour ce gardez, comment que ce soit, que vous consentez à l'enterinement d'icelles, selon leur forme et teneur, sans ce que aucune restrinction ou reservation y soit faicte; autrement nous ne serions point contens. Si y faites tellement que nostredit filz n'ait plus cause d'en renvoier par devers nous, et qu'il n'y ait faulte. Donné à Paray le Monnyal, le VIII[e] jour d'avril.

LOYS.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers noz advocatz et procureur en nostre [court] de parlement de Paris[2].

Recepte in mense aprilis M° CCCC° octogesimo secundo.

cantons suisses, Berne et Paris, 1900, t. I, pass., *ad ann.* 1480. (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, p. 723.) Le 31 octobre 1487, on le trouve encore donnant, comme notaire et secrétaire du roi, à « Anthoine Bayard, conseiller dudit seigneur, tresorier et receveur general de ses finances ès pays de Languedoc, Lyonnois, Forestz et Beaujeulois, » quittance de 136 l. 17 s. 6 d. t. sur ce qui peut lui être dû de ses gages de 6 s. par jour et 10 l. p. « pour manteaulx par an, de l'année commançant le premier octobre M CCCC LXXX six, et finissant le derrenier jour de septembre M CCCC LXXXVII. » (Pièces orig., vol. 684, doss. Charpentier 16007, n° 6.)

1. Aujourd'hui Ligny-en-Barrois, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse).

2. Il est à remarquer que cette missive et la suivante arrivèrent au parlement, alors qu'il avait déjà déféré à la volonté royale, car on trouve, dès le 26 mars 1482, la mention suivante dans les délibérations du Conseil : « Mardi, XXVI[e] jour de mars, au con-

MDCCXVII.

AU PARLEMENT (V.).

Paray-le-Monial, 8 avril 1482.

Renouvellement de l'ordre d'enregistrer le don fait au comte de Roussillon du comté de Ligny. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9318, fol. 150.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu que vous faites difficulté d'enteriner le don que avons fait à nostre trés chier et amé filz et cousin le conte de Roussillon, admiral de France, du conté de Ligney, et que y voulez faire aucunes restrinctions à son prejudice et contre la teneur dudit don. Vous savez les services qu'il nous a faiz et qu'il peut encores faire, et par ce avons bien cause de le recognoistre envers lui et de le bien traicter, ce que voulons faire de tout nostre cueur. Et pour ce nous vous commandons et enjongnons expressement, que incontinent ces lettres veues et toutes excusations cessans, vous procedez à la verification et enterinement dudit don, ainsi que noz lettres le contiennent, sans y faire aucune restrinction

seil, en la Grant Chambre... Sur les lettres octroiées à l'admiral de France et sa femme, par lesquelles le roy leur a donné le congné (*sic*) de Ligny, la court a ordonné et ordonne que sur lesdictes lettres sera mis et escript *Lecta, publicata et registrata pro gaudendo* per dictum admiraldum et suos heredes, in et de legitimo matrimonio procreatos et procreandos, ad tale jus quod, etc., prout in aliis deliberatis. » (Arch. nat., Parlement, Conseil, X[1a] 1490, fol. 76.) Mais le roi, qui voyageait en Bourgogne et en Franche-Comté, au moment de cet enregistrement, devait sans doute ignorer que ses ordres avaient été exécutés.

ne reservation, et tellement que nostredit fils n'ait plus cause d'en renvoier par devers nous; autrement tenez vous seurs que nous ne serons point contens de vous. Si gardez, comment que ce soit, qu'il n'y ait faulte. Donné à Paray le Monnyal, le VIII[e] jour d'avril.

LOYS.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxij[da] aprilis M° CCCC° octogesimo secundo post Pascha[1].

MDCCXVIII.

AU PARLEMENT (V.).

Belleville, 11 avril 1482.

Ordre de lui envoyer le double des ordonnances de Charles V relatives au parlement et de se conformer auxdites ordonnances. — (Orig. Arch. nat., X[1A] 9318, fol. 151, et Copie du temps, X[1A] 1490, fol. 90.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, incontinent ces lettres veues, envoiez nous le double des ordonnances faictez par feu le roy Charles le quinct, que Dieu absoille, touchant nostre court de parlement. Et doresenavant gardez, comment que se soit, que vous observez et entretenez le contenu esdictes ordonnances de point en point sans en riens laisser, et qu'il n'y ait point de faulte[2]. Donné à Belleville, le XI[e] jour d'avril.

LOYS.

PARENT.

1. Cf. la lettre précédente.
2. La réception de cette lettre est mentionnée à la date du

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxij^da aprilis M° CCCC° octogesimo secundo post Pascha.

MDCCXIX.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (D.).

Mâcon, 13 avril 1482.

Ordre de vérifier les comptes de Jean Raguier, relatifs à la recette générale de Normandie, et de lui donner quittance de toutes les recettes pour lesquelles il avait été mis en procès. — (Copie. Bibl. nat., Ms. fr. 6989, fol. 25.)

Noz amez et feaulx, à toute diligence, et avant tous autres, depeschez tous les comptes de Jehan Raguier[1]

22 avril 1482 dans le registre du Conseil X¹ᴬ 1490, fol. 90. Voy. aux Pièces justificatives, n° VIII, la réponse du parlement, en date du 29 avril 1482, portant qu'on n'a pu retrouver d'ordonnances faites par Charles V, et que, par conséquent, on ne peut les observer.

1. Jean Raguier, fils d'Antoine, trésorier des guerres, donne quittance, le 14 avril 1469, comme « commis et ordonné par le roy à tenir le compte du parachevement de l'office de sondit feu pere, » à « M° Jaques Erlant, aussi commis pour et ou lieu de feu maistre Nicolas Erlant, son pere, en son vivant tresorier et receveur general des finances de Languedoc, à tenir le compte du parachevement de ladicte tresorrie » de l'an fini le 31 août 1468, de 2,632 l. 10 s. t. « pour le parfait de la somme de 11,245 l. « que le roy avoit ordonnée et appoinctée à feu sondit pere, » l'année précédente, « sur les finances de Languedoc, pour convertir et emploier ou fait de son office... » (Bibl. nat., Pièces orig. 2425, doss. Raguier 54476, n° 44.) Le 4 novembre 1471, il fut chargé, avec Guillaume Compaing, conseiller du roi, archidiacre d'Orléans, d'aller combattre, auprès du pape Sixte IV, la demande faite par le duc de Guienne, en annulation du serment par lui prêté de ne pas épouser Marie de Bourgogne. (Bibl. nat., Ms. fr. 20494, fol. 13). Des lettres de Charles VIII, données à Paris le 15 juillet 1485, enjoignent à la Chambre des

touchant la recepte generale de Normandie, et les cloyez et mettez à fin ; et, au regard des menus deniers des compositions, admortissemens et autres deniers dont l'avez miz en procez, ce ne seroit pas raison, et aussi je ne le veux pas, qu'il en soit comptable, ne qu'on luy en demande jamais rien. Et pour ce mettez le hors du procez encommencé et de l'adjournement personnel qu'en avez declaré et vuidez tout à son profit et y faites en maniere que jamais question ou demande ne luy puisse estre faicte, ne aucun dommage à venir. Je l'ay nourry et m'a servy longuement et ses predecesseurs, je veux qu'il soit bien traicté ; et le depeschez incontinent et que je n'en oye plus parler. Donné à Mascon, le XIII[e] jour d'avril.

LOYS.

BRIÇONNET.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de noz comptes à Paris.

Apportées le xxiij[e] avril M CCCC LXXXII après Pasques.

comptes de lui donner quittance, tant pour les douze ans de son administration, depuis l'année 1468 que Louis XI « luy bailla l'office de receveur general en ses pays et duchié de Normandie, lequel il exerça jusques en la fin de l'année mil CCCC IIII[xx], » dont il a déjà rendu son compte, qu'à raison de ce que « semblablement ledit seigneur, en l'année LXXV, luy bailla la charge de faire le payement d'aucuns gens de guerre de son ordonnance, pour le quartier d'octobre, novembre et decembre CCCC LXXV, et aussi le payement des gens de guerre de la petite ordonnance estans lors au pays et duchié de Normandie pour trois mois seullement... » (Ibid., n° 56.) Des lettres de Charles VIII datées d'Asti, 1[er] octobre 1494, le qualifiant « seigneur de la Mothe, maistre des comptes, » lui accordent 200 l. t. en sus des 500 qu'il touche déjà pour ce dernier office. (Ibid., n° 59.) Jean Raguier avait épousé Marie Beauvarlet, qu'un acte du 30 mars 1504 qualifie « vefve et ayant la garde noble, gouvernement et adminis-

MDCCXX.

AU PARLEMENT (V.).

Mâcon, 13 avril 1482.

Ordre de vérifier les lettres du don fait à l'abbaye de Cadouin de 4,000 l. de rente. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 69.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, en l'onneur et reverence du Saint Suaire qui est en l'eglise et abbaye de Cadouyn, nous avons donné aux religieux, abbé et couvent de ladicte abbaye la somme de IIIIM l. t. de rente, ainsi que pourrez veoir par les lettres dudit don. Et pour ce [que] singulierement desirons icellui don avoir et sortir son effect, à ce que soyons deschargez des veu et promesse que avons faiz touchant ceste matiere, nous voulons et vous mandons que, [lorsque] lesdictes lettres de don et admortissement d'icelluy vous seront presentées, que les veriffiez et expediez, selon leur forme et teneur, sans y faire aucun reffuz ou difficulté; car c'est l'une des choses du monde que avons plus à cueur. Et pour ce, gardez, comment que ce soit, qu'il n'y ait point de faulte[1]. Donné à Mascon, le XIIIe jour d'avril.

LOYS.

G. BRIÇONNET.

tration des enffans myneurs d'ans dudit deffunct et d'elle... » (Ibid., n° 60.)

1. Le parlement, dans sa séance du Conseil, du 21 mai 1482, donna satisfaction à la volonté du roi par la décision suivante :

« Mardi, XXIe jour de may, au Conseil, en la Grant Chambre... :

A noz amez et feaulx les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte viij maii M° CCCC° octogesimo secundo.

MDCCXXI.

AU PARLEMENT (V.).

Tournus, 14 avril 1482.

Envoi du serment par lui prêté lors de son avènement, avec ordre de veiller à son observation. — (Orig. Arch. nat., X¹ᴬ 9318, fol. 152. Copie du temps. Arch. nat., X¹ᴬ 1490, fol. 90. Publ. par Duclos, *Histoire de Louis XI*, III, 360.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous envoyons le double des seremens que à nostre advenement à la couronne nous avons faiz; et pour ce que nous desirons les entretenir et faire justice à ung chascun, ainsi qu'il appartient, nous vous prions et neantmoins mandons trés expressement que de vostre part y entendez et vacqués tellement que, par vostre faulte aucune plaincte n'en puisse advenir, ne à nous charge de

« La court a ordonné que, sur les lettres octroiées par le roy aux religieux, abbé et couvent de Cadoyn, par lesquelles ledit sgr leur a donné quatre mil livres de rente, sera mis et escript *Lecta, publicata et registrata, absque prejudicio processus pendentis in parlamenti curia Burdegale inter Petrum Crenisset, ex una parte, et dominum de Maignaco, ex altera, ratione parrochie Sancti Martialis de Vimeroux, juriumque et possessionum domini nostri regis ac dicti Crenisset, si quas in dicta parrochia habent respective, ac etiam oppositionis ipsius Crenisset.* » (Arch. nat., Parlement, Conseil, X¹ᴬ 1490, fol. 107.)

conscience. Et gardez qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Tornus[1], le XIIII[e] jour d'avril.

LOYS.

PARENT[2].

Recepte xxij[da] aprilis M[o] CCCC[o] octogesimo secundo post Pascha.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

MDCCXXII.

A L'ABBÉ DE SAINT-REMY DE REIMS (D.).

Saint-Laurent-la-Roche, 17 avril 1482.

Remerciements pour les prières ordonnées par lui à son intention; demande d'une « petite goute de la Saincte Ampoulle. » — (Copies. Bibl. nat., Ms. fr. 6989, fol. 196, et Coll. de Champagne, vol. 27, fol. 220. Publ. par M. Tarbé, *Louis XI et la Sainte-Ampoule* (Reims, 1842, in-16), p. 1.)

De par le roy.

Cher et bien amé, nous avons veu les lettres que

1. Tournus, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire).

2. Voici le texte du serment mentionné par le roi :

« Hec populo christiano michi subdito, in Christi nomine, promitto, in primis, ut ecclesie Dei omnis populus christianus veram pacem vestro arbitrio servet omni tempore.

« Item, ut omnes rapacitates et iniquitates ab omnibus gradibus interdicam.

« Item, ut in omnibus judiciis equitatem et misericordiam precipiam, ut michi et vobis indulgeat suam misericordiam clemens et misericors Deus.

« Item, de terra mea ac juridictione michi subdita universos hereticos ab ecclesia denotatos pro viribus bona fide exterminare studebo.

nous avez escriptes et sçavons trés bon gré de la belle messe et des prieres que vous et voz religieux avez faictes et faictes pour nous. Nous vouldrions bien, s'il se povoit faire, avoir une petitte goutte de la Saincte Ampoulle. Et pour ce nous vous prions que vous advisiés et enquerrés, s'il se pouvoit faire, d'en tirer un peu de la fiole où elle est, sans peché ne danger. Et se ainsi est qu'on le puisse faire, vous mesmes apportés nous en, en quelque part que soyons, car plus grant plaisir ne me pourriés faire. Mais à tous vous prie que vous advisiés bien et comment il se pourra faire. Donné à Saint Laurent de la Roche[1], le XVII[e] jour d'avril.

LOYS.

PARENT.

A nostre cher et bien amé l'abbé de Saint Remy de Reims[2].

MDCCXXIII.

AU PARLEMENT (V.).

Saint-Claude, 22 avril 1482.

Ordre d'expédier le plus tôt possible, de concert avec François

« Hec omnia supradicta firmo juramento. » (Arch. nat., X[1a] 9318, fol. 153.)

1. Aujourd'hui Saint-Laurent-la-Roche, canton de Beaufort, arrondissement de Lons-le-Saulnier (Jura).

2. L'abbé de Saint-Remi était Robert de Lenoncourt; il gouverna ce monastère de 1481 à 1523 et résigna alors sa dignité en faveur de son neveu, nommé, comme lui, Robert de Lenoncourt. Il mourut le 25 septembre 1532 archevêque de Reims. Il avait été en outre auparavant archevêque de Tours du 12 septembre 1484 à 1508. (*Gall. christ.*, IX, 146-7 et XIV, 131.)

Hallé, le procès relatif à la seigneurie de Badefols. — (Orig. Arch. nat., X1a 9318, fol. 154.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons escript touchant le procès de la terre et seigneurie de Badefort[1], et pareillement à nostre amé et feal conseillier maistre Françoys Hallé, president de nostre Eschiquier en Normendie. Et pour ce que nous desirons sçavoir lequel des deux contendans aura le meilleur droit, nous vous prions, enjoingnons et mandons expressement que vous appellez nostredit president à tout ce que sera fait pour le fait dudit procès, et que à la plus grant diligence que faire se pourra on le sache. Et le croiez de ce qu'il vous dira de par nous touchant ceste matiere et autres, dont luy avons baillé charge, comme nous mesmes; et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Monsr Saint Claude, le XXIIe jour d'avril.

LOYS.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxvj^ta aprilis M° CCCC° octogesimo secundo.

MDCCXXIV.

AU COMTE DE DUNOIS ET AU CHANCELIER (V.).

Arbent, 23 avril 1482.

Mort du duc de Savoie, son neveu; refus de le laisser enterrer aux Célestins de Lyon et ordre de transporter son corps en Savoie et d'inviter les seigneurs de Bresse et de Genève à l'accompagner; acceptation de l'offre faite par « M. de Versay »

1. Aujourd'hui Badefols. Voy. ci-dessus, p. 176, n° MCXCIX, la lettre du 24 février 1482.

d'avancer les fonds nécessaires pour les funérailles. — (Orig. Bibl. nat., Coll. Fontanieu, vol. 131, fol. 170.)

Mon frere, et vous Mons[r] le chancellier, j'ai presentement veu voz lettres; il me deplaist de tout mon cueur de la mort de feu mon nepveu Mons[r] de Savoye[1]. Dieu et Nostre Dame vueillent avoir son ame. Au regard de l'enterrer aux Célestins de Lyon, je ne le vueil point; maiz, ainsi que je vous ay escript, qu'il soit porté en Savoye, où ses predecesseurs ducz ont esté enterrez; et se vous n'avez mandé Mons[r] de Genefve[2] et Mons[r] de Bresse[3], mandez les incontinant

1. Philibert I[er], duc de Savoie, neveu de Louis XI, était mort le 22 avril 1482 à Lyon, comme on le voit par le passage suivant de la *Chronica latina Sabandiae* : « Die XXII aprilis dicti anni (1482) illustris Philibertus, dux Sabaudie quartus, nepos Ludovici regis Francie et ducisse Borbonii memorate, jussu regis in Lugduno commorans, morbo calculli sive lapidis multipliciter aggravatus, hora XII meridiei vel circa, Domino reddidit spiritum, cum maximo honore, reverencia, contrictione, sacramenta extrema recepit, suos quantum potuit confortavit, Deo spiritum devotissime commendavit. Infans bonus, infans devotissimus, prudentia, sensu et intellectu premunitus, vitam in mortem mutavit. Quantus dolor! quantus clamor! quanta tristitia, dolor et calamitas suorum primum audire durissimum videre fecit! (*sic?*) mortuus est etati annorum decem septem; cujus corpus die Veneris in crastinum sancti Marci evangeliste M CCCC LXXXII, fuit ad ecclesiam Celestinorum Lugduni, associantibus clero et populo civitatis, necnon Philippo de Sabaudia, comite Bagiaci, ejus patruo, Joanne, comite de Dunois, Petro de Ariola, cancellario Francie, cum multitudine copiosa, hora secunda post meridiem delatum, et ibi intestina sepulta cum intestinis Ludovici, ejus avi paterni; et inde sabati sequentis, exequiis solemniter celebratis, corpus ad Altam Combam delatum fuit, non sine fletu et ululatu suorum. Requiescat in pace! » (*Monumenta historiae patriae*, Scriptores, I (Augustae Taurinorum, 1840, in-fol.), col. 661.)

2. Jean-Louis de Savoie, évêque de Genève, oncle du duc Philibert.

3. Philippe de Savoie, s[gr] de Bresse, autre oncle du duc Philibert.

à toute dilligence, et qu'il soit convoyé le myeulx et le plus honnorablement et seurement que faire se pourra, car je croy qu'il n'y aura point de dangier.

Je remercie Monsr de Versay[1] de l'offre qu'il fait de bailler de l'argent pour les funeralles et autres choses, et lui prie qu'il le vueille ainsi faire, et je l'en feray rembourcer et y tiendray si bien la main qu'il n'y aura point de faulte et qu'il n'y perdra riens. Et à Dieu. Escript à Erbain[2], le XXIIIe jour d'avril, environ XI heures de matin. LOYS.

PARENT.

A mon frere Monsr de Dunoys et à Monsr le chancellier.

MDCCXXV.

AU PARLEMENT (V.).

Arbent, 23 avril 1482.

Ordre de juger promptement le procès pendant entre Louis et Guillaume de Montmorency. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 155.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu qu'il y a ung procès pendant en la court de parlement, entre Loys de Montmorency, chevalier, seigneur de Fosseux[3], et

1. Probablement Urbain Bonivard, évêque de Verceil du 4 mai 1469 au 24 avril 1493. (Ughelli, *Italia sacra*, 2e éd., IV, 809. Cf. Guichenon, *Hist. gén. de la Maison de Savoie*, I, 565 et 572.)

2. Arbent, dans le canton d'Oyonnax, arrondissement de Nantua (Ain).

3. Deuxième fils de Jean II, sire de Montmorency, et de Jeanne de Fosseux, sa première femme. Demeuré jeune en la garde de son père, il reçut à sa majorité, dans le partage de la succession maternelle, les terres de Fosseux, Barly, Auteville et le bois de

Guillaume de Montmorency[1], son frere puisné, touchant la baronnie dudit Montmorency, lequel est prest à juger, y a environ deux ans et plus. Et pour ce que nous desirons l'abreviation dudit procès en bonne justice, faictes en façon qu'il soit jugé au prouffit de celui qu'il apartiendra, tous pors et

Caisnes; il servit Charles VII en Normandie, en 1450, contre les Anglais, et le duc de Bourgogne contre les Gantois en 1452. Il épousa Marguerite des Wastines, fille de Jean dit Porus, seigneur des Wastines, et de Marguerite de Joigny, ce qui acheva de l'attacher au parti bourguignon. Son père en prit prétexte pour le déshériter de la seigneurie de Montmorency au profit de Guillaume de Montmorency, autre fils issu de son second mariage avec Marguerite d'Orgemont. Après la mort de son père, Louis revendiqua contre Guillaume les seigneuries de Montmorency, Écouen et autres héritages dont il se prétendait frustré. Mais le parlement donna raison à Guillaume par deux arrêts du 20 juillet et du 7 août 1483. C'est à ce procès que se rapporte la présente missive. Un peu plus tard, le 27 octobre 1483, Louis se désista en faveur de Guillaume, moyennant la renonciation faite par celui-ci à tous les fruits perçus par ledit Louis avant ledit accord, la cession de 100 l. de rente sur la seigneurie des Croisilles, celle de la seigneurie de la Tour au Besgue à Chaumont-en-Vexin et de 100 autres l. de rente sur les seigneuries de Montmorency et d'Écouen rachetables en quatre ans contre payement de 1,200 l. Louis mourut en 1490 avant sa femme, Marguerite de Wastines, décédée le 28 février de la même année. (André Du Chesne, *Histoire de la maison de Montmorency* (Paris, 1624, in-fol.), pp. 283 et suiv.)

1. Guillaume de Montmorency, troisième fils de Jean II et de Marguerite d'Orgemont, sa seconde femme, seigneur de Montmorency, d'Écouen, de Chantilly, de Damville, Conflans-Sainte-Honorine, la Rochepot, Thoré, etc. Resté fidèle au roi, il reçut en récompense de son père la baronnie de Montmorency, au préjudice de ses aînés Jean et Louis, fit hommage à Louis XI, le 28 octobre 1472, pour Montmorency, servit fidèlement Charles d'Anjou, roi de Naples, comte de Provence, puis Louis XII et François Ier. Il mourut le 24 mai 1531. Il avait épousé Anne Pot, le 17 juillet 1484. (Anselme, III, 602-603.)

faveurs cessans, et sans y faire quelque delay ne dissimulation, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Arban, le XXIII[e] jour d'avril.

LOYS.

BERBISEY.

A noz amés et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte vij maii M° CCCC° octogesimo secundo.

MDCCXXVI.

A FRANÇOIS DE GENAS (D.).

Belleville, 29 avril 1482.

Mort de la duchesse de Bourbon, sœur du roi; ordre aux receveurs, sur lesquels « elle estoit appoinctée, » de ne rien payer jusqu'à nouvel ordre. — (*Bulletin du Comité historique des monuments écrits de l'histoire de France. Histoire, sciences, lettres,* III (Paris, 1852, in-8°), p. 244.)

Mons[r] le general, j'ay sceu que ma sœur de Bourbon est alée de vie à trespas[1]. Dieu en ait l'âme! J'ay

1. « En l'an mil IIII[c] quatre vingts et deux, le jeudi... jour de may, environ l'heure de III à V heures de... très noble, puissante, saincte et des bonnes vivans l'exemplaire, c'est assavoir ma très redoubtée dame Madame Jehanne de France, femme et espouse de Mons[r] Jehan, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, expira et rendit l'ame à Dieu en son chasteau de Molins en Bourbonnois, par le moien d'une forte fievre si merveilleuse que l'art de medicine n'y peut pourveoir, et fut son corps inhumé en l'eglise Nostre Dame dudit Molins... » (*Journal de Jean de Roye* dit *Chronique scandaleuse,* t. II, p. 112.) L'éditeur, M. de Mandrot, fait remarquer que cette mort de la sœur du roi est généralement placée le 4 mai 1482, qui tomba un samedi (Arch. nat., X[1A] 1490, fol. 95), quoiqu'il soit question d'un jeudi dans l'édition gothique

beaucoup de gens à appoincter, et, pour ce, escripvez aux receveurs sur lesquelz elle estoit appoinctée qu'ilz n'en paient aucune chose, jusques à ce que autrement j'en aye ordonné. Escript à Belleville[1], le penultieme jour d'avril.

LOYS.

BRIÇONNET.

A nostre amé et feal conseiller François de Genas, general de noz finances en Languedoc.

MDCCXXVII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

Belleville, 4 mai 1482.

Ordre d'assigner au chapitre de Saint-Gilles de Cotentin 300 l. de rente en sus des 1,200 déjà données audit chapitre; de faire dresser la charte de fondation; de mettre ledit chapitre en possession de ladite rente, de lui en payer tout ce qui est dû depuis le terme de Pâques précédent et de lui adresser toutes les pièces nécessaires par Nicole Bescherel, chantre de ladite église. — (Copie. Arch. nat., P 2301, fol. 361 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons veu l'assiette que avés faicte de douze cens livres tournois de rente que avons données au doyen et chapitre de Monseigneur Saint Gilles en Coustantin[2], qui nous semble estre

de cette chronique, où le quantième du mois est malheureusement remplacé par des points. Si cette mort arriva réellement un jeudi, il faut adopter la date du 25 avril, le premier jeudi qui précède notre missive.

1. Belleville-sur-Saône, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Villefranche (Rhône).

2. Voy. ci-dessus, p. 160, n° MDCLXXXIV, la lettre du roi

bien. Et pour ce qu'elles ne peuvent souffire pour l'entretenement dudit college, nous envoyons commission pour faire assiette de trois cens livres, outre lesdictes douze cens livres tournois, ainsi que pourés voir par la commission. Et incontinent que l'aurés faicte, envoyés la nous pour faire faire la charte de fondation et mettés ceux dudit college en possession de leurs benefices et desdictes douze cens livres tournois de rente, et les en faictes jouir et leur en faictes bailler tout ce qui en est escheu au terme de Pasques dernier passé selon les autres lettres que pour ce faire vous envoyons; et le tout nous envoyés par Mre Nicole Bescherel, chantre de ladicte eglise, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Belleville[1], le quatriesme jour de may.

LOYS.

BRIÇONNET.

A noz amez et feaulx Me Robert Josel et Nicole de Mante.

MDCCXXVIII.

A LAURENT DE MÉDICIS (V.).

Belleville, 5 mai 1482.

Lettre de créance pour M. de Soliers, conseiller et chambellan du roi, gouverneur de Provence et vicomte de Martigues. — (Orig. Arch. de Florence, *Carteggio avant. princip. filza 45*, n° 82.)

Mon cousin, j'envoye Monsr de Solliers, mon con-

datée de Thouars, 30 janvier 1482, par laquelle il notifie à Robert Josel et Nicole de Mante ce don de 1,200 l. de rente.

1. Belleville-sur-Saône, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Villefranche (Rhône).

seiller et chambellan, gouverneur de Provence et viconte de Martigue, presentement par devers vous, pour vous dire aucunes choses que luy ay chargé vous dire. Je vous prie que le vueillez croire de ce qu'il vous dira de par moy, et vous me ferez grant plaisir. Et à Dieu. Escript à Belleville, le ve jour de may.

LOYS.

J. DE DOYAT.

A mon cousin Laurens de Medicis.

MDCCXXIX.

AU PARLEMENT (V.).

Villefranche-sur-Saône, 9 mai 1482.

Ordre de réprimer les excès commis par sœurs Fine, Jeanne et Déode Baras dans leur procès contre Hélène de Beaufort, abbesse de Leyme. — (Orig. Arch. nat., X1a 9318, fol. 158.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx. Nous avons esté advertiz qu'il y a certain procès pendant en nostre court de parlement entre nostre bien amée Helene de Beaufort, abbesse de Leme[1], et nostre procureur, demandeurs, d'une part, et seurs Fine, Jehanne et Deode Baras et autres, deffendeurs[2], pour raison de certaines rebel-

1. Aujourd'hui Leyme, dans le canton de la Chapelle-Marival, arrondissement de Figeac (Lot). Il s'y trouvait au moyen âge une abbaye cistercienne de femmes sous le vocable de la Grâce-Dieu. (*Gall. christ.*, t. I, p. 189.)

2. Il s'agissait, dans le procès auquel se rapporte la missive royale, de la jouissance de l'abbaye de Leyme, disputée entre

lion, desobeissences et autres abuz faiz à l'encontre de noz officiers, en mettant à execution les arrestz de nostre court, par lesdictes Barras et leurs aliez, lesquelz ne voulons demourer impugniz, se ainsi est que à la verité soient trouvez telz; mais voulons que par vous ilz soient corrigés, selon ce que trouverrez la matiere disposée. Et au seurplus faictes aux parties si bonne et briefve expedition de justice que nous n'ayons plus cause de vous en escripre. Donné à Villefranche, le IX[e] jour de may.

LOYS.

BERBISEY.

Hélène de Beaufort et Jeanne Baras. Ce procès durait depuis vingt-trois ans, « et il y avoit bien eu, » est-il dit dans les documents, « XXII ou XXIII arrestz, » à Toulouse ou à Paris. Lors de la vacance, en 1459, Hélène de Beaufort avait été « postulée et la postulation advisée par Cisteaulx, pere abbé. » Elle avait été reçue comme abbesse, avait pris possession et « joy VII mois *pacifice.* » Puis son abbaye lui avait été contestée par Jeanne Baras, et, comme on le voit ici, par sœur Fine, sœur de celle-ci, et Déode Baras, son frère, abbé de Villeloin; elle avait obtenu l'appui de Robert de Balsac, sénéchal d'Agenais, auquel elle était alliée. Les moyens judiciaires n'avaient pas été seuls mis en jeu, et l'abbaye avait été successivement prise et reprise par des bandes armées aux gages de chacune des concurrentes. Meubles, joyaux et bétail avaient été pillés; des sergents royaux menacés de mort et mis à rançon, des femmes violentées, des hommes maltraités, un « chappellain, revestu pour chanter, frappé, batu de javelines, contraint de se despouiller » et trainé par l'église « tout deschaulx et nuz piez. » Le procureur du roi, par l'organe de Ganay, déposa le 19 décembre 1480 des conclusions en faveur d'Hélène de Beaufort, qui finit par l'emporter, mais bien des années plus tard. (Cf. la *Gallia*, t. I, col. 192, et aux Arch. nat., X[1A] 4822, fol. 43, 14 décembre 1480; 18 décembre 1480, fol. 47 v°; 19 décembre 1480, fol. 54; 12 février 1481, fol. 114 v°; 12 mars 1481, fol. 158 v°, et 23 avril 1482, X[1A] 1490, fol. 93 v°, et X[1A] 9321, n° 173, à la date de novembre 1497.)

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxij^da maii M° CCCC° octuagesimo secundo.

MDCCXXX.

AU PARLEMENT (V.).

Lyon, 12 mai 1482.

Ordre de vérifier et entériner les lettres du don fait à Jacques de Coictier, vice-président en la Chambre des comptes, et à ses héritiers de la seigneurie de Rouvres au bailliage de Dijon. — (Orig. Arch. nat., X^1A 9318, fol. 160. Copie du temps, X^1A 1490, fol. 113 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons donné et delaissé à nostre amé et feal conseillier et medecin ordinaire maistre Jaques de Coitier, vi president en nostre chambre des comptes, et à ses hoirs, masles et femeles, descendans de lui en leal mariaige, la terre, le chastel, ville, terre, seigneurie et chastellenie de Rovre, en nostre duchié de Bourgongne ou bailliage de Dijon[1], ainsi et pour les causes plus à plain contenues, et que pourrez veoir par noz lettres patentes en forme de chartre par nous à lui sur ce octroyées[2],

1. Aujourd'hui Rouvres, canton de Genlis, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or).

2. La réception de la précédente missive est constatée comme il suit au registre X^1A 1490, fol. 113 v°, du parlement : « Veues par la court les lettres missives escriptes par le roy à la court..., par lesquelles appert que ledit seigneur a donné à maistre Jaques de Coitier la terre, ville et seigneurie de Rovre, desquelles la teneur s'ensuit : « ... La court a ordonné et ordonne que sur les« dictes lettres sera mis et escript : *Lecta, publicata et registrata* « *Parisius in parlamento v^ta junii.* »

lesquelles vous seront presentées pour en avoir l'enterinement. Et pour ce que nostre plaisir est que nostredit conseillier ait et joisse entierement du don que lui avons fait, car, comme vous savez assez, il nous a dès longtemps servi et fait encores en grant cure et dilligence à l'entour et prés de nostre personne et autrement, nous voulons, vous mandons et enjoingnons trés expressement que icelles noz lettres de don desdicte ville, chastel, terre et seigneurie de Rovre vous consentez, veriffiez et enterinez incontinant, et sans delay ne dissimulation, de point en point, selon leur forme et teneur, sans y faire aucune reservation ne restrinction pour quelque cause que ce soit, et en telle maniere que n'aions cause de plus vous en escripre, ne nostredict conseillier nous en parler, ne d'en faire longue poursuicte. Si gardez sur tant que voulez nous obeir et craignez nous desplaire qu'il n'y ait faulte. Donné à Lyon, le XIIe jour de may.

LOYS.

G. BRIÇONNET.

A nos amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement de Paris.

Recepte penultima maii M° CCC° octuagesimo secundo.

MDCCXXXI.

AU CHANCELIER (D.).

Aigueperse, 16 mai 1482.

Ordre de venir le trouver à Marcigny-lès-Nonains. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 97.)

Monsr le chancellier, rendez vous au devant de moy

à Marsilly les Nonnains[1]; mais qu'il n'y ayt point de faulte, car j'ay à besongner de vous. Escript à Aigueperse[2], le XVIe jour de may.

LOYS.

BERBISEY.

A nostre amé et feal chancellier.

MDCCXXXII.

AU CHANCELIER (D.).

La Clayette, 18 mai 1482.

Ordre de lui envoyer « deux de ses secretaires des plus jeunes et bien entenduz. » — (Orig. Bibl. nat., Coll. de D. Grenier, vol. 89, fol. 341.)

Monsr le chancelier, envoyez moy incontinent deux de mes secretaires qui sont avec vous, mès que ce

1. Je ne trouve sur la route du roi, qui revenait à ce moment de Lyon, qu'un Marcilly, dit Marcilly-la-Gueurce, sur l'Ozolette, à cinq kilomètres de Charolles, et dans le canton de ce nom (Saône-et-Loire); mais je n'y ai découvert aucun monastère justifiant la qualification que lui donne notre missive : *les Nonnains*. Je serais donc plutôt porté à identifier cette localité avec Marcigny, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Charolles, à un kilomètre de la Loire, et qui possédait un célèbre prieuré de femmes de l'ordre de Cluny, qualifié en effet « Marcegny les Nonnains (aujourd'hui Marcigny). » (Arch. nat., X^1c 218, n° 20.) Marcigny se trouve au nord de la Clayette, localité de ce même arrondissement de Charolles, où le roi arriva le 18 mai, et l'itinéraire semble indiquer qu'à partir de là il suivit le cours de la Loire pour revenir en Touraine.

2. Aigueperse, commune du canton de Monsols, arrondissement de Villefranche (Rhône) et dans l'extrémité nord-ouest de ce département; elle se trouvait sur la route suivie par le roi, en remontant vers le nord-ouest.

soit des plus jeunes et bien entenduz et qui n'y ait point de faulte. Escript à la Cleette[1], le XVIII[e] jour de may.

Mons[r] le chancelier, que les deux secretaires soient ycy ce soir ou demain à mon lever au plus tard.

LOYS.

BERBISEY.

A nostre amé et feal chancellier.

MDCCXXXIII.

AUX MAGISTRATS DE GAND (V.).

La Clayette, 18 mai 1482.

Envoi de députés pour négocier avec eux dans la ville de Franchise; retour du roi en Touraine, où il sera tout disposé à recevoir les députés qu'ils lui enverront. — (Arch. de Gand. Orig. provenant des chartes confisquées par Charles-Quint, n° 60. Copie communiquée par M. Van der Haeghen. Publ. incomplètement par M. Kervyn de Lettenhove, *Lettres et négociations de Philippe de Commines*, I, 328.)

Noz amez et feaulx et trés chiers et bien amez, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes par Pasquier Gal. Et pour ce que desirons tousjours vivre en bonne union et paix avecques nos subjetz, et que les guerres et divisions qui ont esté par cy devant entre nous et vous a esté et est à notre trés grand desplaisir, et sommes bien adverty que c'estoit contre voz volentez et sans vostre sceu et consentement, tant du temps de

1. La Clayette, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire).

feuz nostre trés chier et trés amé frere et cousin, le duc Charles, que de nostre trés chiere et trés amée cousine, la duchesse d'Autriche, derrenement trespassée[1], dont Dieu ait les ames, qui nous ont tousjours couru sus et n'ont voulu faire envers nous et la couronne de France ce qu'ilz estoient tenuz de faire, incontinant que nous avez escript que desirez nous demonstrer vostre entention et faire ce que de droit et raison nous devez et estes tenuz de faire, et que demandiez noz lettres de saulfconduit, les vous avons envoyées par noz postes, et afin de vous garder de si grand travail et peine et de faire si long fiance...? ausquelz avons donné toute puissance pour besongner avecques vous en nostre ville de Franchise, tout aussi comme si nous mesmes en personne y estions. Et pour ce que estions demourez es parties de par deça pour aucunes guerres qui estoient es pais de nostre trés chier et trés amé nepveu, le duc de Savoye, qui sont de present apaisiés, et ont fait l'obeissance et mises les places rebelles en ses mains, nous nous en retournons et serons bien brief en Touraine, et toutes les foiz qu'il vous plaira envoyer devers nous pour voz affaires ou pour autres choses vous y povez envoyer, et nous ferons bon recueil et bonne chere à ceulx que y envoirez. Donné à la Clayette en Charroloys, le XVIIIe jour de may.

LOYS.

CHARPENTIER.

1. Marie de Bourgogne, fille de Charles le Téméraire et femme de Maximilien d'Autriche, morte le 27 mars 1482.

MDCCXXXIV.

AUX GANTOIS (V.).

La Clayette, 18 mai 1482.

Remerciements pour leurs bonnes dispositions d'ancienne date envers la couronne de France; il a fait savoir aux délégués des États de Flandre qu'il ne demandait qu'une occasion de leur en témoigner sa gratitude. — (Orig. Arch. de Gand. Chartes confisquées, nº 599. Commun. par M. Van der Haeghen.)

Trés chers et bien amez, nous avons estez advertiz du bon et grant vouloir que avez envers nous et la couronne de France, dont nous vous mercions tant que povons, et n'est pas de present que tousjours avez voulu et desiré le bien d'icelle, car du temps de nostre trés redoubté seigneur et pere, que Dieu absoille, avez touiours eu recours envers luy et den... ses bons et loyaux subjetz. Nous faisons responce à ceulx des troys estatz des pais de Flandres, ainsi que veirez et . . . . . bien iceulx de ce que avez eu souvenance de nous; si nous pouvons faire aucune chose pour vous, tant en general ou en particulier, nous le ferons de trés bon cuer. Donné à la Clayete en Charolois, le XVIIIe jour de may.

LOYS.

CHARPENTIER.

MDCCXXXV.

AU PARLEMENT (V.).

Bardines, 21 mai 1482.

Ordre d'enregistrer les lettres de la fondation faite par le roi en faveur du chapitre de Sainte-Marthe, de Tarascon. — (Orig.

Arch. nat., X1a 9318, fol. 159. Copie du temps, X1a 1490, fol. 114.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons par veu et grant devotion en l'honneur de la glorieuse dame madame saincte Marthe, fondé en l'eglisé de Tharascon, où son glorieux saint corps repose, ung colliege de gens d'eglise seculliers, et y avons donné et aulmosné tout ce qu'il nous appartient en une lieue à la ronde autour dudit Tarascon, tant de la part du royaume, que de Provence, ainsi et pour les causes contenues en noz lettres pattentes d'icelle fondation[1], lesquelles nous vous envoyons pour enteriner. Et pour ce vous mandons, sur tant que vous doubtez nous deplaire et que amez nous et nostre santé, que incontinant ces lettres veues, toutes choses laissées et excusations cessans, vous faictez incontinant lire, publier et enregistrer en nostre court de parlement nosdictes lettres d'icelle fondation, et les enterinez et expediés entierement, selon le contenu d'icelles, sans y riens retraindre ne diminuer. Et comment que se soit, gardez qu'il n'y ayt point de faulte, et que nous n'ayons matiere de plus vous en escripre. Donné à Bardines[2]? le xxie jour de may.

LOYS.

G. BRIÇONNET.

1. En date de Lyon, mai 1482. (*Ordonn. des rois de France*, t. XIX, p. 7.)

2. Je ne suis pas sûr de la lecture de ce nom ; il peut se lire aussi Sardines, Sardives ou Sarduies, car il semble bien commencer par un S, mais aucune de ces formes ne figure sur la carte. Tout ce que je puis dire, c'est qu'il faut chercher cette localité sur les bords ou dans le voisinage de la Loire. Louis XI,

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris[1].

Recepte tercia junii M° CCCC° octuagesimo secundo[2].

MDCCXXXVI.

A FRANÇOIS DE GENAS (V.).

Nevers, 26 mai 1482.

Ordre de payer aux Suisses les 15,000 florins qui leur ont été promis; de lui envoyer « une charge de pommes de *Palma*

en effet, d'après son itinéraire, se trouvait le 20 mai 1482 à Marcigny-sur-Loire, le 22 à Arcy-sur-Loire, dans la commune de Vindecy (Saône-et-Loire). Il descendait le fleuve, peut-être en bateau, comme il le fit souvent dans les dernières années de sa vie, pour rentrer en Touraine. Or, je trouve sur la rive gauche de la Loire, à peu de distance du fleuve, et sur la commune du Bouchaud, canton du Donjon, arrondissement de la Palisse (Allier), un lieu dit les Bardines, répondant assez bien comme situation aux données fournies par notre lettre et par l'itinéraire, et à la rigueur l'initiale de la localité, dans le manuscrit, pourrait être un B.

1. La réception et l'enregistrement des lettres de donation visées par le roi sont constatés comme il suit dans les registres du parlement :

« Du cinquiesme jour de juin [1482] au Conseil, en la Grant Chambre. Veues par la court les lettres escriptes par le roy à la court et aux advocatz et procureur du roy, par lesquelles appert que ledit seigneur a fondé ung collieige de gens d'eglise à Saincte Marthe en Provence, auxquelx il a donné certaines rentes plus à plain declairées ès lettres de chartres sur ce à eulx octroyées..., et, tout consideré, la court a ordonné et ordonne que sur lesdictes lettres sera mis et escript : *Lecta, publicata et registrata.* » (Arch. nat., Parlement, Conseil, X^{1A} 1490, fol. 114.)

2. La même missive fut adressée le même jour et du même lieu par le roi « à ses amez et feaulx conseillers, ses advocatz et procureur general en sa court de parlement à Paris » (X^{1A} 9318, fol. 164); mais le mot litigieux, écrit de la main du même secré-

Christi; » de lui signaler le premier office que pourrait remplir Jean de Valence pour le lui donner. — (Publ. dans le *Bulletin des Comités historiques. Histoire, sciences, lettres,* t. III (Paris, 1852, in-8°), p. 244.)

Mons[r] le general, je vous prie que vous contentés bien les Suysses du fait de leurs quinze mille florins, car vous sçavez quelz gens ce sont. Ilz ont tousjours accoustumé d'estre couché[s] en vostre estat et on n'y a jamais failli; encores ne fera-t-on pour l'avenir.

Envoyez moy une charge de pommes de *Palma Christi* le plus tost que vous pourrez. Je vous envoie Jehan de Valence[1]; la première bonne office qui vacquera, que vous sçaurez qu'il sçaura faire, advertissez m'en et je la luy donneray. Et à Dieu. Escript à Nevers, le XXVI[e] jour de may.

LOYS.

BRIÇONNET.

taire, laisse subsister les mêmes doutes. Le greffier du parlement, dans le registre X[1A] 1490, fol. 114, a écrit, sans que le doute soit permis, un S initial.

1. Jean de Valence donne pouvoir, le 20 avril 1474, pardevant « Jehan de Malarippa, notaire royal à Montpellier, » à « Rosso de Somaye, » marchand de ladite ville, de recevoir de « M[e] Anthoine Bayart, tresorier general de Languedoc, » la somme de 845 l. t. pour « parpayement » de 1,045 l. t. « à luy appoinctées par le roy... sur maistre Jehan de la Loere, lorsqu'il estoyt tresorier general desdictes finances de Languedoc. » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2915, doss. Valence 64811, n° 16.) Le 23 mars 1480, comme « escuier faulconier du roy, » Jean de Valence donne quittance à « Michel Tincturier, conseiller dudit seigneur, tresorier et receveur general de ses finances au pays de Languedoc, Lyonnois, Forest et Beaujeuloys, » de 1,170 l. 13 s. 9 d. t., à lui « ordonnez par le roy, pour oyseaulx de proye appellez sacres que ledit seigneur a fait prendre de luy... » (Ibid., n° 17.) Par lettres patentes données à Tours, le 16 avril 1483, Louis XI autorise Jean de Valence, « escuier, grenetier du gre-

A nostre amé et feal conseiller et general de noz finances, maistre François de Genas.

MDCCXXXVII.

A PIERRE CADOUET, PRIEUR DE SALLES (V.).

Cosne-sur-Loire, 29 mai 1482.

Prière de venir le voir à Gien. — (Orig. Arch. du département du Cher. Chapitre de Saint-Étienne de Bourges. Liasse 11. Lettres de princes et princesses.)

Monsr le prieur de Salles, je vous prie que si vous est possible vous me venyez veoir à Gien, car j'ay bien à parler à vous. Y n'y a que dix sept lieux de Bourges audit Gyen, et vous y serez tantost venu. Escript à Cosne sur Loire, le XXIXe jour de may.

LOYS.

BERBISEY.

A mons^r le prieur de Salles, maistre Pierre Cadouet.

MDCCXXXVIII.

AU PARLEMENT (V.).

Gien, 30 mai 1482.

Ordre d'entériner les lettres d'amortissement et de confirmation de leurs privilèges accordées au chapitre de Saint-Pierre du Dorat. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9318, fol. 165.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons octroié aux abbé,

nier à sel estably à Gisors, et l'un des gentilzhommes de son hostel, » à se faire suppleer dans sesdites fonctions de grenetier par « ... personne souffisant et ydoine... » (Ibid., n° 18.)

chanoines et chappitre de l'eglise de Monsr Sainct Pierre du Dorat[1] noz lettres d'admortissement et confirmation de leurs previleiges, ainsi que plus à plain pourrez veoir par icelles[2]. Si voulons, vous mandons et commandons, que, incontinant que elles vous seront presentées, vous procedez à l'enterinement et verification d'icelles de point en point, selon leur forme et teneur; et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné à Gyen sur Loyre, le penultime jour de may.

Loys.

G. Briçonnet.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre court de parlement à Paris.

Recepte iij^a junii M^o CCCC^o octuagesimo secundo[3].

MDCCXXXIX.

AUX AVOCATS ET PROCUREURS DU ROI AU PARLEMENT (V.).

Gien, 1er juin 1482.

Ordre d'entériner les lettres du don fait à Jacques de Coitier de la seigneurie de Rouvres. — (Orig. Arch. nat., X^1A 9318, fol. 167. Copie du temps. Arch. nat., Parlement, Conseil, X^1A 1490, fol. 114.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons donné à nostre

1. Église collégiale du diocèse de Limoges. Le Dorat, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Bellac (Haute-Vienne).

2. Ces lettres sont datées de Thouars, janvier 1482. (*Ordonn. des rois de France*, t. XVIII, p. 744.)

3. En exécution de la missive royale, le parlement prend la

amé et feal conseillier et premier medicin maistre Jaques de Coitier, vi president en nostre chambre des comptes à Paris, et à ses hoirs masles et femelles, descendans de lui et des siens en loyal mariaige, le chastel, ville, terre et seigneurie de Rovre et ses appartenances[1]. Et pour ce qu'il est besoing à nostre dit conseillier faire enteriner ces lettres de chartre, que lui avons sur ce octroyées, en nostre court de parlement et ailleurs, nous vous prions, neantmoins mandons et enjoingnons trés expressement, que, incontinent ces lettres veues, lesdictes lettres de chartre vous seront presentées, vous y vueillez donner vostre consentement et procedez à l'enterinement et veriffication d'icelles, selon leur forme et teneur, et gardez, comment que ce soit, qu'il n'y ait point de faulte. Escript à Gyen sur Loire, le premier jour de juin[2].

LOYS.

BERBISEY.

décision suivante : « Mardi IIIe dudit moys (septembre 1482), la court a ordonné et ordonne que les lettres de certaine fondation faicte à l'eglise du Dorat seront leues samedi, jour que on pronuncera les arrestz, et sur icelles sera mis : *Lecta, publicata et registrata,* s'il n'y a opposans, ouquel cas la court fera ce qu'elle devra. » (Arch. nat., Parlement, Conseil, X^{1A} 1490, fol. 184.)

1. Voy. ci-dessus, p. 218, n° MDCCXXX, la lettre adressée le 12 mai 1482 au parlement.

2. La réception de cette lettre et la décision prise en conséquence sont ainsi constatées, à la date du 5 juin 1482, dans les registres du parlement : « Veues par la court les lettres missives escriptes par le roy à la court et aux advocatz et procureur du roy, par lesquelles appert que ledit seigneur a donné à maistre Jaques de Coitier la terre, ville et seigneurie de Rovre, desquelles la teneur s'ensuit : « ... La court a ordonné et ordonne « que sur lesdictes lettres sera mis et escript *Lecta, publicata et*

A noz amez et feaulx conseilliers noz advocatz et procureurs en nostre court de parlement à Paris.

MDCCXL.

AU PARLEMENT (V.).

N.-D. de Cléry, 10 juin 1482.

Ordre d'entériner, malgré l'opposition d'Allégret, les lettres de greffier criminel accordées à François Perreau et de lui laisser toucher les gages de cet office. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 168.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous suymes terriblement esmerveillez qui vous meut à ainsi mal traicter maistre Franczois Perreau, nostre secretaire, touchant les gaiges de son office de greffe criminel, et pour quoy voullez qu'il entre en procès contre Alligret[1], et aussi de ce que laisser entrer icelluy Alligret ou conseil de la court, veu que ne savez la raison pour quoy l'avons deschargé dudit office. Nous ne vous avons pas escript que gardez les ordonnances en ceste maniere et interpretez noz lettres à vostre intention; et semble que nous vueillez garder de faire de noz offices à nostre plaisir. Et pour ce, une fois pour toutes, gardez, sur

« *registrata Parisius in parlamento, vta junii.* » (Arch. nat., X1A 1490, fol. 113 vo et 114.)

1. Hugues Allegret, qui avait été, sur l'ordre exprès du roi, remplacé par Perreau dans l'office de greffier criminel du parlement, avait intenté un procès à celui-ci. (Aubert, *Hist. du parlement de Paris,* t. I, p. 240.) Le 5 janvier 1484, le parlement rendit un arrêt qui restitua l'office en litige à Allegret et condamna Perreau à lui rendre les gages qu'il avait perçus. (Arch. nat., X1A 118, fol. 49.)

tant que craignez à nous desobeir, que lui enterignez ses lettres et le faictes entierement joïr de sesdiz gaiges deupuis son institution oudit office; car, s'il y a faulte, nous vous donnerons bientost à congnoistre que ne devez point ainsi traicter noz serviteurs, et mesmement ledit maistre Franczois, lequel nous desirons tousjours bien entretenir. Gardez derechef qu'il n'y ait faulte et que n'en oyons plus parler. Donné à Nostre Dame de Clery, le dixiesme jour de juing.

LOYS.

BERBISEY.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xvta junii M° CCCC° octogesimo secundo.

MDCCXLI.

AU PARLEMENT (V.).

Cléry, 10 juin 1482.

Ordre de vérifier et entériner les lettres de fondation de 1,500 l. t. de rente sur certains biens du domaine en Berry en faveur de l'église de N.-D. de Salles à Bourges. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 169.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons fondé et ordonné certaines messes et divin service en l'eglise Nostre Dame de Salles à Bourges, et, pour l'entretenement et continuation d'iceulx, donné et transporté aux prieur et chappitre de ladicte eglise quinze cens livres tournois de rente, que nous leur avons fait asseoir et assigner sur aucuns membre, portions et fermes de

nostre dommaine de Berry, pour les causes et ainsi que vous verrez plus à plain par noz lettres de chartre sur ce octroyées. Et pour ce faictes les veriffier et expedier incontinent qu'elles vous seront presentées; et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Clery, le xe jour de juing.

LOYS.

G. BRIÇONNET.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte xvij junii M° CCCC° octogesimo secundo.

MDCCXLII.

A ROBERT JOSEL, LIEUTENANT DU BAILLI DE COTENTIN, ET A NICOLE DE MANTE, PROCUREUR AU BAILLIAGE DE COTENTIN (V.).

Cléry, 10 juin 1482.

Ordre de faire l'assiette des 300 l. t. de rente données à Saint-Gilles de Cotentin. — (Copie. Arch. nat., P 2301, fol. 365.)

De par le roy.

Noz amez et feaux, nous vous envoyons une commission pour faire assiette de trois cens livres que avons données à Monseigneur Saint Gilles en Coustantin, outre les douze cens livres tournois dont avés fait assiette. Et pour ce, selon et ensuivant ceste derniere commission, faictes ladicte assiette, et gardés qu'il n'y ait point de faulte. Escript à Clery, le dixiesme jour de juin.

LOYS.

BRIÇONNET.

A noz amez et feaux conseillers Me Robert Josel, lieutenant du bailly de Costentin, et Nicole de Mante, nostre procureur audit baillage[1].

MDCCXLIII.

AU PARLEMENT (V.).

Cléry, 11 juin 1482.

Ordre de juger promptement le procès pendant entre François de Pontbriant, son conseiller et chambellan, et Jean Raton, chevalier. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 170.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, nous avons esté advertiz qu'il y a ung procès pendant par devant vous entre nostre amé et feal conseiller et chambellan François de Pontbriant[2], demandeur, à l'encontre de messire Jehan Raton, chevalier, defendeur; ouquel procès a esté tant procedé que lesdictes parties sont appoinctées à oyr droit. Et pour ce que ledit François de Pontbriant

1. Voy. ci-dessus, pp. 160 et 214, nos MDCLXXXIV et MDCCXXVII, les lettres missives des 30 janvier et 4 mai 1482.

2. François de Pontbriant, sire de la Vilatte, originaire de Bretagne. Distingué par Louis XI, bien que très jeune encore sous son règne, il devint, comme on le voit ici, son conseiller et chambellan; il fut aussi nommé par lui, en 1481, capitaine de Melle, et, après la mort du roi, par la régente Anne de Beaujeu, capitaine de Loches, office qu'il occupait encore sous Louis XII en 1505. Il fut envoyé en septembre 1485 à Tours, avec Rigaud d'Oreille et Louis de Maraffin, auprès des princes insurgés, qui le retinrent quelque temps prisonnier. Il fut chargé, pendant l'été de 1487, de la garde de Georges d'Amboise, de Commines et de l'évêque de Périgueux. (Cf. Pélicier, *Lettres missives de Charles VIII*, t. I, p. 224, n. 1, et de Maulde, *Procédures politiques du règne de Louis XII*, Introduction, p. LXXXVIII, note.)

est occupé en nostre service à l'entour de nostre personne, et ailleurs en noz principaulx affaires, nous voulons, vous mandons et enjoignons que le plus tost que vous pourrez vous widez ledit procès, en faisant sur ce aux parties bonne et briefve expedition de justice. Et qu'il n'y ait faulte[1]. Donné à Clery, le xi[e] jour de juing.

LOYS.

GASSAULT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xv junii M° CCCC° octogesimo secundo.

MDCCXLIV.

AU CARDINAL D'AUTUN (V.).

N.-D. de Cléry, 13 juin 1482.

Prière de procéder à une enquête pour savoir où se trouvent le corps et le chef de Saint-Lazare. — (Publ. par M. de Charmasse, *Enquête faite en 1482 sur le chef de Saint-Lazare, conservé à Avallon,* dans le *Bulletin de la Société d'études d'Avallon,* t. VII (Avallon, 1865, in-8°), p. 19.)

Mons[r] le cardinal, j'ay puis naguieres envoyé à

1. François de Pontbriand et Mathieue Formier, sa femme, demandaient la criée et l'adjudication des terres et seigneuries de Montrocher et de Nyeul contre « messire Jehan Rathon, chevalier, seigneur de Montrochier, » fils de feu Jean Rathon, seigneur de Montrocher, et de Louise de Rouffignac, sa veuve. Le jeudi, 3 avril 1483, le parlement condamna ledit Jean Rathon « ès despens faiz à cause de l'opposition par lui faicte ausdictes criée et adjudication de decret, telz que de raison, la tauxation d'iceulx reservée par devers elle. » (Arch. nat., Parlement, Conseil,

Ostun[1], et pareillement à Avalon[2], pour sçavoir au vray se le corps et le chef de Mons[r] Saint Ladre ilz (*sic*) sont, et comment ilz y furent appourtés. On m'a fait le rapport de ce qu'on y a trouvé; mais pour la diversité et differences qui sont à cause du chef, que les ungs dient estre en l'eglise dudit Ostun, et autres en l'eglise d'Avalon, je ne sçay bonnement à quoy m'en arrester. Et pour ce, je vous prie que incontinent à toute diligence vous mandez à voz vicaires que on face le procez pour sçavoir à la verité où le dit chef est, et vous mesme enquerez vous en et faictes que la sentence en soit donnée, et que l'on n'en abuse plus : et s'il vous plaist, qu'il n'y ait point de faulte, car j'ay grant desir de le sçavoir à la verité[3]. Et à Dieu, Mons[r] le cardinal. Escript à Nostre Dame de Clery, le XIII[e] jour de juing.

LOYS.

PARENT.

X[1A] 1490, fol. 274.) Ledit arrêt fut rendu « nonobstant certaine opposition faicte par l'abbé de Saint Martial de Limoges, touchant certaine justice dont mention est faicte au procès desdictes criées... » (Arch. nat., Parlement, Matinées, 6 mai 1483, X[1A] 4824, fol. 158.)

1. Autun, chef-lieu d'arrondissement de Saône-et-Loire.

2. Avallon, chef-lieu d'arrondissement de l'Yonne.

3. Louis XI, passant par Avallon en août 1479, visita dévotement le chef de Saint-Lazare, que l'on prétendait être conservé dans la collégiale dudit lieu, et, dès le mois d'octobre suivant, il envoyait deux argentiers dans cette ville pour prendre la mesure du chef, auquel il voulait faire hommage d'une châsse d'or fin, quand il apprit que la ville d'Autun prétendait posséder le corps tout entier du saint. C'est pour savoir au juste la vérité qu'il écrivit cette lettre à l'évêque d'Autun. (Voy. l'article de M. de Charmasse.)

A nostre amé et feal conseiller le cardinal et evesque d'Ostun[1].

MDCCXLV.

A L'ÉVÊQUE D'ABYDOS? (V.).

Cléry, 13 juin 1482.

Ordre de procéder à une enquête pour savoir où se trouvent le chef et le corps de Saint-Lazare. — (A. de Charmasse, *Enquête faite en 1482 touchant le chef de Saint-Lazare. Bulletin de la Société d'études d'Avallon,* année 1865, t. VII (Avallon, 1865, in-8°).)

Nostre amé et feal, vous avés bien sceu que comme puis nagueres nous avons envoyé à Ostun et à Avalon[2] pour sçavoir à la verité où est le chef et aussi le corps de Mons[r] Saint Ladre, dont l'on nous a fait le rapport de ce qu'en a esté trouvé. Et, pour ce qu'il y a quelque different, nous escripvons à nostre trés chier et grant amy le cardinal d'Ostun[3], que incon-

1. Jean Rolin, fils de Nicolas, chancelier de Bourgogne, et de Jeanne de la Lande, d'abord prieur de Saint-Marcel de Chalon, archidiacre d'Autun, confesseur du dauphin Louis, évêque de Chalon à partir du 7 septembre 1431, puis d'Autun en 1436; il gouverna ce dernier diocèse quarante-sept ans et mourut le 22 juin 1483. (*Gall. christ.*, t. IV, p. 419-420.)

2. Voy. la lettre précédente.

3. L'enquête commença dès le 26 juin 1482; elle se termina par un jugement, du 12 juillet suivant, contraire aux prétentions des chanoines d'Avallon. Toutefois, les chanoines d'Autun, moins sûrs, à ce qu'il paraît, de la bonté de leur cause que les juges qui avaient tranché la question en leur faveur, souscrivirent le 15 février 1483 à un concordat qui mettait à néant les procédures antérieures et stipulait « qu'au surplus ung chascun de nous lesdites parties demourerons en nos drois. » Cette situation dura jusqu'en 1489; alors, les chanoines d'Autun, profitant de ce

tinent le face (?) et face faire par ses vicaires le procès pour en declairer la verité. Et à ceste cause, ainsi que vous estes son vicaire, nous vous prions que de vostre part, à toute diligence, vueillez vacquer et entendre en toute bonne justice et equité, sans y avoir ne donner faveur d'une part ne d'autre, car nous desirons trés fort sçavoir la verité de ceste matiere; si gardés qu'il n'y ayt faulte. Donné à Clery, ce XIII[e] jour de juing.

LOYS.

PARENT.

A nostre amé et feal conseiller et aumosnier l'evesque d'Avesnes[1].

MDCCXLVI.

A FRANÇOIS DE GENAS (D.).

Cléry, 17 juin 1482.

Ordre d'expédier les lettres de fondation faite en faveur de Sainte-Marthe de Tarascon. — (Publ. par M. le comte de Balincourt,

que l'administration du siège vacant de Lyon appartenait à l'évêque d'Autun, sollicitèrent, du successeur du cardinal Rolin, Antoine de Chalon, l'exécution de la sentence du 12 juillet 1482. L'official de Lyon y consentit; mais la commission nommée pour se rendre à Avallon, en vertu d'un acte du 26 août 1489, fut fort mal reçue par la population avallonnaise et l'acte qu'elle venait signifier fut frappé d'un appel, sur lequel le parlement rendit, le 8 février 1490, un arrêt, « qui, tout en ménageant un peu l'église d'Autun, n'avait rien d'offensant ni d'exécutoire pour celle d'Avallon. » (Voy. le mémoire précité de M. de Charmasse.)

1. Avesnes n'a jamais été le siège d'un évêché. L'adresse donnée à la lettre écrite le 13 juin 1482 par Louis XI, que nous publions ici, est ainsi libellée dans l'enquête précitée : « Tenor litterarum prefati domini nostri regis, nobis, Johanni Avenetensi

Un général sous Louis XI. Revue du Midi, avril 1887, p. 340, et dans le *Bulletin des Comités historiques. Histoire, sciences, lettres*, t. III (Paris, 1852, in-8°), p. 245.)

Mons[r] le general, je vous avois escript pour la fondation que j'ay faicte à Madame Saincte Marthe de Tarascon[1], mais vous n'avez point eu les lettres, parce que ladicte fondation a esté portée premierement à Paris, pour enteriner, ce qu'elle a esté de tout point, ainsi que j'ay mandé. Et pour ce, je vous prie que vous expediez, incontinant ces lettres veues, les lettres de ladicte fondation sans y faire de difficulté, ne que j'aye cause de plus vous en escripre; car s'il y avoit faulte et que le service de l'eglise demourast, je n'en serois pas content. Escript à Clery, le XVII[e] jour de juing.

LOYS.

BRIÇONNET.

A nostre amé et feal conseiller et general de noz finance en Languedoc François de Genas.

MDCCXLVII.

A ÉTIENNE PETIT (D.).

Cléry, 18 juin 1482.

Ordre d'avoir à s'acquitter de deux offrandes faites par le roi, l'une à N.-D. d'Embrun et l'autre à N.-D. de Saint-Antoine, et

directarum... » L'évêque ainsi désigné était un évêque *in partibus* d'Abydos en Troade. (Mas Latrie, *Trésor de chronologie*, pp. 1978 et 1994.) D'après une note, dont nous laissons la responsabilité à M. de Charmasse, qui en fait d'ailleurs un évêque d'Avesnes, il se nommait Jean de Bobillon.

1. Cf. ci-dessus, p. 223, n° MLCCXXXV, la missive du 21 mai 1482, adressée au parlement.

dont le trésorier de Dauphiné lui fournira l'argent. — (Bibl. nat. Copie. Coll. Fontanieu, vol. 142, fol. 120.)

Maistre Estienne[1], je veulx donner chascun mercredy deux offrandes, l'une à Nostre Dame d'Embrun et l'autre à Nostre Dame de Saint Anthoyne. Et pour ce que je me confie de vous, j'ay ordonné que le tresorier de Dauphiné[2] vous baillera argent et assignations pour faire continuer lesdictes offrandes; et pour ce, incontinent ces lettres veues, besongnez avec ledit tresorier et m'envoyez certification de la reception dudit argent, ou assignation, et qu'il n'y ait point de faute, car je ne seray jamais à mon aise que je n'aye ladicte certiffication escripte et signée de vostre main. Et à Dieu. Escript à Clery, le xviij[e] jour de juing.

LOYS.

BRIÇONNET.

M[e] Estienne, gardez bien qu'il n'y ait point de faulte à mes dictes offrandes de chascun mercredy de l'an à commencer demain XIX[e], et que me asseurez soubz vostre seing qu'il n'y aura faute et despechez incontinant le porteur, car je ne bougeray d'icy jusques j'aye de voz nouvelles.

1. Un mandement de Louis XI, en date du 9 décembre 1482, nous fait connaître que ce « maistre Estienne » n'est autre qu'Étienne Petit, notaire et secrétaire du roi, commis par ce mandement « à tenir le compte, offrir et distribuer les deux offrandes vouées par Louis XI... par chascun mercredy, à commencer du XIX[e] jour de juing derrenier passé, l'une en l'eglise de Nostre Dame d'Ambrun et l'autre en la chapelle de N. D. de Grasse en l'eglise Monseigneur Saint Anthoine de Viennois. » (Bibl. nat., Coll. Fontanieu, vol. 142, fol. 118.) Nous possédons d'ailleurs la réponse par laquelle Étienne Petit promet au roi, le 25 juin 1482, d'exécuter ses ordres. (Ibid., fol. 121 v°.)

2. Jean de Vaulx.

A nostre amé et feal conseiller et secretaire Me Estienne Petit.

MDCCXLVIII.

AU CHANCELIER (D.).

Cléry, 18 juin 1482.

Plainte de Madame de Clermont-Lodève, dont le procès contre le seigneur de Clermont au sujet de Saint-Gervais a été évoqué du parlement de Toulouse à celui de Bordeaux; ordre d'y pourvoir. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2811, fol. 87.)

Monsr le chancelier, Madame de Clermont de Lodeve[1] m'a presentement escript qu'elle a eu plusieurs arrestz à son prouffit à Tholose à l'encontre du seigneur de Clermont[2], touchant la place de Saint Gervays[3], et que ledit de Clermont luy a meu nouveau procès et a obtenu lettres de nous pour evoquer

1. Gérentonne de Poitiers, seconde femme, puis veuve de Pons Guilhem, en son vivant chevalier, seigneur de Clermont-Lodève. (Cf. t. II, pp. 115, n. 1, et 285, n. 1.)

2. Tristan dit Guilhem, seigneur de Clermont-Lodève, de Boussague et de Saint-Gervais, chevalier, vicomte de Nebouzan, fils de Pons Guilhem et de Gérentonne de Poitiers. Il épousa lui-même Catherine d'Amboise, dont il eut un fils nommé Louis. (Bibl. nat., Coll. de Languedoc, vol. 105, fol. 219.) On le trouve lieutenant subrogé du gouverneur de Languedoc en l'absence de Louis d'Amboise, évêque d'Albi, en 1481 et en 1484, et commissaire du roi aux États de Languedoc tenus à Montpellier en mars-avril 1475 (D. Vaissete, *Histoire de Languedoc*, éd. Molinier, t. XI, p. 93); à Montpellier, en juin 1480 (Ibid., p. 103); à Montpellier, en juin 1481 (Ibid., p. 105); à Pézenas, en avril et mai 1482 (Ibid., p. 106). Il testa en 1497. (Bibl. nat., Coll. de Languedoc, vol. 105, *loc. laud.*)

3. Saint-Gervais-sur-Mare, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Béziers (Hérault).

la cause jugée à Tholose ou parlement de Bourdeaulx. Je ne sçay qui a depesché ladicte evocation, car je ne la commandé jamais[1]. Et pour ce, donnez lui la provision qui lui sera necessaire en y gardant l'ordre de justice. Escript à Clery, le XVIIIe jour de juing.

LOYS.

PERAT[2].

A nostre amé et feal chancellier.

Lettres du roy pour Madame de Clermont de Lodeve.

MDCCXLIX.

AU PARLEMENT (V.).

N.-D. de Cléry, 24 juin 1482.

Ordre de mettre fin au procès pendant entre le sire du Bouchage, d'une part, et les seigneurs de Culant et de Châteauneuf-sur-Cher, d'autre. — (Orig. Arch. nat., X1a 9318, fol. 172. Publ.

1. Le registre V5 1040, du Grand Conseil, auquel cette affaire fut évoquée, contient aux dates des 18 novembre 1483, fol. 6 v°; 23 février 1484, fol. 43 v°; 1er mars 1484, fol. 47, et 3 avril 1484, fol. 62, des mentions d'où il résulte que ce procès, relatif à la possession des seigneuries de Saint-Gervais, vicomté de Nebouzan et de Castenet, « et des mestaieries du Ruaux, du Chaine et de Lodeyrat..., » avait provoqué de la part des deux parties des « excès, » dans lesquels furent impliqués, du côté du seigneur de Clermont-Lodève, les nommés « Glaude Bompar, Jehan Pagès, Olivier Le Fauconnier, lacays; Anthoine Loys, baille de Brusque; maistre Jehan Renaulx, presbtre; Pierre Baussent, tous serviteurs et familiers dudit de Clermont. » Ce procès, qui fit l'objet de trois arrêts du parlement de Toulouse, fut évoqué ensuite au Grand Conseil, qui le renvoya au même parlement.

2. Ce nom de secrétaire m'est inconnu, mais la lecture n'en est pas douteuse.

par M. de Mandrot, *Ymbert de Batarnay, seigneur du Bouchage*, p. 108.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu, que non obstant que autreffois vous ayons escript pour faire une fin en ung procez pendant en nostre court de parlement, qui a longuement duré entre nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire du Bouchage et les seigneurs de Culant et de Chasteauneuf sur Cher, que ce neantmoins n'a encores esté vuydé, à cause de plusieurs et longs delaiz, que ses parties adverses requierent. Et pour ce que de plus en plus desirons ledit procès prandre fin et son droit y estre gardé, vous mandons, conmandons et expressement enjoingnons que, en toute diligence, vous procedez à faire fin sur icellui procez, sans plus y delayer, en bonne et briefve expedition de justice. Si le vueillez ainsi faire, car tel est nostre plaisir. Donné à Nostre Dame de Clery, le XXIIIIe jour de juing.

LOYS.

BERBISEY.

A noz amez et feaulx conseilliers les presidans et gens tenans nostre parlement à Paris[1].

Recepte prima julii M° CCCC° octogesimo secundo.

1. Louis, seigneur de Culant, et Jean, seigneur de Châteauneuf-sur-Cher, fils et héritiers de Charles, seigneur de Culant, et de Belleassés de Sully, étaient débiteurs de Jacques de Saint-Avit et d'Imbert de Batarnay, par suite de la mauvaise administration de leurs tuteurs. Vers la fin de novembre 1481, Jacques de Saint-Avit obtint contre eux du parlement la vente des seigneuries de Culant, Châteauneuf et Saint-Désiré, pour désintéresser les créanciers, parmi lesquels le seigneur du Bouchage

MDCCL.

AU CHANCELIER (V.).

Cléry, 24 juin 1482.

(Copie moderne. Bibl. nat., Ms. latin 12776, p. 2. Commun. par M. Prou.)

Monsr le chancelier, je vous envoie, par le prevost de mon hostel, Beauarnois[1]. Je vous prie que demain au matin besongniez à faire son procès, et vous le trouverés un bien mauvais garçon; et i faites bonne diligence[2]. Escrit à Clery, ce XXIIIIe jour de juin.

LOYS.

BERBIZ[E]Y.

A nostre amé et feal chancelier.

figurait pour une somme de 430 l. de rente, achetées des frères de Culant en 1479. Le duc de Bourbon voulut les sauver de la ruine en se portant surenchérisseur, mais il ne put satisfaire à ses engagements et obtint du seigneur du Bouchage, en faveur des frères de Culant, un premier arrangement qui, après de nouvelles péripéties, fut suivi d'un accord définitif en date du 27 septembre 1483. Le seigneur du Bouchage renonçait au bénéfice de son adjudication, contre l'engagement pris par ses débiteurs de lui payer dans le délai de deux ans la somme de 30,000 écus d'or. Ils parvinrent à s'exécuter. (Voy. le récit de ce procès dans B. de Mandrot, *ouvr. cit.*, pp. 105-110.)

1. Jean de Beauharnais, fils de Guillaume II et de Jacquette Le Maire, marié par contrat du 7 février 1472 à Jeanne de Boyleve. (Bibl. nat., Cabinet de d'Hozier, vol. 32, doss. 781, fol. 2 et 5.) Il se qualifie « escuyer, lieutenant des mareschaux de France » dans une constitution de procureur, par lui faite en janvier 1475 pour le recouvrement des créances qu'il pouvait avoir à Amiens. (Bibl. nat., D. Villevieille, *Trésor généalogique*, vol. XI, Ms. fr. 31894, fol. 90 v°.)

2. D'après un « Memoire d'aucunes besongnes de l'evesque de

MDCCLI.

AU PARLEMENT (V.).

Cléry, 26 juin 1482.

Ordre d'expédier le procès que la duchesse de Sommerset a au parlement. — (Orig. Arch. nat., X1a 9318, fol. 173.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu que la duchesse de Sommercet[1], d'Angleterre, a dès long temps ung procès en parlement, dont elle n'a peu ne peut avoir expedition. Et pour ce que nous desirons lui subvenir en ses affaires, nous vous mandons et commandons expressement que vous jugez et expediez de tous points ledit procès en toute bonne et briefve expedition de justice. Et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné à Clery, le xxvie jour de juing.

LOYS.

BERBISEY.

A noz amez et feaulx les gens de nostre court de parlement.

Recepte prima julii M° CCCC° octogesimo secundo.

Saint Flour, du premier jour de juin mil IIII^c IIII^{xx} et deux, » Beauharnais était poursuivi pour avoir « deux ans a ou environ, » étant à Saint-Flour « envoyé de par le roy, comme prevost des mareschaulx, pour faire justice, » détourné certains objets saisis sur l'évêque de Saint-Flour, qui était lui-même l'objet de poursuites à ce moment-là. (Voy. aux Pièces justificatives du présent volume, n° IX, sous le titre précité, un interrogatoire subi par ledit Beauharnais.)

1. Cette duchesse de Sommerset se nommait Marguerite et était veuve de Jean II Beaufort, comte, puis duc de Sommerset, fils de Jean Ier. Elle avait hérité des droits créés à son mari par

MDCCLII.

AU CHANCELIER ET A L'ARCHIDIACRE DE PARIS (D.).

Cléry, 26 juin 1482.

Ordre d'écrire, en leurs propres noms, au secrétaire du duc, au sujet de la réponse faite par le capitaine de Pontorson. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2811, fol. 81.)

Mons[r] le chancelier et vous Mons[r] l'archediacre[1], faictes responce au secretaire du duc de ce que le cappitaine du Pont Torsson[2] respont, et luy faictes unes lettres en voz nons, et les luy envoyez par ce

le traité conclu à Bourges le 18 mai 1412, et confirmé à Buzançais au mois de novembre suivant. Par ce traité, et pour éloigner du Berry l'armée du duc de Clarence, les ducs d'Orléans et de Berry, le sire d'Albret et le comte d'Armagnac lui avaient promis pour l'avenir, outre les sommes payées comptant, 150,000 l., en garantie desquelles ils avaient livré comme otages le comte d'Angoulême et d'autres seigneurs. Telle était l'origine du procès visé dans notre missive et commencé en 1479. La duchesse de Sommerset prétendait que partie de la somme convenue lui était encore due. (Arch. nat., Parlement, Matinées (29 janvier 1481), X[1A] 4822, fol. 91 v°-96.) Mais elle ne vit pas la fin des débats : le lundi 3 juin 1482, Nanterre, avocat de la duchesse d'Orléans, fait mention de la mort de ladite duchesse de Sommerset. (X[1A] 4823, fol. 212.) Sa fille Marguerite, comtesse de Richmond, mariée à Thomas, seigneur de Stanley, poursuivit le procès. (Parlement, Conseil, X[1A] 1490, fol. 225 (15 janvier 1483); Dupont-Ferrier, *la Captivité de Jean d'Orléans, comte d'Angoulême,* dans la *Revue historique,* 1896, t. LXII, p. 42 et suiv., et *Lettres de Charles VIII,* publ. par Pélicier, éd. de la Soc. de l'Hist. de France, t. I, p. 247 et note.)

1. François Hallé, archevêque de Narbonne, qui était également archidiacre de Paris.

2. Voy. ci-dessus la lettre du 8 septembre 1481, n° MDCXXIII, p. 73, relative à cette affaire de Pontorson.

chevaucheur, et l'expediez incontinant. Et à Dieu. Escript à Clery, le XXVI[e] jour de juing.

LOYS.

J. CHARPENTIER.

A noz amez et feaulx conseilliers maistre Pierre d'Oriolle, nostre chancellier, et maistre Françoys Allé, archediacre de Paris.

Lettres pour faire response au secretaire du duc de Bretaigne.

MDCCLIII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

Cléry, 26 juin 1482.

Ordre de vérifier le don fait par le roi à sa fille Anne, dame de Beaujeu, de 66,000 écus d'or sur la succession de Jeanne de France, duchesse de Bourbon, et de lui délivrer un extrait du contrat de mariage de ladite feue Jeanne et de la quittance donnée par le duc de Bourbon de la dot de sa femme. — (Copie du temps. Arch. nat., P 1367[2], cote 1562.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour la grant, singuliere, parfaicte et vraye amour que avons à nostre trés chere et trés amée fille Anne de France, dame de Beaujeu, nous lui avons donné et delaissé[1] la somme de soixante six mille escuz d'or, laquelle nous est advenue et escheue par le trespas et succession de feue nostre seur Jehanne de France, duchesse de Bourbon, ou les terres qui d'icelle somme ont esté acquises, ainsi que ces choses et les causes et moyens, comme ilz nous

1. Par lettres données à Cléry en juin 1482. (Arch. nat., P 2534, fol. 18, et P 2549, fol. 272 v°.)

appartiennent, sont plus à plain contenues ès lettres de chartre que de ce lui avons octroyées. Et pour ce que nous desirons de tout nostre cueur augmenter, elever et acroistre en biens nostre dicte fille, nous voulons, vous mandons et expressement enjoingnons, que, incontinent qu'elle vous fera presenter nosdictes lettres, vous les lui veriffiez de point en point, selon leur forme et teneur, sans y faire aucune difficulté; et gardez qu'il n'y ait faulte, et que nostre dicte fille n'ait cause de renvoyer devers nous pour vous en escripre. Et pour ce qu'il lui est neccessaire avoir et recouvrer le traicté du mariage fait de nostredicte feue seur avec nostre trés cher et trés amé frere et cousin le duc de Bourbon, et aussi la quictance de c^m escuz que a receue nostre dit frere[1] pour ledit mariage, nous voulons et vous mandons comme dessus, que le double du traicté de mariage et toutes autres choses qui lui seront necessaires et qui lui pourront servir et ayder en ceste matiere, vous lui baillez et delivrez incontinent, sans y faire aucune dificulté, ou autrement nous ne serons pas contens de vous, car nous avons le fait de nostre dicte fille plus à cueur que le nostre. Donné à Clery, le xxvie jour de juing.

LOYS.

A. ROBERT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de noz comptes.

1. A la suite de cette lettre se trouve la transcription du contrat de mariage de Jean II, duc de Bourbon, et de Jeanne de France, dressé aux Montils-lès-Tours le 23 décembre 1446 (vidimus du 21 juillet 1475), ainsi que la quittance donnée par ledit duc de Bourbon au roi de ladite somme de 100,000 écus, en date de Moulins, 20 juillet 1475.

MDCCLIV.

AU GÉNÉRAL DE LANGUEDOC (D.).

Cléry, 27 juin 1482.

Ordre de tenir compte au receveur de Lyon de 2,500 l. t. par lui fournies au roi pour le voyage de Saint-Claude. — (Orig. Arch. du château de Cabrières. Publ. dans le *Bulletin du Comité historique des monuments écrits de l'Histoire de France. Histoire, sciences, lettres*, III (Paris, 1852, in-8°), p. 245, et par M. le comte de Balincourt, *Un général sous Louis XI. Revue du Midi* (année 1887), p. 340.)

Monsr le general[1], le receveur de Lyon[2] m'a escript que differés de coucher en vostre estat la somme de deux mil cinq cens livres, qu'il m'a fournies en plusieurs parties au voyaige de Monsr Saint Claude[3], dont je ne suis pas content. Et pour ce appoinctés le, en façon qu'il ne s'en plaigne plus, et qu'il n'y ait point de faulte. Escript à Clery, le XXVIIe jour de juing.

LOYS.

COURTIN.

A nostre amé et feal conseiller le general de Languedoc.

1. François de Genas.
2. Michel Le Teinturier.
3. Suivant Commines, liv. VI, ch. VI, et surtout d'après la note dont son dernier éditeur, M. de Mandrot, accompagne son texte (t. II, p. 45), Louis XI, parti du Plessis-du-Parc vers le milieu de mars 1482, arriva à Saint-Claude vers le 20 avril suivant. On l'y trouve encore le 21 et le 22 avril; le 23, il était à Arbent, au nord du département de l'Ain, puis il gagna la vallée de la Saône par Mâcon et Belleville, la descendit jusqu'à Lyon et la remonta ensuite pour passer dans la vallée de la

MDCCLV.

AU PARLEMENT (V.).

Cléry, 29 juin 1482.

Ordre de mettre Nicolas Rousselin en possession de l'office d'huissier ordinaire du parlement auparavant occupé par Jean Musnier, récemment décédé. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9318, fol. 175.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons donné à Nicolas Rousselin, pour les bons services que aucuns noz serviteurs, ses parens et amys, nous ont faiz et font chacun jour, l'office de huissier ordinaire de nostre court de parlement, que souloit tenir ung nommé Jehan Musnier, qui est puis nagueres alé de vie à trespas. Et pour ce que nostre plaisir est qu'il en joisse, nous voulons et vous mandons bien expressement que le mettez et instituez incontinant en possession et saisine dudit office et l'en faictes joyr selon la forme et teneur des lettres de don que lui avons sur ce octroyées. Sy gardez qu'il n'y ayt point de faulte, et sans dissimulation. Donné à Clery, le penultime jour de juing[1].

LOYS.

COURTIN.

Loire à Marcigny; de là il suivit le cours du fleuve pour regagner la Touraine, où il faisait le plus habituellement sa résidence; le 2 juin, il était aux Montils-lès-Tours.

1. Le 7 août 1482, après examen des pièces produites (cf. la lettre du 22 juillet 1482, n° MDCCLXVI, et la note y jointe, p. 265), le parlement ordonne « que ledit Rousselin sera receu au

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement.

Recepte ix julii M° CCCC° octogesimo secundo.

MDCCLVI.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (D.).

Cléry, 30 juin 1482.

Lettre de créance pour Jean Guérin, son maître d'hôtel. — (Copies. Bibl. nat., Coll. Fontanieu, vol. 142, fol. 52. Bibl. de Rouen, Ms. 3413 (Coll. Leber 5870), t. XII des Extraits de la Chambre des comptes sous Louis XI, par Menant, fol. 217.)

De par le roy.

Noz amez et feaux, nous envoyons presentement nostre amé et feal conseiller et maistre d'ostel Jehan Guerin[1] pour les causes qu'il vous dira. Sur ce, vous

serment et excercice dudit office de huissier, duquel, ensemble des gaiges et droiz acoustumez, il joyra sans prejudice du droit pretendu par lesdiz Chocidou et Bonnet, en tant que à chascun d'eulx touche. » (Arch. nat., Parlement, Conseil, X^{1A} 1490, fol. 155.) Le 9 août 1482, ledit Rousselin est reçu, en effet, sans préjudice des droits desdits Chaucidoux et Bonnet. (Fol. 158 v°.)

1. « Jehan Guerin, escuyer panatier du roy, » donne, le 20 décembre 1477, quittance en cette qualité à Guillaume de Nève, « conseillier du roy, tresorier et receveur general de ses finances ès pais de Languedoc, Lyonnois, Forestz et Beaujouloys, » de 100 l. t. « pour ung voiaige que ledit seigneur lui fait faire presentement oudit pais de Languedoc pour certains ses affaires avecques certain nombre d'archiers..... » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1428, doss. Guérin 32343, n° 6). Devenu un peu plus tard « escuier d'escuierie » du roi, il donne comme tel, le 28 août 1478, quittance au même Guillaume de Nève de 330 l. pour sa pension de l'année commencée le 1er octobre précédent (Ibid., n° 9); enfin nous le trouvons « conseiller et maistre d'ostel du

prions que le croyez pour ceste foiz comme nous mesmes et que n'y faictes faulte. Donné à Clery, le derrenier jour de juing[1].

LOYS.

COURTIN.

A noz amez et feaux conseillers les gens de noz comptes.

Apportées le ij^e juillet M CCCC LXXXII[2].

roy, » touchant à ce titre de « Michel Taincthurier, conseillier du roy, tresorier et receveur general des finances de Languedoc, Lyonnoys, Forestz et Beaujeuloys, » le 10 juin 1480, une pension de 800 l. t. pour l'année commencée le 1er octobre précédent (Ibid., n° 10); « commissaire ordonné par le roy, » avec Antoine de Veure, pour recevoir à Bourges « les nobles et gentilzhommes du pays de Berry, » il est hébergé par « Jehan Gilles, marchant et hostellier demourant » en cette ville, « à l'enseigne de l'*Escu de France,* » auquel les « eschevins, commis et esleuz au gouvernement et affaires communs » de ladite ville, font verser le 28 janvier 1488 (n. st.), par « Jehan Poncet, receveur des deniers communs, » la somme de 17 l. 12 s. 6 d. t. à cause de la dépense desdits commissaires. (Ibid., n° 11.) Il fut envoyé en 1495 par Charles VIII « devers les roy et royne d'Espaigne, pour aucunes matieres touchant les faiz et affaires du roy, » d'après une quittance du 2 janvier 1496 (n. st.) donnée par lui à « Anthoine Bayart, tresorier et receveur general de Languedoc, » de 200 l. t. pour ses frais de voyage. (Ibid., n° 12.) Il continuait, le 31 mars 1498, à toucher sa pension de 800 l., d'après une quittance de cette date, donnée par lui à Jean Lallemant, receveur général de Normandie. (Ibid., n° 13.)

1. Une note contemporaine fait connaître l'objet de la mission de Jean Guérin : « La creance dudit Guerin nommé en blanc est que le roy a chargé dire à Messieurs des comptes qu'ilz aillent au devant de l'ambassade de Flandres quant elle approchera de Paris et que l'on l'entretienne et festie à l'honneur du roy. »

2. La même lettre fut adressée le même jour au parlement. (Arch. nat., X^1A 9318, fol. 176.)

MDCCLVII.

AU PARLEMENT (V.).

Cléry, 30 juin 1482.

Ordre de juger promptement le procès du comte d'Angoulême relatif au comté de Périgord. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 177.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, autresfois vous avons escript que meissiez fin en certains procés que nostre trés cher et trés amé cousin le conte d'Angoulesme[1] a pendans en parlement à Paris, et mesmement en celui du conté de Perigort[2], qui, long temps a, est en droit et prest à juger, ainsi que nous a dit nostredit

1. Charles d'Orléans, né en 1459, comte d'Angoulême, après la mort de Jean d'Orléans, son père, mourut lui-même le 1er janvier 1496. Il avait épousé, le 16 février 1488, Louise, fille de Philippe, duc de Savoie, et en eut un fils, qui fut François Ier, et une fille, Marguerite de Valois. (*Art de vérifier les dates,* II, 387.)

2. L'origine de ce procès était la vente du Périgord faite le 4 mars 1438 par Charles, duc d'Orléans, prisonnier des Anglais, à Jean de Blois, comte de Penthièvre, pour se procurer l'argent de sa rançon. En effet, après sa mort, cette vente fut attaquée, et c'est le procès auquel la présente missive fait allusion. Il se termina le 7 septembre 1494 par un arrêt déboutant le duc d'Orléans et le comte de Dunois et maintenant en possession du Périgord Alain le Grand, sire d'Albret, mari de Françoise, fille du comte de Penthièvre. (*Art de vérifier les dates,* II, 263. Cf. Chopin, *Libri tres de domanio Franciae* (Paris, 1588, in-fol.), p. 454; Luchaire, *Alain le Grand, sire d'Albret,* p. 92, et Pélicier, *Lettres de Charles VIII,* éd. de la Soc. de l'Hist. de France, I, 293; II, 126, 273, 371; III, 6, 399.)

cousin. Touteffois, comme avons sceu par lui, quelque lettres que vous en ayons escriptes, encoires n'y a esté procedé, mais est ledit procés en tel estat qu'il estoit auparavant noz lettres. Et pour ce, ceste fois pour toutes, besongnez et faictes besongner oudit procés en bonne justice, en façon que l'arrest en soit donné et que nostredit cousin n'ayt plus cause de nous en parler. Donné à Nostre Dame de Cleri, le derrenier jour de juing.

Loys.

Berbisey.

A noz amez et feaulx les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte secunda julii M° CCCC° octogesimo secundo.

MDCCLVIII.

AU PARLEMENT (V.).

Cléry, 1er juillet 1482.

Lettre de créance pour le comte de Castres, envoyé à Paris « pour recevoir l'ambassade de Flandres et pour autres choses. » — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 178.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous envoyons presentement nostre chier et amé cousin le conte de Castres[1] à Paris, pour recevoir l'ambaxade de Flandres et pour autres choses que lui avons commis faire par delà. Et pour ce croiez le et faictes ce qu'il vous dira, et qu'il

1. Boffille de Juge.

n'y ait point de faulte. Donné à Clery, le premier jour de juillet.

LOYS.

COURTIN.

A noz amez et feaulx les gens de nostre court de parlement[1].

Recepte tercia julii M° CCCC° octogesimo secundo.

MDCCLIX.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE BOURGOGNE (V.).

Montils-lès-Tours, 3 juillet 1482.

Notification de la nomination de Jacques Erlant comme général des finances en Bourgogne, au lieu d'André Brinon, avec ordre de lui communiquer « toutes les affaires de par delà, » notamment ce qui concerne la fondation de « Monsr Saint-Claude. » — (Arch. de la Côte-d'Or, B 17, fol. 93 v°. Publ. par Rossignol, *Histoire de la Bourgogne pendant la période monarchique*, p. 390.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous envoyons par delà nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Jacques Erlant[2], auquel nous avons donné l'office de general

1. Cf. ci-dessus, p. 251, la note 2 de la lettre du 30 juin 1482 à la Chambre des comptes, n° MDCCLVI.

2. Jacques Erlant, notaire et secrétaire du roi, commis au payement des gages du parlement, au moins de 1470 à 1483. (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 505 v°, 517, 529 v°, 539, 565 v°, 591, 601, 619 v°.) En cette dernière année 1483, ledit Erlant fut « commis au payement des gages des officiers de la Chambre des comptes. » (Ibid., fol. 731.) Il était frère et fut « heritier et executeur (testamentaire) de feu Andry Erlant, aussi en son vivant notaire et secretaire dudit seigneur, contrerolleur de la recepte

de noz finances ès païs de Bourgongne, que tenoit maistre André Brinon[1], lequel nous en avons deschargé pour les causes qu'il vous dira, et lui avons baillé la charge de toutes noz finances, ainsy que le pourrez veoir par ses lettres. Et pour ce que nous avons en luy trés grant et singuliere confiance, nous

generalle du pays et duché de Normandye....., » d'après une quittance par lui donnée le 15 mars 1501 de 275 l. t. sur ses gages dudit office, pour l'année commencée le 1er janvier 1499. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1053, doss. Erlant 24359, n° 15.)

1. Je trouve pour la première fois André Brinon, mentionné comme « receveur des aides en Bourbonnois, » dans le premier compte de Jean Briçonnet l'aîné, « receveur general des finances de Languedoil, commençant au 16 decembre 1466, et receveur de la traite des vins dans le même compte, » et il figure ainsi sur les comptes de ce receveur général jusqu'à l'année finie en septembre 1475 inclusivement. (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 401, 421, 537, 599 v°, 619 v°.) Comme notaire et secrétaire du roi, il est cité pour la première fois sur le compte de l'année finie en septembre 1468 (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 433); mais on trouve sa signature au bas des missives royales depuis le 16 août 1463 jusqu'au 4 août 1469. On le trouve, au moins dès 1478, général de Bourgogne, et, le 5 mai de cette dernière année, il écrit de Dijon en cette qualité à la Chambre des comptes de Dauphiné pour l'enregistrement du don fait à Philippe de Hochberg de la seigneurie de la Côte-Saint-André (Arch. de l'Isère, B 3049, fol. 164 v°); mais il eut bientôt pour successeur dans ces fonctions Jacques Erlant (Pélicier, *Lettres missives de Charles VIII*, II, 419, n. 1), et, par lettres datées de Launay-lès-Saumur, le 19 octobre 1481, Louis XI, acceptant la résignation faite le 13 août précédent par Jean de La Grange, de son office de maître ordinaire de la Chambre des comptes, nommait Brinon en son lieu et place. (Bibl. nat., Ms. fr. 6988, fol. 66.) Il fit partie, après la mort de Louis XI, du Conseil de régence de Charles VIII. (A. Bernier, *Procès-verbaux des séances du Conseil de régence du roi Charles VIII pendant les mois d'août 1484 à janvier 1485*, passim.) Il ne vivait plus dès le 12 octobre 1484, date à laquelle Charles VIII lui donne J. Damont pour successeur comme maître des comptes. (Pélicier, *op. laud.*, I, 30, n. 2.)

voulons et vous mandons que vous luy communiquiez tous noz affaires de par delà, et le croyez de tout ce qu'il vous dira de par nous, tant touchant la fondation de Mons[r] Saint Claude que aultres noz affaires de par delà, et luy donnez tout le port et faveur que vous pourrez, en maniere qu'il soit obei et institué en l'office de maistre de noz comptes, que tenoit ledit Brinon; et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné aux Montilz lès Tours, le III[e] jour de juillet.

LOYS.

MDCCLX.

AU CHANCELIER (D.).

Cléry, 4 juillet 1482.

Notification de l'assignation du don de 100 l. de rente fait à N.-D. de Pitié à Tours, sur d'autres revenus que ceux du péage d'Amboise, qui ont été donnés à N.-D. de Cléry. — (Bibl. nat., Ms. fr. 2811, fol. 88.)

Mons[r] le chancellier, j'avoye donné à Nostre Dame de Pitié à Tours cent livres tournois de rente sur mon peage d'Amboise[1]. Mais depuis, j'ay donné entierement à l'eglise de Clery ledit peaige[2], et à ceste cause j'ay ailleurs assignées les dictes cens livres, ainsi que pourrez veoir par les lettres de chartre que vous

1. Voy. ci-dessus, p. 98, n° MDCXLVII, la missive du 28 novembre 1481.

2. Je trouve des lettres patentes de Louis XI datées de Gien, en juin 1482, accordant à N.-D. de Cléry 5,000 l. de rente annuelle sur le péage d'Amboise; il est probable que ce don avait dû absorber en entier le revenu du péage d'Amboise. (Jarry, *Histoire de l'église collégiale et chapitre royal de N.-D. de Cléry* (Orléans, 1899, in-8°), p. 174.)

envoye[1]. Et, pour ce, gardez que les faictes seeller et les me renvoyez incontinant, et qu'il n'y ait point de faulte. Escript à Clery, le IIIe jour de juillet.

LOYS.

GEUFFROY.

A nostre amé et feal chancellier.

MDCCLXI.

AU CHAPITRE DE VIENNE (V.).

Cléry, 8 juillet 1482.

Notification faite par le roi au chapitre de Vienne de la demande du siége vacant de leur église pour « Angel Cathon Supino, de Benevent. » — (Publ. par Charvet, *Histoire de la sainte église de Vienne* (Lyon, 1761, in-4°), Supplément, p. 22.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons sceu que Monsr Astor[2], vostre archevesque, est allé de vie à trespas, et qu'à present vostre eglise est destituée de pasteur et prelat. Et pour ce que à nostre Saint Pere le Pape appartient pourvoir audit archevesché, et que voulons, comme vrai et obeissant filz de l'eglise et du Saint

1. Celles datées de Cléry, juin 1482. (Voy. ci-dessus, p. 99, la note 1.)

2. Astorg Aimery, d'abord administrateur de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de 1450 environ à 1480; transféré sur le siége de Vienne le 11 décembre 1480 et mort archevêque de cette dernière ville le 27 juillet 1482, suivant Gams (*Series episcoporum*, p. 655, et la *Gallia*, XVI, 118); mais il faut supposer, soit une erreur de Gams, soit une erreur de Louis XI lui-même, qui annonce dès le 8 juillet la mort d'Astorg Aimery; je pencherais pour la première hypothèse, la date du 8 juillet étant seule d'accord avec les indications de l'itinéraire du roi.

Siege apostolique qu'il y pourvoye à son plaisir, sans ce que aucun empeschement ou contrainte soient faits, mis ou donnez, par quelconque personne que ce soit, à sa provision et disposition, mais pleine et entiere obeissance lui estre faicte; et à ceste cause lui avons escript, supplié et requis y pourvoir de la personne de nostre amé et feal conseiller et medecin ordinaire maistre Angel Cathon Supino, de Benevent[1], ce que croyons qu'il fera à nostre requeste. Et pour ce nous vous en avons bien voulu advertir à ce que ne procediez à quelque election du futur archevesque d'autre personne, quelle qu'elle soit, et le vous defendons, soubz peine d'encourir nostre indignation, mais en laisser faire et disposer nostredit Saint Pere, ainsi que lui avons escript; et gardez bien qu'il n'y ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Clery, le VIIIe jour de juillet.

LOYS.

BERBISEY.

1. Angelo Cato, né à Supino, près de Bénévent, en Italie. Attaché d'abord à la maison d'Anjou, il en suivit les princes en Lorraine; les négociations du mariage de Marie de Bourgogne avec Nicolas de Lorraine, duc de Calabre, le mirent en relation avec Charles le Téméraire, auquel il s'attacha jusqu'à ses défaites de Grandson et de Morat, que ses connaissances astrologiques lui avaient, dit-on, fait prédire. Il passa alors au service de Louis XI, dont il devint le médecin et l'aumônier, et sur la demande duquel il fut fait archevêque de Vienne en vertu d'une réserve du pape, autorisée, sinon sollicitée par le roi, le 24 juillet 1483. (Charvet, *Histoire de l'église de Vienne* (Lyon, 1761, in-4°), pp. 517-525.) Il contribua à décider Commines à écrire ses Mémoires, comme celui-ci le déclare en les commençant; mais il y a lieu de croire qu'il n'en vit pas l'achèvement. M. de Mandrot le fait mourir vers 1497. (Commines, *Mémoires*, I, 1, n. 1.)

MDCCLXII.

AU CHANCELIER (D.).

Cléry, 9 juillet 1482.

Ordre de s'occuper du procès de Mlle de Chaumont contre le bailli de Vermandois, à raison de la seigneurie de Rollancourt. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2811, fol. 83.)

Monsr le chancellier, ma cousine Madamoiselle de Chaumont[1] m'a fait dire qu'elle a certains procés contre le bailly de Vermandois[2] à cause de la seigneurie de Rolancourt[3]. Veés ce qu'elle demande, et luy donnés les provisions en justice, telles qu'elles luy seront neccessaires, et en maniere qu'elle n'an retourne plus devers moy. Et à Dieu. Escript à Clery, le IXe jour de juillet.

LOYS.

BERBISEY.

A nostre amé et feal chancellier.

1. Antoinette d'Amboise, fille de Charles Ier d'Amboise et de Catherine de Chauvigny. Elle était dame de Ravel, de Chaumont, de Meillan, de Sagonne et de Linières, et épousa successivement Jacques d'Amboise, seigneur de Bussy, son cousin, Antoine de la Rochefoucault, seigneur de Barbezieux, et Louis de Luxembourg, comte de Roucy. Elle mourut en 1552. (Anselme, VII, 125.)

2. Guyot Pot.

3. Aujourd'hui Rollencourt, canton du Parcq, arrondissement de Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais).

MDCCLXIII.

A LAURENT DE MÉDICIS (V.).

Notre-Dame de Cléry, 9 juillet 1482.

Prière de lui faire savoir si l'anneau qui a été remis au seigneur de Soliers est bien celui que le saint portait et quels miracles il a faits; de lui signaler aussi les autres reliques qui pourraient avoir pareille efficacité. — (Orig. Arch. de Florence. Arch. Mediceo, *Carteggio avanti principi filza 45*, n° 21. Publ. par Desjardins, *Négociations de la France avec la Toscane*, I, 191, et par Brachet, *Pathologie mentale des rois de France Louis XI et ses ascendants*, p. LXXVII.)

Mon cousin, mon amy, j'ay veu l'aneau que avez baillé à Monsr de Soliers; mais je desire bien savoir si c'est le mesmes que le sainct portoit[1], pareillement quelz miracles il a faicts, et s'il a nul guery, et quy, et comment il le fault porter. Je vous prie que me advertissez de tout le plus tost que pourrez, et en rescripvez au general de Normendie bien au long. Pareillement si vous avez de par delà nulle autre chose plus especiale, qui porte la vertu dudit aneau et si point en povez recouvrer, envoyez le moy ou audit general : et je vous en prie sur tout le plaisir que me desirez faire. Et à Dieu, mon cousin, mon amy. Escript à Nostre Dame de Clery, le IXe jour de juillet.

LOYS.

BERBISEY.

A nostre cher et amé cousin Laurens de Medicis.

1482. Dal re di Francia. A di 24 di luglio. Risposto a di 5 d'agosto.

1. Cet anneau était celui de saint Zanobi, comme nous l'apprend une autre lettre du roi en date du 14 novembre 1482. Cf. Buser, *Die Beziehungen der Mediceer zu Frankreich*, pp. 229 et 505.

MDCCLXIV.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

Cléry, 10 juillet 1482.

Ordre de laisser Pierre Arbaleste exercer ses fonctions de conseiller à la Chambre des comptes, où « puis nagueres il lui a esté interdict de plus ne venir. » — (Orig. Bibl. nat., Coll. de D. Grenier, vol. 238, fol. 59.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pieça nous ordonnasmes à nostre amé et feal conseiller et maistre de noz comptes Pierre Arbaleste[1] qu'il se retirast en nostre bonne ville de Paris et y prinst party en mariage, ce qu'il a fait en obtemperant à nostre vouloir et plaisir. Et depuis, ad ce qu'il eust estat et occupation honnestes en nostredicte ville, nous le feismes maistre de noz comptes extraordinaire, lequel office il a depuis excercé jusques à ce que, puis nagueres, il lui a esté interdict de plus ne venir en nostre Chambre des comptes, comme il nous a fait advertir, ce que n'entendismes oncques, mais voulons et entendons qu'il excerce ledit office de maistre de noz comptes, et qu'il puisse aler et venir en nostredicte Chambre des comptes tout ainsi qu'il faisoit paravant ladicte interdiction. Sy vous mandons et expressement enjoignons que ledit Pierre Arbaleste vous faictes et souffrez

1. D'après une épitaphe qui existait autrefois « en la chapelle des Arbaleste, » sous la nef de l'église paroissiale de Saint-Pierre de Beaune (en Bourgogne), Pierre Arbaleste, originaire de cette dernière ville, « fut maistre d'ostel du feu roy Louis (XI), maistre en sa Chambre des comptes à Paris, maire de Beaune huit ans,

joïr et user dudit office de maistre de noz comptes tout ainsi qu'il faisoit par avant ladicte interdiction; et qu'il n'y ayt faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Clery, le x[e] jour de juillet.

LOYS.

BERBISEY.

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Paris.

Presentata et lecta ad burellum per Petrum Arbalestre (sic), *in albo nominatum, cui curia obtemperavit, die xv[a] mensis jullii anno Domini M° CCCC° octuagesimo secundo, me presente. Leblanc.*

Presentibus Louviers, Lorfevre, Chevalier, Picart et Le Jone.

MDCCLXV.

AU PARLEMENT (V.).

Meung-sur-Loire, 21 juillet 1482.

Ordre d'expédier promptement les procès de Jean de Xaincoins, en considération notamment des services d'Étienne Petit, son neveu, notaire et secrétaire du roi. — (Orig. Arch. nat., X[1A] 9318, fol. 181.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que nostre amé et feal conseillier maistre Jehan de Xaincoins[1] a dès long temps plusieurs procés pendans

et trespassa la neufiesme année. » Il touchait 100 l. de pension en 1488. (Extrait de la Chambre des comptes de Bourgogne. Bibl. nat., Doss. bleus, Arbaleste, vol. 28, fol. 33 v°.) Il était fils de Simon Arbaleste et de Madeleine Bochart, seigneur de Villejan (Bibl. nat., Nouv. d'Hozier, vol. 11, doss. Arbaleste 209, fol. 123), et il épousa Catherine Piedefer. (Doss. bleus, ibid., et Nouv. d'Hozier, ibid.)

1. Jean Barillet, dit de Xaincoins, fils d'autre Jean, d'abord

indecis en nostre court contre plusieurs ses parties adverses[1]. Et pour ce que singulierement desirons la fin et expedition de ses procés, en faveur mesmement des grans services que nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Estienne Petit, son neveu[2], nous a faiz et fait chacun jour en noz plus privez affaires, nous vous mandons et enjoignons expresseement, et toutes excusations cessans, que vous procedez en toute diligence au jugement et decision de tous sesdiz procés et matieres, et lui faites la meilleure et plus briefve expedition de justice que faire se pourra, en

notaire et secrétaire du roi, puis trésorier et receveur général des finances de Normandie, en 1438, au lieu de Guillaume Charrier (De Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, III, 466); anobli par lettres de Charles VII, données à Mailly en novembre 1466. (Bibl. nat., Ms. fr. 22253, fol. 63.) Il fut mis en accusation et arrêté en 1449, et, après une longue information, condamné pour faux et malversations en 1451, à la confiscation de ses biens, à un emprisonnement de plusieurs années et au remboursement de 60,000 écus d'or. (De Beaucourt, *op. laud.*, V, 86-91.) Comme la plupart de ceux que Charles VII avait frappés, il rentra en faveur sous Louis XI et fut nommé par lui, le 16 octobre 1462, maître extraordinaire de la Chambre des comptes. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 3055, doss. 68145.)

1. Je trouve dans les registres du parlement un de ces procès soutenus par Jean de Xaincoins contre « Jehan Trousseboys, escuier, » à raison de la terre de Pousset (ou Passet), dans la paroisse de Neuilly, et d'une dime dans la paroisse de Gardon, dite dime Mestier, engagée à reméré par le père dudit Troussebois, appelant, audit Xaincoins. L'arrêt du parlement en date du 23 février 1489 donna raison à Xaincoins contre Troussebois et déclara valable la saisie faite en son nom par le sergent Vergeron des terre et dime susdésignées. (Arch. nat., Parlement, Arrêts et jugés (décembre 1488-septembre 1489), X1a 124, fol. 41 v°.)

2. Voy. ci-dessus, p. 88, n° MDCXXXVII, lettre du 4 novembre 1481, la note concernant Étienne Petit.

maniere qu'il ne nous en faille plus escrire; et gardez comment que ce soit qu'il n'y ait faulte. Donné à Mehun sur Loire, le XXIe jour de juillet.

LOYS.

BERBISEY.

A noz amez et feaulx les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte prima augusti M° CCCC° octogesimo secundo.

MDCCLXVI.

AU PARLEMENT (V.).

Meung-sur-Loire, 22 juillet 1482.

Ordre de recevoir Nicolas Rousselin en l'office d'huissier ordinaire du parlement, vacant par la mort de Jean Musnier, malgré l'opposition d'un nommé Choucidoux, qui prétendait avoir été pourvu dudit office sur la résignation dudit Musnier. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 182.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons nagueres escript[1] que receussiez Nicolas Rousselin en l'office de huissier ordinaire de parlement que luy avons donné, vacant par le trespas de Jehan Musnier; maiz vous avez differé de ce faire soubz umbre d'aucunes oppositions, qui ont esté faictes par aucuns au contraire pour empescher ladicte reception, et mesmement par ung nommé Choucidoux, qui maintient avoir don dudit office du mesme jour qu'en feismes le don audit Rousselin, par resignation qu'il dit en avoir esté faicte ledit jour à son prouffit par le procureur dudit Musnier, qui à l'eure de ladicte resignation estoit jà

1. Voy. ci-dessus, n° MDCCLV, p. 249.

alé de vie à trespas, dont ne sommes pas contens. Et pour ce que nostre plaisir est que ledit Nicolas Rousselin, et non autre, joisse paisiblement dudit office, et que ne voulons pas qu'il en soit tenu en aucun procès, nous voulons, vous mandons et expressement enjoignons, que incontinant, toutes difficultez cessans et arriere mises, vous recepvez et instituez ledit Rousselin audit office de huissier et l'en faictes joyr, non obstant lesdictes oppositions dudit Choucidoux et autres, ne sur icelles le tenir en aucun procés, et qu'il n'y ayt faulte en maniere que ne oyons plus parler, et qu'il ne faille plus que vous en escripvons. Donné à Mehun, le xxii[e] jour de juillet[1].

LOYS.

COURTIN.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement.

Recepte xxvij julii M° CCCC° octogesimo secundo.

MDCCLXVII.

AU CHANCELIER (D.).

Saint-Laurent-des-Eaux, 24 juillet 1482.

Arrivée de Pierre de Péralte, connétable de Navarre, à Tours; il faudra l'amuser et l'empêcher d'aller vers le roi, en lui faisant croire que celui-ci doit se rendre à Tours, et aussi essayer

1. Le 31 juillet 1482, le parlement « appointe que dedans samedi (3 août), pour toutes prefixions et delaiz, ledit Chocidou fera son examen sur l'eure de la mort dudit Musnier et produira ce que bon lui semblera. » (Arch. nat., Parlement, Conseil, X[1A] 1490, fol. 150.) Il semble, d'après ce passage, que la question en jeu entre les deux compétiteurs était de savoir lequel avait été nommé le premier à l'office contesté.

de savoir le motif de son voyage; ordre donné de s'entendre à ce sujet avec le bailli de Touraine. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 28.)

Mons[r] le chancellier, j'ay sceu que messire Pierre de Peralte, connestable de Navarre[1], est arrivé à Tours. Je vous prie que vous lui faictes bonne chere, et l'entretenez en maniere qu'il ne vienne point devers moy, et l'asseurez que de jour à autre je m'en doy aler à Tours. Et ce pendent, s'il est possible, tirez de lui qu'il est venu faire, affin qu'on le depesche avant que je soye là. J'en escriptz pareillement au bailly de Touraine pour en communiquer avec vous : et à Dieu. Escript à Saint Laurens des Eaues[2], le XXIII[e] jour de juillet. LOYS.

BERBISEY.

A nostre amé et feal chancellier.

1. Pierre de Peralta, connétable de Navarre, premier comte de San-Esteban de Levein, fils de D. Pedro, comte de Mortain en Normandie, et de la fille de Pedro Martinez de Peralta, exerça pendant plus de trente ans une influence prépondérante dans tous les événements de ce royaume. Il assiégea Viana en 1462, s'empara de la ville et du château d'Estella en 1463, prit part à la bataille d'Olmedo le 20 août 1467, fut envoyé en juillet 1468 en Castille pour négocier le mariage du roi de Sicile avec Isabelle, sœur de Henri IV, roi de Castille, et, en 1484, il ratifia les conditions du mariage de la reine de Navarre avec Jean d'Albret. Il épousa lui-même Anne de Brabant, dont il eut une fille, Juana de Peralta, mariée le 22 novembre 1467 à Don Troilos Carrillo de Acuña, et, en secondes noces, Isabelle de Foix, dont il eut encore une fille, Anne de Peralta, mariée à D. Jaime, comte de Cortès, quatrième fils de Gaston IV, comte de Foix. Ses autres enfants furent Pedro et Francesco, Margarita et Milagro de Peralta. (D. Manuel de Peralta, *Histoire généalogique de l'ancienne et illustre maison de Peralta...* (Bruxelles et Paris, 1880, in-8°), pp. 24-26.)

2. Dans le canton de Bracieux, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher).

MDCCLXVIII.

AU CHANCELIER (D.).

Saint-Laurent-des-Eaux, 24 juillet 1482.

Ordre d'assurer au frère de Gilbert de Grassay la jouissance du prieuré de Riel. — (Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 66.)

Monsr le chancellier, je vous ay puis nagueres escript que vous feissiez joyr le frere de Gilbert de Grassey[1] du prieurré de Riel[2], selon la sentence diffinictive qui en a esté donnée en court de Romme, ce que n'avez fait, dont je ne suis pas content. Et pour ce faictes l'en incontinant joyr selon le contenu de ladicte sentence, et lui donnez tous les mandemens et provisions qui luy seront neccessaires touchant ceste matiere pour l'en faire joyr paisiblement; et n'y faictes nule faulte, affin qu'il n'en reviengne plus devers moy. Escript à Saint Laurens des Eaux, le XXIIIIe jour de juillet.

LOYS.

BERBISEY.

A nostre amé et feal chancellier.

MDCCLXIX.

A FRANÇOIS DE GENAS (V.).

Saint-Laurent-des-Eaux, 25 juillet 1482.

Ordre de faire payer M. de Narbonne de sa pension. — (Publ. dans le *Bulletin du Comité historique des monuments écrits de*

1. Sur Gilbert de Grassay, seigneur de Champeroux, voy. au t. VIII, p. 231, la note 5 qui le concerne.

2. Je n'ai trouvé de ce nom qu'une localité dite Riel-les-Eaux, canton de Montigny, arrondissement de Châtillon-sur-Seine

l'Histoire de France. Histoire, sciences, lettres (Paris, 1852, in-8°), p. 246.)

Mons[r] le general, Mons[r] de Narbonne[1] m'a escript qu'il ne peust rien avoir de sa pension, dont il est appoincté sur vous. Vous savez qu'il est maulvais mesnagier et qu'il despend beaucoup : je vous prie que le faictes payer de ce qu'il est appoincté sur vous, et luy faictes le mieulx que vous pourrez. Et à Dieu. Escript à Saint Laurent des Eaues, le xxv[e] jour de juillet.

LOYS.

BESSONAT.

A nostre amé et feal conseiller et general de noz finances Françoys de Genas.

MDCCLXX.

A PIERRE AYMER, GUILLAUME DE SAILLY ET LOUIS LE BLANC (V.).

Montils-lès-Tours, 26 juillet 1482.

Ordre de vaquer à l'inventaire des lettres du Trésor des chartes. — (Copie. Arch. nat., JJ 289, fol. 10.)

De par le roy.

Noz amez et feaux, nous avons sceu, par nostre amé et feal conseiller maistre Jacques Louet[2], comme vous

(Côte-d'Or), mais sans aucune indication qu'un prieuré y ait jamais existé.

1. François Hallé, archevêque de Narbonne.

2. « Jacques Louet, conseillier du roy et general de la justice des aydes à Paris, » d'après une quittance par lui donnée le 25 mars 1483, à « Michel le Tenthurier, tresorier et receveur

estes empeschez à commancer l'inventoire des lettres estans ou tresor de nos chartres, et la peine que y avez prinse, et desir qu'avez de nous y servir, selon et ensuivant nos lettres patentes de commission à vous addressans[1], dont vous savons bon gré. Si vous prions et neantmoins mandons, que toutes excusations cessans, y vouliez vaquer et entendre, selon et ainsy qu'il est contenu en nosdictes lettres de commission, et vous nous ferez agreable plaisir. Donné aux Montz[2] les Tours, le vingt sixiesme jour du mois de juillet mil quatre cens quatre vingt un (*sic*).

LOYS.

DE VILLECHARTRE.

A noz amez et feaux maistres Pierre Asnier[3] et

general des finances ès pays de Languedoc, Lyonnoys, Fourestz et Beaujouloys, » de la somme de 125 l. t. pour « le parfaict de celle de 500 l. t. retranchée de sa pension. » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1758, doss. Louet 40726, nº 3.) Il se dit aussi « conseillier ordinaire du roy en son grant conseil, tresorier de ses chartres et general sur le fait de la justice de ses aides à Paris, » dans d'autres quittances données à Antoine Bayard, trésorier général de Languedoc, les 20 mars et 23 juillet 1491 (nºˢ 4 et 5, 1ᵉʳ janvier 1494, nº 6), et à « Jehan Lalement, receveur general des finances ès pays et duchié de Normandie, le 26 mars 1496 » (nº 7).

1. Les lettres de commission visées ici sont datées de Bonaventure, 3 mars 1481 (v. st.). (Arch. nat., JJ 289, fol. 5.) Louis XI s'y trouvait en effet à cette date. Notre missive qui y fait allusion doit leur être forcément postérieure, et le copiste qui l'a transcrite et qui y a ajouté une date d'année a eu tort de lui attribuer celle de 1481.

2. Lisez « Montilz, » Montils-lès-Tours, où Louis XI se trouvait en effet, non le 26 juillet 1481, mais le 26 juillet 1482, comme le copiste aurait dû écrire.

3. *Sic* pour Amer ou Aymer, que l'on trouve mentionné dans des lettres patentes de Louis XI, datées de la Motte-d'Égry, 3 août

Guillaume de Sailly[1], clercs, et Loys Le Blanc[2], greffier de nostre Chambre des comptes à Paris[3].

MDCCLXXI.

AU PARLEMENT (V.).

Saint-Laurent-des-Eaux, 30 juillet 1482.

Ordre d'enregistrer les lettres de la fondation faite par lui d'un chapitre à Saint-Gilles de Cotentin, avec dotation de 1,500 l. de

1480, par lesquelles il accepte la résignation faite par ledit Pierre de son office de clerc ordinaire des comptes en faveur de son fils Simon Amer. (Arch. nat., P 2300, fol. 803.) Simple clerc des comptes au début du règne, Pierre Amer avait été nommé correcteur par lettres patentes de Louis XI, en date d'Arras, 26 janvier 1464, à la place d'André Le Roy. (Arch. nat., P 2299, fol. 356.)

1. Guillaume de Sailly, fils de Nicolas et d'Anne Hesselin, auditeur des comptes, pourvu de la charge de secrétaire du roi après son père par lettres de survivance du 21 août 1473, et successeur de celui-ci après sa mort par autres lettres du 30 août 1476, confirmées le 24 juillet 1494. Il épousa Colette Clerbout. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2606, doss. Sailly 58019 *bis*, n° 5.)

2. Des lettres de Charles VIII, en date de Lyon, le 26 mai 1496, contiennent un don de 1,000 l. t. « pour une foiz » fait audit « Loys Le Blanc, notaire et secretaire du roy, greffier de la Chambre des comptes, oultre les aultres gaiges et biens faiz qu'il a et aura » dudit seigneur, pour « qu'il ait mieulx de quoy soy honnestement entretenir à son service et subvenir à la grant charge qu'il a de unze enfans vivans, » et en considération « des bons et agreables services qu'il a faiz et continue chascun jour en grant soin, cure et diligence, mesmement à congnoistre les droiz et appartenances de la couronne, pour dès à present aider ledit seigneur à la protection et garde d'iceulx, et aussi les haulx faiz dignes de memoire de ses progeniteurs, pour l'en advertir et les ensuyvir, à quoy il s'est employé et employe chascun jour... » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 361, doss. Le Blanc 7820, n° 2.)

3. A la suite de la missive du roi se trouve l'indication suivante : « Commancé à besongner le jeudy XII° septembre M IIII° IIII^xx II. »

rente. — (Orig. Arch. nat., X1A 9318, fol. 184. Publ. par A. Brachet, *Pathologie mentale des rois de France Louis XI et ses ascendants. Une vie humaine étudiée à travers six siècles d'hérédité,* 852-1483 (Paris, 1903, in-8°), p. XLIX.)

Noz amez et feaulx, pour la grant, singulliere et entiere devotion que avons au glorieux sainct et amy de Dieu Mons[r] Saint Gilles et à son eglise de Coustantin, en laquelle repose la plus grant partie de son corps, nous avons fondé et institué de nouvel ung corps et colliege de chanoines, ausquelz nous avons donné et admorty la somme de quinze cens livres tournois de rente, ainsi que pourrez veoir par noz lettres de ladicte fondation et admortissement. Nous avons ceste matiere fort à cueur, et pour ce nous voullons et vous mandons que incontinant vous faictes publier et enregistrer nosdictes lectres, selon leur forme et teneur, sans y faire aucune difficulté. Et gardez, sur tant que aymez nostre santé, qu'il n'y ait point de faulte et qu'il ne nous conviegne plus vous escripre. Donné à Saint Laurens des Eaulx, le xxx[e] jour de juillet.

LOYS.

ROBERT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de parlement à Paris[1].

Recepte xxiij augusti M° CCCC° octogesimo secundo.

MDCCLXXII.

AU CHANCELIER (D.).

Saint-Laurent-des-Eaux, 3 août 1482.

Ordre de faire justice aux chanoines d'Évreux, qui sont venus

1. Voy. ci-dessus, pp. 214 et 232, n[os] MDCCXXVII et MDCCXLII, les missives du 4 mai et du 10 juin 1482.

se plaindre du procureur du roi. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2899, fol. 5.)

Monsr le chancellier, ceulx du chappitre d'Evreulx se sont venuz plaindre à moy de mon procureur[1]. Oyez tout ce qu'ilz vouldront dire et leur faictes bonne et briefve justice; et gardez bien que telles choses de justice ne viennent plus à moy, car c'est à vous et non pas à moy, pour ce que je ne m'y congnois; et à Dieu. Escript à Saint Laurent des Eaues, le troisiesme jour d'aoust.

LOYS.

BESSONAT.

A nostre amé et feal chancelier.

MDCCLXXIII.

AU CHANCELIER (D.).

Saint-Laurent-des-Eaux, 6 août 1482.

Envoi d'un mandement où le roi a réparé les omissions commises par « ce mauvais traicte garson Serisay » : ordre d'y « besoingner, » en gardant bien les droits de la couronne; de s'enquérir quels sont les « plaintifs avec Monsr de Tours; » de les ajourner et d'en envoyer les noms au roi. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2899, fol. 23.)

Monsr le chancellier, je vous envoye ung mandement, où j'ay fait des adjonctions, où ce mauvais

1. Ce procureur se nommait Richard Boulève, d'après des lettres du roi en date de Meung-sur-Loire, août 1482, par lesquelles celui-ci fait droit aux réclamations du chapitre d'Évreux. Ce procureur, y est-il dit, « pour occasion de certains procès qu'il a en son privé nom contre les diz supplians, leur a suscité certaine nouvelleté, et incité noz autres officiers à mettre et donner ausdiz supplians aucuns troubles et empeschemens en

traicte garson S[eri]say[1] avoit laissé à mettre mes droiz de la couronne. Faictes dilligence d'y besoingner, vous et Mons[r] de Nerbonne[2], toutes autres choses cessans, en m'y gardant bien mes droiz, et me faictes sçavoir incontinant que y aurez besoingné; et vous en charge vostre conscience et en descharge la myenne. Et à Dieu. Escript à Sainct Laurens des Eaulx, le VI[e] jour d'aoust.

Enquerez vous qui sont les plaintifz avec Mons[r] de Tours, et les envoyez adjourner incontinent et m'en envoyez les noms[3].

LOYS.

ROBERT.

A nostre amé et feal le chancellier.

MDCCLXXIV.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Chartres, 8 août 1482.

Maladie alléguée par l'archevêque d'Auch pour se dispenser de venir vers le roi; ordre de le faire visiter par divers médecins

leurs immunités, franchises et droictures, à tort, sans cause, et contre droit et raison. » Le chapitre demandait et le roi lui accorda par les dites lettres patentes la confirmation de ses « dites droictures, immunitez, franchises, libertez et previlleges, » dont les lettres avaient été « perdues et arses pour ce que ja pieça la dicte eglise d'Evreux fut arse et bruslée. » (Arch. nat., JJ 208, n° 256, fol. 151, *Ordonn. des rois de France,* XIX, 37.)

1. Probablement Guillaume de Cerisay, greffier du parlement, et dont le rédacteur de la présente lettre aura écrit à tort l'initiale par une S.

2. François Hallé.

3. Voy. les noms de ces « plaintifz, » comme dit le roi, dans la note 1 de sa lettre du 24 août 1482, n° MDCCLXXXV, p. 288.

de Paris pour s'assurer de sa sincérité; don fait à Jean de la Vacquerie d'une « seigneurie en parlement. » — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2907, fol. 7.)

Monsr de Bochaige, l'arcevesque d'Aux[1] a fait du malade et n'est point voulu venir devers moy, quelque chose que je luy aye mandé par Charlot Bastart[2]. Et pour ce assemblez maistre Anguerrant et les autres medecins de Paris, et le faites visiter vous et maistre Estienne Pascal[3] et m'envoiez leur rapport le plus tost que vous pourrez, car on m'a dit qu'il contrefait le malade, et que ce n'est que une tromperie. J'ay donné la seigneurie en parlement dont vous m'avez parlé à maistre Jehan de la Vacquerie[4]. Escript à Chartres, le VIIIe jour d'aoust.

LOYS.

J. MESME.

1. Cet archevêque d'Auch était Jean V d'Armagnac; il gouverna cette église du mois de mars 1463 au 28 août 1483. (*Gall. christ.*, I, 1000.) C'était l'un des prélats que, dans la réponse faite par lui aux doléances de l'archevêque de Tours, Louis XI prétendait, à tort du reste, s'être plaint des officiers royaux. (Voy. ci-dessous, p. 288, nº MDCCLXXXV, la lettre du 24 août 1482, note 1.)

2. Charles Bastard, « maistre d'ostel du roy, commis » par le duc de Bourbon le 13 juillet 1495 à « recevoir les monstres des troupes de retour en France de la conqueste du royaume de Naples. » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 211, doss. Bastard 4738, fol. 14 et 18.) C'est lui, à ce que je crois, qui, qualifié en outre seigneur de Tarlant, reçut, en vertu de la dite commission, la « monstre de Loys de Rouville, » à Césanne en Piémont, le 21 juillet 1495. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 211, doss. 4742, nº 10.)

3. Voy. sur lui la note du t. VII, p. 127.

4. Premier président du parlement de Paris. (Voy. sur lui, t. VIII, p. 232, la note 6.)

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire du Bochage.

MDCCLXXV.

AU CHAPITRE DE SAINT-LAUD D'ANGERS (V.).

Meung-sur-Loire, 12 août 1482.

Envoi d'Étienne de Neve pour faire prêter serment à Guillaume d'Arcigné sur la vraie croix de leur église. — (Orig. Bibl. d'Angers, Ms. 680, *Titres et documents concernant l'église de Saint-Laud d'Angers*; t. I, *Chapitre de Saint-Laud. Lettres de Louis XI*, n° 6.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous envoions presentement nostre amé et feal conseillier et maistre d'ostel Estienne de Nesve en vostre eglise pour faire faire le serement sur la vraye croys à nostre amé et feal conseillier et chambellan Guillaume d'Arcigné. Si vous prions que lui veulliez faire faire le serement sur ladicte vraye croys, et croyez nostredit maistre d'ostel de ce qu'il vous dira de par nous touchant ladicte matiere. Donné à Mehun sur Loyre, le XIIe jour d'aoust.

LOYS.

BESSONAT.

A noz chiers et bien amez les doyen et chanoines de Saint Lo lez Angiez.

MDCCLXXVI.

A MADAME DE MONTSOREAU (V.).

Meung-sur-Loire, 12 août 1482.

Lettre de créance pour Jean de Châteaudreux, écuyer d'écurie du roi, chargé de ramener les chiens, dont le roi a hérité de la reine d'Angleterre. — (Orig. Arch. de Montsoreau, au château de Sourches. Commun. par M. le duc des Cars.)

Madame, j'envoye devers vous mon escuier d'escuirye, Jehan de Chasteaudreux[1], pour m'amener tous les chiens que vous avez euz de la feue royne d'Angleterre[2]. Vous sçavez qu'elle m'a fait son heritier, et que ce sera tout le meuble que j'en auré; aussi c'est cellui que j'ame le mieulx. Je vous prye, n'en retenez point, car vous me feriez terriblement grant deplaisir; maiz se vous sçavez autre qui en ayt, que vous le dictez audit Chasteaudreulx. Et à Dieu, madame. Escript à Mehun sur Loire, le XII[e] jour d'aoust.

LOYS.

A Madame de Monsoreau[3]. BERBISEY.

1. « Jehan de Chasteaudreux, escuier, » touche, en octobre et novembre 1472, 55 et 275 l., pour son entretien à partir du 10 octobre 1472, sur le « septieme compte de sire Jehan Briçonnet, conseiller et receveur general des finances au pays de Languedoil pour l'année finie en septembre 1473 » (Bibl. nat., Ms. fr. 20685, fol. 581 v°); 330 l. « pour entretenir son estat, sur le huitieme compte du même Jean Briçonnet, pour l'année finie en septembre 1474 » (Ibid., fol. 611), et 330 l. encore sur le neuvième compte dudit Briçonnet, pour l'année finie en septembre 1475. (Ibid., fol. 629.)

2. Il ne peut être question ici que de Marguerite d'Anjou, ce qui avancerait la date connue jusqu'ici de sa mort. Le *Dictionary of national biography* la fait mourir seulement le 25 août 1482.

3. Jeanne Chabot, dame de Montsoreau.

MDCCLXXVII.

A PIERRE AYMER, GUILLAUME DE SAILLY ET LOUIS LE BLANC (D.).

Saint-Laurent-des-Eaux, 13 août 1482.

Ordre de procéder à l'inventaire du Trésor des chartes. — (Arch. nat., JJ 289, fol. 3 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaux, nous vous envoions noz lettres de commission pour faire [inventoire des] des lettres estans au tresor de noz chartres à Paris. Si vous mandons et expressement commandons et enjoignons, que toutes autres charges et occupations arriere mises, vous vacquez et entendez en toute diligence à faire ledit inventoire, et, iceluy parfaict, redigez le en forme deue, et y besongnez sans discontinuation et tout ainsy que mandé vous est par nosdictes lettres de commission à vous adressans. Et de tout faictes procés verbal, dont voulons avoir le double, et que l'original demeure oudit tresor. Et gardez que en ce n'ayt faute. Escrit à Sainct Laurens des Eaues, le XIIIe jour d'aoust.

LOYS.

COURTIN.

A noz amez et feaux clercs de nostre chambre des comptes maistre Pierre Aymer et Guillaume de Sailly, et maistre Loys Le Blanc, greffier de nosdiz comptes[1].

1. Cf. ci-dessus, p. 268, n° MDCCLXX, la lettre du 26 juillet 1482 adressée aux mêmes.

MDCCLXXVIII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (D.).

Meung-sur-Loire, 13 août 1482.

Ordre d'entériner le don fait par le roi à Étienne Petit de la seigneurie de Torcy-en-Brie dévolue au roi par la mort de Pierre Cleret. — (Copies. Bibl. nat., Coll. Fontanieu, vol. 142. Bibl. de Rouen, Ms. 3407 (Coll. Leber 5879). Extraits de la Chambre des comptes, par Menant, t. X, fol. 34 vo.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons donné à nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Estienne Petit[1], et à ses hoirs descendans de luy en loyal mariage, la terre et seigneurie de Thorcy en Brie[2], revenue en noz mains par le decés de feu Pierre Cleret. Et pour ce que nostre plaisir et vouloir est que ledit Petit et les siens en joissent pour les causes bien au long contenues en noz lettres patentes qui vous seront presentées pour en avoir l'enterinement et veriffication, nous vous mandons et enjoignons bien expressement que, incontinent ces lettres veues et toutes excusations cessans, vous expediez, veriffiez et consentez nosdictes lettres du don d'icelle terre et seigneurie de Thorcy de point en point selon leur forme et teneur, sans y faire ne mettre aucune difficulté, dissimulation, ne restrinction, pour quelque cause que ce soit et qu'il n'y ait faulte. Donné à Meung sur Loire, le XIIIe jour d'aoust.

LOYS.

ROBERTET.

1. Voy. ci-dessus, p. 88, no MDCXXXVII, la note concernant la lettre du 4 novembre 1481.

2. Torcy, dans le canton de Lagny, arrondissement de Meaux Seine-et-Marne).

MDCCLXXIX.

AU PARLEMENT (V.).

Meung-sur-Loire, 13 août 1482.

Ordre d'enregistrer le don fait à Étienne Petit et à ses hoirs de la seigneurie de Torcy-en-Brie échue au roi par suite du décès de Pierre Cleret. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9318, fol. 186.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons donné à nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Estienne Petit et à ses hoirs descendans de lui en loial mariage la terre et seigneurie de Thorcy en Brie, retournée en noz mains par le decés de feu Pierre Cleret. Et pour ce que nostre plaisir et vouloir est que ledit Petit et les siens en joissent pour les causes bien au long contenues en noz lettres patentes, qui vous seront presentées pour faire publier et enregistrer, nous vous mandons et enjoignons bien expressement que, incontinant ces lettres veues et toutes excusations cessans, vous faites lire, publier et enregistrer en nostre court de parlement, posé ores que les plaidoieries d'icelles soient faillies, nosdictes lettres de don d'icelle terre et seigneurie de Thorcy, de point en point, selon leur forme et teneur, sans y faire ne mettre aucune difficulté, dissimulation ne restrinction, pour quelque cause que ce soit; et qu'il n'y ait faulte. Donné à Meung sur Loire, le XIII[e] jour d'aoust[1].

LOYS.

ROBERT.

1. Cf. la missive précédente. La réception de la présente et

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxij augusti M° CCCC° octogesimo secundo.

MDCCLXXX.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

Cléry, 14 août 1482.

Ordre de vérifier les lettres par lesquelles il a réuni en une seule seigneurie plusieurs « terres et heritages » en faveur de Jean de Doyat. — (Copies. Bibl. nat., Ms. fr. 6989, fol. 77. Bibl. de Rouen, Ms. 3407 (Coll. Leber 5879). Extraits des archives de la Chambre des comptes, par Menant, t. X, fol. 38 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaux, en faveur des grans, louables et recommandables services que nostre amé et feal conseiller et chambellan Jehan de Doyat, seigneur de Montreal, nostre lieutenant et gouverneur ez pays d'Auvergne, nous a cy devant faictz et continue chascun jour à l'entour de nostre personne en noz plus grans et principaux affaires, nous avons joint et uni

l'accueil qui y fut fait par le parlement sont ainsi relatés : « Jeudi, xxix° jour d'aoust (1482), en la grant chambre... Veues les lettres octroyées par le roy à maistre Estienne Petit, notaire et secretaire dudit seigneur, par lesquelles icelui seigneur lui a donné la terre et seigneurie et chastellenie de Torcy en Brye, que nagueres souloit tenir feu Pierre Cleret, retournées audit seigneur par le trespas dudit Cleret, et oy le procureur du roy, la court ordonne que lesdictes lettres seront publiées le jour que on prononcera les arrestz, et sur icelles sera mis : *lecta, publicata et registrata,* au cas toutesvoyes que aucuns opposans n'y auroit au contraire, ouquel cas la court fera ce qu'il appartiendra. » (Arch. nat., Parlement, Conseil, X¹ᴬ 1490, fol. 176 v°.)

ensemble et en une mesme seigneurie en fief certaines terres et heritages plus à plain specifiez et declarez en noz lettres de chartres; ausquelles terres, en faveur de nostredit chambellan, nous avons imposé le nom de Doyat, et luy avons donné en icelles terres tout droit de justice haulte, moyenne et basse, ainsy que ces choses et plusieurs autres sont plus à plain contenues en nosdictes lettres de chartres, que vous envoyons. Et pour ce que nous avons les affaires de nostredit chambellan fort à cueur, nous vous mandons et expressement enjoignons que, incontinent que nosdictes lettres vous seront presentées, vous les veriffiez de point en point selon leur forme et teneur, sans y faire aucune difficulté ou restrinction. Et gardez qu'il n'y ait point de faulte, et que nous n'ayons plus cause de vous escripre, ne nostredit chambellan de nous en parler. Donné à Clery, le XIIII[e] jour d'aoust.

LOYS.

ROBERT.

A noz amez et feaux gens de noz comptes et tresoriers.

Apportées le ix septembre M CCCC LXXXII.

MDCCLXXXI.

AU PARLEMENT (V.).

Cléry, 14 août 1482.

Ordre de procéder au jugement du procès pendant entre le sire de Précigny, président de la Chambre des comptes, et Jacques de Beauvau, son frère, au sujet du testament de Bertrand de Beauvau, leur père. — (Orig. Arch. nat., X[1A] 9318, fol. 185.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, par plusieurs foys vous avons

escript du procés qui est pendant par devant vous, entre nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire de Precigny, president de noz comptes[1], d'une part, et Jaques de Bauvau[2], son frere puisné, d'autre, pour raison du testament de feu messire Bertrand de Bauvau, en son vivant chevalier, leur pere, contre lequel ledit Jaques s'efforce de venir, sur quoy n'avez encores donné aucun appoinctement, maiz s'efforce ledit Jaques d'avoir aucunes provisions prejudiciables et contraires audit testament; et au moien desquelles les parties pourroient cheoir en grant involution de procés, qui tous sont decidez par ledit testament. Sy voulons, vous mandons et expressement enjoignons, que à toute dilligence vous donnez fin oudit procés en bonne justice, et sans y donner appoinctement prejudiciable à l'expedition d'icellui, pour faveur de deleguer commission sur enqueste à aucuns des conseilliers de nostredicte court qui tendent à ceste fin, comme avons esté advertiz, ne autrement, en maniere que n'en oyons plainte, et qu'il ne faille plus que vous en escripvons[3]. Donné à Clery, le XIIIIe jour d'aoust.

LOYS.

COURTIN.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre parlement à Paris.

Recepte xvj augusti M° CCCC° octogesimo secundo.

1. Antoine de Beauvau, seigneur de Précigny, président de la Chambre des comptes, fils de Bertrand de Beauvau et Jeanne de la Tour, sa première femme.
2. Jacques de Beauvau, fils puîné du même Bertrand de Beauvau et de Françoise de Brezé, sa seconde femme.
3. Voy. aux Pièces justificatives, n° IX, l'accord du 20 juillet

MDCCLXXXII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (D.).

Cléry, 18 août 1482.

Ordre de vérifier les lettres du don par lui fait à Jean de Doyat du revenu du domaine de Cusset. — (Copies. Bibl. nat., Coll. Fontanieu, vol. 142, fol. 68. Bibl. de Rouen, Ms. 3407 (Coll. Leber 5879). Extraits des archives de la Chambre des comptes, par Menant, t. X, fol. 38.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons puis nagueres donné à nostre amé et feal conseiller et chambellan Jehan de Doyat, gouverneur d'Auvergne et bailly de Montferrand, le revenu de nostre domaine de Cusset, tant en recompense de certaine somme de deniers qu'il nous a baillez comptant, que aussi pour le recompenser de aucuns grans services qu'il nous a faiz, comme plus à plain est contenu en ses lettres de don. Et, pour ce que desirons sur toutes choses l'expedition desdictes lettres, nous vous prions et neantmoins mandons, et sur tant que desirez nous complaire, que incontinent vous enterinez et veriffiez nosdictes lettres, sans y faire aucune restrinction ou difficulté, en quelque façon que ce soit, et en maniere qu'il ne me aviengne plus vous en escripre. Donné à Clery, le XVIII[e] jour d'aoust.

LOYS.

ROBERTET.

1482, par lequel Jacques de Beauvau accepte le testament de son père. (Arch. nat., X[1c] 217, n° 91.)

MDCCLXXXIII.

AU PARLEMENT (V.).

Meung-sur-Loire, 22 août 1482.

Ordre d'enregistrer les lettres royales changeant le nom du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier en celui de bailliage de Cusset. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 187.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, par noz lettres patentes en forme de chartre[1] et pour les causes dedans contenues, nous avons mué le nom et tiltre du bailliage de Saint Pierre le Moustier, et luy avons imposé le nom et tiltre du bailliage de Cusset, ainsi que par nosdictes lettres pourrez veoir. Et pour ce nous voulons et vous mandons que, incontinant et toutes excusations cessans, vous les faictes publier et enregistrer sans y faire aucun reffuz ou difficulté. Et gardez qu'il n'y ait point de faulte[2]. Donné à Meung sur Loire, le xxiie jour d'aoust.

LOYS.

ROBERT.

1. En date de Meung-sur-Loire, août 1482, *Ordonn. des rois de France,* XIX, 34.

2. Le « vendredi penultime aoust (1482), au conseil en la grant chambre, » le parlement ordonne que « sur les lettres octroiées par le roy à Jehan de Doyat, gouverneur d'Auvergne, par lesquelles ledit seigneur a donné audit de Doyat faculté de eriger chasteau et chastellenie, qu'il veult estre appellée la chastellenie de Doyat, avec la haulte justice et autres choses contenues esdictes lettres, le procureur du roy a dit qu'il s'en rapportoit à la court de les faire lire et publier et faire l'expedition d'icelles. » (Arch. nat., Parlement, Conseil, X^{1A} 1490, fol. 181.)

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre parlement à Paris.

Recepte xxvj^{ta} augusti M° CCCC° octogesimo secundo.

MDCCLXXXIV.

AU PARLEMENT (V.).

Meung-sur-Loire, 22 août 1482.

Ordre de juger le procès pendant entre Antoine Boutillat, maître d'hôtel du roi, comme tuteur de ses frères, contre Bernard de la Rocque et sa femme, auparavant femme de feu Philibert Boutillat, trésorier de France, et de faire délivrer auxdits enfants les meubles saisis sur ledit Antoine Boutillat, « quant sadicte mere le fit constituer prisonnier par maistre Jacques Pasquier. » — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9318, fol. 188.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, nous avons sceu qu'il pend par devant vous ung procés en matiere de saisine et de nouvelleté entre nostre amé et feal conseiller et maistre de nostre hostel Anthoine Boutillat[1] comme tuteur de ses freres, d'une part, et Bernard de La Rocque et sa femme, par avant femme de nostre amé et feal conseiller et chambellan Philibert Boutillat[2], en son vivant tresorier de France, d'aultre part, ouquel procés a tant esté procedé que les parties ont

1. Fils de Philibert.

2. Voy. sur Philibert Boutillat, t. VIII, p. 84. Il s'agissait dans ce procès de la succession de Philibert Boutillat, dont Antoine, son fils, en son nom et en celui de ses frères mineurs, accusait Bernard de la Roque, second mari de Marie de Glienne, veuve dudit Philibert, d'avoir détourné la majeure partie. Voy. aux Pièces justificatives, n° X, l'arrêt du parlement du 7 septembre 1482 sur cette affaire.

esté appointées à produire et en droit sur la provision par lesdiz enffans requise. Par quoy nous voullons et vous mandons expressement et trés acertes que vous wydiez et despeschiez ledit procés en faisant provision esdiz enffens. Et au regard des biens meubles qui furent pris audit Boutillat, quant sadicte mere le fit constituer prisonnier par maistre Jacques Pasquier, nous voulons par vous luy estre incontinent baillez et delivrez sans aulcune difficulté, et qu'il n'y ait faulte. Et besoignez en ladicte matiere si diligemment qu'il ne nous soit plus besoing vous en escripre. Donné à Mehun, le XXII[e] jour d'aoust.

LOYS.

J. MESME.

A noz amez et feaulx conseillers les presidens et conseillers de nostre court de parlement à Paris.

Recepte xxviij augusti M° CCCC° octogesimo secundo.

MDCCLXXXV.

AU CHANCELIER (D.).

Meung-sur-Loire, 24 août 1482.

Réponse à faire à l'archevêque de Tours : il n'a qu'à prier Dieu pour la santé du roi, sans se mêler d'autre chose, car « sa partialité » ne permet pas d'avoir confiance en lui. — (Orig. Bibl. impér. de Saint-Pétersbourg, Coll. d'autographes, n° 17. Copies modernes : Bibl. nat., Nouv. acq. fr. 3295, fol. 41 v°, et 6006, fol. 14. Publ. dans *Caroli septimi Francorum regis Pragmatica sanctio cum glossis* D. Cosmae Guymier, Parisini, supremae Gallorum curiae senatoris et inquisitionum praesidis, *et Additionibus Philippi Probi, Biturici, ad Pragmaticae sanctionis et concordatorum dissidia componenda.* Accedunt *Historia Pragmaticae Sanctionis et concordatorum, annotationes marginales et veterum ins-*

trumentorum supplementa, opera et studio Francisci Pinssonii, Biturici, advocati Parisiensis (Paris, 1666, in-fol.), p. 999. Publ. aussi par M. H. de la Ferrière, *Archives des missions scientifiques,* 2e sér., II (Paris, 1865, in-8o), p. 377.)

Monsr le chancellier, vous respondrez à Monsr de Tours[1] de par moy, que depuis que je congneu la grant plaie qu'i vouloit faire contre la couronne, que je feroye grant pechié et que je craindroie fort ma consience de le croire de rien, ny luy demender conseil, ny pour riens n'y en vouldroient riens en demander n'en faire mesler.

Item, vous luy direz, quant je luy escript, se fut qu'il voulsist prier Dieu pour ma santé, par quoy il n'avoit que faire de s'en mesler plus avant, car il me sembloit qu'il estoit plus tenu à moy que à Monsr le cardinal Baleue et au cardinal Saincty Petry ad Vincula[2].

Item, dictes luy franchement qu'i me desplaist qu'il a mist la main à la charust et il regarde darriere luy, et que, tant que je le voye parcial, je ne me vouldroye fier en luy.

Chancelier, s'il est homme qui s'en plaine, je ne les en crains de rien.

Chancelier, faictes justice incontinant de celuy qui a tort, et incontinant me mandez et laissez toutes mes

1. Cet archevêque de Tours, pour lequel Louis XI se montre si dur dans la présente lettre, se nommait Élie de Bourdeilles et gouverna cette église du 23 décembre 1468, date de sa prestation de serment au roi, jusqu'à sa mort, le 5 juillet 1484. (*Gall. christ.*, XIV, 130-131.) Il avait été auparavant évêque de Périgueux de 1447 à 1468. (*Gall. christ.*, II, 1480-1481.)

2. Julien de la Rovère.

besongnes pour ce faire. Escript à Mehung sur Loire, le XXIIII[e] jour d'aoust[1].

LOYS.

J. TILHART.

A nostre amé et feal chancelier.

Ces lettres ont esté presentées à Mons[r] le chancelier ce xj[e] jour de septembre, present moy.

J. CHARPENTIER.

Lettres du roy pour parler à Mons[r] de Tours. Receues le xj[e] jour de septembre mil IIII[c] IIII[xx] et deux.

1. Le roi, dans cette lettre, visait des « articles baillez le 11 août 1482 par Mons[r] de Tours à Mess[rs] le chancelier et de Narbonne, touchant les prelaz qui font plainte d'aucunes choses qui leur ont esté faictes par les officiers du roy, » dont le texte a été publié par Quicherat. (Basin, *Hist. des règnes de Charles VII et de Louis XI*, t. IV. Pièces justificatives, pp. 395 et suiv.) Ces articles, véritables remontrances, avaient été sollicités astucieusement par le roi, et l'archevêque de Tours, tombant dans le piège qui lui était tendu, s'était fait mal à propos l'avocat trop zélé et du légat pontifical Julien de la Rovère, et de Balue, et de l'évêque de Verdun, Guillaume de Haraucourt; il avait énuméré encore comme victimes des officiers royaux l'évêque de Pamiers, les archevêques de Toulouse et d'Embrun, les évêques de Castres, de Saint-Flour, de Coutance, de Laon, de Séez, l'abbé du Pin au diocèse de Poitiers. (Bibl. nat., Ms. fr. 15538, fol. 339. Pièces justificatives, n° XI.) Dans la « response faicte par le roy, » celui-ci justifia sa conduite à l'égard de tous ceux que l'archevêque de Tours avait signalés comme ses victimes, et même envers d'autres, pour lesquels celui-ci n'avait rien dit, comme l'archevêque d'Auch. (Basin, *Hist. Ludovici XI* (éd. Quicherat), IV, 398.) Cette apologie détaillée ne lui suffisant pas, il écrivit au chancelier notre lettre du 24 août 1482, où on le voit exhaler son mécontentement contre l'archevêque de Tours. Celui-ci, abasourdi, n'osa pas répondre; il fallut que, dans deux lettres adressées au roi les 5 et 12 septembre 1482, de Tours, où il avait été envoyé, le chancelier se fît son intercesseur auprès de Louis XI. (Duclos, *Histoire de Louis XI*, VII, 454 et 459.) Dans la

MDCCLXXXVI.

AU PARLEMENT (V.).

Meung-sur-Loire, 27 août 1482.

Ordre d'entériner les lettres érigeant « en une mesme seigneurie, » avec justice haute, moyenne et basse, certains héritages appartenant à Jean de Doyat. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 9318, fol. 189.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, en faveur de nostre amé et feal conseiller et chambellan Jehan de Doyat, baron de Montreal, nostre lieutenant et gouverneur és pays d'Auvergne, nous avons joinct et uny certains heritaiges à nous et à lui appartenans en une mesme seigneurie et une seulle foy et hommaige, et luy avons donné et transporté tout le droit de haulte justice moyenne et basse que povons avoir esdiz lieux, ainsi que ces choses sont plus à plain contenues és lettres de chartre, que sur ce luy avons octroyées[1], lesquelles il a entention vous faire presenter et vous requerir que les faciez publier, mais il doubte que vous vueillez

première, le chancelier adresse au nom de l'archevêque les plus énergiques protestations de fidélité; il déclare avoir reçu du roi par François Hallé, archevêque de Narbonne, un ajournement au Grand Conseil de tous les prélats que l'archevêque de Tours avait mentionnés comme lésés; dans la seconde, il renouvelle au roi l'assurance de la fidélité du pauvre archevêque. Elle lui avait été suggérée par une lettre du 10 septembre écrite par François Hallé, interprète lui-même de la pensée royale. (Bibl. nat., Ms. fr. 15538, fol. 338.) On trouvera cette lettre de F. Hallé aux Pièces justificatives, n° XI.

1. Il m'a été impossible de les retrouver.

de ce faire difficulté, pour ce que la plaidoyerie est cessée. Et pour ce que nous avons les besongnes de nostredit conseiller et chambellan fort à cueur, nous voulons et vous mandons que, incontinent et toutes excusations cessans, vous procedez à l'enterinement et publication de nosdictes lectres, sans y faire aucune difficulté, car tel est nostre plaisir, nonobstant que l'on ne plaide plus en ladicte court. Et gardez qu'il n'y ait point de faulte et qu'il ne nous conviengne plus vous en escripre. Donné à Meung sur Loire, le xxviie jour d'aoust[1].

LOYS.

ROBERT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre parlement à Paris.

Recepte xxix augusti M° CCCC° octogesimo secundo.

MDCCLXXXVII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (D.).

Meung-sur-Loire, 31 août 1482.

Ordre de vérifier les lettres transportant à Raoul Juvenel des Ursins la seigneurie de Roissy, sous le ressort immédiat du

1. Le parlement prit au sujet de cette lettre les décisions suivantes :

« Vendredi penultime d'aoust (1482), au Conseil, en la grant chambre... Sur les lettres octroyées par le roy à Jehan de Doyat, gouverneur d'Auvergne, par lesquelles ledit seigneur a donné audit Doyat faculté de eriger chasteau et chastellenie qu'il veult estre appellée la chastellenie de Doyat, avec la haulte justice et autres choses contenues ès dictes lettres, le procureur du roy a dit qu'il s'en rapportoit à la court de les faire lire et publier et faire l'expedition d'icelles. » (Arch. nat., Parlement, Conseil, X1A 1490, fol. 181.) « Le mardi iiie jour dudit moys (sept. 1482),

prévôt de Paris, en l'exemptant du ressort de la châtellenie de Gonesse. — (Copie. Bibl. nat., Ms. fr. 6989, fol. 79.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons par noz lettres patentes en forme de chartre[1], et pour les causes en icelles contenues, donné, ceddé et transporté à nostre amé et feal conseiller maistre Raoul Juvenel des Ursins[2], seigneur de Roissy en France[3], le droit de haulte justice que avions en ladicte terre et seigneurie de Roissy, soubz le ressort immediat de nostre prevost de Paris, et avons exempté icelle terre de Roissy du ressort et jurisdiction de nostre chastellenie de Gonnesse. Et, pour ce que nous desirons que ledit maistre Raoul Juvenel jouisse de nostredit don et octroy, nous voulons et vous mandons que nosdictes lettres de chartre vous veriffiez et expediez de point en point selon leur forme et teneur sans aucun delay ou difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné à Meung sur Loire, le derrenier jour d'aoust[4].

LOYS.

ROBERT.

la court a ordonné et ordonne que les lettres octroyées touchant l'erection de la chastellenie de Doyat seront leues samedi, jour que on pronuncera les arrestz, et sur icelles sera mis : *lecta, publicata et registrata,* s'il n'y a opposans, ouquel cas la court fera ce qu'elle devra. » (Arch. nat., Parlement, Conseil, X^{1A} 1490, fol. 184.)

1. En date de Meung-sur-Loire, août 1482. (Arch. nat., P2301, fol. 109, et JJ 208, fol. 149 v°, n° 253.)

2. Fils de Michel Jouvenel des Ursins, seigneur de la Chapelle-en-Brie, bailli de Troyes, et d'Yolande de Montbéron, chanoine de Paris. (Anselme, VI, 405.)

3. Roissy, dans le canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

4. Les mêmes lettres de don, présentées au parlement de Paris,

A noz amez et feaux les gens de noz comptes à Paris.

Apportées le xiij^e septembre M CCCC LXXXII.

MDCCLXXXVIII.

AU PARLEMENT (V.).

Meung-sur-Loire, 31 août 1482.

Ordre d'enregistrer les lettres changeant le nom du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier en celui de Cusset, et celles par lesquelles le roi accorde à Jean de Doyat tous les droits de justice dans les diverses seigneuries par lui réunies dans ledit bailliage. — (Orig. Arch. nat., X¹ᴬ 9318, fol. 191.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons escript que incontinant vous feissiez publier et expedier les lettres touchant le bailliage de Cusset, qui soulloit estre appellé le bailliage de Saint Pierre le Moustier[1], et aussi certaines autres lettres de chartre, par

se trouvent au registre X¹ᴬ 9318, fol. 190. Ladite cour prit à ce sujet la décision suivante : « Mardi, xixe jour de novembre, après disner, en la Grant Chambre. Veues par la court certaines lettres obtenues du roy, nostre sire, par maistre Raoul Juvenel des Ursins, par lesquelles le roy nostre sire lui a donné la haulte justice en la seigneurie de Roussy (*sic*), les informations faictes en ceste partie, *super comodo vel incomodo*, oy le procureur du roy, et tout consideré :

« Il sera dit que sur lesdictes lettres sera mis : *lecta, publicata et registrata,* pourveu que les subjectz dudit Roussy ressortiront en cas d'appel à Gonnesse, par devant le bailli dudit lieu, et que ledit Juvenel n'aura tabellion ne seel à contractz et tendra la haulte justice du roy nostredit seigneur en foy et hommaige à cause du Chastellet de Paris. » (Arch. nat., Parlement, Conseil, X¹ᴬ 1490, fol. 203.)

1. En date de Meung-sur-Loire, août 1482. (*Ordonn. des rois de France,* XIX, 34.)

lesquelles avons unies certaines seigneuries et heritages appartenans à nostre amé et feal conseiller et chambellan Jehan de Doyat, nostre lieutenant et gouverneur d'Auvergne, en une mesme seigneurie, et aussi lui avons donné tout droit de haulte justice, moyenne et basse que avons esdiz lieux, ainsi que ces choses et autres sont plus à plain contenues en nosdictes lettres[1], lesquelles vous ont esté presentées, et vous en ont requis et poursuivy noz advocat et procureur en ensuivant ce que leur en avions escript, l'enterinement, expedition et publication ; mais quelque dilligence qu'ilz en ayent peu faire, vous ne les avez encores fait publier, dont nous sommes fort esmerveillez, veu que congnoissez et povez congnoistre assez que nostre plaisir est qu'elles sortissent leur effect. Et pour ce, toutes excusations cessans, gardez, comment que ce soit, que, incontinant ces lettres veues, et en toute dilligence, vous les [faic]tes publier en ce parlement, non obstant que les plaidoyeries soient cessées, et gardez, sur tant que craignez nous desobeir, qu'il n'y ait point de faulte et qu'il ne nous conviegne plus vous en escripre ; autrement ne serions contens de vous. Donné à Meung sur Loire, le derrenier jour d'aoust.

LOYS.

COURTIN.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte vj^{ta} septembris M° CCCC° octogesimo secundo.

1. Cf. ci-dessus, p. 289, n° MDCCLXXXVI, la lettre du 27 août 1482 également adressée au parlement.

MDCCLXXXIX.

AU PARLEMENT (V.).

Meung-sur-Loire, 2 septembre 1482.

Défense d'admettre l'action intentée contre Adrien de Hennencourt, « docteur en loix et en decret, » régulièrement pourvu par le pape de l'abbaye de Saint-Sulpice de Bourges, par Guillaume Alabat, élu par les religieux de ladite abbaye. — (Orig. Arch. nat., X[1A] 9318, fol. 192.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, à nostre priere et requeste, nostre amé et feal conseiller et maistre des requestes de nostre hostel maistre Adrien de Henencourt, docteur en loix et en decret, a esté pourveu par nostre Saint Pere le Pape de l'abbaye de Saint Supplice lez Bourges[1]; mais en venant contre ladicte provision et concordaz sur ce faiz entre nostredit Saint Pere et nous touchant les beneffices et dignitez electifz de nostre royaume, les religieux de ladicte abbaye ont esleu ung nommé Guillaume Alabbat[2] en leur abbé,

1. Saint-Sulpice, abbaye bénédictine du diocèse de Bourges. (*Gall. christ.*, II, pp. 127-130.)

2. Malgré le désir ici exprimé par le roi, Guillaume Alabat n'en resta pas moins abbé de Saint-Sulpice. Il succédait à Jean Cœur, archevêque de Bourges, fils de Jacques, qui, suivant la *Gallia*, aurait gouverné cette abbaye de 1462 à 1484. On voit que la *Gallia* se trompe, puisque l'abbaye était vacante déjà avant le 2 septembre 1482. Quant à Guillaume Alabat, que le roi voulait exclure et qui n'en resta pas moins abbé, il avait prêté serment à Louis XI pour la temporalité de son abbaye dès le 30 juillet 1482. (Bibl. nat., Ms. lat. 12698, fol. 293.) Suivant une histoire manuscrite en latin de l'abbaye de Saint-Sulpice (qui

qui s'est efforcé et efforce empescher nostredit conseiller en la joyssance de ladicte abbaye, qui est contre nostre vouloir. Et pour ce que, pour raison de ceste matiere, se pourront interjecter plusieurs appellations et mouvoir plusieurs debatz et questions, nous vous deffendons que d'icelle vous n'entrepreignez aucune juridition ne congnoissance, ne y donnez aucunes provisions, pour quelque cause, ne en quelque maniere que ce soit. Et gardez, comment que ce soit, qu'il n'y ait point de faulte. Escript à Meung sur Loire, le deux[me] jour de septembre.

LOYS.

ROBERT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans et qui tiendront nostre court de parlement à Paris.

Recepte xvij septembris M° CCCC° octogesimo secundo.

MDCCXC.

AU CHANCELIER (D.).

Meung-sur-Loire, 3 septembre 1482.

Interdiction de donner aucune provision pour l'abbaye de Saint-Sulpice de Bourges à Guillaume Alabat, compétiteur d'Adrien de Hennencourt. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2899, fol. 73.)

Mons[r] le chancellier, à ma priere et requeste, mon

place aussi l'avènement de Guillaume en 1484), il était « in decretis licentiatus, humilis prior Sancti Sulpicii claustralis » quand il fut élu abbé. (Bibl. nat., Ms. lat. 13871, fol. 192.) Le même auteur le dit « vir omni laude major, omni scientiarum decore, virtutumque nitore fulgens... » (Ibid.) La *Gallia,* qui le loue aussi comme « vir sanctæ conversationis, » dit qu'il donna sa démission d'abbé de Saint-Sulpice en 1497, pour permettre l'union de l'abbaye à la congrégation de Chezal-Benoît. (*Gall. christ.,* t. II, p. 129.)

conseillier et maistre des requestes de mon hostel maistre Adrien de Henencourt, docteur en loix et en decret, a esté pourveu par le pape de l'abbaye de Saint Supplice lez Bourges; mais en venant contre ladicte provision et les concordatz sur ce faiz entre lui et nous touchant les beneffices et dignitez electifz de mon royaume, les religieux de ladicte abbaye ont esleu ung nommé Guillaume Alalbat en leur abbé, qui s'est efforcé et efforce empeschier mondit conseillier en la joyssance de ladicte abbaye, qui est contre mon vouloir. Et pour ce que, pour raison de ceste matiere, se pourront interjecter plusieurs appellations et mouvoir plusieurs procés, debatz et questions, je vous deffends que d'icelle matiere vous ne donnez aucunes provisions, pour quelque cause, ne en quelque maniere que ce soit; et gardez, comment que ce soit, qu'il n'y ait point de faulte. Escript à Meung sur Loire, le deuxiesme jour de septembre[1].

LOYS.

A nostre amé et feal chancelier. ROBERT.

MDCCXCI.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS (V.).

Meung-sur-Loire, 4 septembre 1482.

Renvoi après correction des lettres du don fait à Jean de Doyat du domaine de Cusset. — (Copie. Bibl. de Rouen, Ms. 3407 (Coll. Leber 5879). T. X des Extraits des Mémoriaux de la Chambre des comptes sous Louis XI, par Menant, fol. 37.)

De par le roy.

Noz amez et feaux, puis nagueres par noz autres

1. Cf. la lettre précédente.

lettres patentes[1], nous avons donné et delaissé à nostre amé et feal conseiller et chambellan Jehan de Doyat, baron de Montreal, nostre lieutenant et gouverneur d'Auvergne, pour luy et ses enfans, tout le revenu et emolument de nostre domaine de nostre seigneurie de Cusset. Et entendions qu'il le prinst par ses mains ou de ses commis; mais, par inadvertance ou autrement, on a mis esdictes lettres à le prendre par les mains du receveur ordinaire. A ceste cause avons fait reffaire ses lettres, lesquelles nous vous envoyons, et pour ce que nostre plaisir est qu'il en joisse paisiblement, nous voulons et vous mandons bien expressement, et toutes excusations cessans, que incontinent que nosdictes lettres vous seront presentées, vous les veriffiez de point en point selon leur forme et teneur, sans y faire aucune difficulté et qu'il n'en retourne plus par devers vous. Donné à Meung sur Loire, le IIII[e] jour de septembre.

LOYS.

ROBERTET.

MDCCXCII.

AU PARLEMENT (V.).

Meung-sur-Loire, 4 septembre 1482.

Ordre d'enregistrer les lettres de la fondation royale faite en faveur de Saint-Gilles de Cotentin. — (Orig. Arch. nat., X[1A] 9318, fol. 193.)

Noz amez et feaulx, nous vous avons mandé et escript faire publier et enregistrer noz lettres de la

1. Voy. ci-dessus, p. 283, la missive du 18 août 1482, mais je n'ai pu trouver les lettres patentes qu'elle vise.

fondation que avons nagueres faite en l'onneur du glorieux saint et amy de Dieu Monsr Saint Gilles et à son eglise de Coustantin[1], où avons grant, singuliere et entiere devotion, dont encores riens n'a esté fait, ainsi que avons esté advertis, et en nostre grant desplaisance. Et pour ce, sur tant que doubtez mesprendre envers nous, gardés que avant la prononciacion des derreniers arrestz et closture de nostre present parlement, vous faictes publier et enregistrer nosdictes lettres selon leur forme et teneur, sans y faire aucune difficulté ou dissimulation, et ne nous faictes plus vous en escrire. Donné à Meung sur Loire, le IIIIe jour de septembre.

LOYS.

ROBERT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte vj^ta septembris M^o CCCC^o octogesimo secundo.

MDCCXCIII.

A LAURENT DE MÉDICIS (V.).

Meung-sur-Loire, 7 septembre 1482.

Envoi à Rome de son maître d'hôtel le sire de la Heuse, qui passera par Florence, et prière de l'aider, s'il y a lieu, dans l'accomplissement de sa mission. — (Orig. Arch. de Florence, *Archivio mediceo. Carteggio avanti principi, filza 45,* n° 77.)

Mon cousin, j'envoie mon conseiller et premier maistre d'ostel le sire de la Huze[2], porteur de cestes,

1. Voy. ci-dessus, n° MDCCLXXI, p. 270, la lettre du 30 juillet 1482.

2. Jean de Sandouville, seigneur de la Heuse, d'abord écuyer et valet tranchant du roi, qui lui donna le revenu du scel de la prévôté

à Romme, pour aucunes choses dont je lui ay donné charge et qui fort me touchent. Je lui ay ordonné passer par vous pour vous veoir et savoir comme vous vous portez. Je vous prie, que s'il a de quelque chose à besoigner pour mes affaires, que lui aidez, et vous me ferez bien grant plaisir. Et à Dieu, mon cousin. Escript à Mehun sur Loire, le VIIe jour de septembre.

LOYS.

PARENT.

A nostre trés chier grant amy et cousin Laurens de Medicis.

1482. Dal re de Francia, 20 d'ottobre.

MDCCXCIV.

AU DUC DE MILAN (V.).

Cléry, 8 septembre 1482.

Prière de faire bon accueil à ses ambassadeurs le seigneur de la Heuse et Loppe de Lorede, son écuyer d'écurie, qui ont à traverser les États du duc pour se rendre à Rome. — (Orig. Arch. de Milan.)

Mon neveu[1], je me recommande à vous. J'envoie

de Paris par lettres du Plessis-du-Parc, 3 septembre 1481. (Bibl. nat., Ms. fr. 21405, p. 222.) Ce même personnage, qualifié « escuier et maistre d'ostel ordinaire du roi et seigneur de la Heuse, » comme dans la présente missive, donne quittance le 30 avril 1484 à « Jehan Lalemant, conseiller du roy et receveur general de ses finances es pays et duchié de Normandie, » de 200 l. t. « dont il a esté appoincté » sur les deniers dudit pays pour l'année commencée le 1er janvier précédent, « pour sa despence faicte à aller par l'ordonnance du roy mettre la place de Falaise en ses mains pour la livrer es mains de Monsr du Lau... » (Bibl. nat., Clairambault 101, n° 1.) Je ne saurais affirmer que ce soit le même personnage que le sire de la Heuze cité au t. V, p. 323, n. 2.

1. Jean Galéas, fils de Galéas-Marie Sforza et de Bonne de Savoie.

par devers nostre Saint Pere le seigneur de La Huze, mon conseillier et premier maistre d'ostel[1], et Loppe de Lorede, mon escuier d'escuierie, pour aucuns mes affaires. Et pour ce qu'il leur conviendra passer et repasser par voz pays et destroiz, je vous prie, mon neveu, que vous ne leur souffrez faire aucun ennuy ou empeschement, car j'ay sceu que aucuns de mes gens et ambaxadeurs qui ont passé par delà ont esté empeschez et arrestez. Et, s'ilz ont de quelque chose à besoigner, s'il vous plaist, vous leur ferez comme vous vouldriez que je feisse à voz gens, et vous me ferez bien singulier plaisir. Et à Dieu, mon neveu, à qui je prie vous avoir en sa garde. Escript à Clery, le VIII[e] jour de septembre.

LOYS.

PARENT.

A nostre trés chier et trés amé neveu le duc de Milan.

MDCCXCV.

AU CHANCELIER (D.).

Cléry, 8 septembre 1482.

Accusé de réception de sa lettre touchant le procès de l'évêché de Pamiers; ordre donné à l'archevêque de Narbonne de le lui porter, avec prière de le faire « vuyder en toute diligence. » — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 101.)

Mons[r] le chancellier, j'ay veu ce que vous m'avez escript touchant le procés de l'eveschié de Pamiers[2],

1. Voy. la lettre précédente.
2. Le chapitre de Pamiers avait élu Mathieu d'Artigueloube,

que vous dites qui a esté renvoié en parlement. J'ay donné charge à Mons[r] de Nerbonne de l'envoier querir et de le vous porter. Et pour ce, incontinant qu'il vous sera baillé, faictes le vuyder en toute diligence, et qu'il n'y ait faulte. Escript à Clery, le huitiesme jour de septembre.

LOYS.

[A] nostre amé et feal chancellier. PARENT.

Receues le xj[e] jour de septembre M CCCC LXXXII.

Lettres du roy par lesquelles il me mande qu'il a chargé Mons[r] de Nerbonne d'envoyer querir le procès de l'éveschè de Pamyets en parlement et incontinent le juger. Receues le xj[e] de septembre 1482, à Tours.

MDCCXCVI.

AU PARLEMENT (V.).

Cléry, 8 septembre 1482.

Ordre d'envoyer au chancelier le procès soulevé entre Mathieu Artigaloppe et Pasqual Dufont à raison de l'évêché de Pamiers, procès pendant au possessoire au parlement de Toulouse et renvoyé à celui de Paris. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9318, fol. 194.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, puis nagueres avons rescript à

docteur *in utroque jure*, conseiller de Gaston IV, comte de Foix, comme successeur de son oncle Barthélemy d'Artigueloube, qui avait lui-même occupé ce siège de 1461 au 8 décembre 1468. Malgré ce choix, le pape nomma de son côté, en 1469, Pascal du Four ou du Font (suivant le registre du parlement X[1a] 9318, fol. 194), et, après la mort de celui-ci, survenue le 29 janvier 1483, Pierre de Castelbajac. Du vivant de Louis XI et de Charles VIII, Mathieu d'Artigueloube ne put occuper son siège et ne fut réellement évêque de Pamiers qu'à partir du 16 septembre 1506, et jusqu'à une des années comprises entre 1513 et 1518. (Fons, *Évêques de Pamiers* (extrait des *Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, 7[e] sér., t. V (1873), pp. 75-76.) Cf. Lahondès, *Annales de Pamiers*, t. I (Toulouse et Pamiers, 1882, in-8[o]), pp. 293-367, et *Gall. christ.*, t. XIII, pp. 167-169.)

nostre amé et feal chancellier, que en toute diligence il feist wider le procés pendant entre maistre Mathieu Artigaloppe et maistre Pasqual Dufont[1] pour raison de l'evesché de Pamielz, cuidans que ledit procés feust en nostre Grant Conseil. Sur quoy nostredit chancellier nous a rescript que de ceste matiere n'y a aucun procés en nostredit Grant Conseil, mais qu'il y a eu procés pendant en matiere possessoire en nostre court de parlement de Tholose, lequel depuis a esté renvoyé en nostre court de parlement à Paris, entre ledit d'Artigaloppe, pretendant avoir droit en ladicte eveschié de Pamielz par election, d'une part, et ledit Pasqual, pretendant y avoir droit par provision, d'autre. Et pour ce que de tout nostre cueur desirons sçavoir les merites dudit procés et que justice soit faicte à cellui qui a le droit, nous voulons et vous mandons que en toute dilligence vous envoiez par devers nostredit chancellier tout ledit procés, sans riens en retenir ne reserver, pour par lui et les gens de nostre Grant Conseil estre du tout decidé. Et gardez que en ce n'ait faulte. Donné à Clery, le VIII[e] jour de septembre.

LOYS.

BOHIER.

A noz amez et feaulx conseilliers [les] gens tenans nostre court de parlement à Paris.

Recepte xj septembris M° CCCC° octogesimo secundo.

1. Cf. la lettre précédente en date du même jour et la note qui l'accompagne. Il en ressort que, malgré l'intervention du roi, son protégé ne réussit pas à se faire mettre en possession de son siège. Pascal du Four resta évêque de Pamiers du 16 janvier 1470 au 29 janvier 1483. (*Gall. christ.*, t. II, pp. 165-166.)

MDCCXCVII.

A BOURRÉ (D.).

Cléry, 9 septembre 1482.

Ordre de s'informer du prix que pourront coûter quatre piliers à construire dans l'église Notre-Dame de Cléry, et d'aviser à l'établissement des galeries le long du jardin, d'offices et d'une étable pour les mules. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 6602, fol. 22. Copie, Ms. fr. 20427, fol. 101.)

Mons[r] du Pleissis, j'ay deliberé de faire acroistre l'eglise de Nostre Dame de Clery de quatre pilliers; et pour ce enquerez vous incontinant qu'ilz pourront couster, et ce que y sera necessaire, et le me mandez à toute diligence. Aussi advisez comme se feront des galleries que je vueil faire faire ceans au long de ma maison du costé du jardin, et ordonnez pour les faire faire ainsi que j'ay devisé tout incontinant.

Je vueil faire faire les offices et une petite estable pour mes mulles; et pour ce ordonnez de tout dilligemment et qu'il n'y ait point de faulte, et à Dieu. Escript à Clery, le IX[e] jour de septembre.

LOYS.

PARENT.

Aussi faictes que on plante de la vigne tout à l'entour du jardin pour faire les treillez.

A nostre amé et feal conseillier et maistre de noz comptes le s[r] du Plessis Bourré, tresorier de France.

MDCCXCVIII.

AU CHANCELIER (V.).

Cléry, 9 septembre 1482.

Accusé de réception de sa lettre au sujet de l'ajournement de certains prélats; ordre d'envoyer « querir » le procès de l'évêque de Pamiers et de ne plus « en rompre la teste » au roi. — (Pièces orig., vol. 1479, doss. Harcourt 33506, n° 6.)

Monsr le chancellier, j'ay veu ce que m'avez escript. Vous savez bien ceulx qu'il fault adjourner de prelaz et tous ceulx qui sont mes subgectz[1]. Au regard du cardinal Sancti Petri ad Vincula[2] et Balue, et aussi de l'evesque de Castres[3], qui sont à Romme, ilz ne viendront pas, ne aussi l'evesque de Verdun[4], car

1. Cet ajournement de certains prélats doit être attribué, à ce que je crois, aux scrupules que Louis XI éprouvait à la fin de sa vie d'avoir exercé contre eux des poursuites peut-être insuffisamment justifiées; il semble qu'il voulait faire reviser leur procès.

2. Julien de la Rovère, légat pontifical, et plus tard pape sous le nom de Jules II.

3. Jean IV d'Armagnac, frère de Jacques, duc de Nemours, évêque de Castres de 1460 à 1493 environ. (*Gall. christ.*, I, 74.)

4. Guillaume de Haraucourt, élu évêque de Verdun le 14 octobre 1456, accusé en 1468 d'avoir, de concert avec Balue, voulu empêcher la réconciliation de Charles de France avec son frère, et enfermé lui aussi dans une cage de fer. Il ne fut délivré sur les instances du légat Julien de la Rovère qu'à la condition d'échanger son siège contre celui de Vintimille. L'évêque de Vintimille prit possession de l'évêché de Verdun le 23 janvier 1483, mais, après la mort de Louis XI, il dut le restituer à Guillaume de Haraucourt, qui en mourut paisible possesseur le 20 février 1500. (*Gall. christ.*, XIII, 1235-1237.)

son frere messire André de Harecourt[1] ne l'est point voulu venir pleger, et aussi l'evesque de Vintemille[2] n'est point venu.

1. André de Haraucourt, seigneur de Brandenbourg et de Louppy, frère de l'évêque de Verdun, avait d'abord été au service du roi René, qui, le 24 septembre 1462, donne commission au seigneur de Fenestrange, maréchal de Lorraine et de Barrois, au comte de Nassau et de Sarrebruck, au seigneur d'Étoges et à Thierry de Lenoncourt, bailli de Vitry, tous chevaliers de l'ordre du Croissant, de recevoir son serment de fidélité comme chevalier dudit ordre. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1478, doss. Haraucourt 33489, nº 19.) Il se laissa ensuite gagner par les offres du duc de Bourgogne. Celui-ci, par lettres datées d'Arras le 27 juin 1472, lui céda ses droits au rachat de 120 florins d'or de cens, vendus autrefois par Gérard de Haraucourt, seigneur de Chauvirey, père dudit André, à Simon de Saint-Aubin, seigneur d'Amoncourt (nº 22). Il lui donna encore, le 30 juillet 1475, la terre de Baudricourt, confisquée sur Jean de Baudricourt, et celle de Saint-Beslemont, sur Ferry de Montereul (nº 23); le 26 novembre 1475, près Nancy, la confiscation de Jean de Drecken et de feu Tieudrich Geburchen (nº 24); enfin, par lettres datées de Nancy, le 5 janvier 1476, l'état de capitaine de Mesgiennes, « assis entre Estain et Marvillé » (nºs 27 et 28). Resté fidèle à Marie de Bourgogne, il en reçut, par lettres datées de Termonde le 1er juillet 1477, une pension de 300 l. (nº 29), et par lettres du 16 novembre 1479, les biens de feu Hellere Hanequyn, tué au siège de Luxembourg (nº 32). Enfin, le 21 octobre 1480, un mandement de Maximilien d'Autriche et de Marie de Bourgogne lui fit restituer un prisonnier et du bétail à lui enlevés par les officiers du comte de Nassau (nº 34.) Il avait su en même temps se faire pardonner son adhésion au parti du feu duc de Bourgogne. Le 16 juin 1482, Yolande, duchesse de Lorraine, lui rendit les terres confisquées sur lui pour ce motif (nº 35). Godefroy, dans son édition de l'*Histoire de Charles VIII*, par Guillaume de Jaligny, André de la Ville et autres, pp. 315-320, reproduit plusieurs lettres écrites par André de Haraucourt pour obtenir le maintien de son frère sur le siège de Verdun.

2. Vintimille en Ligurie. Cet évêque de Vintimille, suivant la *Gallia*, t. XIII, p. 1235-1237, serait Jean de Nicolinis, qui

Envoiez querir incontinent le procès de l'evesque de Pamiers[1] et y besoignez en toute diligence; et ne m'en rompez plus la teste, car vous savez lesquelx il fault faire venir et faire adjourner et ceulx que l'on doit laisser; et à Dieu, Monsr le chancelier. Escript à Clery, le IXe jour de septembre.

LOYS.

PARENT.

A notre amé et feal chancelier.

Lettres par lesquelles le roy declare les arcevesques, evesques et prelatz qui ne seront point adjournés le XI de septembre M CCCC IIII^xx^II.

MDCCXCIX.

AU PARLEMENT (V.).

Cléry, 12 septembre 1482.

Ordre de mettre André Cotin en possession de l'office de conseiller lai dont le roi l'a pourvu après la mort de Guy des Osmeaux. — (Orig. Arch. nat., X^1A^ 9318, fol. 195.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous voulons et vous mandons

aurait pris effectivement possession du siège de Verdun le 26 janvier 1483. Gams, *Series episcoporum*, p. 827, et Eubel, *Hierarchia catholica medii aevi*, t. II, p. 294, de même qu'Ughelli, *Italia sacra*, t. IV, p. 308, disent que cet évêque était J.-B. de Giudici ou de Judicibus, Dominicain, nommé le 22 avril 1471 et transféré non pas à Verdun, mais sur le siège archiépiscopal d'Amalfi, puis en 1483 sur celui de Patras, où il mourut en 1484. Quoi qu'il en soit, comme nous l'avons vu, Guillaume de Haraucourt revint à Verdun après la mort de Louis XI, en 1483.

1. Voy. ci-dessus, pp. 300-302, les deux lettres de Louis XI au chancelier et au parlement en date du 8 septembre 1482, ainsi que les notes relatives à l'affaire de l'évêché de Pamiers.

que vous recevez maistre André Cortin[1] et le mettez en possession de l'office de nostre conseillier lay en parlement, que lui avons donné par le trespas de feu maistre Guy des Osmeaux[2], et n'y faictes aucune difficulté, non obstant les vacations dudit parlement, car tel est nostre plaisir. Donné à Clery, le XIIe jour de septembre.

LOYS.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les presidens de nostre court de parlement, icelluy vacquant.

Recepte xvij septembris M° CCC° octogesimo secundo.

1. Le registre du Conseil X^{1A} 1490, fol. 107, le nomme André Cotin, licencié en loix, et rend compte de sa réception dans les termes suivants :

« Mardi XVIIe jour du septembre (1482), en la Tournelle criminelle...

« Veues par les presidens et autres conseillers en la court de parlement, icelui vacant, les lettres de don de l'office de conseiller lay en ladicte court, que nagueres souloit tenir feu maistre Guy des Hommeaulx, lequel office le roy nostredit seigneur a donné à maistre André Cotin, licencié en loix; veues aussi les lettres missives dudit seigneur, par lesquelles il a escript ausdiz presidens recevoir ledit Cotin oudit office, lesdiz presidens ont receu et reçoivent ledit Cotin à icelui office, lequel a fait le serement en tel cas acoustumé, et ont ordonné et ordonnent iceulx presidens que ledit Cotin fera semblable serement en la court, quant elle serra. » (Arch. nat., X^{1A} 1490, fol. 107.)

2. Voy. à la note précédente le passage où ce conseiller est dénommé « Guy des Hommeaulx. » Il avait été reçu conseiller le 12 juillet 1479 (Arch. nat., X^{1A} 1488, fol. 78) et je le trouve siégeant pour la dernière fois le 17 août 1482. (Arch. nat., X^{1A} 1490, fol. 165 v°.)

MDCCC.

AU PARLEMENT ET A LA CHAMBRE DES COMPTES DE BOURGOGNE (V.).

Amboise, 21 septembre 1482.

Ordre d'enregistrer les lettres royales contenant les instructions adressées au dauphin. — (Copie du temps. Arch. de la Côte-d'Or, B 17, fol. 8 v°. Copie moderne, Bibl. nat., Coll. de Bourgogne, vol. 60, fol. 301, publ. par Rossignol, *Histoire de la Bourgogne sous la période monarchique*, p. 401.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour le bon et grant vouloir que nous avons à la couronne et royaume de France, aux subjectz et habitans d'icelluy, en retournant de nostre voiage de Monsr Saint Claude[1], où sumes alez en grant devotion, et depuis à Nostre Dame de Clery[2], à laquelle de tous temps nous avons trés singuliere confiance, en passant par nostre ville et chastel d'Amboise, avons voulu veoir nostre trés chier et trés amé filz le daulphin de Viennois, qui, après nous, et quant ce sera le bon plaisir de Dieu, notre createur, succedera à ladicte couronne, et lui avons dit et remonstré plusieurs grandes et belles choses pour l'instruction, enseignement et edification de lui, gouvernement et entretennement dudit royaume, et mesmement d'en-

1. Louis XI y avait passé les journées des 20, 21 et 22 avril précédents. Cf. ci-dessus, p. 248, n. 3.

2. En revenant de Saint-Claude, Louis XI s'était en effet rendu à Notre-Dame de Cléry, où je constate sa présence ininterrompue du 8 juin au 15 juillet 1482.

tretenir les seigneurs, capitaines, chiefz et officiers que nous y avons mis et ordonnez, en l'estat qu'il les trouvera après nous, sans riens muer ny changer, afin que les choses se puissent mieulx conduire et entretenir au bien, honneur et prouffit, utilité et avantaige de ladicte couronne, pais et subgectz d'icelle[1], ainsi que vous verrez plus à plain par noz lettres patentes d'edict et ordonnances par nous sur ce octroyées et commandées[2]. Et pour ce que nostre plaisir est qu'elles sortissent effect, nous vous mandons et expressement enjoignons que icelles noz lettres vous faictes lire, publier et enregistrer en nostre cour et chambre des comptes, et le contenu en icelles garder et entretenir, sans jamais enfraindre, ores, ne pour le temps à venir; et comment que ce soit, qu'il n'y ait faulte. Donné à Amboise, le XXI[e] jour de septembre.

LOYS.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre cour de parlement et de noz comptes à Dijon[3].

1. Cette recommandation était sans doute inspirée à Louis XI par le souvenir de la conduite toute contraire qu'il avait tenue à son avènement au trône et qui avait provoqué la ligue du Bien public.

2. L'original de l'ordonnance dont il s'agit, datée du 21 septembre 1482, comme la présente missive, se trouve aux Archives nationales, J 1039, n° 15. Elle a une importance capitale et peut être considérée comme le testament politique du roi. Elle a été très souvent publiée, et notamment dans les *Ordonn. des rois de France*, t. XIX, p. 56.

3. Cette lettre fut également adressée au parlement de Dauphiné et se trouve aux archives de l'Isère, B 2905, fol. 106.

MDCCCI.

AU CHANCELIER ET AU SIRE DE MAIGNÉ (D.).

Amboise, 21 septembre 1482.

Envoi de Simon Radin pour « besongner » avec eux. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 68.)

Mons[r] le chancellier, et vous mon nepveu, je vous envoye maistre Symon Raddin[1], lequel j'ay retenu à mon service, affin qu'il besongne avecques vous, et que par luy me faciez savoir souvent des nouvelles et de ce que besongnerez; et à Dieu. Escript à Amboise, le xxi[e] jour de septembre.

Loys.

Parent.

A nostre amé et feal chancellier et à nostre amé et feal nepveu le sire de Maigné.

MDCCCII.

AU DUC DE BRETAGNE (D.).

Amboise, 21 septembre 1482.

Remontrances sur les préparatifs militaires faits par le duc le long de sa frontière et sur les méfaits de ses gens d'armes;

1. Simon Radin, licencié ès lois, fut reçu conseiller clerc au parlement le 9 mai 1483 au lieu de feu Guillaume Compaing. (Arch. nat., X[1A] 1490, fol. 291 v°.) Il mourut en 1510 et fut enterré aux Jacobins de Paris. (Blanchard, *Catalogue de tous les conseillers au Parlement de Paris*, p. 33. Cf. Aubert, *Histoire du Parlement de Paris*, t. I, p. 75.)

prière de les faire cesser. — (Minute. Bibl. nat., Ms. fr. 15540, fol. 35.)

. . . . .[1] j'ay receu voz lettres, dont je vous remercie tant que je puis. On dit deça que vous avez logé voz gens d'armes sur le bort de la frontere de vostre pais, par quoy, tant que j'estoys deshors, ceulx d'Angiers et du Mans et de Poictou m'ont requis que en leur fist provision. Et celuy qu'il vous pleust envoier dernierement devers moy à Meung[2] en oyt les plaintes [d']ung des gens de ma paneterie qui est de ceste ville, que ung des gens du tresorier avoit destroussé; et par ce que j'ay peu entendre, il y a gens d'armes logez deçà la riviere plus prez que Saumur, qui est bien loing. Mais puisqu'il vous plaist que tielz bruys cessent, vous le poez bien ligierement faire, car voz gens sont à Angiers, ainsi que je croy. Et depuis que j'ay sceu que vous y avez envoié vostre grant maistre, je y ay envoié mon chancellier; et toutes fois qu'il vous plaira le dire, en le faisant de vostre costé, je feray retraire des miens, et n'y aura point de faulte, car je ne suis point deliberé pour rien de faire chose au contraire de ma promesse. Et à Dieu, mon nepveu. Escript à Amboise, le XXI[e] jour de septembre.

Coppie des lettres escriptes au duc, à Amboise, le xxj[e] de septembre 1482.

MDCCCIII.

AU CHANCELIER (D.).

Amboise, 22 septembre 1482.

Ordre de quitter les Bretons et de revenir, comme aussi de lui

1. Déchirure.
2. Louis XI s'y était trouvé en dernier lieu le 2 septembre 1482.

envoyer ou de lui apporter les documents qu'il peut avoir « touchant le comté de Valentinoiz. » — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2899, fol. 39.)

Mons[r] le chancellier, vous avez assez fait de honneur aux Bretons d'avoir comparu là. Et pour ce despeschez vous en le plus tost que pourrez et puis vous en venez; et se vous avez aucune chose touchant le conté de Valentinoiz[1], soit testement ou autre chose, envoiez le moy ou aportez; et à Dieu. Escrit à Amboise, le XXII[e] jour de septembre.

LOYS.

DE DOYAT.

[A] nostre amé et feal chancellier.

1. Louis XI avait dès le 7 janvier 1462 donné procuration à Jean Jouffroy, évêque d'Arras, pour céder les terres du Valentinois de la rive gauche du Rhône au pape Pie II, et Pierre Gruel en avait fait, au nom du roi, le 14 août 1462, la remise à Antonio de Noceto, représentant du pape. La question n'en resta pas moins pendante jusqu'en 1482, comme nous le voyons par la présente missive. Pour y donner suite, Louis XI chargea, le 1[er] octobre de cette même année, Antoine de Lamet, bailli d'Autun, de faire la remise dudit comté; mais ne parvint pas à triompher de l'opposition du parlement de Dauphiné. D'autres commissaires, nommés par Louis XI le 26 décembre 1482, ne furent pas plus heureux, et le roi mourut avant que la question fût résolue. Le 24 juin 1489, des lettres de Charles VIII désignèrent comme nouveaux commissaires Jean Palmier, président, et Jean Rabot, conseiller au parlement de Dauphiné, pour terminer l'affaire de concert avec le représentant du pape. Nous ignorons quelle fut leur décision, mais en fait le Valentinois demeura uni au Dauphiné, et ce fut sans doute à titre de compensation, suivant l'hypothèse très vraisemblable formulée par M. Pilot de Thorey, que Louis XII, en 1499, érigea le Valentinois et le Diois en duché-pairie pour en faire don à César Borgia, le trop célèbre fils d'Alexandre VI. (Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis II*, t. II, pp. 328-330, n. 2.)

MDCCCIV.

AU SEIGNEUR DE BRESSUIRE (D.).

Amboise, 24 septembre 1482.

Accusé de réception de sa lettre et de celle de Le Maistre touchant les « dames de Poinctievre; » réception du serment de M. de Penthièvre. — (Publ. par Brantôme, *les Grands capitaines françois*, édit. Lalanne, t. II, p. 340.)

Monsr de Bressuire, j'ay veu ce que m'avez escript et Monsr le Maistre touchant les dames de Poinctievre[1]. Je luy fais response qu'il laisse le tout ainsi qu'il l'a trouvé; car Monsr de Poinctievre[2] est par deça, et j'ay fait prendre le serment de luy. Escript à Amboise, le xxiiiie septembre.

LOYS.

PARENT.

MDCCCV.

AU CHANCELIER ET AU GRAND CONSEIL (D.).

Plessis-du-Parc, 3 octobre 1482.

Ordre de maintenir Jean de Ramilly en jouissance de l'abbaye de Notre-Dame de Beaubec, à lui disputée par « ung nommé frere Pierre Bloquel, qui pretend droit en icelle par election. » — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 99.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous estes assez advertiz que

1. L'une de ces dames était Nicole de Blois, fille de Jean de Penthièvre; je ne vois pas quelle pouvait être l'autre.

2. Jean de Brosse, seigneur de Penthièvre par son mariage avec Nicole de Blois.

despieça nostre Saint Pere le pape, à nostre priere et requeste, a pourveu frere Jehan de Ramilly, neveu du gouverneur de Peronne[1], de l'abbaye de Nostre Dame de Beaubec[2], mais ce non obstant, il n'en a encores peu joyr ne avoir la joissance, obstant certains procès pendant par devant vous entre ung nommé frere Pierre Bloquel, qui pretend droit en icelle par election, d'une part, et ledit nepveu du gouverneur de Peronne, d'autre. Et pour ce que nous desirons ledit de Ramilly joyr de ladicte abbaye, et que la collation de nostre dit Saint Pere ait lieu, et non ladicte election, et aussi nous avons esté advertiz que ledit procès est prest et en estat de juger, nous voulons et vous commandons expressement, que incontinant et sans delay vous jugez et mettez affin ledit procès, en gardant le droit de celuy à qui nostredit Saint Pere le pape, à nostre priere et requeste, l'a donné et conferé, et gardez que en tout ce n'ait faulte sur tant que craignez à nous desplaire[3]. Donné au Pleissis du Parc lez Tours, le IIIe jour d'octobre.

LOYS.

BESSONAT.

A nostre amé et feal chancellier et à noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre grant conseil.

1. Guillaume Bische.

2. Beaubec, abbaye cistercienne du diocèse de Rouen, dans l'arrondissement de Neufchâtel (Charente-Inférieure). (*Gall. christ.*, t. XI, p. 301-304.)

3. Malgré la recommandation de Louis XI en faveur de Jean de Ramilly, Pierre Bloquel, qui avait été élu dès l'année 1474, n'en resta pas moins en possession de son abbaye, où on le trouve au moins jusqu'en 1500. (*Gall. christ.*, t. XI, p. 303.)

MDCCCVI.

AU CHANCELIER ET AU PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE TOULOUSE (D.).

Plessis-du-Parc, 5 octobre 1482.

Ordre de remettre toutes les pièces du procès évoqué devant eux entre Guillaume Faure, appelant, d'une part, Jean Estoubart, Nicolas Vidal et François Ribault, d'autre, à Nicolas Furet, son huissier d'armes, chargé d'en faire délivrance aux membres du conseil pour ce désignés. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 91.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons commis aucuns de nostre conseil à veoir le procès d'entre Guillaume Faure, appellant, à l'encontre de maistre Jehan Estoubart, Nicolas Vidal et François Ribault, lequel procès est par devant vous par evocation; et pour ce, incontinent ces lettres veues, baillez toutes les pieces et informations qui seront par devant vous, servans à ladicte matiere, à nostre bien amé huissier d'armes Nicolas Furet, pour les bailler et livrer aux dessusdiz, afin de nous en faire leur rapport, pour en ordonner comme il nous plaira; et auquel Nicolas Furet avons chargé vous en defendre toute congnoissance, car tel est nostre plaisir. Donné au Pleissis du Parc lez Tours, le ve jour d'octobre.

LOYS.

BESSONAT.

A nostre amé et feal chancellier, et en son absence à nostre amé et feal conseiller et prezidant en nostre court de parlement à Toullouze maistre Gacien Faure.

MDCCCVII.

AUX JACOBINS DE TROYES (D.).

Plessis-du-Parc, 13 octobre 1482.

Envoi du curé de Mache pour s'informer du lieu de la sépulture d'« un bon sainct homme hermite, » qui vivait du temps de son père et vint par plusieurs fois devers lui. — (Copie. Bibl. nat., Coll. Baluze, vol. 144, fol. 77. Publ. dans les *Vies des saints de Franche-Comté*, par les professeurs du collège de Saint-François-Xavier à Besançon (Besançon, 1854-1856, in-8°, t. III, p. 411) et par Lenglet-Dufresnoy, *Mém. de Ph. de Commines*, t. IV, p. 153.)

De par le roy.

Chers et biens amés, pour ce que nous desirons sçavoir que devint, où mourut et fut enterré un bon sainct homme hermite, qui, du temps de feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absolve, et durant les grandes guerres qui lors estoient entre luy et les Anglois, vint par plusieurs fois devers luy[1], nous envoyons nostre amé et feal conseiller le curé de Mache, porteur de ceste, soy en informer et enquerir. Si vous prions et neantmoins mandons, sur tout le

1. Ce « bon sainct homme hermitte, » connu sous le nom de Jean de Gand, soit à raison de celui de sa famille, soit à raison de son lieu d'origine, avait été moine ou ermite à Saint-Claude, sous le gouvernement de François II, qui en fut abbé de 1412 à 1425. Il avait eu en 1419 une entrevue avec Charles VII, encore dauphin, et lui avait prédit sa victoire définitive sur les Anglais et la naissance du fils qui fut Louis XI. Il était ensuite allé trouver Henri V, roi d'Angleterre, qui repoussa ses propositions de paix. A son retour, il mourut à Troyes le 29 septembre 1419 et fut enterré chez les Dominicains de cette ville. (*Vies des saints de Franche-Comté*, par les professeurs du collège de Saint-François-Xavier, à Besançon, t. III, pp. 409-410.)

plaisir et service que nous devez faire, que si vous en sçavez aucune chose, vous le dites à nostre dit conseiller et lui aydiez à le sçavoir et querir, ainsi qu'il vous dira et donnera par entendre, et que, par les anciens hommes, livres, registres et escriptures d'eglises et autrement, on le pourra trouver et sçavoir, et vous nous ferez trés singulier plaisir. Donné au Plaissis du Parc, le XIII[e] jour d'octobre.

LOYS.

PARENT.

A noz chers et bien amez les prieur et couvent des Jacobins de Troyes.

MDCCCVIII.

AU PAPE (V.).

Montils-lès-Tours, automne 1482.

Envoi du jacobin Pierre Frezet, docteur en théologie et inquisiteur de la foi du diocèse de Troyes, chargé de demander une enquête préparatoire pour la canonisation de Jean de Gand. — (Copie. Bibl. nat., Ms. Baluze, p. 144, fol. 76. Publ. dans les *Vies des saints de Franche-Comté, cit.*, t. III, fol. 413.)

Trés Sainct Pere, il nous est venu en memoire que durant la vie de feu nostre trés cher seigneur et pere, (que Dieu absolve), au commencement de son regne et que les guerres et divisions eurent cours en nostre royaulme, un hermitte, qui se tenoit à Monseigneur Sainct Claude, et qui estoit renommé estre de trés bonne et saincte vie, vint plusieurs fois par devers nostredict feu seigneur et pere, et luy notifia qu'il

auroit lignée masle, et le premier succederoit après luy à la couronne de France, qui a esté nous. Et aussy luy demanda à diverses fois s'il vouloit avoir paix, lequel nostredict feu pere respondit, que s'il plaisoit à Dieu il le vouldroit bien; et ledict hermitte luy dict et asseura que, puisqu'il desiroit paix, qu'il l'auroit. Et aussy se transporta ledict hermitte par devers le roy d'Angleterre, qui tenoit et usurpoit lors certain pays et contrées du royaulme de France, et luy dict et demanda semblablement s'il vouloit avoir paix, lequel luy respondit que non et qu'il avoit bien intention de tout conquester; à quoy ledict hermitte luy respondit qu'il n'y parviendroit point, mais que de bref il mourroit, ce qu'il fist, et furent les Anglois debouttez et chassez par nostre dit feu seigneur et pere hors du royaulme de France, dont iceluy nostre pere demeura paisible, ainsy que raisonnablement faire se devoit; et nous subsequemment en sommes demourez paisibles après luy. Et fist lors ledict hermitte plusieurs belles choses à l'augmentation de nostre foy; et aussy Dieu, nostre createur, à sa requeste et intercession, de beaux miracles. Par quoy nous en est venu en devotion et volonté de faire querir en tous les lieux où ledict hermitte conversoit et auquel il avoit esté inhumé, et, après plusieurs inquisitions par nous faictes faire, sa sepulture a estée trouvée au couvent des Freres Prescheurs de Troyes, où l'avons, pour l'amour de Dieu et de la saincte et bonne vie qu'il menoit, faict relever et mettre plus honorablement qu'il n'estoit[1]. Et à ceste

1. Le passage ci-dessus nous a déterminé à mettre la présente

cause, et aussy pour la grande et bonne renommée qui a esté sceue et trouvée de luy, maintes personnes de divers estats, constituez en certaines maladies, ont eu recours à luy, et chascun jour y ont, pour la priere duquel leur a semblé que Dieu nostre createur les a relevez et gueris de leurs maladies. Par quoy avons voué et deliberé de le faire canoniser, s'il est trouvé que ses œuvres et vie l'ayent merité. Et pour ce, trés Sainct Pere, que nous avons ceste matiere bien fort à cueur, nous prions Vostre Saincteté si trés acertes et en charité que plus povons, que par nostre cher et bien amé maistre Pierre Frezet, religieux dudit couvent des Freres Prescheurs, docteur en theologie et inquisiteur de la foy au diocese de Troyes, que nous envoyons par devers elle pour ceste matiere, son plaisir soit nous envoyer puissance et commission à telz prelats ou aultres notables personnes que nous adviserons, pour eux informer de la verité des choses dessusdictes et aultres bienfaicts et merites dudict hermitte, et ladicte information renvoyer par devers Vostre Saincteté, pour par elle procedder à la canonisation dudict hermitte, se par elle est congneu, trouvé

minute à la suite de la lettre du 13 octobre 1482, adressée par Louis XI aux Jacobins de Troyes, dans laquelle il parle de l'envoi « du curé de Mache pour soy informer et enquerir » au sujet de la sépulture de Jean de Gand. Le « procez verbal, dressé le 13 novembre 1482, lorsque le corps de Jean de Gand fut levé du lieu de sa premiere sepulture, » et sans doute en exécution de la volonté du roi, se trouve dans le manuscrit 144 de Baluze, fol. 75 et 79, et a été publié par Camuzat, *Promptuarium sacrarum antiquitatum Tricassinæ diœcesis* (Augustæ Trecarum, 1610, in-8°), pp. 324 v°-326, et par Lenglet-Dufresnoy, *Mém. de Ph. de Commines,* t. IV, 1re partie, p. 154.

et prouvé que sa vie et œuvres le meritent; mais nous la prions de rechef qu'il luy plaise n'y faire aucune difficulté ny dissimulation, et elle nous fera, en ce faisant, trés grand et singulier plaisir, dont nous nous tendrons grandement obligez à elle, laquelle nous prions le benoist fils de Dieu qu'il la vueille longuement mainstenir et garder au bon regime et gouvernement de saincte eglise. Escript aux Montilz lès Tours...

LOYS.

MDCCCIX.

AU CARDINAL... (V.).

Montils-lès-Tours, automne 1482.

Désir du roi de faire canoniser « l'hermitte de Saint-Claude; » demande envoyée au pape d'une information sur sa vie et œuvres méritoires par Pierre Frezet; prière audit cardinal d'appuyer ces démarches de son influence. — (Copie moderne. Bibl. nat., Ms. Baluze 144, fol. 78. Publ. par Camuzat, *Promptuarium sacrarum antiquitatum Tricassinæ diœcesis* (Augustæ Trecarum, 1610, in-12), p. 327 v°.)

Mons[r] le cardinal, il m'est souvenu d'un hermitte de Mons[r] Sainct Claude, qui vint plusieurs fois devers feu mon pere et estoit de saincte vie; et à ceste cause j'ay faict enquerir de sa mort et où il fust inhumé; et a esté trouvé qu'il est enterré aux Freres Prescheurs de Troyes. Je l'ay faict relever, et depuis y affluent plusieurs personnes, ausquelles Dieu, par son intercession, fait, comme l'on croit, de beaux miracles; par quoy j'ay deliberé de le faire canoniser, sy sa vie et œuvres le meritent. J'escrips à nostre Sainct Pere

qu'il m'envoye une commission et puissance de faire information de sa vie et œuvres meritoires. Et pour ce, je vous prie que l'en solicitiez et le priiez tant que vous pourrez de par moy, qu'il le face et qu'il m'envoye ladicte commission par maistre Pierre Frezet, religieux dudit couvent des Freres Prescheurs, docteur en theologie et inquisiteur de la foy au diocese de Troyes, lequel j'envoye par delà expressement pour ceste cause. Mais je vous prie derechief que vous y faciez dilligence, et vous me ferez bien grant plaisir. Et à Dieu, Mons[r] le cardinal. Escript aux Montilz les Tours.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

Angers, 11 janvier 1481.

Lettre de la Chambre des comptes d'Anjou au roi pour lui indiquer les documents trouvés aux archives de ladite Chambre des comptes au sujet des droits des ducs d'Anjou sur le Roussillon. — (Arch. nat., P 1334[11], fol. 18 v°.)

Sire, nous recommandons à vostre bonne grace le très plus humblement que faire le povons. Et vous plaise savoir, Sire, que Mons[r] de Poictiers nous a naguaires escript et mandé, de par vous, veoirs en ceste vostre chambre les registres quy y sont, touchant le compté de Roussillon, et en bailler le double à Mons[r] le doyen d'Angers pour vous porter.

Sire, nous avons trouvé deux livres, contenant l'ung les droiz que le premier duc d'Anjou, Loys, avoit ès royaumes de Maillorques, Sardaigne et oudit compté de Roussillon, tant par son acquest que autrement; duquel livre est designé la genelogie depuis le roy Jacques jusques au temps dudit duc Loys, et y sont par articles les doubles[1] et questions pour lors faictes esdictz royaumes, conté et autres seigneuries, dont oudit livre est faicte mention avecques decision d'icelles; et l'autre, Sire, est l'inventoire de toutes les choses estans en vostre chastel d'Angiers touchant lesdiz royaulmes et seigneuries. Et lesdictz deux livres trouvez avons monstrez à mondit s[r] le doyen, pour congnoistre se riens y a de ce que demandez de present, lequel s'est arresté audit premier livre et demande avoir le double; à quoy avons incontinent mis gens

1. *Sic* pour *doubtes?*

pour le faire, et ce pendant, Sire, nous avez mandé, par voz lettres escriptes à Poictiers, le VIIIe jour de ce moys, ainsi le faire, ce que faisons en toute dilligence, et au plus tard lui baillerons ledit double dedans deux jours.

Sire, autre à present, fors que vous supplions trés humblement nous avoir en vostre bonne grace, et nous mandez et commandez voz trés nobles plaisirs pour les accomplir; priant Dieu, Sire, que par sa grace vous doint trés bonne vie et longue et accomplissement de voz trés nobles desirs. Escript en vostre Chambre des comptes d'Angers, le XIe jour de janvier.

Voz trés humbles et trés obeissans subgetz et serviteurs les gens de vostre Chambre des comptes à Angiers.

Au Roy nostre souverain seigneur.

II.

5 septembre 1481.

« Information secrete faicte par noble home Guerin de Monclar, lieutenant de Monsr messire Jaques de Luxembourg, sr de Richebourc, conseillier et chambellain du Roy, nostre sire, chastellain et viguier par ledit sr de la ville de Beaucaire, à l'encontre de Hugues Coppons, jadis granatier du granier à sel par le Roy nostre sire de ladicte ville de Beaucaire. S'ensuit comme porrés voir en ceste maniere : »

En nom de Dieu, Nostre Seigneur, amen. L'an de la Incarnation d'icellui mil IIIIc quatre vings et ung et le sinquiesme jour du moys de septembre, trés excellant prince Loys, par la grace de Dieu roy de France regnant, en la ville de Beaucaire ou diocese d'Arles, et par devant noble homme Guerin de Monclar, escuier, lieutenant de magniffic et puissant sr monseigneur messire Jaques de Luxembourc, chevalier, seigneur de Richebourc, conseiller et chambellain du Roy, nostre dit sire, et son chastellain et viguier de la ville de Beaucaire, a comparu honorable homme Jehan Castellan, bourgoys de la ville de Montpelier, pour et ou non de noble home Benedicto de Labat, scuier, granatier par le Roy nostre sire du granier à sel dudit Beaucaire, lequel a exhibé et baillé une lettre missoyre tramesse par le Roy, nostredit seigneur, audit Bene-

dicto de Labat, dont la teneur s'ensuit... (suit le texte de la missive du 12 août 1481. Voy. ci-dessus, p. 62).

Laquelle lettre ansi baillée, ledit Castellan, ou nom que desus, a requis estre procedé au contenu de ladicte lettre missoyre, et par justiffication du contenu en icelle, a dit avoir fait evoquer par davant ledit lieutenant par moy, notaire roial desoubz script, honorable home Jehan Morineau, borgois dudit Beaucaire, lequel demande estre receu comme tesmoing, doit estre receu de droyt, et icellui receu, le exeminer sus le contenu dez articles qu'il a produitz et baillés audit lieutenant, servans à la matiere; delxquielx articles la teneur s'ensuyt :

Soient interrogués les tesmoings contre Hugues de Coppons de ce qui ç'ensuit :

Et premieyrament, s'ilz cognoissent Hugues de Coppons, et combien il y a de temps qu'ilz le cognoissent.

Item, s'ilz luy ont jamais ouy parler du Roy nostre sire, ne du duc de Bourgoigne, ne si en bien ou mal du Roy, ne en quel temps, ne du roy d'Arragon.

Item, s'ilz ont jammès ouy parler audit Coppons du roy Charles de Cicille et de Mons[r] de Lorrene, et que le Roy nostre sire voulist donner secours audit roy de Cecille, et quelle part soustenoit plus ledit Coppons à son pouvoir.

Item, s'ilz ont point jamès oy dire que ledit Coppons s'en allast devers ledit roy d'Arragon, pour du tout soy rendre à luy.

Item, s'ilz ont jamès ouy parler ledit Coppons en bonne bouche ou moyvaisse contre le Roy nostre seigneur.

Item, s'ilz ont jamès ouy dire audit Coppons qu'il voulist aler en Catelhuegne, par devers le conte de Palhas, pour les affaires du Roy et par mandament dudit seigneur.

Item, s'ilz scevent point, se ledit Coppons eust volentiés vandu son office qu'il avoit, s'il eust trouvé qui l'eust achapté, ny pour quoy.

Item, s'il a jamais veu lettres que le conte de Pailhas lui eust escript ny mandé, ny du roy d'Arragon.

Item, s'ilz ont ouy, depuis que ledit Coppon a perdu son office, qu'il aient dit aucunes parolles contre Benedicto de Labat, ny s'il l'a point menacé de lui fere desplaisir de corps et de biens.

Et alors ledit de Monclar, lieutenan, a receu ladicte lettre

avecques toute honneur et reverance, et, icelle lue, a procedé à la reception et exeamination dudit Morineau, comme porrés voir.

Honnorable home Jehan Morineau, bourgeoys de Beaucaire, de l'aige de quarante ans ou environ, memoire de trante.

Interrogué meant son jurament, par lui sur les sains euvangiles presté sur le premier article, qui dit, etc. Et premieyrament, s'il congnoist Hugues de Coppons, etc., dit qu'il le congnoist depuis le moys d'avril, l'an mil IIII^{c} LXXVI, qu'il fut son pleige envers le Roy, nostre sire, et son tresorier general de Lenguedoc, pour l'office de grenetier dudit Beaucaire, etc.

Sur le segond article, qui dit : Item, s'ilz luy ont jamais ouy parler, etc., dit que oy du Roy et de feu Monsr le duc de Bourgoigne en sa vie, et de la guerre qui estoit entre eulx deux, ou moys de may mil IIII^{c} LXXVI, après qu'il eut prins la pocession de granatier dudit Beaucaire, qu'il estoit logé cheux ledit Morineau; mais à son advis, ledit Coppons parloit plus en faveur de feu Monsr de Bourgoigne que du Roy nostredit sire, et estoit present le que parle à Tours, avecques ledit Coppons, qu'il l'avoit envoyé querir par Francisco Setamy, Cathelan, de Tors à Beaucaire, por lui pourter argent du grenier à sa neccessité, le IXe jour de janvier mil IIII^{c} LXXVI, quant les nouvelles furent apportées au Roy de la desconffiture, prinse ou mort de feu Monsr de Bourgoigne; et quant ledit Coppons sceut les novelles, il n'en fut pas joyeux, et disoyt qu'il ne le povoit croyre. Du fait du roy d'Arragon, il n'en set rien.

Au tie[r]s article que dit : Item, s'ilz ont jamoys oy parler, etc., dit que oy, il a ung an ou environ, que ledit de Coppons vint de la court audit Beaucaire cheux ledit Morineau, et disoyt que le Roy devoit soustenir le roy de Cecille contre Monsr de Lorena, mais non obstan ce, ledit Monsr de Lorrena venoit en Provence avecques gran quantité de Soysses et aultres gans pour en gecter ledit roy de Cecille, et parloit en meilleur bouche de Lorrene que du roy de Cecille.

Sur le IIIIe article, qui dit : Item, s'ilz ont jamais ouy dire, etc., il dit qu'il n'en scet rien du contenu audit article.

Le cinquiesme article, qui dit : Item, s'ilz ont jamays ouy parler, etc., dit qu'il n'oyt oncques que ledit de Coppons, quant

il parloit du Roy en fait de guerres, il en parlast en sa faveur, et qu'il voulist qu'il heust victoire de ses enemis.

Au VI[e] article, qui dit : Item, s'ilz ont jamais oy dire, etc., dit qu'il y a ung an ou environ que ledit de Coppons, lors granatier dudit Beaucaire, vint audit Beaucaire cheux ledit Morineau, et au bout de deux jours ledit Coppons lui dist qu'il vouloit lui mesmes excercer le grenier et en recevoir l'argent. Et alors ledit Morineau luy respondit que, de excercer l'office de granetier ne de recevoir l'argent, il ne luy souffriroit pas, qu'il n'est primeyrament fait rompre le instrument de l'obligue, en quoy est icellui Jehan Morineau et Jehan Libel, son frere, obligué envers le Roy à cause de la recepte dudit grenier, comme il doit et est tenu, et bailler aultres cautions et plegues pour le Roy à Mons[r] le tressourier general. Et bien six sepmaines après arriva audit Beaucaire, et à l'*Escu de France*, Sebastian de Corsac, granatier de Sommeyras, et ledit Coppons luy dist qu'il ne povoit aler en Cathaluenha pour fere les besoignes du Roy, et dont il luy avoit donné charge, pour ce que ledit Morineau ne lui voloit laysser excercer son office de grenetier et en prandre l'argent, et lui dist qu'il n'yroit jamays faire la charge que le Roy lui avoit donée en Catalhuegne, ny alleurs, qu'il n'eust le excercice de ladicte greneterie.

Au VII[e] article, qui dit : Item, s'ilz sceurent point, etc., que souventes foiz luy a dit que, quant il se deffaroit de son office, que ledit Morineau en seroit le premier refussant, et aultre choze n'en scet.

Au VIII[e] article, qui dit : Item, s'il a jamais veu lettres, etc., dit que, au comencament, quant il print pocession de ladicte granaterie, ledit de Coppons demoura audit Beaucaire bien x ou xi jours et tiroit de sa bargeta plussieurs lettres toutes ouvertes, que le conte de Palhars lui scripvoit, et puys les layssoit surs la table ou sur le buffet de sa chambre quant il s'en alloit; aussi s'il n'y havoit choze qui touchast le Roy, nostre sire; d'icelles du roy d'Arragon, il n'en a point veu, et aultre choze n'en scet.

Au IX[e] et dernier article, qui dit : Item, s'ilz ont ouy deppuis que ledit Coppon, etc., dit qu'il n'en scet rien au contenu dudit article.

Noble homme Pierres Ancelme, borgoys de la ville de Beaucaire, de l'aige de cinquante ans ou environ, memoyre de xxxv, interrogué meant son jurament par lui surs les sains euvangiles presté, surs les premier, segond, tiers, quart et quint, VIIe et VIIIe articles, il dist qu'il n'en scet rien du contenu ausdiz articles.

A esté interrogué subre le VI[e] article, qui dit : Item, s'ilz ont jamès oy dire, etc., dit que plussieurs foiz, a ung an ou environ, a oy dire audit Hugues de Coppons qu'il voloit aller en Cathalueigne vers le conte de Palhas pour les affaires du Roy, et qu'il parlet en maniere qu'il semblet qu'il tenoit le Roy à la manche.

Au IX[e] article, qui dit : Item, s'ilz ont oy deppuis que ledit Coppon, etc., dit le que parle qu'il a oy dire par deux foiz à Henri Bourdic que ledit Coppons avoit heu grand debat à Montpelier avecques Benedicto de Labat, et l'avoit appellé publiquament *filh de moyne*, et que si ne eust aucunes gans, il le eust despeché ou bien batu, faisant grans menaces contre lui.

Noble et egrege home messire Raynaud Allemant, bachelier en loix de la ville de Beaucaire, aient d'aige trente sinq ans, de memoyre xxv, interrogué sur tous les IX articles, dit que n'en scet rien, excepté au VI[e] article, que dit qu'il a dix moys environ, c'est assavoir du mois de novembre darnier passé, que lui estant à Montpelier en la compaignie dudit de Coppons, pour poursuivre une cause par ledit de Coppons en la court de Mess[rs] les generaulx, oit dire audit de Coppons par plussieurs foiz, que il estet marri de tant demourrer audit Montpelier, parce qu'il avoit, par mandament du Roy nostre sire, à s'en aller dehors, et lui sembla qu'il disoit que ce estoit devers le conte de Palhas.

Ita deposui ego :

ALAMANDI.

Affin que nulli ne puesce prandre à ignorance que les actes precedentes contenens cinq fulhetz de papier, cecy inclus et pour ung compté, son extraictes de leurs propres origineles par moy, Sicard Bergondi, notaire royal de la ville de Beaucaire..., et avecques lesdiz originaux corrigées, je, notaire desusdit, me

suis icy subscript et mon signet auctentic hé icy mis en tesmoing de verité l'an et le jour que desus.

BERGUNDI.

(Bibl. nat., Ms. fr. 2908, fol. 34-38).

III.

Toulouse, 1er septembre 1481.

Lettre du parlement de Toulouse au Grand Conseil du roi au sujet des empiétements des officiers de la princesse de Viane. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2893, fol. 127.)

Noz très honnorez seigneurs, nous nous recommandons à vous tant que plus povons. Et vous plaise savoir, noz très honnorez seigneurs, que nous envoions presentement au Roy nostre sire et à vous certaine enqueste faicte à la requeste du procureur general dudit seigneur en ceste court de parlement, ensemble certaines autres pieces baillées par ledit procureur pour la justification et soustenue des droiz d'icellui seigneur contre Madame la princesse de Vienne, comme tuteresse du conte de Foix et autres ses enfants, et sur ce escrivons au Roy nostredit seigneur, ainsi que s'ensuit : « Nostre souverain seigneur, nous nous recommendons à vostre bonne grace tant et si très humblement que plus povons. Et vous plaise savoir, nostre souverain seigneur, que de la partie de Madame la princesse de Vienne, comme tuteresse de messire François Phebus, son filz, conte de Foix et de Bigorre, et autres ses enfants, et de feu Monsr le prince de Vienne, son mari, ont esté presentées à ceste vostre court de parlement certaines voz lettres patentes octroiées à icelle dame, par lesqueles nous mandiez enquerir ou faire enquerir ou nous informer de voz droiz et aussi des droiz de madicte dame et sesdiz enfans, et autres choses, dont mention est faicte esdictes lettres et en certains articles à elles atachiez, et les informations et inquisitions que sur ce seroient faictes avecques nostre advis envoier par devers vous, Sire, et Messrs de vostre Grand Conseil. En ensuivant la teneur desqueles lettres, vostre dicte court a decerné et octroié à ladicte dame, et aussi à vostre procureur general en icelle court, commission

pour des droiz et autres choses dessusdictes enquerir, adressant au premier de voz presidens ou conseillers en ladicte court sur ce requis; par vertu de laquele commission vostre dit procureur a fait faire de son costé par deux desdiz presidens successivement de et sur vosdiz droiz son enqueste, et icelle mis, ensemble certaines autres informations, lettres et procès devers vostre dicte court; mais madicte dame la princesse, combien que semblablement eust levé commission de ladicte court pour faire son enqueste, et que à ce ait requis et lui aient esté donnez par ladicte court plusieurs delaiz, n'a fait faire par aucun d'icelle court aucune enqueste, ains l'a fait faire, ainsi que vostredit procureur nous a informez, par vertu d'une autre commission, par maistre Jehan de Chassaignes, president en vostre parlement à Bourdeaux, lequel, de ce requis par vostredit procureur, n'a voulu envoier icelle enqueste à vostre dicte court, jaçoit ce que pour ce faire ladicte court l'ait attendue jusques à ce premier jour de septembre; auquel jour, Sire, avez mandé à ladicte court vous envoier lesdictes enquestes ou informations avec nostre advis, lequel, à cause de ce que n'avons riens du costé de ladicte dame, comme dit est, n'y avons peu, ne povons faire ne asseoir. Et par ce, nostre souverain seigneur, vous envoions presentement et à vostre Grant Conseil, par maistre Jehan de Calmo, vostre advocat en la court du seneschal de Thoulouse et substitué de vostre dit procureur general, ladicte enqueste faicte de la part d'icelui vostre procureur et autres pieces par lui mises et baillées pour la justification et soustenue de vosdiz droiz, pour en estre fait et ordonné à vostre bon plaisir, vous supliant, nostre souverain seigneur, etc. Si vous prions, noz très honnorez seigneurs, tant que povons, que ladicte court et les suppostz et afaires d'icelle vueillez tousjours avoir en especial recommendation, en nous faisant savoir voz bons plaisirs, pour les accomplir de très bon cuer, à l'aide Nostre Seigneur, qui, noz trés honnorez seigneurs, vous doint bonne vie et longue. Escript à Thoulouse, en parlement, le premier jour de septembre.

Les gens tenans le parlement du Roy nostre sire à Thoulouse, tous vostres.

F. DE LA MARCHE.

A noz très honnorez seigneurs Mess[rs] du Grant conseil du Roy nostre sire.

IV.

10 janvier 1482.

Information faite par Antoine de Batarnay, lieutenant au Mont-Saint-Michel, au sujet de certaines violences et extorsions commises par les nommés Blancfossé, Hallays et Delayer, de la garnison du Mont, contre diverses personnes des environs. — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 2909, fol. 28-33.)

Information faicte par nous, Anthoine de Batarnay, seigneur dudit lieu et de Vaugrix, lieutenant et garde de la place du Mont Saint Michiel, commissaire du Roy nostre sire en ceste partie, à ce presens et par nous appelez Vigor Vivien, escuier, lieutenant en la viconté d'Avranches de Mons[r] le bailly de Costentin; Jehan Le Bailly, escuier de cuisine du Roy nostredit seigneur, et son viconte d'Avranches; Thomas Blandin, lieutenant oudit bailliage de Costentin de Mons[r] le prevost des mareschaulx de France; Pierres Le Mercier, substitu[t] du procureur du Roy nostredit seigneur audit lieu d'Avranches, et Hervé Jehennier, advocat d'icellui seigneur audit lieu, sur sçavoir se ung nommé Pierres du Blancfossé, soy portant commissaire du Roy nostredit seigneur, maistre Jehan Hallays, soy portant substitu[t] de noble homme maistre Jehan de La Vallée, procureur general d'icelui seigneur, et Guillaume de Layer, de la garnison du Mont Saint Michiel, ont fait ou commis aucuns abus en excersant icelui Blancfossé sa commission ne aultrement, et se ilz, ne aucuns d'eulx, ont prins, pilley ne exigé sur les subgetz du Roy aucunes sommes de deniers ne autres choses, ne leur fait aucunes viollences ou oppressions en quelque voye ou maniere que se soit; icelle information faicte par vertu des lettres du Roy nostre sire en après incerées, le dixiesme jour de janvier l'an mil IIII[c] IIII[xx] et ung, par les personnes, ainsi et en la maniere qui ensuit :

Et premierement, ensuit la teneur des lettres du Roy nostre dit seigneur. (*Suit le texte de la missive du 29 décembre 1481*

adressée au s^r du Bouchage. Voy. ci-dessus, p. 128, n° MDCLXV.)

Ensuit la teneur de la depposition des tesmoings examinez :

Colins Nicolle, de la paroisse de la Croix en Avranchain, aagé de XL ans ou environ, deuement juré, enquis, examiné sur ce que dit est, dit que, environ Pasques derrenieres passées, ung nommé maistre Pierres Noel, soy disant lieutenant de Monsr le provost des mareschaulx de France, vint à Saint Jame de Bevron, et fut ledit depposant, et autres de ladicte parroisse de la Croix, adjournez par Noel Fevrier, sergeant, à comparoir devant ledit lieutenant à certain jour audit lieu de Saint Jame de Bevron; auquel jour ledit depposant et plusieurs autres de la dicte parroisse se comparurent et furent tous examinez par ledit lieutenant, reservé ledit depposant, qui ne le fut point, icelui examen fait en la presence de maistre Jehan Hallays et Guillaume de Layer touchant les biens d'un nommé Jehan Lohier, Breton, qui s'estoit occis en prison au Mont Saint Michiel, ainsi que ledit depposant a oy dire. Après lequel examen ainsi fait, ledit lieutenant fist commandement audit depposant, Thomas Huby, Thomas de La Noe, Jehan Paris, à present deffunct, Michiel de La Noe, Michiel Goullepel et Gieffroy Desprez, qu'ilz se rendeissent le lendemain audit lieu du Mont Saint Michiel, auquel lieu ilz se rendirent, et illecquez ceulx qui avoient esté examinez audit lieu de Saint Jame, le furent de rechief, et mesmes y fut examiné ledit deposant, le tout sur ledit cas dudit Lohier. Et ce fait, ilz furent envoyez cinq d'eulx en prison, c'est assavoir lesdiz depposant, Huby, Desprez, Goullepel et Davy, où ilz furent chez ung nommé Langevyn l'espace de quatre jours, et d'illecquez furent envoyez à Saint Jame, pour doubte que Madame d'Estouteville, qui venoit audit lieu du Mont Saint Michiel, ne les delivrast, ainsi que ledit depposant a oy dire; auquel lieu de Saint Jame il et les autres dessus nommez furent en la geolle l'espace de troys sepmaines ou environ; esquelles geolles, tant audit lieu du Mont que audit lieu de Saint Jame, il a bien cousté au dit deposant, tant en despence faicte en icelle geolle, que en cautions de pleges, non comptées ses journées corporelles, la somme de IIII l. t. ou environ; duquel lieu de Saint Jame, pour ce que ledit commissaire ne besongnoit aucunement à leur delivrance, il et les autres dessus nommez furent delivrez par la justice

ordinaire, à pleges de comparoir à tous les jours et termes qui par justice leur seroient assignez.

Dit oultre que, d'empuis et viron le jour Saint Andrey derrain passé, ung nommé maistre Pierre du Blancfossé, soy disant commissaire du Roy, Guillaume de Layer et ung sournommé le Liegoys, du Mont Saint Michiel, vindrent à luy, luy estant à sa cherue, et le fist icelui Blancfossé prisonnier du Roy, et d'illecquez s'en allerent en la maison dudit Huby, en laquelle ilz le trouverent, lequel ilz firent semblablement prisonnier du Roy, et les en enmenerent à Saint Jame de Bevron chiez ung nommé Philippot Belliart, où ilz coucherent, et furent lesdiz depposant et Huby enferrés enssemble d'unes heudes à chevaulx jusques à lendemain huit heures, et par pleges qu'ilz baillerent d'eulx se rend[re] audit lieu du Mont le dymenche ensuivant, ilz furent rellaschés et s'en allerent à leurs maisons; auquel jour de dymenche ilz se rendirent audit lieu du Mont, et incontinent qu'ilz furent arivez, ledit Blancfossé les mist en arrest par le commandement desdiz maistre Pierres Noël et Hallays chiez ung nommé Bichot, où ilz furent ung jour et une nuyt, et le lendemain, jour de mardy, furent baillez par ledit Blancfossé à Gieffroy Le Breton, qui les mist en la geolle et commanda au geollier qu'ilz fussent mis le lendemain en la basse fosse, ce qu'il fist; en laquelle basse fosse ilz furent l'espace de quatre jours non enferrez, et la nuyt ils estoient mis dehors.

Dit que, eulx estans en ladicte prison, lesdiz Hallays et de Layer vindrent à eulx et leur distrent que s'ilz vouloient gaiger l'amende ou taux de Mons[r] de Vaugrix et dudit Blancfossé, ilz seroient eslargis de ladicte prison, ce qu'ilz firent et gaigerent l'amende pour yssir d'icelle prison, et pleigerent l'un l'autre, par quoy ilz furent en envoyez.

Dit que, non obstant ladicte amende ainsi gaigié, mondit seigneur de Vaugrix leur dist que il se conseilleroit aux officiers du Roy à Avranches, qui n'estoient pas pour lors audit lieu, et que s'il trouvoit par conseil qu'ilz deussent estre tauxez en amende, ilz le seroient, et que s'il ne le trouvoit par conseil, que ledit gaige ne leur porteroit ou tourneroit à aucun prejudice, et qu'il leur feroit le mieulx qu'il pourroit en justice, et tellement qu'ilz n'auroient cause de se plaindre.

Dit oultre que mondit s[r] de Vaugrix lui dist qu'il ne savoit point qu'il fust collecteur de la taille, et que ce plus tost l'eust sceu, plus tost l'en eust envoyé à pleges, et que, incontinent qu'il sceult qu'il estoit collecteur, il en envoya, parce que le receveur des tailles luy certiffia qu'il estoit collecteur.

Enquis quel dommage il est venu à la parroisse durant le temps que ledit depposant fut detenu esdictes prisons par ledit maistre Pierres Noël, dit que, durant icelui temps et par la prison en quoy il fut, ladicte parroisse a esté endommagé de VII l. XII s. t., non compté ses journées corporelles, par les coursses et emprisonnemens qui, durant icelui temps, y furent faictes.

Enquis quel dommaige ladicte paroisse a eu durant le derrenier emprisonnement fait par ledit Blancfossé, dit qu'il n'y peult avoir eu gueres de dommage, pour ce que, comme dit est, il ne fut que quatre jours em prison, pendant lequel temps la parroisse fut courue par une foys seullement, laquelle coursse cousta XV d., et oultre cousta à deux gens qui furent emmenez prisonniers pour la taille viron IX ou X s.

Enquis se lesdiz maistre Pierres Noël, Blancfossé, Hallays et Delayer, ne autres, ont eu delay, ne autres dont il ayt congnoissance, aucuns dons ou promesses d'or, d'argent ne d'autres choses, dit que non et que jamays n'en bailla riens, et ne luy en fut jamais rien demandé ; mais dit qu'il oyt bien dire audit Jehan Paris, deffunt, que ledit maistre Jehan Hallays luy avoit demandé XL escuz pour ledit depposant, et sur tout enquis dit que plus autre chose n'en sçayt.

Thomas Huby, de ladicte parroisse de la Croix, aagé de LX ans ou environ, deuement juré, enquis et examiné sur ce que dit est, dit sur tout et en toutes choses, comme ledit Nicolle cy dessus deposant, reservé qu'il n'est pas collecteur de ladicte parroisse, et aussi qu'il fut ung de ceulx qui fut examiné par ledit maistre Pierres Noël audit lieu de Saint Jame; et plus n'en sçait.

Messire Jehan de la Meulle, presbtre, curé de Villiers, aagé de LX ans ou environ, deuement juré, etc., dit et depose que puis deux moys derrains passez il fut present, vit et oyt que ung nommé Blancfossé, soy disant commissaire du Roy, ainsi que le curé de la Croix et luy alloient devers le bourg de la Croix, icelui commissaire oult grans parolles avecquez ledit curé de la

Croix, disant audit curé que il avoit recelley ung sournommé Desprez de ladicte paroisse, ad quoy ledit curé de la Croix respondit que il n'avoit point recelley ledit Desprez, disant qu'il avoit bien esté à sa maison, mais qu'il n'y estoit point de present, et adonc ledit commissaire print ledit curé de la Croix par le collet et le fist prisonnier du Roy et assist la main fort rudement, non pas de coup aramy[1], et le bailla à mener à ung homme de guerre dont il ne sçait le nom, lequel homme de guerre ne voult point mettre la main audi[t] curé et atant se departirent, et il et ledit curé s'en allerent d'illec audit lieu de la Croix.

Enquis se ledit commissaire Guillaume Delayer, ne autres eulx portans commissaires du Roy, ont prins, exigé ne appoincté avoir aucuns argent dudit Desprez ne d'autres de ladicte parroisse ou d'ailleurs, ne s'ilz ont fait aucune oppression à personne, dit qu'il sçait bien de certain que ung nommé Huby, Colin Nicolle et ledit Desprez furent par ledit commissaires constituez prisonniers et menez au Mont Saint Michiel, auquel ilz ont esté detenu ne sçait quel nombre de temps, mays jamays n'oyt parler que ledit commissaire, ledit Delayer ne autres de leur compaignie aient contrainct les dessusdiz à leur paier aucun nombre d'argent, ne qu'ilz aient eu aucuns deniers ne autres choses desdictes parroisses de la Croix, ne d'autres dudit pays, en quelque maniere que ce soit, et plus ne autre n'en sçayt.

Maistre Jehan Carrel, presbtre, chanoyne d'Avranches et curé de la Croix, deuement juré, enquis et examiné sur ce que dit est, dit et depose qu'il n'a eu aucune congnoissance, ne n'a oy dire à aucun que Guillaume Delayer, escuier de la garnison du Mont Saint Michiel, ayt prins, exigé, fait prendre, exiger ne piller aucune chose sur aucun de sesdiz parroissiens, ne autres des subgetz du Roy nostre sire; mais dist bien qu'il a oy dire à Colin Nicolle, Thomas Hubbi, Gieffroy Desprez, Michiel Davy, Michiel Goullepel et Jehan Paris, tous parroissiens d'icelle parroisse de la Croix, que ledit Guillaume Delayer avoit esté present en la compaignie d'un nommé Pierres Noël et maistre Jehan Hallays, eulx disans commissaires du Roy et lieutenans du prevost des mareschaulx, lesquelz avoient prins et aprehendé

1. *Arami*, du verbe *aramir*, dans le sens de dirigé, prémédité? Voy. Godefroy et Sainte-Palaye, à ce mot.

lesdiz parroissiens dessus nommez et les menez prisonniers audit lieu du Mont Saint Michiel, où ilz avoient esté emprisonnez et enferrez, et depuis menez à Saint Jame de Bevron, où ilz furent pareillement emprisonnez, desquelles prisons ilz furent eslargiz à pleges et leur fut faicte assignation aux assises dudit lieu de Saint Jame, et par après ont esté troys d'iceulx parroissiens, c'est assavoir lesdiz Nicolle, Huby et Desprez, de rechief prins et aprehendez par ung nommé maistre Pierres du Blancfossé, soy disant commissaire du Roy et lieutenant de monseigneur le prevost des mareschaulx, et dit que ledit Delayer estoit en sa compaignie.

Dit oultre que, sur ce que ledit Blancfossé disoit audit deposant, que il luy enseignast ung nommé Gieffroy Desprez, pour ce que icelui deposant disoit qu'il ne savoit où il estoit, ledit Blancfossé estant à cheval vint fort rigueureusement contre ledit deposant et luy bailla ung coup de la main sur l'espaulle disant : « Ribault presbtre, tu as menty et te foys prisonnier du Roy, » et commanda à ung sournommé le Liegoys qu'il le menast en prison au Mont Saint Michiel, lequel Liegoys luy respondit que il n'en feroit riens.

Enquis s'il a eu aucune congnoissance que lesdiz Delayer, Hallays, Blancfossé et Noël, ou aucuns d'eulx ait aucune chose pilley ne exigé, ne fait piller ne exiger sur lesdiz parroissiens, ne autres, dit que de certain riens n'en sçayt, mais a oy dire aux dessus diz parroissiens que ledit Hallays, eulx estans en prison audit lieu du Mont et de Saint Jame, la premiere foys qu'ilz furent prins par ledit Noël, lo[rs] demanda à l'un XL escuz, à l'autre dix, et à l'autre vingt, et dist ledit Hallays que on alla querir les chevaulx pour les lier et biller et les mener au Roy, et dit oultre que, à cause desdiz emprisonnemens, lesdiz parroissiens de la Croix ont eu de grans dommaiges, pour ce que deux d'iceulx estoient collecteurs de la taille du Roy en ladicte parroisse; et plus n'en sçait.

Pierres Le Pigeon, procureur du Roy nostre sire audit lieu de Saint Jame, aagé de XXXVI ans ou environ, deuement enquis et examiné sur ce que dit est, dit et deppose que la sepmaine peneuse derraine passée furent admenez par Guillaume Langevyn, homme de guerre du Mont Saint Michiel, audit lieu de

Saint Jame, cinq hommes de la Croix en Avranchain, c'est assavoir, Thomas Hubi, Gieffroy Desprez, Collin Nicolle, Michiel Goullepel et Michiel Davy, et iceulx furent mis en prison audit Saint Michiel par ledit Angevyn (*sic*), par le commandement de Pierres Noël, soy disant lieutenant du prevost des mareschaulx, maistre Jehan Hallays, Guillaume Delayer, et illecquez furent en prison longtemps. Puis après revint ledit Angevyn pour cuyder enmener lesdiz prisonniers en prison au Mont Saint Michiel. Et pour ce que ledit Hubi et ses compaignons distrent à Mons[r] le bailli dudit Saint Jame et aux autres officiers que lesdiz Hallays, Noël et Delayer, eulx disans commissaires, leur avoient demandé grans sommes d'argent pour iceulx lesser aller autresfoys qu'ilz les tenoient en prison audit Mont, et que ilz voulloient sçavoir devant mondit seigneur le bailli que n'en leur demandoyt, ne pour quoy ilz estoient detenuz prisonniers, disant que l'on les voulloit ramener audit lieu du Mont pour les rançonner, et pour celle cause leverent une clamour de baro, par quoy mondit s[r] le bailli et autres officiers arresterent ledit Angevyn audit Saint Jame, jusquez à ce que lesdiz eulx disans commissaire ou lieutenant eussent apparu de leur commission et du povoir qu'ilz avoient d'iceulx gens tenir en prison, et par mondit s[r] le bailli et autres officiers dudit Saint Jame fut envoyé ung sergent royal devers lesdiz Hallays, Du Layer et ledit Noël, soy disant lieutenant de mondit s[r] le prevost, pour iceulx adjourner devant mondit s[r] le bailli, affin de venir dire les causes pour quoy ilz tenoient lesdiz prisonniers en prison et monstrer leur puissance et commission qu'ilz avoient de ce faire, lequel sergent leur fist ledit adjournement ainsi qu'il rapporta; et pour ce qu'ilz furent deffaillans de ce faire, et que iceulx Noël et Hallays, se absenterent du pays, lesdiz prisonniers furent delivrez à pleges.

Dit que viron le xv[e] jour de novembre derrier passé, ainsi qu'ilz estoient à la juridiction du Roy, nostre sire, à Pontorsson, icelle tenans, vint ung nommé Pierres de Blancfossé, ledit Delayer et autres gens de guerre dudit lieu du Mont, et icelui Pigeon prindrent et constituerent prisonnier, sans lui voulloir monstrer par quel vertu, fors seullement qu'ilz lui monstroient unes lettres royaulx disans : « N'esse pas là vostre nom ? » et mussoient tout le demourant sans en voulloir monstrer autre chose.

Dit qu'il en fut menez prisonnier audit lieu du Mont par le commandement dudit Blancfossé, Delaier, et baillé en garde à Guillaume Bichot, homme de guerre dudit lieu du Mont.

Dit que incontinent qu'il fut prins audit Pontorsson, ledit Blancfossé et Delayer s'en allerent audit lieu de Saint Jame à la maison dudit Le Pigeon, et rompirent son coffre et la serreure d'icelui et forcherent sa maison, ne sçait pourquoy.

Dit que le lendemain que ledit Blancfossé fut revenu dudit Saint Jame de rompre sondit coffre, qui fut audit lieu du Mont, il fist mettre ledit Pigeon en prison fermée audit lieu du Mont, ou hault de l'abbaye dudit lieu, et icelui fist enferrer d'uns fers, qui pesoit bien XL l., auquel lieu il a esté detenu enferré deux jours et deux nuytz; puis après fut fait defferrer par ledit Blancfossé, et fut derech[ief] gardé en ladicte prison trois jours, qu'il n'estoit point enferrey, sans voulloir souffrir que homme parlast à luy, fors celuy qui le gardoit.

Dit que pendant le temps qu'il n'estoit point enferré, vint à luy maistre Jehan Hallays, soy disant procureur du Roy, nostre sire, et sur ce que ledit Pigeon luy demandoyt : « Pourquoy me tenez vous ycy en prison? Demandez moy ce que vous voudrez, et me tenez en justice, affin que je sache pourquoy, et si vous voullez avoir de moy ung pot de vin, je le vous donneray vollontiers pour me mettre hors d'ycy, et me traictez par justice et que je baille plege de respondre. »

Dit que par ledit Hallays lui fut respondu qu'i ne seroit pas quitte dudit pot de vin pour six mars d'arg[ent], et ledit Pigeon luy respondit qu'il n'estoit pas à luy possible de donner si grand pot de vin et qu'il n'est[oit] de rien coupable.

Dit que incontinent cela advenu, icelui Blancfossé et Hallays firent renferrer ledit Pigeon d'uns autres fers pesans plus que les premiers, ausquelz fers il fut detenu deux jours et troys nuytz en grant destresse et misere, puis après luy fut dit par ledit Hallays que d'illecquez ne partiroit jamais, jusques à ce que il eust gaigé faire et paier amende à l'ordonnance desdiz commissaires; et dit que voyant qu'il ne povait estre ouy en justice ne yssir d'illecquez, il se mist en la vollenté desdiz commissaires, et par ce fut eslargy à pleges et mis hors desdictes prisons.

Dit que lesdiz commissaires, ne l'un d'eulx, ne lui ont oncquez voullu monstrer leurs commissions qu'ilz disoient avoir pour icelui mettre en prison, fors seullement son nom escript en unes letres royaulx, et mussoient tout le demourant, excepté sondit nom.

Dit que audit lieu du Mont, il a esté tenu prisonnier XII jours et XII nuytz, ne sçait la cause pourquoy.

Enquis se lesdiz maistres Pierres Noël, de Blancfossé, Hallays, de Layer ont prins, pilley ne exigey aucunes sommes de deniers, ne autres choses, sur cecy ne sur autres, dont il ayt congnoissance, dit que non et que jamays riens ne luy en fut demandé, ne à autres dont il ayt congnoissance, autrement que par lui est cy devant depposé.

Dit oultre que Mons[r] de Vaugrix lui dist, lorsque on lui fist gaiger l'amende dudit lieu du Mont, qu'il ne se souciast point, et que on ne luy feroit point de tort, et que quelque gaige qu'il feist de ladicte amende, s'il ne trouvoit par le conseil des officiers du Roy, nostredit seigneur, à Avranches, qu'il ne deust estre tauxé en ladicte amende, que ledit gaige ne luy porteroit aucun prejudice; et sur tout enquis dit que plus ne aultre chose n'en sçayt.

Gieffroy Desprez, de ladicte parroisse de la Croix, aagé de LX ans ou environ, deuement juré, dit et depose sur tout comme ledit Thomas Hubi, cy dessus deposant, excepté qu'il ne gagea point l'amende audit lieu du Mont ne autre lieu, et ne fut point emprisonnez audit lieu de Saint Jame, mais alla par adjournement audit lieu du Mont, où il fut mis en prison avecques lesdiz Hubi et Nicolle, esquelles prisons il fut troys jours plus que ledit Huby et Nicolle, et sur tout enquis dit que plus il n'en sçayt.

Pierres le Lievre, Jehan Duchemyn, Thomas Nyobe, Henry Nyobe, Giret Duchemin, Tassin Dorin, Jehan Feullet, Jehan Rouxel, Jehan Target, Jehan Picot, Jehan Advenel, Roger Nyobe, Raoul Perret, Raoul Gerart, Andrey Le Breton, Herbert Duchemin, Pierre Duval, Thomas Legrix, Thomas Hurel, Chardin Petiot, Martin Heurtart, Raoul Le Douyn, tous demourans au bourg et parroisse de Nostre Dame de Tinchebray, deuement jurez, enquis et examinez, sur ce que dit est,

dient et deposent que lesdiz Blancfossé et Hallays ont esté audit lieu de Tinchebray pour le fait d'un nommé Raoulin Le Bouchier, qui nagueres s'estoit mis en franchize en l'eglise dudit lieu de Tinchebray, et lequel leur avoit esté baillé en garde par la justice de Mortaigne, de laquelle franchize il s'est depuis yssu, au moyen de certaines lettres du Roy, nostre sire, que on disoit avoir esté contrefaictes; et ont bien oy dire que ledit Blancfossé estoit alley audit lieu de Tinchebray pour aprehender aucunes personnes qui estoient suspeçonnez d'avoir esté cause de l'eschapement dudit Bouchier, ce que ledit Blancfossé n'a peu faire, ne sçayvent ad quoy il a tenu; et aultrement ne sçayvent pourquoy lesdiz Blancfossé et Hallays y sont allez; dient oultre que dempuis ilz ont esté adjournez par devant nous, commissaire dessus nommé, touchant le fait de l'eschapement dudit Bouchier et ont deposé ce qu'ilz en sçayvent.

Enquis se lesdiz Blancfossé, Hallays, ne ledit Guillaume Delayer ont prins, pilley ne exigé audit lieu de Tinchebray, ne ailleurs, dont ilz aient congnoissance, aucunes sommes de deniers ne autres choses, ne s'ilz leur en ont riens demandé ne fait demander par eulx ne par autres, ne leur fait aucune oppression en quelque voye ou maniere que ce soit, dient que non, excepté que ledit Le Lievre dit que sa femme donna audit Blancfossé une chemise et un petit agnus d'or enchascey en argent, du consentement dudit Le Lievre, en faisant l'inventaire de ses biens; et n'ont point les dessusdiz de congnoissance que ledit Delayer fust jamais audit lieu de Tinchebray et jamais ne luy virent, et plus ne autre chose ne sçayvent.

Jehan Desvaulx, escuier, lieutenant et garde du chasteau de Mortaing, qui estoit adjourné devant nous, commissaire cy dessus nommé, pour estre examiné sur les cas dessusdiz, s'est fait excuser pour la garde dudit chasteau et a rescript ce qui s'ensuit :

« Monsr, je me recommande très humblement à vostre bonne grace et aussi à Monsr le viconte. J'ay receu voz lettres par lesquelles me faictes sçavoir que avez charge de par le Roy de de vous enquerrir se ung nommé Blancfossé et maistre Jehan Hallays ont prins ou exigé aucune chose sur les subgetz dudit seigneur, et que incontinent voyse devers vous pour en estre

examiné. Monsr et vous Monsr le viconte, vous plese me pardonner si de ceste heure ne voys devers vous, pour ce que je suis neccessairement empesché en aucunes choses qui touchent le fait dudit seigneur. Je n'ay point sceu que ledit Blancfossé ayt esté yci, sinon pour apprehender les personnes contenues en certaine commission qu'il avoit, laquelle congnoissez, et icelles personnes en pevent mieulx sçavoir que moy, desquelles estoient maistres Jehan et Thomas diz Gallouyns; ausquelz, après qu'il les oult aprehendez, demanda de l'argent à faire ses despens en ceste ville et aussi à les conduire; de ce qu'il en oult je ne sçay riens, que xx ou xxx s. qu'il print en leurs boursssez en la presence de mes gens. Au regart de maistre Jehan Hallays, je n'en ay riens oy. Je vous en escrip[v]y ce que en puis sçavoir. Vous plese m'avoir pour excusé, Monsr, et vous, Monsr le viconte, vous plese me commander et faire sçavoir le service que pourray faire au Roy et à vous pour l'accomplir, priant Nostre Seigneur qui vous doient ce que luy sauriez bien demander. Escript au chasteau de Mortaing, le dixiesme jour de janvier. Et ou bas desdictes lettres estoit escript : Le tout vostre, Jehan Desvaulx. Et au dessus estoit escript : A Monsr de Vaugrix, lieutenant du Mont Saint Michiel, et à Monsr le viconte d'Avranches.

« A. de Batarnay, Vivien, Blandin.

« Lemercier, Jehennier. »

V.

14 août 1489.

Arrêt du parlement en faveur d'Antoine Postel, prévôt des maréchaux, et de Bertrande de Crétivy, sa femme, contre Thibaud de Bonnyn, écuyer, et Huguette de Teil, sa femme. — (Arch. nat., X^1A 124, fol. 426-430 v°.)

Cum virtute certi nostre parlamenti curie arresti prima die februarii, anno Domini M° CCCC^mo octuagesimo secundo, ad utilitatem dilectorum nostrorum Anthonii Postel, scutiferi, domini de Brethes, marescallorum Francie prepositi, ac Bertrande de Cretivy, ejus uxoris, contra Theobaldum Bonnyn, scutiferum, defunctum, et Huguetam de Teil, ejus uxorem, per quod eadem

curia nostra, in quantum senescallus noster Pictavie, seu ejus locum tenens, per suam sentenciam inter dictas partes XXIII^a die mensis julii M° CCCC^{mo} octuagesimo primo, per quam, inter cetera, certas litteras, per dictos Postel et ejus uxorem a nobis obtentas, integrando, eosdem Postel et ejus uxorem, ad omnia et singula bona mobilia, que quondam Johanni[s] de Messignac militis, dum viveret, dicte de Cretivy primi mariti, fuere, necnon conquestus immobiles, per ipsum de Messignac, matrimonio ipsius et dicte de Cretivy constante, factos, ac jus dotis seu dotalicii super patrimonio ipsius de Messignac, necnon conquestus per eum ante dictum matrimonium factos, ac alias res que eidem de Cretivy ante certum appunctamentum inter dictos Theobaldum Bonnyn et de Cretivy, in loco de Crosant XX^a die maii M° CCCC^{mo} septuagesimo competere poterant, petendum et requirendum admissibilem esse declaraverat, dictosque Bonnyn et ejus uxorem ad eosdem Postel et suam uxorem predictis bonis mobilibus et conquestibus, secundum certe donationis, per dictum de Messignac prefate de Cretivy, tunc sue uxori, in loco de Taillebourg, tridecima die septembris M° CCCC^{mo} septuagesimo quarto facte tenorem, dictoque jure dotis seu dotalicii secundum patrie, in qua patrimonium et hereditagia prelibati de Messignac, ac conquestus per eum ante dictum matrimonium facti, situata erant, consuetudinem, uti et gaudere patiendum, omnesque fructus et revenutas dictorum conquestuum ac dotis seu dotalicii obventos, per eosdem Bonnyn et ejus uxorem, aut alios pro ipsis a tempore dicti processus exordii perceptos, prelibatis Postel et sue uxori reddendum ac omnes litteras et documenta dictorum conquestuum et hereditagiorum per antedictos Bonnyn et ejus uxorem in loco de Sancto Germano captos, in manibus ipsius senescalli seu ejus locumtenentis, ut de eisdem predicti Postel et ejus uxor coppiam informa auctentica, ad suorum jurium conservationem habere possent, ponendum et exhibendum condamnaverat, latam, sepedictos Bonnyn et ejus uxorem in omnibus fructibus dictorum conquestuum dotisque seu dotalicii, ac in expensis a tempore dicti processus inchoati condamnaverat male, in ceteris vero bene judicasse dixerat, ac etiam prefatos Bonnyn et ejus uxorem ad eisdem Postel et ejus uxori memoratos fructus et expensas a tempore publicationis inqueste

factos et obventos duntaxat solvendum condamnaverat, dati seu prolati, dilectus et fidelis noster in nostra parlamenti curia consiliarius magister Guillermus Aymerel, commissarius a nobis in hac parte deputatus, ad dictorum Postel et ejus uxoris actorum requestam, predictam Huguetam de Teil, jamdicti Bonnyn defuncti relictam, ac dilectum nostrum Johannem Bonnyn, scutiferum, eorum filium primogenitum ac ejusdem defuncti heredem principalem, deffensores, coram eo dictum arrestum executioni demandari visuros adjornari fecisset; coram quo, dictis partibus comparentibus, prefati Postel et ejus uxor, actores, eidem consiliario nostro, quatinus ad dicti arresti executionem procederet, et hoc faciendo eosdem actores in possessione reali et actuali conquestuum immobilium per dictum Johannem de Messignac, militem defunctum, matrimonio ipsius et dicte de Cretivy, actricis, constante factorum, videlicet medietatis per indivisum, jure primogeniture in hoc mimine comprehenso, terre ac dominii de Montamniar, suarumque pertinenciarum, deppendenciarum et appendenciarum, tam hospiciorum nobilium et rosturariorum, villagiorum, censuum, reddituum, bladorum, vinorum, argenti, pullorum, gallinarum, caponum, decimarum, primiciarum, terragiorum, agreriarum, vinearum, complantorum, stangnorum, piscariarum, nemorum, pratorum, riparum, terrarum, garenarum, columbariorum, hominum, homagiorum, feudorum, retrofeudorum, quam aliarum rerum quarumcumque de dictis pertinenciis et deppendenciis de Montamnar existentium in castellaniis ac parrochiis de Sancto Germano de Confolentino et alibi situatorum, predicto matrimonio constante a Katherina La Bruslonne, necnon totalitatis duodecim solidorum census super domo Johannis et Petri de Ruffignaco, in burgo Sancti Germani situata; quinque etiam solidorum et unius bucelli frumenti ad mensuram dicti loci de Sancto Germano, census seu redditus super uno villario ac uno prato in portu situatis; sex denariorum insuper redditus, super una pecia prati subtus molendinum d'Iste, prato per deffunctum Thevenotum de Ruffignaco à Johanne Tierle acquisito, ex una parte, ac terre de Dorada, ex altera contiguo, debitorum per dictum acquisitorem de Messignac, poneret et induxeret (*sic*), predictosque Huguetam de Teil et Johannem

Bonnyn, nominibus predictis deffensores, ad eisdem actoribus fructus dicte medietatis pro indiviso prefate terre et dominii pertinenciarum et deppendenciarum de Montamnar, ad totius dictorum census et redditus arreragia duarum annatarum, videlicet annorum milesimi CCCC^{mi} octuagesimi primi et octuagesimi secundi ab ultima die martii M^{o} CCCC^{mo} octuagesimo primo, qua die publicatio inquestarum, de quibus in dicto arresto fiet mentio, usque ad septimam diem mensis aprilis octuagesimo tertio, qua die hujusmodi executio arresti incepta fuerat, obventos seu obventa, scilicet dictos fructus pro qualibet dictarum duarum annatarum sub ducentum quinquaginta librarum turonensium extimationem, necnon fructus et arreragia predictarum rerum, qui, seu que, postmodum et quousque predicti deffensores memoratis actoribus predictarum rerum possessionem ac realem gaudenciam dimitterent, obvenirent, redendum (*sic*) et restituendum, ac etiam eosdem actores locis de manso Bienassis in castellaniis de Chabaneyo et de Confolanto et de Vigeria, in castellaniis Sancti Germani et de Carolio situatorum, tridecim preterea libris redditus à Petro de la Rye, septem insuper libris, duobus solidis et sex denariis etiam redditus a Johanne de Confolento defuncto super magistro Johanne de Bosco, necnon domibus de Taillebourg suisque pertinenciis per dictum de Messignac, antedicto matrimonio constante, etiam acquisitis, prefate actrici, ad causam certe transactionis, inter ipsam et dictum Theobaldum Bonnyn facte, pertinentibus, secundum predicte donationis, per prelibatum de Messignac ipsi actrici, ut premittitur facte, tenorem, uti et gaudere patiendum et dimittendum cogeret et compelleret; et insuper eosdem actores in possessione verbali dotis seu dotalicii ipsi actrici pertinentis et per dictum arrestum sibi super hereditagiis prefati de Messignac ac conquestibus per eum ante dictum matrimonium inter ipsum et dictam actricem celebratum factis, secundum patriarum, in quibus sunt situata seu situati, consuetudinem adjudicate, videlicet tertie partis rerum nobilium et medietatis rerum rosturariarum, ipsius actricis vita comite, ipsis actoribus de dictam dotem seu dotalicium per minutum ad partem et divisum, fructusque ipsius dotis seu dotalicii super dictis hereditagiis et conquestibus ante dictum matrimonium factis, necnon alios conquestus

per dictum de Messignac, dicto matrimonio durante, factos, ac fructus et revenutas eorumdem, una cum aliis juribus et pertinenciis dicte terre et dominii de Montamnar, in declaratione super hoc per eosdem actores coram prefato consiliario nostro tradita, non comprehensis, quotiens de ipsis prefati actores noticiam habere possent, petendo, ac etiam suas actiones pro suis damnis et interesse, ratione hujus quod ipsi deffensores eisdem actoribus litteras et alia documenta de dictis hereditagiis et conquestibus mentionem facientes seu facientia exibere noluerant, substentis, salvando et reservando, etiam poneret et induxeret, (*sic*) predictosque deffensores in ipsorum actorum expensis condamnaret, petiissent et requisissent; supradictis deffensoribus ex adverso, quod omnes conquestus, qui per dictum Johannem de Messignac, predicto matrimonio inter ipsum et dictam actricem contracto durante, facti esse dici poterant, quorum iidem deffensores noticiam habere poterant, erant loca predicta et pertinencie de manso Bienassis et de Vigeria, septemque libre, duo solidi et sex denarii redditus super dicto magistro Johanne de Bosco ac tridecim libre etiam redditus super dicto Petro de la Rye acquisite, et domus in loco de Taillebourg situate, super quibus quin ipsis predicti actores gauderent, prout antea fecerant et adhuc faciebant, dictis tridecim libris redditus, quibus ipsi actores, eo quod predicta actrix, post dictam transactionem per eam cum prefato Theobaldo Bonnyn factam, illas vendiderat, non gaudebant exceptis, ipsi deffensores nullum impedimentum ponebant; respectu vero dicte medietatis per indivisum prefate terre et dominii de Montamnar, cujus predicti actores in possessionem, tanquam de conquestu per dictos de Messignac et actricem, constante eorum matrimonio, a dicta Katherina la Bruslonne facto, existentis, mitti petebant, ac aliarum demandarum, requestarum et conclusionum eorumdem actorum, eosdem deffensores absolvi, dictosque actores in eorumdem deffensorum expensis condamnari debere dicentibus et proponentibus, ac ita dici et declarari petentibus et requirentibus; super quibus, dictis partibus auditis, prefatus consiliarius noster, inter cetera latius in suo processu verbali declarata, quod prelibati deffensores declarationi conquestuum, per dictum de Messignac dicto matrimonio constante factorum ac hereditagiórum ipsius

de Messignac conquestuumque per ipsum ante dictum matrimonium factorum, super quibus prefata actrix suam dotem, seu dotalicium petebat, per eosdem actores in scriptis coram prefato consiliario nostro traditis suas responsiones, replicasque et dupplicas hinc inde scriptatenus traderent; quibus traditis, et per eumdem consiliarium nostrum visis, ipse consiliarius noster per suam interlocutoriam sentenciam, inter cetera, quod dictos actores in possessione reali et actuali dictorum locorum de manso *Bien assis* suarumque pertinenciarum in castellaniis de Chambaneyo, Confolanto et Angolismensi, ac de Vigeria et suarum pertinenciarum in castellaniis de Sancto Germano et de Carolio; predictarum etiam septem librarum, duorum solidorum et sex denariorum redditus super magistro Johanne Du Boys, ac duorum solidorum redditus super Johanne Galicher et omnibus suis bonis situatorum, tanquam conquestuum per dictum de Messignac, prefato matrimonio constante, factorum, existentium, pro ipsis per dictos actores secundum donationem per prefatum de Messignac ipsi actrici, ut premittitur, factam, gaudendo, poneret atque posuisset; respectu vero aliorum hereditagiorum, reddituum, et dotis seu dotalicii in dicta declaratione et demanda dictorum actorum declaratorum et petitorum, quod dicte partes super hoc eumdem consiliarium nostrum per litteras ac testes, si bonum eis videretur, infra terminum ipsis partibus super hoc prefixum, informarent; et quatenus restitutionem fructuum dicte medietatis per indivisum terre et dominii de Montamnar, suarumque pertinenciarum ac aliarum rerum in dicta declaratione specificatarum, quod prefati actores predictos fructus particulariter et per minutum in scriptis declararent, cui particulari declarationi dicti deffensores suas in contrarium responsiones, ipseque partes replicas et dupplicas respective in scriptis traderent, pro, omnibus visis, ut rationis foret, ordinare valeret (*sic*) dixisset et appunctasset. Quibus declaratione, responsionibus, replicis et dupplicis, litterisque et documentis, pro parte dictorum actorum duntaxat traditis, inquestisque dictarum partium hinc inde factis, et ad judicandum receptis, prefati deffensores certas litteras, per eos a nobis prima die julii M° CCCC^mo octuagesimo tertio obtentas, eidem consiliario nostro presentassent, quas integrari, et eas integrando,

quod procedendo per eum ad dicti arresti executionem, eosdem deffensores, ad inter cetera coram eo predictis actoribus certas misias ac summas per eosdem deffensores, occasione dicte transactionis factas et solutas petendum, ipsasque summas et misias super fructibus dictorum conquestuum a dote seu dotalicio per eosdem actores petitis ad defalcandum admitteret, petiissent et requisissent; prelibatis actoribus in contrarium id mimine fieri debere dicentibus et proponentibus; super quibus dictis partibus auditis, et ad super hoc scribendum tradendumque et producendum quicquid tradere et producere vellent, litterisque et munimentis partium predictarum hinc inde traditis et productis, ac in jure appunctatis, idem consiliarius noster predictum processum seu incidens, de dictarum partium consensu, in dicta curia nostra judicandum remisisset; quo per dictam curiam nostram viso, ipsa curia nostra, inter cetera, quod dictis litteris nostris non obstantibus, predictum arrestum, qualenus hereditagia, conquestus et bona immobilia, per dictum principale arrestum prefatis actoribus adjudicata, concernebat, per eumdem consiliarium nostrum executioni debite, in hiis quibus exequi restabat separatim ab dictarum litterarum nostrarum instancia, absque eo quod ratione ipsarum, quoquomodo impediri seu differri valeret, demandaretur, quodque super dictis hereditagiis, conquestibus et bonis immobilibus, dicti deffensores quicquid vellent coram eodem consiliario nostro producerent, et respectu fructuum dictorum hereditagiorum, conquestuum et bonorum immobilium, per dictum arrestum prefatis actoribus adjudicatorum, et per eosdem actores in dicta executione petitorum, quod de ipsis eisdem actoribus aliqua deliberancia minime fieret, donec primitus dicti deffensores super integratione dictarum litterarum nostrarum per eumdem consiliarium nostrum audirentur, ac quod super dictis fructibus et litteris nostris simul jus fieret et judicaretur, dixisset et appunctasset; cui appunctamento seu ordinationi obtemperando, dicte partes coram prefato consiliario nostro super dictis hereditagiis, conquestibus et bonis immobilibus, litteras, munimenta et quicquid voluerant, produxissent, contradictaque et salvationes hinc inde tradidissent, et postmodum dicto processu in statu judicandi existente, dictisque partibus super eo in jure appunctatis, ipse consiliarius

noster eundem processum, de dictarum partium consensu iterum in prefata curia nostra judicandum remisisset; tandem predicto processu per supradictam curiam nostram viso et diligenter examinato, memorata curia nostra per suum judicium, quod predicti actores in possessione reali et actuali medietatis per indivisum, jure primogeniture in hoc minime comprehenso, dicte terre et dominii de Montamnar, suarumque pertinenciarum, tam hospiciorum nobilium et rosturariorum, villagiorum, censuum, reddituum, bladorum, vinorum, argenti, pullorum, gallinarum, caponum, decimarum, primiciarum, terragiorum, agreriarum, complantorum, vinearum, stangnorum, piscariarum, nemorum, pratorum, riparum, terrarum, garenarum, columbariorum, hominum, homagiorum, feudorum, retrofeudorum, quam aliarum rerum quarumcumque, de pertinenciis, appendenciis et deppendenciis dicte terre et dominii de Montamnar existentium in dictis castellaniis et parrochiis de Sancto Germano, Availlia, Brillaco, Carolio, Lessaco, Negraco, Yesse, Aysse, Azaco, Sancto Vincentio, Confolanto et alibi situatorum, necnon totalitatis dictorum duodecim solidorum census super domo dictorum Johannis et Petri Rufflgnatz, in dicto burgo Sancti Germani situata; quinque etiam solidorum et unius bucelli frumenti, ad mensuram Sancti Germani, census seu redditus super villari et prato in portu situatis; sex insuper denariorum redditus super dicta pecia prati subtus molendinum d'Iste situati; tridecim preterea librarum redditus super dicto Petro de la Rye ac domorum de Taillebourg earumque pertinenciarum, tanquam de conquestibus per dictum Johannem de Messignac, militem, matrimonio inter eum et dictam actricem constante, tam a prefata Katherina la Bruslonne quam aliis factis, existentium, per prefatum consiliarium nostrum, dicti principalis arresti executorem, ponerentur et induc[er]entur, ad idque faciendum et patiendum, necnon ad eisdem actoribus pro fructibus et revenutis medietatis dicte terre et dominii de Montanniar suarumque pertinenciarum, quatenus contenta in declaratione, per eosdem actores super hoc coram prefato consiliario nostro tradita duntaxat, tangit; pro arreragiis etiam totalitatis dictorum duodecim solidorum census super dicta domo des Rufflgnatz, quinque etiam solidorum et unius bucelli fru-

menti census seu redditus super dictis villari et prato in portu, sex insuper denariorum redditus super dicto prato, subtus molendinum d'Iste situato, a dicta ultima die martii M° CCCC° octuagesimo primo, qua die inqueste principales dictarum partium, de quibus in dicto arresto habetur mentio, publicate fuerunt, usque ad dictam septimam diem mensis aprilis M° CCCC° octuagesimo tertio, qua die executio dicti arresti incepta fuit, obventis, ducentum triginta septem librarum, quindecim solidorum, quatuor denariorum parisiensium, uniusque denarii et obole turonensium summam [ad] solvendum, omnibus viis et modis rationabilibus et debitis quibuscumque per eos propositis non obstantibus, realiter et de facto compellentur; et in quantum alios fructus et arreragia dictarum rerum a dicta septima die aprilis octuagesimo tertio usque ad presens obventos seu obventa, ac que de cetero, quousque dicti deffensores realem possessionem ac gaudenciam omnium dictorum conquestuum, per dictum de Messignac matrimonio inter ipsum et dictam actricem constante factorum, dictis actoribus integre dimiserint, obvenient, tangis[1], quod dicti actores eosdem fructus ac arreragia per declarationem coram dicto consiliario nostro, ut super hoc dictis partibus auditis, illos seu illa taxare et extimare, ut rationis fuerit, valeat, tradent; super quibus omnibus fructibus et arreragiis dictis deffensoribus quatercentum septuaginta duarum librarum, quatuor denariorum parisiensium et unius denarii turonensis summa eisdem per certum aliud arrestum, die date presentium inter dictas partes causis et mediis in eodem contentis pronuntiatum, adjudicata deducetur et defalcabitur; et nichilominus quod presens arrestum in residuo, secundum suam formam et tenorem, executioni debite, absque eo quod occasione predicte summe aliquo modo differri seu retardari valeat, oppositionibus vel appellationibus quibuscumque non obstantibus, demandabitur; et ulterius, quod dicti actores in possessione verbali dotis seu dotalicii, eidem actrici pertinentis ac per dictum arrestum super hereditagiis dicti de Messignac, sui primi mariti, ac conquestibus per eum ante dictum matrimonium factis, videlicet tertie partis rerum nobilium ac

1. *Sic*, pour « tangit ».

medie partis rosturariarum, ipsius actricis vita comite, adjudicat, eorumdem actorum conclusiones, quoad hoc insequendo ponentur et inducentur ipsis actoribus, de dictam dotem seu dotalicium per minutum, ad partem et divisim, fructusque ejusdem dotis super dictis hereditagiis et conquestibus ante dictum matrimonium factis, necnon alios conquestus per prefatum de Messignac dicto matrimonio durante factos, fructusque ac arreragia eorumdem, ac etiam omnia alia jura et pertinentia dicte terre et dominii de Montanniar in predicta declaratione per eosdem actores super hoc, ut premittitur, tradita, minime contentos seu contenta; de quibus noticiam, eo quod dicti deffensores litteras et documenta, de hoc mentionem facientes seu facientia, illis exibere noluerant, habere non potuerunt, coram prefato consiliario nostro et alibi ubi decebit, quotiens de premissis informati erunt habendo et petendo, suasque actiones ratione interesse, quas occasione recelamenti et detentionis dictarum litterarum habere poterunt contra dictos deffensores, eisdemque deffensoribus suas in contrarium deffensiones salvando et reservando, dictosque deffensores in expensis presentis instancie ac dicti arresti executionis, earumdem expensarum taxatione prefate curie nostre reservata, condamnando, ordinavit et ordinat.

Pronunciatum XIIII^ta augusti M° CCCC° octuagesimo nono.
Juing.

AYMERET.

VI.

19 avril 1483.

Arrêt du parlement au profit de Jean, bâtard d'Harcourt, par lequel celui-ci est remis en possession de la seigneurie d'Alluye, occupée par Jacques de Luxembourg, seigneur de Richebourg. — (Arch. nat., X^1A 117, fol. 20.)

Cum in certa causa mota et pendente in nostra parlamenti curia inter dilectum nostrum Johannem, bastardum de Haricuria, a dilecto et fideli consiliario nostro in dicta curia nostra Johanne Baudry, ac a Johanne Bardin, serviente nostro, appellantem, ac in casu excessuum et attemptatorum ac in materia reintegrationis actorem, ex una parte; et dilectum consanguineum nostrum Jacobum de Luxemburgo, dominum de Diviteburgo, intimatum, anticipantem ac super

dicta reintegratione defensorem, ex altera, ratione terre et dominii d'Aluye, fructuumque, profectuumque, revenutarum, reddituum et emolumentorum eorundem, de quibus causis et mediis in litigato dictarum partium declaratis, vertebatur questio, tantum processum extitisset, quod, dictis partibus auditis, eadem curia nostra, quarta die martii ultimo preteriti, partes predictas respectu principalis ad tradendum et producendum penes dictam curiam nostram quicquid tradere et producere vellent, et respectu reintegrationis infra tres dies, ac quod, productionibus partium visis, eadem curia nostra, si ipse partes contra dicta et salvationes traderent, ordinaret, appunctasset; tandem visis per dictam curiam nostram dicto dictarum partium litigato et ceteris per dictas partes super dicta reintegratione productis, ac consideratis considerandis, et que curiam ipsam in hac parte movere poterant et debebant, prefata curia nostra per suum arrestum, quod dictus de Haricuria reintegrabitur, et ipsum reintegrat dicta curia nostra in possessione et gaudencia fructuum, censuum, reddituum et revenutarum quarumcumque dicte terre et dominii d'Aluye, de quibus inter dictas partes vertitur questio, pro ipsos, per dictum de Haricuria et ejus heredes, ex suo corpore in legitimo matrimonio procreandos, capiendo per manus receptoris nunc existentis, aut qui in futurum per dictum de Diviteburgo, ejus heredes aut causam habentes, committetur, et per simplices quittancias dicti de Haricuria et ejus heredum, quousque dictus de Diviteburgo, ejus heredes aut causam habentes, dicto bastardo de Haricuria, seu ejus heredibus, summam decem milium scutorum auri, de quibus magis ampla fit mentio in processu dictarum partium, solverit, et absque eidem bastardo quicquam super dicta summa decem milium scutorum pro captione dictorum fructuum, profectuum, censuum, reddituum et revenutarum dicti dominii deducendo seu defalcando; qui quidem receptor, qui nunc est, aut pro tempore futuro committetur, in reparationibus dicte platee et aliarum pertinenciarum dicti loci d'Aluye, ultra summam decem librarum turonensium per annum et pro una vice, absque dictum de Haricuria aut ejus heredes vocando, implicare non poterit; tenebiturque idem receptor compotum reddere et suas manus de reliqua dicte recepte dicto de Haricuria vacuare, dicto de Richebourg pre-

sente seu vocato, feodis et elemosinis, vadiis officiariorum et misiis processuum necessariis solutis; et insuper quod dictus de Diviteburgo reddet et restituet dicto bastardo de Haricuria omnes et quoscumque fructus, proficua, census, redditus et revenutas dicte terre et dominii d'Aluye per eum, ex post executionem certi arresti, inter dictas partes dati per dictum consiliarium nostrum magistrum Johannem Baudry, factam, perceptos, ipsum de Diviteburgo ad dictos fructus, proficua, census, redditus et revenutas eidem bastardo reddendum et solvendum condemnando, ac expensas in diffinitiva reservando, ordinavit et ordinat.

Pronunciatum xix^{ma} die aprilis anno Domini millesimo CCCC^{mo} octuagesimo tertio post Pascha.

VII.

LETTRE DU PARLEMENT AU ROI.

30 avril 1482.

Le parlement déclare qu'il n'a pas trouvé d'autre ordonnance de Charles V concernant le parlement, que celle faite par lui, comme dauphin, en 1356, pendant la captivité du roi Jean, ordonnance enregistrée au Châtelet, mais qu'il a révoquée plus tard, comme faite « par contraincte, de la motion du peuple lors assemblé à Paris par forme de trois estaz. » — (Minute. Arch. nat., X^{1A} 9323, n° 46.)

Nostre souverain seigneur, nous nous recommandons à vostre bonne grace, tant et si très humblement comme nous povons. Et vous plese sçavoir, nostre souverain seigneur, que avons receu voz lettres par lesquelles nous mandez que vous envoions le double des ordonnances fectes par feu le roy Charles le quint, que Dieu absoille, touchant vostre court de parlement, et que doresenavant gardions lesdictes ordonnances. Nostre souverain seigneur, nous avons visité les registres de vostredicte court et tout ce que trouvons de ordonnances faictez par le roy Charles le quinct, depuis qu'il vint à la couronne, touchant la court de parlement, vous envoions. Bien est vray que on treuve en Chastellet enregistré certaines ordonnances

qu'il feit, son pere estant prisonnier en Engleterre, l'an mil III^{c} LVI, et ne sont point enregistrées en icelle. Mais pour ce que touchent pou vostre court, aussi que on treuve la revocation d'icelles assez tost après par lui faicte, contenans qu'il les feit par contraincte, de la motion du peuple lors assemblé à Paris par forme de trois estaz, et sont lesdictes ordonnances royées, comme casses et nulles, ne les vous envoions point; toutefois, si c'est vostre plaisir de les veoir, on les vous envoiera avec ladicte revocation. Et au regard de ce qu'il vous a pleu nous mander que vous desirez entretenir les sermens par vous faiz à vostre joyeux avenement à la coronne, et faire justice, en nous mandant que de nostre part y vueillons entendre et vaquer, vous plaise sçavoir, nostre souverain seigneur, que nostre entention est de nous y acquicter selon Dieu et justice de vous servir bien et loyaument, en maniere que au plaisir Dieu vous acquicterons et deschargerons deuement envers Dieu et voz subjectz de l'administration de vostre justice, que nous avez commise, ainsi que vostre bon vouloir est, et qu'il vous a pleu nous le commander par vosdictes lettres. Escript le penultime avril mil CCCC IIII^{xx} et deux.

Ista minuta facta fuit per dictos commissarios.

LESPREVIER, HENRY, DE CERISAY,
ALLEGRIN, BOCHART.

Et lecta in Turre, penultima aprilis, presentibus :

CORBYE, D'ARMES, LESPREVIER, HENRY, ALLEGRIN, BOCHART, ERLANT, BAUDRY, AVIN, CANLERS, FEUGERAIZ, CORCELLES, G. DE CAMBRAY, CHAMBELLAN, BOILEVE, FONTENAY, MONTBOISSIER, BOURGOING, BAUDRY, FRESNOY, PELLIEU, TURQUAN, SEGUIER, MORTIS, J. LE VISTE.

VIII.

1er juin 1482.

Déposition de Beauharnais concernant l'évêque de Saint-Flour. — (Copie moderne. Bibl. nat., Ms. fr. 6989, fol. 61.)

Du premier jour de juin mil IIII^{c} IIII^{xx} et deux. Beauharnoys

dit que deux ans a ou environ, il estoit en la ville de Saint Flour, envoyé de par le Roy, comme prevost des mareschaulx, pour faire justice, et que pendant le temps qu'il y fut, y avoit en ladicte ville des commissaires qui prenoient tous les biens de Monseigneur l'evesque dudit Saint Flour et faisoient de grandes dilligences de trouver la crosse et la mittre d'icelluy evesque; et dit que ung jour se adressa à luy ung marchand de ladicte ville nommé Jacques Yver, qui lui dist qu'il savoit bien qui avoit ladicte mittre et crosse et qu'il l'enseigneroit en lui donnant xx escus. Et à ceste cause ledit Beauharnoys envoya querir le procureur de monseigneur le protonotaire de Joyeuse et luy dist ces nouvelles en la presence dudit Jacques Yver, qui de rechef lui certiffia; pourquoy ledit procureur envoya des lettres audit protonotaire pour l'en advertir, lequel manda audit procureur qu'il baillast ce qu'il fauldroit bailler et qu'il recouvrast lesdictes crosse et mittre.

Et incontinant ledit Beauharnoys envoya querir ledit Jaques Yver, auquel ledit procureur bailla xx escus, et il lui enseigna et dist que le neveu dudit evesque avoit tout; par quoy ledit nepveu fut envoyé querir, et luy fut fait commandement de par le Roy, qui voulsist, moyennent vi escus, que ledit procureur luy bailla, et bailla icelui nepveu lesdictes crosse et mittre, ung grand callisse et ung petit, une aumusse et deux roquez.

Dit ledit Beauharnoys qu'il envoya querir les seigneurs de l'eglise et v ou vi bourgeois de ladicte ville, pour soy conseillier qu'il estoit bon de faire desdictes besongnes et pour ce que les aucuns disoient d'ung, et les aultres d'aultre, ledit Beauharnoys bailla le tout en garde à Jehan Cochery et audit procureur dudit protonotaire, et depuis n'en vit riens, fors et exceté ledit petit callisse, ladicte aumusse et rocquez, qu'il en eust par le consentement dudit protonotaire pour ses paines et sallaires, et n'en a eu ledit Beauharnoys aultre chose de tous les articles que ledit evesque en a baillé ou fait bailler au roy.

(*Signé* :) Beauharnoys.

Dit oultre ledit depposant que ledit nepveu bailla auparavant deux livres d'esglise à fermaus d'argent, dont Mons[r] de Joyeuse

en bailla l'ung au s[r] de Moullon[1], et l'autre fut pris en la chambre dudit depposant par messire Josselin du Boys.

Et dit ledit Beauharnoys que jamais il n'eust touché aus choses dessusdictes, synon qu'il pensoit que le roy eust donné la confiscation dudit evesque audit protonotaire, car la voix en estoit telle, et l'a fait cuidant faire grant service au roy et audit seigneur de Joyeuse. Toutesfoys, ledit Beauharnoys dit qu'il est prest de rendre ce qu'il en a eu au plaisir dudit evesque, ouquel il dist à Paris qu'il avoit fait les choses dessusdictes, et qu'il lui restitueroit ce qu'il en avoit eu, quant son plaisir seroit et que le roy le commanderoit.

(*Signé* :) BEAUHARNOYS.

IX.

20 juillet 1482.

Accord entre Antoine et Pierre de Beauvau. — (Orig. Arch. nat., X 1c 217, n° 91.)

Entre messire Anthoine de Beauvau, chevalier, seigneur de Precigny, conseiller et chambellan du Roy, nostre sire, et president de sa Chambre des comptes, filz aisné et principal heritier de feu messire Bertrand de Beauvau, en son vivant chevalier, et de feue dame Jehanne de la Tour, sa premiere femme, demandeur, d'une part, et messire Pierre de Beauvau, docteur en loix et en decret, grant archediacre d'Angiers, filz et heritier en partie dudit feu messire Bertrand de Beauvau et de feue damme Françoise de Brezé, sa secunde femme, lequel estoit adjourné et avoit jour en ladicte court, à fin de declairer s'il vouloit entretenir et avoir agreable le testament fait par ledit feu messire Bertrand de Beauveau, son pere, et prendre et accepter les partaiges, part et portions laissez et ordonnez par ledit deffunct par sondit testament, ou s'il vouloit dire cause pour laquelle ledit testament ne deust sortir son effect, d'autre part; ouquel procès tant a esté procedé que ledit defendeur avoit eu delay à venir defendre à ladicte demande au mois, et finable-

1. Peut-être pour : Voullon.

ment, après ce que ledit messire Pierre de Beauvau a dit et declairé qu'il n'avoit jamais esté adverty dudit testament fait par sondit feu pere, jusques à nagueres qu'il avoit et a esté adjourné en ladicte court à la fin dessusdicte et en icelle eu delay à defendre; et à ceste cause icelui messire Pierre de Beauvau, defendeur, a dit et declairé, dit et declaire qu'il veult entretenir et du tout acquiesser et acquiesse audit testament et ordonnance faitz par ledit feu messire Bertrand de Beauvau, son pere, enregistré en la court de ceans; et a consenty et consend que icelui testament et les partaiges faiz par ledit defunct à ses enfans en tous leurs poincts, ainsi qu'ilz sont contenuz en icelui testament, sortissent leur plain et entier effect selon la forme et teneur dudit testament, et ne veult ne entend avoir ne soustenir aucun procès en ladicte court ne ailleurs, touchant ledit testament ne les clauses contenues en icelui, contre ledit demandeur, son frère aisné, ne venir au contraire, mais veult et consend estre, par arrest de ladicte court, condempné à icelui testament garder et entretenir en tous ses poincts et articles contenuz en icelui, et qu'ilz sortissent leur plain et entier effect; et sont lesdictes parties d'accord qu'il plaise à ladicte court, en la maniere qui s'ensuit : c'est assavoir que ledit testament aura et sortira son plain et entier effect; et a condempné et condempne ledit messire Pierre de Beauvau, filz dudit feu messire Bertrand de Beauvau et de ladicte dame Françoise de Brezé, sa femme, à entretenir, garder, observer et tenir icelui testament selon sa forme et teneur, et à prandre et avoir la part, portion et partaige à lui fait et ordonné par ledit deffunct, son pere, par icelui testament, et en tant que mestier est, lui en fait ladicte court plaine et entiere delivrance, pour en joir par ledit messire Pierre de Beauvau selon la forme et teneur dudit testament. Et a mis et mect ladicte court lesdictes parties hors de court, hors de tous procès et sans despens.

Si placet curie, mihi placet.

J. DE PONS.

Fait et passé en parlement par maistre Hermand Raince, procureur de messire Anthoine de Beauvau, chevalier, seigneur de Precigny, d'une part, et par maistre Estienne Ausse, procu-

reur dudit messire Pierre de Beauvau, grant archediacre de l'eglise d'Angiers, d'autre, le xxe jour de juillet mil IIII^{c} IIII^{xx} et deux.

X.

7 septembre 1482.

Arrêt du parlement entre Bernard de la Roque et Marie de Glienne, sa femme, d'une part, et Antoine Boutillat, d'autre, au sujet de la succession de feu Philibert Boutillat. — (Orig. Arch. nat., X^{1A} 116, fol. 70 v°.)

Cum in certa causa mota et pendente in nostra parlamenti curia inter Bernardum de la Roque, scutiferum, et Mariam de Gliennes, nunc ejus, et perantea defuncti Philiberti Boutilhat, dum viveret thesaurarii Francie, uxorem, a magistro Karolo Guesdat, locumtenente baillivi nostri de Sancti Petri Monasterio, Milone de Boez ac a dilecto nostro Anthonio Boutilhat, milite, appellantes, atque in casu excessum et attemptatorum actores, procuratore nostro generali cum eis adjuncto, ex una parte; et Anthonium Boutilhat, tam suo nomine, quam ut baillivum, regimen et administrationem liberorum annis minorum dictorum defuncti Philiberti et de Gliennes habentem, intimatum, ac etiam a magistro Jacobo Pasquier, locumtenente prepositi hospicii nostri appellantem, ipsumque Franciscum de la Haye, Johannem de Bonny, Petrum Poupot, Alardum Gillet, Guillermum d'Estremont, Anthonium Texier, Ostellinum Belmier, et Johannem Lelong, Katherinam Galande et magistrum Ludovicum Billart, in dicto casu excessuum et attemptatorum defensores, ex altera, ratione bonorum mobilium et conquestuum immobilium, ex decessu dicti défuncti Boutillat relictorum; dictisque partibus, tam super dictis appellationibus, excessibus et attemptatis, furnimento querimonie per dictum Anthonium, nomine quo supra, quam provisionibus per dictas partes hinc inde requisitis, auditis, dicta curia nostra appellationem, per dictos de la Roque et ejus uxorem, a furnimento querimonie per dictum Anthonium obtente interjectam, in oppositionem mutasset et convertisset; alias vero appellationes hinc

inde emissas, absque emenda adnullasset ac cognitionem cause principalis inter dictas partes pendentis ad se retinuisset, easdemque partes in jure super dictis furnimento et provisionibus, et ad producendum penes dictam curiam nostram quicquid tradere et producere vellent, quodque quod dicti de la Roque et ejus uxor hereditagia propria, dictus vero Anthonius conquestus ex decessu dicti deffuncti Philiberti relictos, per declarationem traderent, ac quod inventarium, tam bonorum mobilium successionis ipsius defuncti Philberti per locumtenentem dicti baillivi nostri de Sancti Petri Monasterio, alterum tamen quam dicti Guesdat, expensis dicte successionis fieret, inter cetera appunctasset et ordinasset; tandem, visis per dictam curiam nostram litigato dictarum partium et aliis per dictos Anthonium Boutillat dicto nomine, predictosque de la Roque et ejus uxorem, super dictis furnimento et provisione hinc inde productis, una cum certo incidenti inter dictas partes super certa piscide, baguis et aliis rebus, quas dictus Anthonius, tanquam sibi spectantes, eidem reddi petebat et requirebat, pendente, ac consideratis considerandis, et que curiam ipsam in hac parte movere poterant et debebant, prefata curia nostra per suum arrestum, quod dicta querimonia furniretur ac restabilimentum fiet realiter et de facto de rebus contenciosis utrinque captis et levatis, fietque inventarium bonorum, tam mobilium quam immobilium, ex decessu dicti deffuncti Philiberti Boutillat relictorum, nisi tamen factum extiterit, et ad omne id quod dictum est, ac etiam juramentum et alias solemnitates requisitas, dictum inventarium tangentes, faciendum et patiendum, dicte partes et earum quelibet, aliique quos decebit, omnibus viis et modis rationabilibus et debitis, oppositionibus et appellationibus quibuscumque non obstantibus, compellentur; et respectu provisionis, per quamlibet dictarum partium requisite, dicta curia nostra quatinus tangit predictum Anthonium Boutillat, dicto nomine, quod restabliendo per eum primitus et ante omnia in manibus commissariorum, per executorem presentis arresti committendorum, illud quod de dictis mobilibus et conquestibus ex decessu dicti Philberti relictis cepit et levavit, quarta pars omnium bonorum et conquestuum eidem Anthonio dicto nomine tradetur et liberabitur; quatenus vero concernit predictam

Mariam de Gliennes, quod medietas dotis, que sibi, secundum usus et consuetudines locorum, in quibus hereditagia ex decessu dicti defuncti Philiberti relicta situantur et assidentur, in quibus dos consuetudinaria locum habet, restabiliendo tamen primitus per dictam Mariam de Gliennes illud quod de dictis mobilibus et conquestibus contenciosis cepit et levavit, eidem Marie de Gliennes eidem (*sic*) tradetur et liberabitur, et hoc pro gaudendo per quamlibet dictarum partium in suo respectu dictis quarta parte et medietate datis per modum provisionis, pendente processu principali dictarum partium et quousque per dictam curiam nostram aliter extiterit ordinatum ; et quoad dictum incidens, ratione dicte bustie seu pixides baguarum et aliarum rerum pendens, eadem curia nostra, quod affirmando per dictum Anthonium, medio juramento, predictas pixidem seu bustiam, baguas et alias res sibi spectare et de dictis rebus contenciosis non esse, ipse sibi tanquam sue deliberabuntur ; casu tamen, quo ipsas sibi spectare minime affirmaret ac de dictis rebus contenciosis essent, ipse bustia, bague et res eidem Anthonio super dicta quarta parte provisionis sibi, ut dictum est, adjudicate, et in deductionem ipsius tradentur, expensis in diffinitiva reservatis, ordinavit et ordinat.

Pronunciatum VII[a] septembris M[mo] CCCC[mo] octuagesimo secundo.

CORBYE.

XI.

LETTRE DE FRANÇOIS HALLÉ AU CHANCELIER.

Meung-sur-Loire, 10 septembre 1482.

Nécessité de conseiller à l'archevêque de Tours de récrire au roi « en toute reverance et humilité, en soy sommettant le plus doulcement que faire se pourra... » — (Orig. Bibl. nat., Ms. fr. 15538, fol. 338.)

Mon très honoré et doubté seigneur, je me recommande à vostre bonne grace tant humblement comme faire puis.

J'ay receu les lettres qu'il vous a pleu m'escripre et les articles touchant les prelatz, et aussi ay veu les lettres que avez escriptes au Roy et les articles qu'il m'avoit envoyez pour les

veoir et y faire response sur aucunes choses qu'il m'avoit escript, ce que j'ay fait, et après a tout veu et ordonné la despesche, selon ce qu'il vous escript par Jehan Des Beufz, vostre servite[u]r.

Les lettres que le Roy vous avoit autresfoiz escriptes touchant Mons[r] de Tours, que n'aviez receues, ainsi que m'aviez escript, ont esté trouvées, et celles que Mess[rs] le grant seneschal et du Solier vous escripvoyent par ordonnance dudit seigneur, et les miennes, qui sont semblables à celles que vous avez eues. Et sera besoing, comme je croy, de parler encores à mondit seigneur de Tours sur ce que le Roy vous escripvoit par lesdictes lettres, et mesdiz seigneurs le grant seneschal et du Solier; car, si le Roy eust esté adverti que lesdictes lettres eussent esté perdues et que n'eussiez parlé à mondit seigneur de Tours, selon ce qu'il vous escripvoient, il en eust esté mal content.

Mondit seigneur de Tours fera bien d'escripre au Roy, sur tout en toute reverance et humilité, en soy sommettant le plus doulcement que faire se pourra, et en faisant declaration et responce certaine *pure* et *simpliciter*, sans *si* ne sans *qua*, de garder l'auctorité, souverannité et droiz du Roy envers tous et contre tous, en demonstrant le bon vouloir et obeissance qu'il a envers luy, touchant la seurté de sa personne et de son reaume; en recongnoissant aussi l'obligation originelle et sacramentelle, en quoy il est tenu envers le Roy.

Mons[r], *non incombit michi docere Minervam;* mais pour contenter et apaiser le Roy, je croy que ce que dit est y pourra bien servir à mondit seigneur de Tours, et si vous plaist, ne sera besoing de dire que riens vienne de mon advertissement. Vostredit serviteur vous dira du partement du Roy et de noz nouvelles. Mon très honnouré seigneur, plaise vous me commander voz bons plaisirs pour les acomplir au plaisir de Dieu, qui vous doint bonne vie et longue et acomplissement de voz haulx et nobles desirs. Escript à Meung sur Loire, le x[e] jour de septembre.

Le tout vostre serviteur, F. Hallé.

A mon très honnouré seigneur, monseigneur le chancellier de France.

Lettres de Monsr l'arcevesque de Narbonne receue[s] par Jehan Des Beufz, le XIe jour de septembre 1482.

XII.

LE PARLEMENT AU ROI.

Paris, 6 mars 1480.

Objections soulevées par la nomination de Jean Lépervier comme premier président de la Chambre de enquêtes. — (Minute. Arch. nat., X 1A 9323, n° 35.)

Nostre souverain seigneur, nous nous recommandons à vostre bonne grace, tant et si très humblement que plus povons. Et vous plaise savoir, nostre souverain seigneur, que maistre Jehan Lesprevier nous a presenté voz lettres de don de l'office de premier president en la chambre des enquestes de vostre court de parlement, en nous requerant de le recevoir oudit office. Nostre souverain seigneur, en toutes choses sommes et serons tousjours deliberez vous obeir et servir de tout nostre povoir; mais, pour le serment que avons à vous, nous a semblé que vous devyons advertir que c'est dudit office.

Quant au commencement l'institution de vostre court fut faicte par Monsr sainct Loys, furent ordonnez en la chambre des enquestes quarante conseilliers, c'est assavoir xxiiii d'eglise et xvi lays, et que les presidens en icelle seroient desdiz xxiiii gens d'eglise, et jamais n'y a eu aucun qui ait eu nom de premier president en ladicte chambre des enquestes. Mais par ladicte institution a toujours esté acoustumé eslire les presidens gens d'eglise, les plus notables anciens reputez experimentez au fait de judicature, et n'y eust oncques point esdictes enquestes de president lay; et sont iceulx presidens ordonnez à dresser le[s] jeunes conseillers d'icelle court ou stille et usaige observé en ladicte chambre, et pour faire veoir et corriger les arrestz et jugemens qui se font en latin, en toute autre forme que ès autres cours, qui est une science si difficille que le plus grant et de long temps nourry en vostredicte court n'y est pas trop souffisant. Et fut faicte ladite institution à la conservation de voz droiz et

previlleiges de l'eglise ; car, entre tous les princes de ce monde, vous estes seul repputé et tenu personne mixte, congnoissant des matieres ecclesiastiques et temporelles, comme très crestien roy et principal restaurateur du saint siege appostolique et fondeur de l'eglise de France, que l'on appelle l'eglise galicane. Et ne sont point ceulx qui president esdictes enquestes presidens en parlement, car en ladicte court n'y a qui se nomment presidens que le premier, et autres troys, qui font le nombre de quatre.

Nostre souverain seigneur, nous vous escripvons ces choses, pour ce qu'il vous touchent et l'Eglise, affin de vous advertir de l'institution de ladicte chambre, pour sur tout nous mander et commander vostre bon vouloir et plaisir, lequel sommes deliberez de accomplir de tout nostre povoir, vous suppliant très humblement qu'il vous plaise nous avoir tousjours pour recommandez en vostre bonne grace.

Nostre souverain seigneur, nous prions Nostre Seigneur et sa glorieuse mere qu'ilz vous donnent bonne vie et longue, victoire de noz ennemys et accomplissement de voz très haulx et très nobles desirs. Escript à Paris, en vostre parlement, soubz le signet d'iceluy, le vi^{e} jours de mars[1].

1. Nous donnons ici cette lettre, qui aurait dû figurer comme pièce justificative de la missive du 11 mars 1480 au parlement, tome VIII, p. 154, n° MCCCCXXXII. M. de Mandrot, qui l'a retrouvée, nous l'a obligeamment communiquée.

TABLE DES LETTRES.

Année 1481.

Année 1482.

Pages

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

